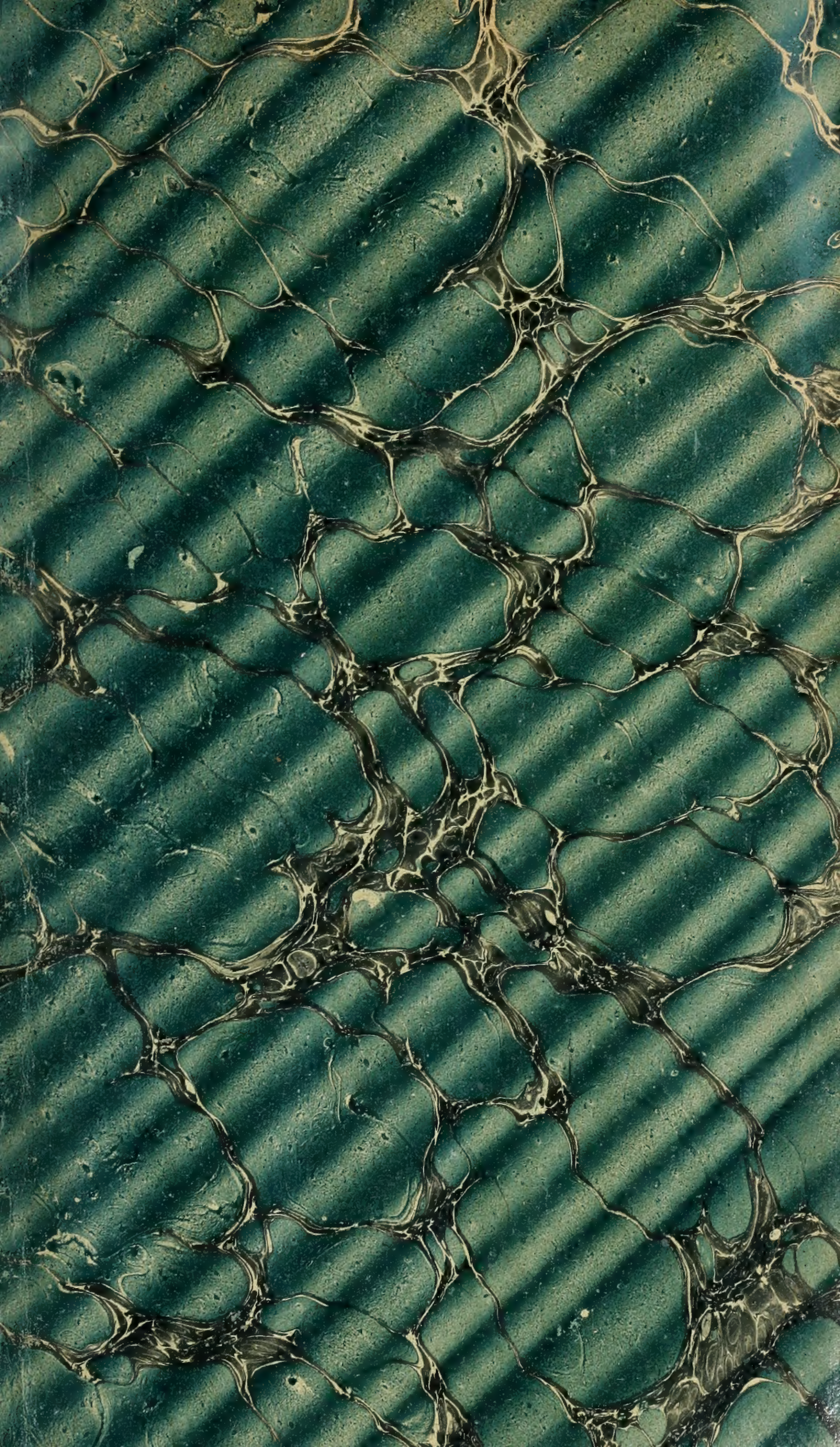






HISTOIRE DIPLOMATIQUE

DE L'EUROPE

DU MÊME AUTEUR

A LA MÊME LIBRAIRIE

Histoire diplomatique de l'Europe :

A) *Depuis l'ouverture du Congrès de Vienne jusqu'à la clôture du Congrès de Berlin* (1814-1878). Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques. 2 vol. in-8, 1891. . . . . 18 fr.

B) *Depuis le Congrès de Berlin jusqu'à nos jours* (1878-1916).

PREMIÈRE PARTIE: **La Paix Armée** (1878-1904). 2[e] édition. 1 vol. in-8, précédé d'une préface de M. LÉON BOURGEOIS. 1917. . . . . 7 fr.

SECONDE PARTIE : **Vers la Grande Guerre** (1904-1916). 1 vol. in-8. 1917. 7 fr.

Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France, *de 1789 à 1870. (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques).* 1 vol. in-8, 1898. . . . . 12 fr.

L'Église catholique et l'État *sous la troisième République* (1870-1906). 2 vol. in-8. Tome I (1870-1889). 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
Tome II (1889-1906). 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

La Fronde angevine, *tableau de la vie municipale au XVII[e] siècle (Ouvrage couronné par l'Académie française).* 1 vol. in-8, Paris, Thorin, 1877.

De Theodora, *Iustiniani Augusti uxore.* 1 vol. in-8, Paris, Thorin, 1877.

Précis de l'histoire de l'Anjou *jusqu'à la Révolution de 1789.* 1 vol. in-12, Paris, Delagrave, 1878.

Le général Bigarré, *aide de camp de Joseph Bonaparte, d'après ses mémoires inédits.* 1 vol. in-8, Paris, Berger-Levrault, 1880.

Histoire de Du Guesclin. 1 vol. in-12, Paris, Hachette, 1880 ; 3[e] édit., 1891.

L'Impératrice Théodora. 1 vol. in-12, Paris, Dentu, 1885.

Études critiques sur la Révolution, l'Empire et la période contemporaine. 1 vol. in-12, Paris, Charpentier, 1886.

Les chroniqueurs français *au moyen âge, étude historique et critique.* 2 vol. in-8, Paris, Lecène et Oudin, 1888-1890; nouvelle édit., 1892.

Histoire de France *(Cours moyen)* à l'usage des écoles primaires (en collaboration avec M. Aulard). 1 vol. in-12, Paris, Chailley, 1894; 2[e] édit., 1895; 26[e] édit., Cornély, 1905.

Histoire de France *(Cours élémentaire)* à l'usage des écoles primaires (en collaboration avec M. Aulard). 1 vol. in-12. Paris, Chailley, 1895; 15[e] édit., Cornély, 1905.

Notions d'histoire générale et histoire de France *(Cours supérieur)* à l'usage des écoles primaires (en collaboration avec M. Aulard). 1 vol. in-12, Paris, Cornély, 1904; 3[e] édit., 1905.

Le général Fabvier, *sa vie militaire et politique, 1782-1855. (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques).* Paris, Plon-Nourrit; 1 vol. in-8, 1904.

Recueil des Actes du Directoire exécutif *de la République française, publiés et annotés.* T. I, II, III. Paris, Imprimerie nationale, 1910-1914; 3 vol. in-4.

En cours de publication :

Recueil des Actes du Directoire exécutif *de la République française.* T. IV. Paris, Imprimerie nationale.

237-17. — Coulommiers. Imp. PAUL BRODARD. — 4-17.

HISTOIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EUROPE

DEPUIS LE CONGRÈS DE BERLIN

JUSQU'A NOS JOURS

PAR

A. DEBIDOUR

Professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris,
Inspecteur général honoraire de l'Instruction publique.

Faisant suite à l'ouvrage du même auteur

HISTOIRE DIPLOMATIQUE DE L'EUROPE

DEPUIS L'OUVERTURE DU CONGRÈS DE VIENNE

JUSQU'A LA CLÔTURE DU CONGRÈS DE BERLIN (1814-1878)

PREMIÈRE PARTIE

LA PAIX ARMÉE (1878-1904)

Précédée d'uue préface de M. Léon BOURGEOIS.

DEUXIÈME ÉDITION REVUE

PARIS

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

—

1917

PRÉFACE

Mon vieil et cher ami Debidour vient aujourd'hui donner une suite à la belle *Histoire diplomatique de l'Europe* qu'il avait conduite jusqu'au traité de Berlin et qui, dès sa publication, était devenue classique.

Ce nouveau livre a pour sous-titre « la Paix armée ». Il s'étend de 1878 à 1904. Bientôt, nous l'espérons, Debidour fera paraître la dernière partie de son œuvre, embrassant les dix années qui ont immédiatement précédé la guerre. Il aura ainsi achevé le tableau magistral de tout un siècle de la vie de l'Europe.

Mais déjà, dans le présent volume, qui résume vingt-six années d'histoire, l'auteur nous montre, dans leur logique saisissante, les causes profondes du drame qui ensanglante aujourd'hui le monde.

L'état dans lequel était l'Europe en 1904, à la fin de cette période, pourrait paraître, à un observateur superficiel, peu différent de celui où elle se trouvait au début de cette même période; et, cependant, entre ces deux dates, une révolution s'est presque accomplie.

En 1878, l'Europe semble soumise à l'idée de force. Elle est maintenue dans un état de paix sans justice, de « paix de fer », suivant la belle expression de Sir Edward Grey, dont personne ne peut prévoir le terme. — En 1904, un certain

nombre de puissances, parmi lesquelles trois des plus considérables, se sont déjà soustraites à la tyrannie et réunies autour de l'idée d'un nouvel équilibre fondé sur le droit et la liberté.

En 1882, c'était la Triple Alliance, et, bientôt après l'Entente des Trois Empereurs. — En 1904, c'est, après l'Alliance franco-russe, l'Entente franco-anglaise réalisée.

L'Europe n'a pas eu, tout d'abord, une pleine conscience de l'évolution qui la préparait à une vie nouvelle. Par quelle série d'événements allait-elle y être conduite? Comment la politique de force, qui avait cyniquement triomphé au lendemain de la guerre de 1870, allait-elle aboutir à l'équilibre nouveau que les accords de 1894 et de 1904 ont fondé?

* * *

Deux forces contraires ne vont cesser, pendant ces vingt-six années, d'agir sur l'Europe. C'est, d'une part, l'idée ancienne d'hégémonie : une puissance domine l'Europe, voire même le monde; elle ne reconnaît d'autre droit que celui de la force; une forme politique s'ébauche, équivalant dans l'ordre international à ce qu'était dans l'ordre national, la monarchie absolue.

En opposition, l'idée s'affirme, se précise, de la nécessité d'une organisation juridique internationale : l'humanité civilisée prend conscience d'elle-même; elle se propose de fonder un régime contractuel, capable d'assurer partout le respect du droit et de la liberté des nations.

L'Allemagne représente la première de ces conceptions, celle qui, après 1866 et 1870, vient de triompher au Congrès de Berlin. Jusqu'en 1890, c'est-à-dire jusqu'à la chute de Bismarck, elle s'efforce de rendre inébranlable son système d' « impérialisme européen »; ensuite, elle destine ses premières tentatives vers l' « impérialisme mondial ».

Les moyens dont se servent successivement la politique

européenne de Bismarck et la *Weltpolitik* de Guillaume II sont du reste les mêmes; l'une prépare l'autre. Déjà, pour Bismarck, il n'existe ni droit des nations à l'indépendance, ni foi jurée. « Il n'est pas, dit-il, de grande nation qui consente jamais à sacrifier son existence à la foi des traités, si elle est mise en demeure de choisir. » Et « l'observation des traités entre les grands États, dit-il encore, n'est que conditionnelle ». Les traités ne sont donc pour Bismarck, comme ils le seront plus tard pour M. de Bethmann-Hollweg, que des *chiffons de papier*, qui ne servent qu'à constater momentanément une situation de fait.

Pour Bismarck, comme pour Guillaume II, les autres peuples ne sont que des instruments dont ils usent pour l'accroissement de leur domination. Ils divisent pour régner, se servant des rivalités d'intérêts entre nations, des rivalités de partis dans chaque nation, soutenant tour à tour et quelquefois en même temps conservateurs et révolutionnaires, bravant ou flattant l'opinion publique, violant ou défendant tel ou tel droit, suivant l'intérêt du moment.

De 1870 à 1890, Bismarck a constamment appliqué cette méthode à l'Europe en exploitant ou même en provoquant des divergences d'intérêts entre les principales puissances.

C'est ainsi qu'en 1879, malgré François-Joseph et même malgré Guillaume Ier, il parvient à conclure avec l'Autriche le pacte de Gastein, dirigé contre la Russie, dont il avait dressé la menace devant Vienne; c'est ainsi qu'en 1882, il noue la Triple Alliance, entraînant l'Italie, à la fois par la crainte chimérique d'une restauration du pouvoir temporel du Pape et par ressentiment contre la France au sujet de la Tunisie. S'étant ainsi protégé à l'est et à l'ouest par l'isolement de ses deux ennemis éventuels, la Russie et la France, Bismarck peut désormais imposer impunément ses volontés.

*
* *

Mais un État dont l'ambition ne cesse de s'étendre et dont les vues cachées sont servies par la ruse et par la déloyauté[1], ne peut tarder à semer autour de lui l'inquiétude et à susciter les résistances.

Au moment même où l'Empire allemand croit avoir achevé en Europe son œuvre de domination et pris toutes les garanties nécessaires pour en assurer la durée, deux ordres de faits nouveaux vont apparaître, que la *Wilhelmstrasse* n'avait pas prévus et qui mêleront bientôt à ses calculs les plus redoutables inconnues.

D'une part, l'accroissement très rapide de sa population l'oblige à sortir d'Europe. Bismarck est ainsi conduit à envisager le vaste dessein d'une politique mondiale : il y rencontre de nouveaux rivaux, et tout d'abord, sur tous les rivages des océans, l'Angleterre; contre celle-ci, il n'hésite pas à offrir son appui à l'action coloniale de la France. Puis en 1884, il réalise ce « tour de force » de rapprocher la Russie de l'Autriche, il cache au tzar certaines des conditions de la Triple Alliance, et la Russie consent à garantir à Vienne les fruits d'une politique en partie dirigée contre elle-même.

D'autre part, les problèmes que soulève la nouvelle politique ne sont plus seulement les vieux problèmes de frontières historiques qui ont jusqu'alors divisé l'Europe; de nouveaux problèmes, questions sociales, questions économiques, et tout d'abord question de l'esclavage, se posent du même point de vue pour toutes les puissances; les États sont partout intéressés à conclure entre eux des accords et à substituer une politique contractuelle à l'ancienne politique de rivalité

1. C'est le terme même dont usera Guillaume Ier dans sa lettre à Bismarck citée dans ce volume, à la page 26 : « Je ne puis pas commettre un tel acte de déloyauté. »

et de puissance. On va donc voir se dessiner, justement parce que l'Allemagne commence à s'engager dans cette action mondiale où se manifeste la solidarité des intérêts de tous les pays, une politique tissée de rapports juridiques et tendant à soumettre au droit les relations des peuples.

*
* *

Les choses, cependant, restent à peu près en l'état jusqu'à la chute de Bismarck. A ce moment, Guillaume II va véritablement inaugurer sa *Weltpolitik* qu'il caractérise par la formule « Notre avenir est sur l'eau ». Cette orientation nouvelle a d'abord le singulier effet d'obliger Guillaume à quelques années de politique pacifique.

Il fallait du temps à l'Empire pour organiser son plan d'action hors de l'Europe. Il fallait choisir dans les différentes parties du monde les points d'appui de la nouvelle entreprise et les terrains possibles de son extension. Il fallait, par un développement considérable des exportations allemandes, créer autour de ces points d'appui les zones de propagande et d'ingérence économiques et financières, indispensables au développement futur de l'action militaire. Il fallait, enfin et surtout, créer de toutes pièces la force navale qui, seule, permettrait de soutenir la lutte au delà des mers et de battre en brèche le principal adversaire de l'Allemagne dans une guerre universelle : l'Angleterre.

Pendant cette période de préparation, il y avait pour l'Allemagne un intérêt essentiel à ne pas risquer un conflit dont l'issue, quelle qu'elle pût être, pouvait singulièrement troubler l'élaboration d'un plan d'une si large envergure. D'où trois méthodes concurremment employées pour maintenir, pendant la période d'attente, l'équilibre momentané de l'Europe : une politique de conservation sociale offerte comme une sorte de garantie de paix intérieure à certains États tels que la Russie ; une politique silencieuse de péné-

tration économique et financière destinée à immobiliser dans une quiétude apparente les Etats démocratiques, préoccupés de leur développement social, comme la France, l'Angleterre et les États-Unis. Le tout secondé par les relations dynastiques qui, sur les trônes de Roumanie, de Bulgarie et de Grèce, avaient placé des princes parents ou alliés.

Pendant ce temps, l'action universelle était commencée sur tous les points à la fois, en Turquie, en Chine, en Afrique, et dans l'Amérique du Sud.

Mais cette politique d'attente ne va pas sans incidents, en apparence contradictoires, sans brusques à-coups. Ce sont parfois des menaces de guerre ou, comme on l'a dit, des coups de poing sur la table, qui ne pouvaient manquer d'éveiller l'attention et l'inquiétude des autres puissances. On a le sentiment d'un travail de sape universel. Le Kaiser ne se proposerait-il pas d'obtenir par des menaces tout ce qu'une guerre heureuse pourrait lui donner? La nécessité de se grouper s'impose contre celui qui, chaque jour davantage, apparaît comme l'ennemi commun. D'où les nouveaux accords politiques : Alliance franco-russe en 1891, Entente franco-anglaise en 1904. D'où aussi, sous l'empire du développement des idées de justice et de droit, le désir d'une organisation juridique internationale qui aboutit à la convocation par le tzar de la Conférence de la Haye.

La première conférence qui s'ouvre en 1899, achève de définir les deux tendances. D'un côté, la grande majorité des nations groupées autour de la France, de l'Angleterre, de la Russie, des États-Unis, de l'Italie, en parfait accord, non seulement pour codifier les lois de la guerre, mais pour créer une organisation internationale de l'arbitrage, tendant ainsi à substituer des solutions juridiques à l'emploi de la force. De l'autre, l'Allemagne, entraînant l'Autriche, résistant longuement à toute tentative d'organisation, ne cédant qu'à la dernière heure et faisant prévoir l'opposition irréductible qu'elle fera en 1907 au vote de l'arbitrage obligatoire.

Ainsi s'accusait décidément dès cette époque l'antagonisme des deux politiques. Ainsi se préparait l'équilibre nouveau que l'Entente franco-anglaise de 1904 allait consacrer

*
* *

C'est à cette dernière date que s'arrête le livre de M. Debidour, mais, nous l'avons dit, l'auteur s'est déjà mis au travail pour écrire l'histoire des années qui suivront. Il nous dira, dans ce volume prochain, comment les deux courants dont nous avons analysé la direction et la force devaient nécessairement aboutir, malgré tous les efforts des nations libérales, à la suprême catastrophe, attendue, préparée, voulue par le militarisme prussien.

Il y a quelques jours à peine, dans un banquet offert à Londres aux parlementaires français, le Premier Ministre de la Grande-Bretagne, M. Asquith, résumait dans ces quelques mots le sens profond du duel tragique qui divise non seulement l'Europe, mais le monde : « Par la violation de la neutralité de la Belgique, l'Allemagne a prouvé qu'elle entendait établir sa domination, même au prix de la guerre universelle, même en détruisant les bases que les traités donnent à la politique européenne. Le but des alliés dans cette guerre est de contrecarrer cette tentative et, ce faisant, de préparer le terrain pour un système international qui assure à tous les pays civilisés le principe de l'égalité de leurs droits. »

Il en est bien ainsi. D'un côté, et seule, l'Allemagne, avec, suivant le mot féodal, ses trois vassaux d'Autriche, de Bulgarie et de Turquie ; de l'autre, six nations librement alliées pour le respect des traités et des lois internationales, pour le triomphe du droit, de la liberté et de la dignité des peuples.

Celles-ci ont assuré sur un même front la triple unité de leur action militaire, économique et diplomatique. Aucune d'elles ne consentira à une paix qui ne soit également voulue par toutes les autres.

Les neutres, témoins attentifs et chaque jour plus bienveillants, ont déjà pris parti, et, dans la note du 20 avril 1916, où le Président des États-Unis condamne avec tant de force les violations impardonnables du droit des gens commises par la marine allemande, c'est, suivant ses propres paroles, non seulement au nom de son peuple, mais au nom de tous les neutres, qu'il élève sa protestation. Ceux-ci seront avec les Alliés au lendemain d'une victoire, qui sera la leur comme la nôtre puisque ce sera celle du droit universel et de l'humanité civilisée.

Léon BOURGEOIS.

30 Mai 1916.

HISTOIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EUROPE

PREMIÈRE PARTIE

LA PAIX ARMÉE (1878-1904)

CHAPITRE PREMIER

L'ALLIANCE AUSTRO-ALLEMANDE[1]

I. Les puissances européennes et le traité de Berlin. — II. Occupation de la Bosnie. — III. Le Monténégro et la Ligue albanaise. — IV. Réclamations de la Grèce. — V. L'Angleterre et les mécomptes de l'Impérialisme. — VI. La politique russe en Bulgarie. — VII. L'orientation austro-hongroise de Bismarck. — VIII. La négociation de Gastein et le traité du 7 octobre 1879.

(1878-1879.)

I

Ce qui frappe d'abord dans le traité de Berlin, c'est qu'il semble avoir été fait pour brouiller entre elles toutes les grandes puissances européennes et même plusieurs petites, plutôt que pour assurer la paix générale. A première lecture, il paraît tout le contraire d'un gage de repos. Ce qu'il y a de certain, c'est que

1. SOURCES : Adam (Juliette), *Après l'abandon de la revanche*; id., *Skobéleff*; — Albin (P.), *les Grands traités politiques*; — Andler (Ch.), *le Prince de Bismarck*; — Auerbach, *les Races et les nationalités en Autriche-Hongrie*; — Avril (A. d'.), *Négociations relatives au traité de Berlin et aux arrangements qui ont suivi*; — Bérard (V.), *la Politique du Sultan*; id., *la Turquie et l'Hellénisme*; — (A.) Billot, *la France et l'Italie*; — Bismarck, *Pensées et souvenirs* — Bourdeau (J.), *le Socialisme et le nihilisme russe*; — Bréhier, *l'Égypte de 1798 a 1900*; — Busch (M.), *les Mémoires du prince de Bismarch*; — Charmes (G.), *un Essai de gouvernement européen en Égypte* (Revue des Deux Mondes,

pas une des parties intéressées ne revint du congrès sans quelque mécontentement, quelque inquiétude, quelque germe nouveau de haine ou de conflit.

La moins satisfaite, on doit le croire, c'était la Turquie. Le congrès était pourtant censé avoir consolidé l'empire ottoman. C'était du moins ce que Beaconsfield soutenait, peu après, et sans rire, au sein du parlement anglais. Cette plaisanterie à froid était, en somme, d'assez mauvais goût. Jamais, depuis le partage de la Pologne ou depuis les traités de 1815, un État n'avait été spolié plus effrontément. Tous, du reste, amis comme ennemis, s'étaient rués avec la même ardeur sur l'*homme malade* et l'avaient démembré avec la même insouciance du : *qu'en dira-t-on?* Que la Russie eût commencé, rien d'étonnant à cela. Depuis deux siècles la Porte était habituée à la haïr et à la combattre. Les derniers événements, sans aggraver sensiblement sa rancune, n'étaient pas de nature à lui faire aimer l'aigle moscovite. Mais l'infortuné Turc pouvait-il conserver quelques bons sentiments pour cette Angleterre et cette Autriche-Hongrie, qui si longtemps et tout récemment encore s'étaient déclarées ses appuis naturels et l'avaient si fort encouragée dans sa résistance à la grande puissance du nord? La première venait de lui prendre Chypre, menaçait d'annihiber son autorité en Asie Mineure, travaillait à lui

15 août, 1er septembre 1879); — Cordier (H.), *la Question du Tong-kin*; — Créhange, *Histoire de Russie depuis la mort de Pierre Ier*; — Crozier (mis de), *l'Ouverture du fleuve Rouge au commerce et les événements du Tonkin*, 1872-1873); — Daniel (A.), *l'Année politique*, années 1878, 1879; Driault, *la Question d'Orient*; — Engelhardt, *la Turquie et le Tanzimat*; — Freycinet (Ch. de), *Souvenirs* (1878-1893); — Galli (H.), *Gambetta et l'Alsace-Lorraine*; — Gambier (H.), *les Français au Tonkin*; — Gontaut-Biron (de), *Dernières années de l'ambassade d'Allemagne*; — Hanotaux, *Histoire de la France contemporaine*, t. IV; — Hippeau (E.), *Histoire diplomatique de la troisième République*; — Hohenlohe (pr. de), *Mémoires*; — Houssaye (H.), *la Grèce depuis le congrès de Berlin* (Revue des Deux Mondes, 1er janvier 1886); — Livres jaunes : *Congrès de Berlin* (1878); *Négociations relatives à une rectification des frontières de la Grèce* (1879 et 1880); *Affaires de Tunisie* (1870-1881); *Affaires de Crète* (1894-1897); — Mac-Carthy, traduit par Goirand, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre depuis l'avènement de la reine Victoria jusqu'aux élections de 1880*, t. V; — Mourad-Bey, *le Palais d'Yildiz*; — Matter, *Bismarck et son temps*; — Milhaud, *la Démocratie socialiste allemande*; — Nolte, *l'Europe militaire et diplomatique au XIXe siècle*; — Rambaud (A.), *Jules Ferry*; — Rothan, *l'Alliance de l'Allemagne et de l'Autriche en 1879* (Revue de Paris); — Simon (E.), *Histoire du prince de Bismarck*; id., *l'Allemagne et l'Autriche au XIXe siècle*; — Tardieu (A.), *la France et les Alliances*; — Véron (Eug.) *Histoire de l'Allemagne depuis la bataille de Sadowa*; — Welschinger, *Bismarck*.

enlever l'Égypte et, pour comble, l'avait trompée en lui laissant prendre la Bosnie et l'Herzégovine par la seconde[1]. La cour de Vienne l'évinçait de l'Illyrie et jetait des regards de convoitise sur Salonique. Singulière façon de sauver un malade! Encore une ou deux cures de ce genre et le malade sera mort. Il n'était pas jusqu'à la France et à l'Italie qui n'eussent elles aussi, quelque peu rêvé de s'enrichir aux dépens de l'Osmanli et qui n'eussent, avec l'approbation discrète de certaines puissances (de l'Allemagne en particulier), tourné les yeux, la première vers la Tunisie, la seconde vers l'Albanie. Il n'y avait, en somme, que l'Allemagne qui n'eût rien demandé, qui eût affecté à l'égard de l'Orient un désintéressement absolu. Aussi l'*honnête courtier* se prévalait-il à Constantinople de cette noble conduite. Il circonvenait maintenant le Turc et, lui représentant qu'il était, en somme, son seul ami, allait bientôt exercer sur lui beaucoup plus d'influence que par le passé. Toutefois, et quelles que fussent ses protestations, la Porte ne pouvait ignorer que la longue série de machinations récemment couronnée par le congrès de Berlin était en partie l'œuvre de M. de Bismarck. Elle ne se dissimulait pas non plus qu'il saurait toujours sans hésiter sacrifier l'empire ottoman, en tout ou en partie, pour s'assurer les bonnes grâces de l'Autriche-Hongrie et regagner celles de la Russie.

Si la Turquie n'avait pas lieu d'être contente, les nationalités chrétiennes des Balkans, au nom desquelles la dernière guerre avait été entreprise par le tsar, étaient-elles fort satisfaites? Bien au contraire. Toutes se trouvaient lésées, toutes protestaient contre le traité de Berlin. Les Roumains se plaignaient d'avoir été odieusement dépouillés par leurs propres alliés[2]. La Serbie et le Monténégro, qui avaient compté se partager la Bosnie et l'Herzégovine, étaient profondément déçus. Les Grecs n'avaient obtenu que des encouragements, de bonnes paroles; encore ne leur avait-on fait espérer que le quart des territoires qu'ils convoitaient[3].

1. Voir A. Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne*, t. II, p. 521.

2. Qui, leur enlevant la partie de la Bessarabie à eux cédée en 1856, les contraignaient à prendre en échange les territoires insalubres et pauvres de la Dobroudja et les exposaient ainsi à l'hostilité de la Bulgarie, dépouillée sans façon desdits territoires.

3. Les Grecs revendiquaient la Crète, la Thessalie, l'Épire, l'Albanie et a

La Bulgarie, qui avait voulu, qui voulait encore former un État, était divisée malgré elle en plusieurs tronçons qui, forcément, allaient tendre à se réunir, comme jadis la Valachie et la Moldavie. Les provinces chrétiennes laissées à la Turquie devaient se contenter pour l'heure d'engagements vagues, insuffisants à leur gré et qui d'ailleurs, à l'heure actuelle, près de quarante ans après le traité de Berlin, sont loin d'être encore réalisés. Ajoutons que les auteurs du traité semblaient avoir voulu opposer et brouiller entre elles, comme à plaisir, les diverses nationalités dont il est ici question. D'un côté les Bulgares revendiquaient les districts cédés à la Roumanie et à la Serbie [1]. De l'autre, Serbes, Bulgares, Monténégrins et Grecs devaient se disputer, comme ils se disputent encore, un vaste territoire dont la population est si étrangement mêlée qu'il est impossible de l'attribuer à l'un de ces peuples sans s'exposer aux réclamations des trois autres.

Le pacte du 13 juillet 1878 paraissait-il au moins de nature à fortifier l'accord toujours si chancelant de six grandes puissances européennes? Pas davantage.

Celle qui avait préparé, provoqué avec tant de passion la dernière guerre et qui l'avait soutenue à si grands frais se trouvait naturellement fort mal payée de ses sacrifices. Elle éprouvait une colère sourde, mais violente, grosse de complications et d'orages. Elle en voulait cruellement à l'Angleterre, qu'elle se promettait de punir en réorganisant au plus tôt ses forces militaires, en reprenant sa marche belliqueuse à travers l'Asie centrale, en affectant même à certains moments de soutenir la cause du Turc contre l'ambition britannique. Elle n'était pas moins animée contre l'Autriche-Hongrie, éternel obstacle qu'elle trouvait devant elle sur le Danube et dans la péninsule des Balkans. Aussi plus que jamais menaçait-elle cette puissance d'une entière dislocation en portant de plus belle partout, chez les Ruthènes, chez les Tchèques, les Slovaques, les Croates, etc., sa propagande panslaviste. Elle n'était pas sans quelque ressentiment contre la France, qui, après l'avoir encouragée, venait de l'abandonner. Quant à l'Allemagne elle devait

Macédoine. Le traité de Berlin ne leur donnait rien et exprimait seulement l'avis qu'il y avait lieu pour eux d'ouvrir une négociation avec la Turquie pour l'obtention d'une partie de la Thessalie et de l'Épire.

1. La Dobroudja, annexée à la Roumanie, les districts de Pirot et de Vrania, cédés à la Serbie.

avoir, on le conçoit, bien de la peine à lui pardonner ce qu'elle appelait, non sans raison, son ingratitude, et, de fait, elle ne la lui a jamais pardonnée.

Si, de la Russie, nous nous tournons vers l'Angleterre, nous voyons que cette puissance n'avait pas lieu de se féliciter des derniers événements autant que Beaconsfield voulait le lui faire croire. Outre qu'en se chargeant de protéger l'Asie Mineure et d'en réformer l'administration, elle avait assumé deux missions fort compromettantes et au-dessus de ses forces, qu'elle avait perdu la confiance de la Turquie et qu'il lui fallait se prémunir contre la revanche de la Russie, elle commençait à prendre ombrage des ambitions austro-hongroises, ne voulant voir le cabinet de Vienne ni prédominer sur le Danube ni étendre son influence jusqu'à Salonique. Ajoutons qu'elle n'était pas sans suspecter la France, qui contenait la politique anglaise en Égypte et qui, visiblement, tendait à accroître sa grandeur maritime par l'acquisition de la Tunisie.

L'Autriche-Hongrie, en se faisant donner le droit d'occuper militairement la Bosnie et l'Herzégovine, avait reçu en somme un cadeau plus gênant que profitable. Outre qu'il lui fallait contenir par la force et à grands frais des peuples réfractaires à sa domination, elle voyait s'aggraver, par l'effet même de l'extension qu'elle semblait en voie de prendre vers les pays slaves, ses embarras intérieurs. La politique personnelle de François-Joseph n'était approuvée qu'à demi par le comte Andrassy. Elle ne l'était pas du tout par la nation magyare, qui ne voulait pas que l'élément slave grandît dans la monarchie austro-hongroise. Il faut considérer d'autre part que cette monarchie était condamnée désormais à un antagonisme aigu et permanent avec la Russie. Et l'on ne doit pas non plus perdre de vue que, menacée à l'est par cette puissance, elle l'était à l'ouest par l'Italie; car ce dernier État, qui n'avait, en définitive, rien obtenu à Berlin, semblait prêt, par dépit, à arborer le drapeau de l'*irrédentisme*, c'est-à-dire à revendiquer sur l'Autriche une moitié du Tyrol, Goritz, l'Istrie, voire même Trieste et la Dalmatie[1].

1. Les irrédentistes menaient alors une violente campagne pour l'attaque et la conquête de ces territoires. « Notre guerre, disait Garibaldi à ce propos dans une réunion publique, ne doit pas être faite comme par le passé avec des gants blancs, mais avec des couteaux. »

Quant à la France et à l'Italie, on voit par ce qui précède quelle était leur situation vis-à-vis des autres puissances et en quels rapports elles étaient l'une avec l'autre [1]. Il était impossible, on le comprend, que la question de Tunisie ne les brouillât pas un jour ou l'autre.

Enfin l'Allemagne, travaillée à l'intérieur par le cléricalisme d'un côté [2], par le socialisme de l'autre [3], n'avait au dehors ni l'amitié ni la confiance d'aucun gouvernement. Jalousée, suspectée ou haïe par tous, elle redoutait toujours la revanche française et se sentait particulièrement en butte à la formidable rancune de la Russie.

Ainsi il semble qu'il ne dût y avoir rien de plus instable, rien de moins solide que l'équilibre politique établi par le traité de Berlin. Pourtant bien des années devaient s'écouler, certaines clauses du traité furent violées, d'autres ne furent pas exécutées, et cependant la paix générale n'a pas été troublée; durant tout ce temps les grandes puissances allaient s'armer jusqu'aux dents; elles ne devaient pas cesser de se surveiller, de menacer. Mais pas une ne devait oser tirer l'épée.

L'ascendant de l'Allemagne, devenue prépondérante en Europe depuis 1871, devait bien longtemps se maintenir et suffire à immobiliser toutes ces forces prêtes chaque jour à se heurter et à se briser. Qu'un si vaste amas de poudre, auquel tant de mains cherchaient à mettre le feu, soit resté tant d'années sans faire explosion, il y a de quoi surprendre les contemporains; et ce ne

1. La Chambre des députés française avait rejeté (7 juin 1878) le traité de commerce franco-italien consenti le 6 juillet 1877 par le gouvernement du 16 mai et qui, suivant elle, accordait de trop grands avantages à nos voisins. Aussi l'Italie, dans sa mauvaise humeur, se vengeait-elle en appliquant à la France, jusqu'à nouvel ordre, son tarif général; la France faisait de même; ce fut le commencement d'une guerre de douanes qui devait durer bien des années et porter grand préjudice aux deux pays.

2. Le *Kulturkampf*, auquel le gouvernement prussien avait préludé dès 1871 et 1872 par plusieurs mesures restrictives de la liberté du clergé catholique, s'était développé de 1873 à 1876 par une série de lois plus autoritaires et plus violentes dont le plus clair résultat avait été une résistance incoercible dudit clergé et une agitation religieuse dont Bismarck ne put avoir raison qu'en cédant plus tard aux mécontents presque sur tous les points.

3. Le socialisme avait pris, dans les dernières années, un grand développement en Allemagne. Il avait obtenu 379 500 voix aux élections pour le Reichstag en 1874, et 550 000 voix aux élections de 1877. Il venait de signaler son audace par les deux attentats de Hœdel et de Nobiling à la vie de l'empereur Guillaume I[er] (11 mai-2 juin 1878).

sera pas non plus pour la postérité un médiocre sujet d'étonnement que l'histoire des combinaisons et des tours de force diplomatiques par lesquels la tranquillité de l'Europe, depuis 1878 presque jusqu'à nos jours, a été tant bien que mal préservée.

II

Le Congrès de Berlin était à peine séparé que les difficultés d'application du traité qu'il avait élaboré éclatèrent à tous les yeux. Le gouvernement autrichien avait obtenu, non sans peine, le droit d'occuper militairement, sous prétexte d'y rétablir et d'y maintenir l'ordre, ainsi que de protéger ses frontières, la Bosnie et l'Herzégovine. Mais dès qu'il voulut prendre possession de ces territoires, il se heurta contre une résistance nationale qui l'entraîna dans une véritable guerre. Il lui fallut donner une forte armée au général Philoppopowitch, qui n'avança que péniblement dans le pays et dut prendre d'assaut Sarajevo et Trébinié (août-septembre 1898), aux prix de grosses pertes. Puis, quand, après deux mois d'efforts, les deux provinces furent de fait à peu près conquises, l'Autriche dut les soumettre à une réorganisation administrative que le mauvais vouloir des populations lui rendit particulièrement pénible. L'opposition qu'elle eut à vaincre ne venait pas seulement des musulmans, qui restaient attachés à la Turquie. Elle était aussi le fait des masses *orthodoxes*, qui formaient la grande majorité de la nation bosniaque et herzégovinienne et qui ne pouvaient souffrir l'Église catholique (dominante en Autriche et particulièrement dans la province voisine de Croatie). Ces masses ne cachaient pas leurs sympathies pour la Serbie, dont elles parlaient la langue et pratiquaient la religion. Le cabinet de Vienne avait d'autre part à combattre l'opposition et la défiance des Hongrois, qui ne voulaient pas de l'introduction d'un nouvel élément slave dans la monarchie dualiste[1]. Quand, après une campagne qui lui avait coûté 82 millions de florins, il dut, pour la compléter, demander un nouveau crédit, les Magyars montrèrent

1. Ce qui ne les empêchait pas, naturellement, de repousser aussi l'annexion de la Bosnie à la Serbie et la soumission de ce pays à l'influence russe.

les dents, le ministère Tisza offrit sa démission. L'on voulut que François-Joseph consentît à limiter la durée de l'occupation des provinces. Ce souverain, qui ne jouait pas franc jeu, puisque, loin de vouloir cette limitation, il projetait déjà pour plus tard l'annexion complète de ces territoires à l'empire, jugea prudent pour le moment de transiger et, pour obtenir quelque argent, promit d'une part de s'en tenir aux pays actuellement occupés, de l'autre de réduire sensiblement le corps d'armée qui avait pris possession de la Bosnie. Cela ne l'empêcha pas, d'ailleurs, de se prévaloir peu de temps après de l'article 25 du traité de Berlin, qui l'autorisait à étendre son occupation sur le district de Novi-Bazar (avril-septembre 1879). C'était l'étroit couloir qui, s'étendant entre la Serbie et le Monténégro, aurait pu permettre à ces deux principautés de se rejoindre et lui barrer la route de Salonique, but bien connu de ses ambitions.

Il va sans dire que si les agents russes, répandus partout en Bosnie et en Herzégovine, avaient contribué de leur mieux à la résistance éprouvée par le gouvernement de Vienne, les menées du gouvernement turc n'y avaient pas non plus été étrangères. Le sultan Abd-ul-Hamid, qui, depuis 1876, régnait à Constantinople[1], n'était pas résigné à la perte de ces deux provinces et n'en pouvait prendre son parti. Ce souverain qui, du fond de son palais, où la peur d'un assassinat le tenait calfeutré, prétendait tout régir par lui-même dans son empire et dont les tendances panislamiques commençaient à se faire connaître, n'avait cessé de fomenter sournoisement l'agitation anti-autrichienne dans les deux provinces en question. Il avait pour principe et pour habitude d'user de ruse vis-à-vis des grandes puissances européennes et, quand il ne pouvait leur résister, soit de feindre de leur céder, sauf à retarder indéfiniment par ses atermoiements l'exécution de ses promesses, soit de leur susciter en secret des adversaires qui eussent le courage de les combattre. C'est ce dernier procédé qu'il employa particulièrement pour annihiler, s'il se pouvait, la stipulation du traité de Berlin relative au Monténégro.

1. Voir A. Debidour, *Hist. diplom.*, t. II, p. 495.

III

Dès le commencement de 1878 les chefs des tribus musulmanes de l'Albanie avaient formé, sous l'inspiration manifeste du sultan, une Ligue ayant pour but de s'opposer à l'annexion de tout ou partie de leurs territoires au Monténégro et à la Serbie. Encouragés par la résistance que la politique russe avait rencontrée à Berlin, ils avaient achevé rapidement de l'organiser en juillet. Aussitôt après le traité ils s'étaient mis à désarmer les troupes régulières qui représentaient l'armée turque dans leur pays et, agissant en apparence pour leur propre compte, s'étaient portés sur les places de Pouz et Podgoritza, qui figuraient au nombre de celles que la Porte devait céder au petit gouvernement de Cettinié. Aussi, quand les Monténégrins vinrent attaquer ces deux villes, furent-ils vigoureusement repoussés, Méhémet-Ali-Pacha, envoyé par la Porte à Diakowa sous couleur de mettre les opposants à la raison, fut sommé par la Ligue albanaise de se retirer, puis, sur son refus, fut purement et simplement massacré. Le gouvernement turc ne protesta que pour la forme contre cet acte de violence; et ce ne fut qu'après six mois de pénibles pourparlers que Pouz et Podgoritza furent enfin livrées à leurs nouveaux maîtres (février 1879). A ce moment, du reste, la Porte déclara qu'elle ne céderait pas autre chose et se répandit en chicanes sans fin contre le Congrès de Berlin qui, disait-elle, en portant les limites du Monténégro jusqu'au Lym (c'est-à-dire dans le voisinage de la Serbie), s'était prononcé sans connaissance de cause. Les puissances signataires du traité décidèrent alors d'envoyer sur les lieux une commission internationale chargée de refaire le travail de la délimitation. Mais cette commission ayant commencé peu après sa besogne, la ligue albanaise (que la Porte, malgré ses dénégations, continuait toujours de soutenir) ne tarda pas à lui signifier qu'elle eût à cesser ses opérations et à lui déclarer qu'elle n'en tiendrait pas compte (15 août 1879)[1].

1. De fait la commission quitta peu après le pays et ne poursuivit pas ses travaux.

IV

Si la Turquie s'opposait ainsi à l'agrandissement du Monténégro, à plus forte raison prétendait-elle empêcher celui de la Grèce, au sujet duquel le Congrès n'avait pas pris une décision ferme et s'était borné à émettre un vœu[1]. Il avait, en effet, simplement envisagé la possibilité d'étendre le royaume des Hellènes jusqu'au Kalamas et au Salamyria, c'est-à-dire de lui donner la partie orientale de l'Epire, avec Janina et Metzovo, et la partie méridionale de la Thessalie, avec Tricala et Larissa. Les Grecs, forcés ainsi de renoncer à l'île de Crète, qui s'était insurgée pour eux, ainsi qu'à la Macédoine, étaient d'autant moins disposés à cet abandon qu'ils avaient été plus déçus. Aussi, dès le 17 juillet 1878, le cabinet d'Athènes, se fondant sur l'article 24 du traité, avait-il demandé à la Porte, par l'organe de Coumoundouros, de désigner des plénipotentiaires chargés de négocier avec lui la cession des territoires dont il escomptait déjà l'annexion. Mais le gouvernement turc, qui avait pour système de gagner du temps, commença par ne pas répondre; et quand il répondit (8 août), ce ne fut que pour adresser aux puissances une circulaire par laquelle il remettait en question et combattait en principe la prétention de la Grèce à un agrandissement. Ce à quoi le cabinet d'Athènes riposta en recourant à la médiation prévue par l'article 24, ce qui ne fut pas sans entraîner de nouveaux retards. Soutenu très nettement par la France, qui l'avait déjà chaudement défendu au Congrès, il l'était beaucoup moins par l'Angleterre, qui l'avait jadis encouragé, mais qui, ayant obtenu pour elle-même ce qu'elle voulait, ne se souciait plus trop de contribuer à l'accroissement d'un État maritime qui pouvait aider la France de sa clientèle sur la Méditerranée. Il ne l'était pas du tout par l'Autriche, qui, redoutant les prétentions de la Grèce sur la Macédoine, ne tenait qu'à l'en éloigner le plus possible. En revanche il avait encore pour lui la Russie. Bref les puissances, ne voulant pas encore se compromettre par une intervention

1. Voir le protocole 13 du Congrès de Berlin et l'article 24 du traité du 13 juillet.

décisive dans le litige gréco-turc, se bornèrent à provoquer l'ouverture de négociations directes entre les gouvernements de Constantinople et d'Athènes. Du reste, ces négociations, qui s'ouvrirent à Préveza, en Épire, le 29 janvier 1879, et se prolongèrent jusqu'au 19 mars suivant, n'aboutirent, grâce à l'intransigeance des Turcs, qu'à la constatation d'un tel écart de vues entre les deux parties que la Grèce finit par suspendre les conférences et réclamer de nouveau formellement la médiation des puissances. La France ne tarda pas à se rallier à cette proposition (21 avril). Mais le gouvernement turc, qui avait peur de la médiation, finit, après de nouveaux atermoiements, par essayer de s'y soustraire en reprenant ses négociations directes avec la Grèce, qui recommencèrent en août, et cette fois à Constantinople. Du reste les Turcs y firent encore preuve de tant de mauvais vouloir et les divergences entre les plénipotentiaires des deux États furent telles qu'en novembre les pourparlers furent encore rompus sans que la question eût fait un pas. Si bien qu'à la fin de 1879 le traité de Berlin n'avait pas encore reçu, en ce qui concernait la Grèce, même un commencement d'exécution.

V

L'Angleterre, qui, durant la guerre russo-turque, s'était montrée si pleine de sollicitude pour la Grèce en particulier et en général pour les populations chrétiennes de l'empire ottoman, semblait maintenant, comme nous l'avons dit, se désintéresser de leur cause. Si elle faisait encore, pour la forme, quelques démarches à l'effet d'assurer un semblant d'autonomie à la Crète, elle mettait bientôt une singulière complaisance à se déclarer satisfaite du pacte de Halepa (30 septembre-12 octobre 1878), par lequel la Porte promettait à cette île un certain nombre de réformes politiques, administratives, judiciaires et militaires[1] qui,

1. Ces réformes, stipulées par l'article 23 du traité de Berlin, devaient constituer un développement large et équitable du Règlement organique de 1868 relatif à la Crète. Elles portaient : 1° sur le gouvernement général de l'île, que devait continuer à exercer un *vali* nommé par la Porte, mais pour cinq ans, et assisté d'un conseiller chrétien s'il était musulman, ou musulman s'il était chrétien ; 2° sur le nombre des *Sandjaks* et des *Kazas*,

vu la lenteur qu'elle mit à tenir ses engagements, semblèrent bientôt devoir devenir lettre morte, comme tant d'autres promises antérieurement. De plus, la Turquie mettait une lenteur singulière à exécuter les engagements qu'elle avait pris tant par le traité du 4 juin 1878 envers l'Angleterre que par celui du 13 juillet envers les puissances représentées au Congrès en faveur de ses sujets chrétiens d'Asie Mineure et particulièrement des Arméniens. Ces derniers ayant fait connaître leurs vœux par un mémorandum du patriarche Nersès au Congrès, l'Angleterre jugea bon d'en rabattre quand elle exprima les siens (8 août 1878), qui, laissant de côté l'émancipation politique de cette nation, se bornaient à des questions de police, de justice et de fiscalité. Et la Turquie n'ayant fait à cet égard que des propositions dérisoires par sa note verbale du 24 octobre [1], le gouvernement britannique passa bien des mois sans insister, si bien que, la Turquie n'accordant rien en fait, le ministère Beaconsfield fut, en juin 1879, très vivement attaqué au Parlement par l'opposition, qui lui reprochait, non sans amertume, son peu de souci de l'honneur anglais. Le marquis de Salisbury fit alors des représentations assez fermes

qui devait être sensiblement augmenté, et sur le choix des fonctionnaires, qui devaient être pris de préférence parmi les indigènes; 3° sur les conseils d'administration chargés d'assister le *vali* et les *moutessarifs* et qui seraient soumis à l'élection; 4° sur l'assemblée générale de l'île, qui comprendrait 49 chrétiens et 31 musulmans, pourrait faire des lois de procédure civile et pénale, sous le contrôle de la Porte, proposer des modifications au Règlement organique, délibérer sur les dépenses de l'île, les travaux publics, etc., contrôler l'emploi du budget, délibérer sur le remplacement de la dîme; 5° sur l'abandon qui serait fait à l'île de la moitié de l'excédent des revenus sur les dépenses; 6° sur l'obligation à l'État de fournir une subvention égale à la moitié du revenu des douanes; 6° sur l'obligation de recruter la gendarmerie parmi les indigènes; 7° sur les tribunaux, qui seraient électifs et indépendants; 8° sur la liberté de fonder des sociétés d'instruction publique et des journaux; 9° sur la faculté pour les habitants de garder leurs armes; 10° sur la garantie de la liberté religieuse et l'interdiction du prosélytisme; 11° sur l'amnistie; 12° sur la restitution des propriétés confisquées; 13° sur la création de bureaux d'hypothèques, d'offices de notaires, etc.

1. Par cette note, la Porte consentait seulement à admettre quelques officiers étrangers dans le Conseil d'administration centrale de la gendarmerie arménienne et quelques instructeurs européens; elle refusait d'introduire des juges étrangers dans les tribunaux et n'acceptait que des *inspecteurs judiciaires* dans chaque vilayet; pour les impôts, elle ne consentait qu'à abolir progressivement la dîme et à prendre provisoirement à son service quelques financiers étrangers éprouvés; enfin elle admettait que le vali et les magistrats fussent nommés pour cinq ans et ne pussent être destitués qu'en cas de crime ou de délit grave.

à la Porte, qui, protestant toujours de sa bonne foi et de son désir sincère d'opérer des réformes, se borna cette fois à charger un Anglais à son service, Baker-pacha, d'une enquête qui, à la fin de 1879, n'avait encore abouti à aucune des améliorations réclamées par les Arméniens.

Tant de patience de la part du gouvernement britannique avait lieu de surprendre ceux qui ne tenaient pas compte des raisons sérieuses qu'elle avait pour se montrer si accommodante, mais on se l'expliquait en considérant les embarras graves que l'Angleterre avait alors à surmonter, tant à l'intérieur qu'au dehors et qui la faisaient reculer devant des complications d'où aurait pu résulter pour elle une grande guerre en Orient.

D'abord, il faut se rappeler que le cabinet de Londres traînait toujours comme un boulet au pied cette question d'Irlande qui, après avoir menacé l'Angleterre d'une révolution politico-religieuse au temps du *fenianisme*, avait changé de caractère et redevenait, par les revendications du *Home-rule*[1] un élément de trouble et d'inquiétude pour le gouvernement. Les meneurs de l'agitation irlandaise (Parnell, Dawitt, Dillon), ne se servaient plus maintenant de la religion pour entraîner le peuple. Ils exploitaient le mécontentement des fermiers, qui, depuis bien des années, prenaient l'habitude de ne pas payer leurs fermes et qui, menacés d'*éviction* par les landlords ou propriétaires anglais qu'ils privaient ainsi de leurs revenus, s'associaient pour leur résister, avaient recours au fusil pour résister, organisaient une *Land-league* ou Ligue agraire et en venaient à demander que la propriété des terres leur fût transférée d'autorité[2]. Le nombre des crimes agraires s'accroissait chaque jour dans les proportions les plus inquiétantes pour les partisans de l'ordre établi et cette situation ne fit que s'aggraver pendant les derniers mois du ministère Beaconsfield (1879-1880).

Or dans le même temps le gouvernement anglais se trouvait,

1. Non content de soutenir hautement les revendications des fermiers contre les propriétaires terriens, le parti du *Home-rule* tendait manifestement à donner à l'Irlande une existence propre et particulièrement un parlement distinct de celui de la Grande-Bretagne.

2. C'était l'opinion de Parnell, qui admettait, il est vrai, que les propriétaires fussent dédommagés de ce qui leur serait enlevé; mais d'autres allaient plus loin que lui et ne l'admettaient pas.

par suite du développement abusif qu'avait pris la politique *impérialiste* de ce cabinet, engagé dans des difficultés coloniales qui pouvaient l'entraîner dans une guerre difficile et de succès douteux en Afrique australe. Les colons d'origine hollandaise qui, pour fuir la domination anglaise, avaient émigré du Cap à partir de 1835 et étaient allés fonder à quelques centaines de lieues dans la direction du nord les républiques du Fleuve Orange et du Transvaal, ne s'étaient pas soustraits pour longtemps aux prétentions anglaises. Oubliant qu'il avait reconnu leur indépendance en 1852 et 1854, le gouvernement britannique, après avoir longtemps guerroyé contre les tribus nègres qui les séparaient de la colonie du Cap[1], avait fini par se retrouver en contact avec eux, et, ayant déjà l'intuition de l'importance que l'exploitation des mines d'or et des gisements de diamants devaient donner bientôt aux deux jeunes républiques, en était venu à concevoir l'idée de les inféoder à l'Angleterre. Dès 1876 Shepstone, gouverneur intérimaire du Natal, avait reçu des instructions qui l'autorisaient à prendre possession du Transvaal dans le cas où il jugerait que les conflits fréquents de cet État et des nègres qui l'avoisinaient pouvaient devenir une cause de trouble pour les colonies anglaises. En conséquence ce fonctionnaire, après avoir pratiqué des intelligences dans cette république et s'être fait provoquer à intervenir par quelques transvaaliens, avait signifié aux Boers, comme une décision ferme, l'annexion de leur pays aux possessions anglaises (avril 1877), non sans leur promettre, d'ailleurs, des institutions autonomes et toutes les libertés « compatibles avec la position du pays et l'intelligence du peuple[2] ». Le gouvernement anglais n'avait pas manqué, malgré les protestations des intéressés, de confirmer cette usurpation (juillet 1878). Mais aussitôt les difficultés s'étaient accumulées devant lui. Les nègres du Zoulouland, pays intermédiaires entre le Transvaal et le Natal, s'étaient alarmés des progrès d'une politique qu'ils jugeaient devoir les menacer bientôt eux-mêmes Vainqueurs des Anglais à Isandhwana (22 janvier 1879), il avait fallu pour les battre envoyer au fond de l'Afrique une forte armée qui parvint bien à

1. Les Betchouanas, les Bassoutos, les Zoulous, etc.
2. Proclamation de Shepstone du 12 avril 1877.

les écraser à Ulundi (9 juillet 1879) et à faire prisonnier leur chef Cettiwayo[1]. Puis il leur avait fallu soumettre aussi, à grands frais, les Bapedi, autre nation indigène qui avoisinait le Transvaal du côté du nord-est. Et maintenant les Boers, se plaignant que les promesses d'autonomie qui leur avaient été faites en 1877 n'étaient pas tenues, adressaient au gouvernement anglais des réclamations bruyantes qui semblaient le prélude d'une prochaine insurrection.

Ce n'était pas seulement en Afrique que l'Angleterre voyait ses intérêts menacés. C'était aussi dans l'Asie centrale, où la Russie, poursuivant les avantages qui, de 1864 à 1875, lui avaient valu l'occupation de la plus grande partie du Turkestan, faisait mine maintenant d'entamer l'Afghanistan, que le cabinet de Londres regardait non sans raison comme le boulevard occidental de l'Inde britannique. L'expédition du général Kaufmann sur Balkh, ordonnée par le tsar dès le mois de mai 1878, lui avait déjà paru menaçante pour les intérêts britanniques. Bientôt après la mission de Stoliétoff, envoyé à Caboul comme résident auprès du sultan Shere-Ali, dont les sympathies moscovites étaient bien connues, lui avait paru le prélude d'un protectorat russe qu'il ne voulait à aucun prix laisser s'établir sur l'Afghanistan. En conséquence Beaconsfield s'était hâté d'organiser à son tour une mission britannique qui, sous Neville Chamberlain et avec une troupe armée de 1 000 soldats, avait pris à son tour le chemin de Caboul. Mais arrivés aux passes de Khyber, c'est-à-dire aux frontières de l'Afghanistan, les Anglais avaient dû négocier avec les chefs indigènes du pays, qui, vassaux de Shere-Ali, leur avaient en son nom refusé le passage, si bien qu'ils avaient dû prendre le parti de se retirer (24 septembre 1878). Peu après, le cabinet de Londres avait adressé à la Russie des demandes d'explications tant sur la mission de Stoliétoff que sur l'expédition de Kaufmann; puis, malgré les attaques très vives de l'opposition parlementaire que dirigeait contre lui le vieux Gladstone, il avait adressé un ultimatum à Shere-Ali (6 octobre) et, sur la réponse arrogante et négative de ce souverain, un corps d'armée anglais, sous Roberts

1. C'est au cours de cette campagne que périt, le 2 juin 1879, l'ex-prince impérial, fils de Napoléon III, qui avait pris du service dans l'armée anglaise.

et Brown, avait forcé la frontière afghane (novembre) et pris la direction de Caboul. Shere-Ali, plutôt que de l'y attendre, s'était réfugié à Balk, puis à Taschkent, sous la protection des Russes (novembre-décembre); si bien que les Anglais étaient parvenus en vainqueurs jusqu'à Kandahar (11 janvier 1879). Mais alors Shere-Ali ne tarda pas à mourir (février); et son fils Yacoub-Khan, proclamé roi à sa place, se déclara bientôt partisan des Anglais, leur reconnut, par le traité de Gandamak (mai), une « frontière scientifique » qui leur permettait d'occuper Khodjak, Païwar et Khyber, et reçut un résident britannique à Caboul, d'où Stoliétoff était parti depuis longtemps. Il est vrai qu'une agitation anti-britannique se produisit peu après dans tout l'Afghanistan. Quelques mois à peine s'étaient écoulés et Cavagnari, résident anglais, était massacré avec sa mission (4 septembre). Puis Yacoub-Khan était déposé. Il fallut que le cabinet de Londres organisât sans retard une seconde expédition qui, sous Roberts, reparut victorieusement à Caboul (12 octobre). Mais l'armée afghane ne fut pas détruite; elle parvint à s'échapper; et, au commencement de 1880, la situation des Anglais étant toujours très précaire dans l'Afghanistan, les chefs de l'opposition (Gladstone, Hartington) eurent encore beau jeu à incriminer la politique d'aventures de l'imprudent Beaconsfield.

On comprend, après les détails que nous venons de donner, que l'Angleterre n'eût pas à ce moment les mains libres du côté de l'empire ottoman et hésitât à augmenter ses embarras en exigeant avec trop de raideur l'exécution du traité de Berlin.

VI

On comprend, par contre, les libertés que dans le même temps le gouvernement russe prenait chaque jour avec ledit traité, qui l'avait si fort humilié et qu'il souhaitait si passionnément de voir réduit à néant. C'est particulièrement pour les clauses de ce pacte relatives à l'organisation de la Bulgarie qu'il témoignait le plus de dédain. On sait combien le morcellement de cette principauté, qu'il avait voulu constituer dans de si larges limites, comme pour prendre possession de la péninsule des Balkans après sa

victoire, lui avait été sensible. Aussi ne doit-on pas être surpris qu'il conservât l'espoir de la voir un jour rétablir telle qu'il l'avait rêvée et qu'il travaillât en conséquence.

Tout d'abord c'est par des subterfuges et des moyens détournés qu'il croit devoir préparer sa revanche. On se souvient que, non content d'avoir morcelé et réduit des trois cinquièmes la grande Bulgarie créée par le tsar à San-Stefano, le Congrès de Berlin avait restreint de deux ans à neuf mois la durée de l'occupation russe dans la Bulgarie et la Roumélie orientale, et qu'il avait subordonné à la ratification des puissances la constitution à donner à ces deux provinces, ainsi que le choix du prince qui devait régner dans l'une et du gouverneur qui devait représenter la Turquie dans l'autre. Mais si les concessions qui lui étaient faites semblaient se réduire à peu de chose, le gouvernement russe essaya du moins d'en tirer bon parti.

D'abord le commissaire russe Dondoukof, qui durant neuf mois devait commander les troupes et conserver les pouvoirs administratifs dans la Bulgarie proprement dite, sembla se considérer comme maître absolu dans la province et, sans se soucier des droits des autres, y exerça de fait des pouvoirs à peu près sans limites. Tout au plus les notables qu'il consulta sur la future constitution de la principauté obtinrent-ils de lui que tous les membres de l'assemblée législative dont elle serait dotée fussent recrutés par élection. Puis, quand se posa la question du prince qui aurait à la gouverner, s'il refusa la couronne qui lui fut offerte, par la raison qu'il était sujet russe, on put trouver qu'il tournait quelque peu, au lieu de l'observer pleinement, l'article du traité excluant de l'élection les membres des familles régnantes des États représentés au Congrès. Effectivement il parvint à faire désigner son candidat officiel, le jeune prince Alexandre de Battenberg[1], qui, s'il n'était

1. Alexandre-Joseph, prince de Battenberg, comte de Hartenau, second fils du prince Alexandre de Hesse, né le 5 avril 1857, avait fait dans l'armée du tsar les campagnes de la guerre russo-turque de 1877 et 1878. Élu prince de Bulgarie le 29 avril 1879, il fit son entrée à Sofia le 13 juillet suivant. Après le coup d'État du 6 juin 1881, il exerça quelque temps des pouvoirs dictatoriaux, puis prit des ministres russes (juillet 1882), rétablit la constitution de Tirnova (sept. 1883), rompit avec la Russie et favorisa le complot d'où résulta l'union de la Bulgarie et de la Roumélie orientale (18 sept. 1885). Désavoué par le tsar, il fut en vain vainqueur des Serbes à Slivnitza (nov. 1885) et reconnu par le sultan comme gouverneur de la Roumélie orientale (25 avril 1886). Une conspiration ourdie par la Russie le renversa du trône (21 août 1886), où

pas membre de la famille régnante de Russie, lui tenait pourtant de très près, puisqu'il était neveu direct du tsar Alexandre[1], qui, l'ayant élevé près de lui, comptait bien qu'il ne se comporterait jamais en Bulgarie que comme son protégé et sa créature (29 avril 1879). Les puissances, étant donné que ce candidat, de nationalité allemande, n'était pas mal vu à Berlin, et que l'Angleterre, à qui sa naissance le rattachait aussi quelque peu, espérait bien le gagner un jour, ne protestèrent pas contre ce choix. Peu après Alexandre de Battenberg faisait son entrée à Sofia, où il était reçu avec enthousiasme. Puis les troupes russes évacuaient la principauté, mais elles y laissaient les ministères, surtout celui de la guerre, et tous les hauts emplois occupés par des sujets du tsar; ce dernier, commandant indirectement l'armée bulgare et se jugeant assuré d'une docilité parfaite de la part du nouveau prince, qui ignorait tout de la Bulgarie, et même la langue, ne douta pas que l'influence russe dût demeurer toute-puissante dans la principauté et ne soupçonna même pas que le peuple bulgare pût quelque jour vouloir se soustraire à la dictature moscovite.

Quant à la Roumélie orientale (tel est le nom que le Congrès de Berlin avait cru devoir donner à la Bulgarie méridionale), Dondoukoff, qui l'occupa également neuf mois, n'épargna rien pour y faire aussi les affaires de son maître. Il eut soin d'y entretenir de son mieux le sentiment pan-bulgare et le regret de l'état de choses que le tsar avait voulu fonder à San-Stefano. Sans tenir aucun compte des objections de la commission européenne chargée d'élaborer la constitution de la province, et qui, de dépit, finit par se dissoudre, il eut soin de formuler lui-même toutes les institutions dont devait être pourvue la Roumélie orientale (gendarmerie, milice locale, assemblée législative, etc.) et de les faire identiques aux institutions correspondantes de la Bulgarie proprement dite. C'était un moyen de préparer et de faciliter l'union des deux Bulgaries, et il ne laissait pas ignorer que telle était bien son

il ne remonta que pour un jour (3 septembre). Il dut abdiquer définitivement et se retirer (7 sept.). Depuis, il rechercha sans succès la main d'une fille de l'empereur Frédéric III, finit par épouser une actrice allemande, se fit naturaliser autrichien et mourut le 18 novembre 1893.

1. D'aucuns disaient même qu'il était son fils naturel. En tout cas, s'il était fort aimé du Tsar régnant, Alexandre II, il était détesté du tsarévitch, qui devait être plus tard le tsar Alexandre III.

intention. « Grâce à votre concours, disait-il en octobre 1878 aux notables de Philippopoli, j'ai pu en peu de temps introduire dans toutes les branches de l'organisation de la Roumélie un ordre de choses identique à celui qui existe dans la Roumélie du Nord... Cette organisation temporaire a bien des chances de devenir définitive, parce que le courant de l'histoire est plus fort que toutes les combinaisons humaines... » L'Angleterre réclama contre cette déclaration, mais le tsar ne désavoua Dondoukoff que pour la forme. Quand la Porte eut désigné comme gouverneur de la Roumélie orientale un chrétien, Aleko-pacha, qui était bulgare de naissance, beaucoup de gens crurent que les Bulgares ne tarderaient pas à renouveler, en lui conférant aussi le gouvernement de la Bulgarie proprement dite, le subterfuge dont les Roumains de Valachie et de Moldavie avaient usé jadis pour réaliser sur la tête d'un même prince[1] l'union de ces deux principautés. Le patriotisme bulgare était si fort en Roumélie orientale qu'au mépris du traité de Berlin, qui chargeait les troupes ottomanes de garder les frontières de cette province, les populations, travaillées par la Russie, s'opposèrent à ce que le sultan fît prendre possession par ses soldats de la ligne des Balkans, qui séparait les deux provinces. La Russie alors proposa de faire garder la Roumélie par un corps de 15 000 hommes que fourniraient les grandes puissances européennes. Mais la Porte protesta au nom de son droit et du traité de Berlin contre cette combinaison, que repoussèrent aussi l'Autriche, la France et l'Italie. Bref, à la fin de 1879, le pacte du 13 juillet 1878 était visiblement tourné dans les deux Bulgaries, et cela par l'influence de la Russie, qui, de fait, y demeurait toute-puissante.

Dans le même temps, le cabinet de Saint-Pétersbourg, non content d'exécuter durement à l'égard de la Roumanie la clause de ce traité qui lui permettait de reprendre la Bessarabie à son alliée de la veille, voulait la contraindre à lui ouvrir une route militaire à travers la Dobroudja pour communiquer avec la Bulgarie et exigeait à la rigueur le démantèlement des places fortes du Danube, prescrit aussi par le Congrès[2].

1. Couza (voir A. Debidour, *Hist. diplom. depuis le traité de Berlin*, t. II, p. 182-183).

2. « Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation du

VII

La politique russe dans la péninsule des Balkans avait eu pour principal adversaire sinon l'Angleterre, qui, pour les raisons indiquées plus haut, se tenait à peu près dans l'inaction, du moins l'Autriche-Hongrie, qui, tant par ses protestations que par ses menées plus ou moins manifestes, n'avait pas cessé de la contrecarrer. Depuis comme durant le Congrès de Berlin, cette puissance s'attachait sans relâche à contenir les ambitions des peuples slaves, qu'encourageait systématiquement le cabinet de Saint-Pétersbourg. Elle cherchait à entraîner ces peuples dans une union douanière qui les eût constitués clients, ou plutôt vassaux, de la cour de Vienne. Elle s'était prononcée contre la Grèce, dont les vues sur la Macédoine et sur Salonique pouvaient faire obstacle à sa marche vers la mer Égée. Elle entretenait aussi de son mieux l'opposition que le tsar rencontrait en Roumanie. Elle se fût sans doute montrée moins hardie si elle ne se fût sentie constamment soutenue par une puissance de premier ordre dont elle avait déjà éprouvé les bons offices à Berlin et dont la sourde hostilité devait être particulièrement sensible au gouvernement de Saint-Pétersbourg. Nous voulons parler de l'Allemagne, dont la complaisance systématique était l'effet de principes depuis longtemps adoptés et professés par le prince de Bismarck. Ce grand politique avait bien vu, dès 1866, au lendemain de Sadowa, que l'Allemagne nouvelle, qu'il était en train de fonder, avait le plus grand intérêt à ne pas abuser de sa victoire, à ne pas se faire de l'Autriche, par des exigences excessives et déraisonnables, une ennemie irréconciliable. Il avait, non sans peine, obtenu que Guillaume ne lui enlevât pas de territoires et avait représenté que plus tard, en favorisant les vues orientales de l'Autriche, on obtiendrait le triple résultat de lui faire oublier son éviction du monde germanique, de la rendre de plus en plus suspecte à la

Danube, reconnue comme étant d'intérêt européen, les Hautes Parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve, depuis les Portes de Fer jusqu'à ses embouchures seront rasées et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles... » Art. 52 du traité de Berlin.

Russie par l'augmentation des éléments slaves qu'elle avait soumis à sa domination et de faire qu'une alliance contre cette puissance avec le gouvernement de Berlin lui devînt chaque jour de plus en plus nécessaire. Depuis, amené à expliquer la politique pratiquée par lui en 1879, il disait nettement : « Nous avions fait des guerres victorieuses à deux grandes puissances européennes. Il importait de soustraire au moins un des deux puissants adversaires que nous avions vaincus en rase campagne à la tentation de s'allier à d'autres pour prendre sa revanche. Ce n'était pas à la France qu'il fallait s'adresser : tout homme qui connaît l'histoire et le caractère gaulois s'en rendait aisément compte[1]. »

Donc le chancelier d'Allemagne était résolu depuis longtemps, à resserrer les liens de solidarité qui, par l'accord verbal des *trois empereurs* (1872), avaient rapproché l'Autriche-Hongrie de l'Allemagne, aussi bien que de la Russie, dût-il pour cela se séparer de cette dernière puissance et lui rendre suspect l'empire germanique. De là la politique sournoisement favorable à la cour de Vienne qu'il avait pratiquée de 1875 à 1878, puis l'attitude qu'il avait prise au lendemain de San-Stefano et gardée pendant la tenue du Congrès de Berlin. Depuis le traité du 13 juillet, dont il était manifestement le principal auteur, la presse russe[2] lui rappelait aigrement les services rendus jadis par le cabinet de Saint-Pétersbourg à celui de Berlin[3] et l'accusait hautement d'ingratitude, pour ne pas dire de trahison. Mais Bismarck laissait dire et suivait son chemin. C'est parce qu'il se sentait bien sûr de n'être pas contrarié par la politique allemande que le cabinet de Vienne contrecarrait avec tant de ténacité dans la péninsule des Balkans la politique russe. Le chancelier de l'empire germanique ne faisait du reste rien pour rien et, dès le 11 octobre 1878, s'était fait donner un gage de la reconnaissance austro-hongroise en obtenant que François-Joseph consentît à l'annulation de l'article 5 du traité de Prague, par lequel, en 1866, les vainqueurs de Sadowa avaient pris l'engagement de consulter les populations du Sleswig septentrional sur la question de leur annexion à la

1. *Pensées et Souvenirs*, par le prince de Bismarck, t. II, p. 275.
2. Et surtout la *Gazette de Moscou*, rédigée par Katkof.
3. Notamment au temps de Napoléon Ier, puis au temps de Napoléon III, pendant la guerre austro-prussienne de 1866, enfin pendant la guerre de 1870-1871.

nouvelle Allemagne[1]. Depuis, il n'avait cessé de se prêter aux vues du gouvernement austro-hongrois dans la péninsule des Balkans, et maintenant (avril-septembre 1879) il ne mettait nul obstacle à ce que ce gouvernement procédât à l'occupation militaire du district de Novi-Bazar.

Mais le gouvernement russe ne pouvait plus longtemps lui dissimuler sa mauvaise humeur. L'empereur Alexandre II se montrait d'autant plus sensible aux mauvais procédés du gouvernement allemand à son égard que, comme proche parent de l'empereur Guillaume, il avait longtemps cru ce souverain incapable de le desservir comme il le faisait. Dans la seconde moitié de l'année 1879 il ne prit plus la peine de déguiser sa surprise et son irritation. On sut bientôt que les troupes russes s'accumulaient en Pologne et l'éventualité d'un conflit entre l'empire des tsars et l'empire germanique ne parut plus tout à fait inadmissible aux hommes qui, comme Bismarck, croyaient la Russie capable de prendre le chemin de Berlin pour atteindre Vienne plus sûrement.

Le 15 août 1879, Alexandre II prit la peine d'adresser à Guillaume I[er] une longue lettre par laquelle, tout en se déclarant toujours son parent affectionné et fidèle, il lui exprimait, non sans amertume, son étonnement douloureux du défaut systématique de concours que lui faisait éprouver le gouvernement allemand. « Comment expliquer, disait-il, cette attitude des agents allemands qui nous devient de plus en plus hostile en Orient, où, d'après le dire de M. de Bismarck lui-même, l'Allemagne n'a pas d'intérêts à elle à sauvegarder, tandis que nous en avons de fort sérieux?... Je crois devoir porter votre attention sur les tristes conséquences que cela pourrait amener dans nos rapports de bon voisinage en aigrissant nos deux nations l'une contre l'autre, comme la presse des deux pays commence à le faire... » Il insistait donc pour que les agents qui représentaient l'Allemagne dans les commissions internationales chargées de l'exécution du traité de Berlin et qui se ralliaient toujours systématiquement aux agents austro-hongrois changeassent d'attitude à l'égard de la Russie, et, après avoir rappelé le service inappréciable que cette

1. Jamais cet article, du reste, n'avait reçu même un commencement d'exécution, et après la défaite de la France (1871), dont il était l'œuvre, la Prusse l'avait de fait considéré comme lettre morte.

puissance avait rendu à l'Allemagne en 1870[1], terminait par ces lignes quelque peu comminatoires : « ... Les circonstances deviennent trop graves pour que je puisse vous cacher les craintes qui me préoccupent et dont les conséquences pourraient devenir désastreuses pour nos deux pays. Que Dieu nous en préserve et vous inspire! »

Le tsar songeait-il sérieusement à attaquer l'Allemagne? On a dit que c'eût été là pour lui un moyen de faire diversion à l'agitation *nihiliste* qui, depuis quelque temps, se manifestait dans son empire avec un redoublement de violence et avait donné lieu dans les derniers temps aux plus redoutables attentats[2]. Il est plus probable que ces attentats, précurseurs de celui qui devait lui coûter la vie, ne laissaient pas à ce prince la liberté d'esprit nécessaire pour se jeter dans une pareille entreprise[3]. Il ne voulait sans doute qu'intimider le gouvernement allemand sans en venir jusqu'à la guerre. En tout cas il fournissait à Bismarck, par sa lettre, un prétexte pour le représenter comme animé des intentions les plus hostiles à l'Allemagne; et c'est ce que le prince chancelier ne manqua pas de faire. Il alla jusqu'à dire que des propositions d'alliance venaient d'être faites par la Russie à la France qui les lui avait dénoncées[4]. Il exagérait sans doute beaucoup. Le ministère des Affaires étrangères était alors occupé chez

1. En obligeant l'Autriche-Hongrie, par son attitude menaçante, à garder la neutralité.

2. Attentat de Vera Zassoulitch contre le général Trépoff, chef de la police de Saint-Pétersbourg (avril 1878); attentats contre Mézentzoff, chef de la gendarmerie de Saint-Pétersbourg (août 1876); contre Krapotkine, gouverneur de Kharkow (21 février 1879); contre Drenteln, chef de la gendarmerie de Saint-Pétersbourg (25 mars 1879); attentat de Soloview contre le tsar (14 avril 1879), etc.

3. V. de Gorlof, dans son livre sur *les Origines et les bases de l'alliance franco-russe* (p. 316-343), le représente comme tombé à cette époque dans une espèce de gâtisme, inerte, se déchargeant du travail et des responsabilités, préoccupé surtout de sa sûreté et de celle de son épouse morganatique, redoutant une nouvelle conflagration générale dans les Balkans, et incapable de porter remède à la corruption effroyable du monde politique russe.

4. « Je savais, aurait dit Bismarck à son confident Maurice Busch, qu'Obroutcheff, le second et le confident de Milioutine, le ministre de la Guerre (*de Russie*), était à Paris et tâchait d'amener une alliance avec la France. Mais la France repoussa les ouvertures de la Russie et elle nous informa de ce qui se passait par l'entremise de notre ambassadeur, absolument comme une femme vertueuse prévient son mari quand quelqu'un lui fait des propositions inconvenantes... » *Les Mémoires de Bismarck*, recueillies par Maurice Busch, t. II, p. 140.

nous par l'anglophile Waddington qui rêvait surtout d'une entente avec le cabinet de Londres. Cet homme d'État démentit du reste formellement[1] les prétendues insinuations russes dont se plaignait Bismarck. Tout ce que l'on sait, en outre, des dispositions morales d'Alexandre II à cette époque tend à établir que son antipathie pour la République et le régime démocratique qui venaient de triompher en France[2] lui faisait alors paraître fort peu souhaitable une alliance avec notre pays.

VIII

Quoi qu'il en soit, il est un fait certain, c'est que le chancelier d'Allemagne affecta de prendre fort au sérieux les prétendues menaces du tsar au gouvernement germanique et mit aussitôt les fers au feu pour forger l'alliance autrichienne qu'il rêvait depuis si longtemps. Il eut, il est vrai, beaucoup de peine à convertir à ses vues son vieux souverain, qui tenait passionnément à l'amitié du tsar et qui, soucieux par-dessus tout de la réparer, fit solliciter d'Alexandre II plusieurs entrevues qu'il eut effectivement avec lui à Alexandrowo, en Pologne, du 3 au 5 septembre 1879, et qui parurent l'avoir rassuré complètement sur les intentions de ce prince à l'égard de l'Allemagne. Au retour de ce voyage, l'empereur allemand informait son chancelier que le tsar, dans les entretiens qu'il venait d'avoir avec lui, s'était vivement défendu de tout projet d'attaque contre l'empire germanique, avait justifié ses armements par la nécessité de tenir ses frontières en état de défense et avait protesté envers son vieux parent de la constance et de la fidélité de son affection. Il se montrait plus résolu que jamais à maintenir entre Berlin et Saint-Pétersbourg une cordialité de rapports dont la rupture par l'Allemagne lui eût fait l'effet d'une véritable trahison. Il ne voulait donc pas d'une alliance avec l'Autriche qui pût paraître une menace contre la Russie[3].

1. Par une lettre du 15 septembre 1880 au journal *le Temps*.

2. Par suite des élections sénatoriales de janvier 1879 et de la démission de Mac-Mahon (30 janvier), remplacé bientôt par Grévy comme président de la République.

3. Voir notamment dans Busch (*Mémoires de Bismarck*, II, 279-282) la lettre adressée par l'empereur à son chancelier, le 10 septembre 1879. « ... Je ne saurais jamais, lui écrivait-il, me prêter à un projet qui aurait pour but de

Mais l'entêté chancelier n'était pas homme à se laisser arrêter dans son entreprise par les remontrances de son vieux souverain[1]. Il avait dans bien d'autres circonstances triomphé de ses répugnances et ne doutait pas de l'amener à ses vues par sa persistance à les soutenir et au besoin par la menace d'une démission qu'il savait l'empereur incapable d'accepter[2].

Donc, sans s'arrêter aux objurgations impériales, Bismarck, au commencement de septembre, donnait hardiment rendez-vous à Gastein au comte Andrassy, chancelier d'Autriche-Hongrie, qui, bien que démissionnaire en principe[3], restait encore provisoirement en fonctions et vint débattre avec lui les conditions de l'alliance en question. Le chancelier allemand entendait qu'elle ne fût que défensive et ne consistât que dans l'engagement réciproque des deux gouvernements de se soutenir avec la totalité de leurs forces dans le cas où l'un d'eux serait attaqué par la Russie. Mais il eût voulu de plus qu'elle fût publique, c'est-à-dire garantie par les parlements de l'une et de l'autre des parties contractantes. Andrassy n'y voulut pas consentir. Les deux chanceliers convinrent seulement que les deux puissances s'engageraient réciproquement par un accord secret que l'une d'elles ne pourrait commu-

former une coalition défensive contre la Russie, et c'est pourquoi je ne puis comprendre votre hostilité contre ce pays, qui s'accroît avec chaque memorandum que vous m'adressez. J'ai été bien péniblement affecté par votre proposition de garder pour la façade une attitude amicale avec la Russie et de conclure en même temps sous main une coalition contre elle... Mettez-vous donc à ma place pour un moment! Je suis en présence d'un ami personnel, d'un proche parent, d'un allié, je cherche à m'entendre avec lui au sujet de quelques passages mal compris d'une lettre hâtive et j'aboutis à un résultat satisfaisant. Est-ce que je m'en vais en même temps me joindre à une coalition contre lui? Est-ce que derrière son dos je vais faire juste le contraire de ce que je lui dis en face?... »

1. Il se croyait d'autant plus sûr de lui forcer la main qu'il faisait moins de cas de son intelligence, suivant lui fort affaiblie. « L'idée d'une alliance avec l'Autriche, disait-il à Maurice Busch le 7 octobre 1879, plaît aux princes allemands; elle plaît au Kronprinz, je le sais; il n'y a que l'empereur qui ne veuille pas en entendre parler. Sa santé physique va mieux, mais son état mental s'affaiblit de jour en jour... Oui, l'empereur ne comprend pas ce qu'on lui dit, alors même que c'est d'une simplicité enfantine, et il ne veut adopter aucune des mesures qui lui sont proposées. Lui, son frère et la princesse Alexandrine sont des partisans acharnés de la Russie. N'en dites rien dans la presse, au moins pour le moment... » M. Busch, *les Mémoires de Bismarck*, II, 126-137.

2. C'est par cette menace qu'il lui avait à plusieurs reprises imposé sa volonté dans la campagne du Kulturkampf.

3. Andrassy, comme tous les Hongrois, désapprouvait l'occupation militaire du district de Novi-Bazar, récemment décidée par François-Joseph.

niquer à la Russie sans l'assentiment de l'autre. Cet accord était complété par l'engagement que chacune des deux puissances devait prendre d'observer vis-à-vis de l'autre une neutralité bienveillante dans le cas où l'une d'elles serait attaquée par un État autre que la Russie[1] et par la promesse d'une coopération positive si cet Éta était soutenu par la Russie.

Peu après, c'est-à-dire le 20 septembre, Bismarck n'hésita pas à se rendre à Vienne pour soumettre le projet ainsi arrêté à l'adhésion officielle du gouvernement autrichien. Il y fut reçu triomphalement et n'eût pas de peine à obtenir l'acquiescement de l'empereur François-Joseph audit projet. Il eut l'occasion d'y voir l'ambassadeur de France, Teisserenc de Bort, et prit la peine de le rassurer sur les conséquences que pourrait avoir pour notre pays la nouvelle alliance[2].

C'est le 7 octobre que le traité fut conclu. Mais il fallut encore plusieurs jours pour arracher à l'empereur Guillaume un consentement qu'il déclarait répugner profondément à sa conscience[3]. Le

1. Cette clause était faite pour plaire au vieux Guillaume qui, dans ses lettres, ne cessait de représenter à Bismarck que le véritable ennemi de l'Allemagne c'était la France et que c'était surtout contre elle qu'il fallait se précautionner.

2. « Je saisis avec empressement, lui dit-il, cette occasion pour donner à Votre Excellence l'assurance la plus formelle et la plus catégorique que les relations intimes de l'Autriche et de l'Allemagne ne doivent nullement inquiéter la France ni éveiller ses susceptibilités. Elles ne peuvent ni diminuer ni altérer les bons rapports établis entre les deux pays. Je crois, au contraire, que dans un avenir prochain, l'intimité de nos rapports ira grandissant et que nous serons les meilleurs amis du monde... Je ne me suis jamais servi de la parole pour déguiser ma pensée. Je suis toujours sincère et M. Waddington, avec lequel j'ai eu des rapports très suivis à Berlin, en a eu la preuve. D'ailleurs l'Allemagne ne poursuit pas une politique agressive. Elle veut désormais vivre en paix, et, à cette occasion, je citerai le mot d'un de vos ministres qui, jadis, dit que la France ne cherchait querelle à personne, parce qu'elle était satisfaite. Eh bien, je puis assurer à Votre Excellence que l'Allemagne est satisfaite. »

3. Au commencement d'octobre ce souverain écrivait encore à Bismarck : « ... L'Allemagne et l'Autriche voudraient arriver toutes deux à se protéger contre les attaques subites d'un ennemi extérieur. Or je ne puis accepter que vous considériez la Russie comme cet ennemi extérieur ni que vous concluiez un traité contre elle dans les termes proposés. Lorsque je viens de tendre amicalement la main à l'empereur Alexandre, lorsque tout malentendu vient d'être dissipé entre nous, puis-je maintenant conclure contre lui une alliance, même défensive, dans laquelle lui seul est considéré comme pouvant être l'agresseur? Je ne puis pas commettre un pareil acte de déloyauté... » Pour plus de détails sur l'histoire de l'alliance austro-allemande, voir *les Mémoires de Bismarck*, recueillis par M. Busch, t. II, 127-153; et *Pensées et Souvenirs*, par le prince de Bismarck, t. II, 279-293.

chancelier a raconté plus tard que, rentré à Berlin, il avait dû quelque temps se multiplier, réitérer sous les formes les plus variées ses instances auprès de son souverain, qu'il lui avait adressé plus de mille pages de lettres et de rapports; qu'il avait dû finalement recourir à l'intimidation suprême, c'est-à-dire le menacer de sa démission et que c'était seulement par cette démarche qu'il avait en somme triomphé. Le 15 octobre 1879, l'accord austro-allemand était revêtu du consentement des deux empereurs. L'Allemagne avait cessé d'être isolée dans sa puissance et dans son orgueil. Mais la garantie redoutable qu'elle venait de s'assurer par le traité de Vienne ne devait pas longtemps lui paraître suffisante pour imposer la paix à l'Europe ou se mettre en état de triompher d'une agression. Il lui fallait, pour se prémunir contre les tentatives de revanche de la France aussi bien que contre les agressions de la Russie, transformer l'alliance à deux qu'elle venait de conclure en une alliance à trois. C'est ce à quoi elle devait réussir moins de trois ans après en enchaînant à sa politique le gouvernement italien, comme on pourra le voir dans le chapitre qui va suivre.

CHAPITRE II

LA TRIPLE ALLIANCE [1]

I. Bismarck et la politique des morceaux de papier. — II. La Russie, la France et l'affaire Hartmann. — III. Orientation du cabinet Gladstone. — IV. L'Autriche, la Russie et les États balkaniques. — V. Affaire du Monténégro et de Dulcigno. — VI. Règlement des affaires helléniques. — VII Origines de l'affaire de Tunisie. — VIII. Jules Ferry et le traité de Kassar-Saïd. — IX. Rancune de l'Italie contre la France. — X. La Triplice.

(1879-1882.)

I

En politique plus avisé que loyal, M. de Bismarck ne professait pas une confiance illimitée dans la solidité des traités. Tout comme son successeur d'aujourd'hui, M. de Bethmann-Holweg, il ne

1. Sources : Albin (P.), *les Grands Traités politiques*; — Andler (Ch.), *le Prince de Bismarck*; — Avril (A. d'), *Négociations relatives au traité de Berlin et aux arrangements qui ont suivi*; — Bérard (V.), *la Politique du Sultan*; — Billot (A.), *la France et l'Italie*; — Bismarck, *Pensées et Souvenirs*; — Bréhier, *l'Égypte de 1798 à 1900*; — Busch (M.), *les Mémoires de Bismarck*, t. II; — Choublier (M.), *la Question d'Orient depuis le traité de Berlin*; — Créhange, *Histoire de Russie depuis la mort de Pierre Ier*; — Damé (F.), *la Roumanie contemporaine*; — Daniel (A.), *l'Année politique*, années 1879, 1880, 1881 et 1882; — Daudet (E.), *Histoire diplomatique de l'alliance franco-russe*; — Dicey (E.), *England and Egypt*; id., *England in Egypt* (xixth century, nov. 1892); — Engelhardt, *la Turquie et le Tanzimat*; — Freycinet (Ch. de), *Souvenirs* (1878-1893); id., *la Question d'Égypte*; — Gallé (H.), *Gambetta et l'Alsace-Lorraine*; — Gorloff (V. de), *Origines et bases de l'alliance franco-russe*; — Hanotaux, *Histoire de la France contemporaine*, t. IV; — Hippeau (E.), *Histoire diplomatique de la troisième République*; — Hohenlohe (M. de), *Mémoires*: — Livres jaunes : *Affaires de Tunisie* (1880-1881); *Affaires du Monténégro* (1880); *Affaires de Tunisie, supplément* (1881); *Affaires d'Egypte* (1880); id. (1881); id. (1882); — Matter, *Bismarck et son temps*; — Nolte, *l'Europe militaire et diplomatique au XIXe siècle*; — Rambaud (A.), *les Affaires*

voyait guère en eux que des « morceaux de papiers »[1], des expédients bons à exploiter tant qu'ils pouvaient être utiles, à négliger quand ils avaient cessé de plaire. « L'observation des traités entre les grands États, disait-il, n'est que conditionnelle, dès que *la lutte pour la vie* la met à l'épreuve. Il n'est pas de grande nation qui consente jamais à sacrifier son existence à la foi des traités, si elle est mise en demeure de choisir. Le proverbe *ultra posse nemo obligatur* ne peut jamais perdre ses droits par la faute d'un traité; et il est de même impossible de fixer par contrat la mesure de l'intervention et des forces exigibles pour l'exécution du traité, dès que l'exécuteur ne trouve plus son intérêt dans le texte qu'il a signé ni dans l'interprétation première de ce texte[2]... » En conséquence de ce principe, le chancelier allemand se disait que l'Autriche-Hongrie pourrait bien se dérober un jour aux obligations qu'elle avait contractées par la convention du 15 octobre 1879. Et en prévision de cette éventualité, il croyait devoir, au lendemain même de cet acte, prendre ses précautions en faisant des avances à qui? Justement à la puissance contre laquelle il venait de conclure l'alliance de Vienne. Quelque incroyable que cela puisse paraître, il est certain que dès cette époque il n'épargnait rien pour convaincre le gouvernement russe qu'une pareille alliance n'avait rien qui pût l'inquiéter et ne devait altérer en rien ses bons rapports avec le gouvernement allemand. Il prenait la peine de rédiger, le 30 octobre, une longue note pour expliquer qu'il n'avait pas pu agir autrement qu'il ne l'avait fait et que pour la nouvelle Allemagne, comme pour l'ancienne, un étroit accord avec l'Autriche était d'une nécessité absolue; que cet accord *ne ressemblait pas plus à une menace pour son voisin que l'érection d'une forteresse sur la frontière et qu'il était moins menaçant que la construction d'un chemin de fer stratégique*[3]. C'était évidemment ainsi que son impérial maître, le vieux Guillaume, voulait qu'il parlât à l'empereur de Russie. Ce souverain, tout en

de Tunisie, discours de Jules Ferry; id., *Jules Ferry*; — Roux (Ch.), *l'Isthme et le canal de Suez*; — Tardieu (A.), *la France et les Alliances*; — Seignobos, *Histoire politique de l'Europe contemporaine*; — ***, *la France, l'Italie et la Triple Alliance* (Revue des Deux Mondes, 15 juillet 1883).

1. Billot, *la France et l'Italie*, I, 79.
2. Bismarck, *Pensées et Souvenirs*, II, 294-295.
3. M. Busch, *les Mémoires de Bismarck*, t. II, 266.

ne laissant pas ignorer à Alexandre II l'engagement qu'il venait de prendre envers François-Joseph, lui en avait soigneusement dissimulé le texte, qui ne fut révélé que beaucoup plus tard[1]. Il s'était borné à lui déclarer que ce pacte, purement défensif, était plutôt une garantie de paix qu'une menace de guerre. Il avait insisté pour que les fils du tsar, et en particulier son héritier présomptif, vinssent le voir à Berlin, ce qu'ils firent en novembre 1879; et peu après ces jeunes princes s'étaient aussi rendus à Vienne, où la réception la plus amicale les attendait. Si, peu après, au parlement d'Angleterre, le marquis de Salisbury, ministre des Affaires étrangères, croyait devoir signaler nettement le traité d'octobre comme une barrière aux ambitions moscovites, l'empereur allemand, ouvrant le Reichstag, en février 1880, n'y faisait pas pour sa part la plus lointaine allusion. Et le tsar, célébrant, en mars, l'anniversaire de la naissance de son oncle, lui écrivait : « Je compte plus que jamais sur votre ancienne et constante amitié, comme vous pouvez compter sur la mienne pour le maintien et la consolidation des bons rapports entre nos deux nations, rapports qui sont d'accord avec nos intérêts communs. »

II

Au fond, le tsar ne disait pas toute la vérité. Il avait encore au cœur la rancune amère qu'il nourrissait contre l'Allemagne depuis le Congrès de Berlin. Il laissait toujours ses journaux, et notamment la *Gazette de Moscou*, dont le rédacteur, Katkoff, donnait le ton à la presse russe, vitupérer la politique bismarckienne. Mais ce qu'il y avait de sûr, c'est qu'il ne voulait pas, en rompant avec son oncle, s'exposer à une grande guerre européenne. L'état intérieur de la Russie retenait toute son attention; son intelligence, naturellement peu étendue, s'était encore rétrécie depuis les récents progrès et les incessantes menaces du nihilisme. Il n'en avait plus que pour surveiller les terroristes qui, après s'être attaqués à ses généraux et ses hauts fonctionnaires, s'en prenaient maintenant à sa propre vie, et le peu d'activité qu'il avait conservé était tout entier consacré aux mesures de répression que provo-

1. En 1887. — Voir plus loin, p. 118.

quaient de tels attentats. Après celui de Soloview, qui, le 14 avril 1879, avait tiré sur lui et avait failli le tuer, était venu le complot du chemin de fer de Moscou (décembre), auquel il n'avait échappé que par le plus grand des hasards. En février 1880 avait lieu l'explosion du Palais d'Hiver, où lui et sa famille furent sur le point de sauter. Le malheureux souverain avait divisé son empire en six grands gouvernements et institué sous Loris-Mélikoff une dictature militaire qui faisait régner d'un bout à l'autre de la monarchie l'inquisition et la terreur. Les arrestations, les supplices se multipliaient. Les déportations arbitraires en Sibérie se comptaient par milliers[1]. Bref, le tsar n'était préoccupé que du soin de sa vie; et l'on comprend qu'il ne fût pas porté à rompre avec une puissance qui, comme l'Allemagne, semblait se solidariser avec sa cause et venait récemment de porter contre l'anarchie socialiste une loi draconienne, qu'elle renouvelait encore en 1880[2].

Par contre, l'idée d'un rapprochement avec la France, auquel Bismarck l'avait accusé de penser, était alors fort loin de germer dans son esprit. Il ne voyait dans notre République, surtout depuis l'avortement de la politique du 16 mai, qu'un foyer d'agitation démagogique qui ne pouvait qu'encourager et enhardir le nihilisme. Les procédés de notre gouvernement à son égard l'exaspéraient. Le principal organisateur du récent complot de Moscou, Hartmann, s'étant réfugié à Paris, l'ambassadeur de Russie, Orloff, était venu demander son arrestation à notre ministre des Affaires étrangères, Freycinet, président du Conseil, qui tout d'abord n'avait pas cru devoir lui refuser cette satisfaction (15 février 1880). Puis il avait sollicité l'extradition de ce conspirateur, qu'il incriminait non de complot contre la vie du tsar, mais simplement d'une tentative de détérioration de chemin de fer. Notre ministre devait, quelque temps après (16 avril 1880), faire remarquer dans une circulaire qu'il n'existait pas de traité d'extradition avec la Russie. Pour le moment, après une rapide procédure qui n'avait prouvé ni l'identité ni la culpabilité du prévenu, il crut devoir le faire remettre en liberté et partir pour

1. Après l'attentat de Soloview, il y eut plus de 20 000 arrestations ou déportations. Les pouvoirs les plus inquisitoriaux et les plus arbitraires furent attribués à la police.

2. Loi du 6 octobre 1878, renouvelé en mai 1880.

l'Angleterre (6 mars). Le tsar s'était montré cruellement offensé d'une pareille mesure et s'était empressé de rappeler près de lui le prince Orloff, qui ne devait, de fait, reparaître à Paris que beaucoup plus tard[1]. Bref, à ce moment, les probabilités d'une alliance franco-russe paraissaient plus éloignées que jamais.

III

Mais si la France et la Russie semblaient de plus en plus s'engager dans des voies divergentes, il se produisait, à peu près dans le même temps, un revirement politique d'où devait résulter un rapprochement étrange entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et celui de Londres, qui depuis quelques années n'avait cessé de contrecarrer la politique d'Alexandre II. Nous voulons parler de la chute du ministère Beaconsfield, qui eut lieu en avril 1880 et amena le retour de Gladstone et des libéraux anglais aux affaires.

Les conservateurs, au pouvoir depuis 1874, avaient eu leurs jours de popularité en Angleterre; mais aux grands succès qu'avait obtenus leur politique avaient succédé, depuis 1878, des embarras de diverses natures qui s'étaient rapidement aggravés et au milieu desquels leur administration se débattait péniblement sans en pouvoir triompher. L'agitation de la Land-League n'avait fait que croître en Irlande depuis l'assassinat du comte de Leitrim, dont les auteurs n'avaient pu être saisis (mars 1878). Les actes de violence s'étaient multipliés dans cette île, où avaient eu lieu en 1879 d'énormes meetings comme ceux de Navan et d'Armagh-dower, qui avaient semblé les préludes d'une véritable révolution. Les fermiers résistaient à main armée aux tentatives d'éviction des propriétaires. Les meneurs du *Home-rule*, Parnell, Davitt et autres, demandaient l'expropriation des land-lords au profit des cultivateurs et annonçaient un soulèvement général du peuple

1. C'est pendant ces incidents qu'avait eu lieu (17 février) l'explosion du Palais d'Hiver, qui ne contribua pas, on le comprend, à adoucir la mauvaise humeur d'Alexandre II. — Freycinet eut beau, par une circulaire du 16 avril suivant, démontrer combien la conduite du gouvernement français avait été correcte dans toute cette affaire Hartmann : la froideur qui venait de se produire dans les rapports des deux cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg devait subsister encore assez longtemps.

irlandais[1]. D'autre part, la guerre si légèrement engagée par Beaconsfield en Afghanistan, n'avait abouti, après les succès éphémères de Roberts en 1879 et le traité de Gandamak[2], qu'à de nouveaux mécomptes. Les hostilités avaient repris en janvier 1880 et menaçaient d'être encore longues et coûteuses. Enfin, l'*Impérialisme*, un moment vainqueur dans l'Afrique du Sud, n'avait abouti qu'à la prise d'armes des indigènes Bassoutos, qui allait rendre nécessaire une pénible campagne, et les Boers du Transvaal s'apprêtaient à réagir vigoureusement contre la politique britannique qui leur avait coûté leur indépendance[3].

Tous ces échecs ou menaces d'échecs avaient fait perdre au ministère conservateur l'appui de l'opinion publique. Réduit à dissoudre la Chambre des Communes (mars 1880), il avait été battu peu après aux élections d'avril et presque aussitôt Gladstone, son constant adversaire, avait été rappelé aux affaires (avril 1880)[4]. Cet homme d'État, qui n'avait pas cessé de combattre la politique de Disraéli, surtout pendant la crise orientale, paraissait encore disposé à en prendre le contre-pied. Il voulait pacifier l'Irlande par des concessions au Home-rule. Il souhaitait que la guerre de l'Afghanistan prît fin le plus tôt possible. L'idée d'un accommodement avec les Boers ne lui répugnait pas en principe. Enfin tout en acceptant et voulant maintenir les avantages que son prédécesseur avait assurés à l'Angleterre en Orient par le traité du 4 juin 1878 et par celui de Berlin, il ne regardait plus comme un article de foi la conservation de l'empire ottoman et, prenant parti pour les nationalités chrétiennes dont le Congrès de 1878 avait affirmé les droits vis-à-vis du Sultan, il était décidé à les

1. Dawitt, ancien fénian, annonçait que 250 000 Irlandais étaient prêts à marcher sur Dublin.

2. Voir plus haut, p. 16.

3. Ils réclamaient énergiquement dès la fin de 1879 contre l'ordonnance du 1er novembre, qui, contrairement aux promesses de Shepstone, ne leur accordait qu'une autonomie insuffisante et dérisoire, en instituant un conseil législatif de fonctionnaires, d'ailleurs purement consultatif, et une assemblée non élue, formée de notables désignés par le gouvernement.

4. Le nouveau cabinet anglais comprenait : Gladstone, *premier lord de la Trésorerie et chancelier de l'Échiquier*; lord Granville, *ministre des Affaires étrangères*; lord Hartington, *ministre de l'Inde*; lord Kimberley, *ministre des Colonies*; John Bright, *chancelier du duché de Lancastre*; Chamberlain, *président du Conseil du Commerce*; Charles Dilke, *sous-secrétaire d'État des Affaires étrangères*; etc.

soutenir nettement, dût la monarchie turque en être ébranlée [1].

Professant de pareils principes, Gladstone se trouvait naturellement amené à faire cesser l'opposition systématique que son prédécesseur avait pratiquée à l'égard du gouvernement russe, à se rapprocher de ce dernier et même à seconder ses efforts en faveur des nationalités balkaniques.

IV

Certains des nouveaux États émancipés par le Congrès de Berlin subissaient déjà visiblement l'influence de l'alliance austro-allemande. C'est ainsi qu'en Roumanie le ministère J. Bratiano se compromettait par sa complaisance pour le cabinet de Vienne, qui prétendait faire la loi à la commission riveraine du Danube [2]; en retour de quoi ce cabinet reconnaissait sans difficulté l'érection de la principauté en royaume, proclamée par les Chambres roumaines au mois de mars 1881. La dignité royale devait être aussi assumée l'année d'après (6 mars 1882) par le prince de Serbie, Milan, personnage peu recommandable, presque uniquement préoccupé de ses plaisirs et qui s'était mis sans vergogne aux gages de la cour de Vienne.

Mais d'autre part, l'influence russe continuait à régner et semblait s'affermir dans les deux principautés de Bulgarie et de Roumélie orientale, qui, pourvues de constitutions similaires, ne

1. « Si désireux que nous soyons, disait-il à la Chambre des Communes le 22 juillet 1880, d'éviter les complications qui naîtraient de la destruction de l'empire turc, *l'accomplissement des devoirs du gouvernement turc vis-à-vis de ses sujets n'est plus la question secondaire; c'est la question primordiale, c'est le but vers lequel tendent nos efforts.* Que si la Turquie ne se décide pas à accomplir ses devoirs, son intégrité et son indépendance devront se tirer d'affaire elles-mêmes comme elles pourront. »

2. L'Autriche émettait à cette époque (1880) non seulement la prétention de faire partie de la commission des États riverains du Danube, mais d'en avoir la présidence avec voix prépondérante; elle voulait aussi que cette commission eût le droit de faire exécuter ses règlements dans les États riverains. — Cette proposition devait être amendée plus tard (avril 1882) par le délégué français Barrère, qui demanda qu'il fût adjoint à la commission, par roulement (et ordre alphabétique) tous les six mois, un représentant d'une des grandes puissances (les deux premiers adjoints devaient être ainsi des représentants de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie). — C'est cette solution qui fut admise par la conférence de Londres (traité du 10 mars 1883).

cachaient pas leurs aspirations unitaires. Les troupes turques étaient toujours de fait empêchées d'occuper la frontière des Balkans. A Sofia, Battenberg paraissait toujours docile aux instructions de Saint-Pétersbourg et rien ne faisait encore prévoir qu'il dût jamais vouloir se soustraire à la tutelle moscovite. Les généraux et les ministres russes dont il était entouré se comportaient comme en pays conquis. S'il se produisait en Bulgarie certaines protestations contre cette domination étrangère, le prince en prenait prétexte pour incriminer la constitution, suivant lui trop libérale, que Dondoukoff avait laissé les notables donner au pays. Il en vint bientôt jusqu'à méditer de la renverser, ce à quoi il fut confidentiellement encouragé par le cabinet de Saint-Pétersbourg. Aussi devait-on le voir, en mai 1881, dissoudre l'assemblée nationale bulgare, puis en faire élire une autre qui, abolissant la Constitution, ne tarda pas à se séparer et laissa Battenberg investi d'un pouvoir dictatorial[1] que devaient exercer tout d'abord en son nom deux ministres russes, Kaulbars et Soboleff, dont il ne se débarrassa que beaucoup plus tard.

Si l'Angleterre ne faisait rien pour gêner l'influence russe en Bulgarie, elle la secondait de son mieux dans ses efforts pour faire régler les affaires du Monténégro et de la Grèce conformément aux désirs de ces deux États.

V

On se rappelle que les promesses formelles du traité de Berlin au petit souverain de Cettinié n'avaient pas encore été tenues; que la Ligue albanaise, secrètement fomentée et encouragée par le Sultan, avait empêché les Monténégrins de prendre possession des territoires qui leur avaient été cédés par ce pacte. On sait que, d'autre part, si le Congrès avait émis l'avis que la Grèce devait être agrandie de la plus forte partie de l'Épire et de la Thessalie et lui avait fait espérer la médiation des grandes puissances dans le cas d'un désaccord persistant entre elle et la Porte, deux longues négociations entamées par le cabinet d'Athènes avec

1. La dictature lui était conférée pour sept ans et ne devait être tempérée que par un Conseil d'État comprenant trois membres de droit, quatre nommés par le prince et huit élus.

la Turquie (février-mars 1879, août-novembre 1879) n'avaient abouti qu'à constater le mauvais vouloir de cette dernière puissance qui, tant par ses chicanes que par l'abus des moyens dilatoires, ne cherchait qu'à se soustraire à toute concession. Le peu d'empressement, pour ne pas dire la sourde hostilité que l'Autriche, soutenue de fait par l'Allemagne, surtout depuis octobre 1879, avait témoignée à la Grèce, aussi bien qu'au Monténégro, tendait visiblement, jusque-là, à prolonger les difficultés et à retarder indéfiniment la solution des questions pendantes.

Il sembla que tout dût changer quand Gladstone, récemment remonté au pouvoir, eut déclaré nettement qu'il ne répugnait pas à un rapprochement anglo-russe, qu'il ne se proposait pas de protéger la Turquie, mais plutôt de favoriser les nationalités chrétiennes de la péninsule des Balkans, et que, prenant résolument leur cause en main, il eut lancé, le 4 mai 1880, une circulaire par laquelle il conviait les grandes puissances à exercer une action commune : 1° Pour soutenir les légitimes réclamations du Monténégro; 2° Pour appuyer les revendications des Grecs sur l'Épire et la Thessalie; 3° Pour obtenir que la Macédoine fût érigée en principauté autonome, comme la Roumélie orientale; 4° Pour faire aboutir à une solution satisfaisante la question des réformes promises aux populations arméniennes par le traité de Berlin.

L'Autriche et l'Allemagne, qui ne voulaient pas à ce moment se brouiller avec la Russie, ne combattirent pas ouvertement ce programme et se bornèrent à se promettre en secret de la contrecarrer de leur mieux. L'Italie ne fit pas d'opposition. Mais la Russie, comme on pouvait s'y attendre, s'y rallia avec empressement. Quant à la France, qui avait jusqu'alors montré tant de zèle pour les nationalités chrétiennes d'Orient, bien qu'elle trouvâ maintenant que l'Angleterre allait peut-être un peu loin dans le concours qu'elle leur prêtait, elle n'eut garde de repousser la proposition du cabinet britannique. Il parut dès lors évident que si elle persistait résolument dans son adhésion à la politique anglo-russe, le programme du 4 mai était assuré du succès.

C'est de ce programme que résulta la Conférence de Berlin, qui se réunit peu après (16 juin 1880) et qui, malgré la protestation conservatoire que la Turquie avait cru devoir lui adresser au nom de son indépendance et de ses droits, commença par se

mettre d'accord : 1° Sur la question du Monténégro, en proposant pour cet État l'échange de quelques-uns des territoires qui lui avaient été promis (Goussinié, Plava) contre le port de Dulcigno, sur la mer Adriatique; 2° sur les réclamations de la Grèce, pour laquelle elle demandait Janina, Metzovo, Larissa, c'est-à-dire les parties de l'Épire et de la Thessalie que lui avait fait espérer le Congrès de Berlin (note identique du 15 juillet).

Cette proposition eut pour premier effet de surexciter les ambitions helléniques, qui se manifestèrent bientôt par des préparatifs de guerre si manifestes que la Turquie ne tarda pas à en faire aussi et invoqua secrètement le concours des puissances qu'elle regardait comme ses amies. L'Allemagne, qui s'essayait déjà au rôle de protectrice de l'empire ottoman, fit partir pour Constantinople des officiers instructeurs chargés de discipliner et de réorganiser l'armée turque. Mais dans le même temps le gouvernement français, toujours chaud partisan de la Grèce, commença de vendre des poudres et munitions au gouvernement hellénique, envoya de son côté des officiers à Athènes et parut disposé à faire partir pour la Grèce un général, Thomassin, dont la mission fut annoncée par toute la presse. D'autre part, l'Angleterre et la Russie faisaient accepter par la conférence de Berlin l'idée d'une démonstration navale par laquelle les grandes puissances obtiendraient de la Porte la remise de Dulcigno aux Monténégrins. La Russie aurait même voulu que la flotte anglaise se chargeât de transporter des troupes en Épire et en Thessalie pour mettre les Turcs à la raison. Et la France insinuait l'idée de ne pas borner à Dulcigno la démonstration navale projetée et de l'étendre même à la Grèce. Ces dernières propositions furent jugées excessives. Mais l'idée d'une pression morale exercée sur la Porte par l'apparition d'une flotte internationale devant Dulcigno fut adoptée par la conférenre, qui, par une note du 3 août, fit connaître ses intentions à la Porte et l'invita à s'unir à elle dans la démonstration navale qu'elle méditait.

Le gouvernement turc, qui savait pouvoir compter sur les bons offices de l'Allemagne et de l'Autriche, ne répondit d'abord, suivant son habitude, que par de nouveaux atermoiements, ce qui amena les puissances à insister, le 26 août, tant pour la Grèce que pour le Monténégro.

Qu'allait-il sortir de cet imbroglio diplomatique? En France on craignait réellement qu'il n'en résultât une grande guerre européenne. Les événements de 1870-1871 avaient laissé notre malheureuse nation dans un état de dépression morale contre leque dix ans de paix ne lui permettaient pas encore de réagir. Elle avait eu beau refaire son administration, ses finances, son armée, elle ne pouvait se défendre d'un véritable affolement chaque fois que se produisait la possibilité d'un conflit même lointain, même invraisemblable, avec l'ennemi héréditaire qui lui avait enlevé l'Alsace. Aussi en pareille circonstance se laissait-elle trop facilement aller à sa nervosité et se montrait-elle trop portée à des reculades et à des renoncements qui ne lui faisaient pas honneur. Le monde politique renchérissait encore, s'il est possible, sur de pareilles dispositions d'esprit. Gambetta avait eu beau dire : « Ne parlons pas de la revanche, mais pensons y toujours. » Nos députés n'y pensaient guère et regardaient comme une impardonnable témérité tout acte de notre gouvernement qui pouvait être interprété comme un acheminement à la guerre. Aussi quand, en août et septembre 1880, le bruit se répandit en France que les agissements du ministère Freycinet pourraient nous entraîner à une rupture avec certaines des grandes puissances de l'Europe et surtout avec la plus redoutée de toutes, c'est-à-dire avec l'Allemagne, la solidité de ce cabinet parut ébranlée. Il crut d'abord renoncer aux fournitures d'armes et de munitions qu'il avait eu l'intention de faire à la Grèce, retenir le général Thomassin, qui ne se rendit pas à Athènes, protester contre l'idée que la démonstration de Dulcigno pût aboutir à des mesures coercitives contre la Turquie.

Le 19 septembre, Freycinet donna sa démission. Il la motiva sur le désaccord qui s'était produit entre lui et plusieurs de ses collègues au sujet de l'exécution des décrets du 29 mars 1880 sur les congrégations non autorisées. Et depuis il a toujours affirmé qu'elle n'avait pas d'autre cause. Mais beaucoup d'hommes politiques, à l'époque, l'attribuèrent aux difficultés nées de la question d'Orient.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement turc, encouragé, crut pouvoir faire connaître ses intentions par la note du 4 octobre, qui, tant à propos du Monténégro que de la Grèce, n'annonçaient

que des concessions manifestement insuffisantes, pour ne pas dire dérisoires[1].

L'Angleterre, abandonnée par la France, se montra un moment disposée à poursuivre quand même l'exécution de son programme. C'est alors qu'elle proposa le blocus de Smyrne et que, sur le refus de l'Allemagne, de l'Autriche et de la France de s'unir à elle, elle parut un moment décidée à marcher seule et à se faire justice à elle-même. Mais l'intervention diplomatique des autres puissances ne lui en laissa pas le temps. Elles déterminèrent en effet la Turquie à se relâcher de son intransigeance. Cette puissance promit (12 octobre) de céder enfin Dulcigno et chargea un de ses agents, Dervisch-pacha, d'aller en faire la remise, lui fallût-il pour cela combattre même la Ligue albanaise. Et c'est ainsi que cette ville fut occupée, le 26 novembre, par les Monténégrins, ce qui amena la dislocation de la flotte internationale de Raguse, précédemment réunie pour la démonstration navale proposée par l'Angleterre.

VI

La question du Monténégro était pour le moment tranchée Restait à régler celle de la Grèce et ce ne fut pas sans peine que l'on y parvint. Sur la proposition du nouveau ministre des Affaires étrangères de France, Barthélemy-Saint-Hilaire[2] (24 décembre 1880), les six grandes puissances proposèrent à cet égard leur arbitrage, à condition d'une part qu'elles fussent toutes d'accord, de l'autre que la Turquie et la Grèce fussent également

1. Par cette note, la Porte s'engageait bien à renoncer à Dulcigno, mais ne voulait ni remettre elle-même cette place, ni être responsable des troubles qui pourraient s'y produire ultérieurement; elle n'offrait à la Grèce qu'un tiers des territoires demandés pour elle par la Conférence de Constantinople; pour l'Arménie, elle prétendait avoir fait le nécessaire et se refusait à faire davantage.

2. Barthélemy-Saint-Hilaire (Jules), érudit, philosophe et homme politique français, né à Paris le 19 août 1805; rédacteur du *Globe* sous la Restauration; du *Courrier français*, du *National*, etc., sous le gouvernement de juillet; professeur au Collège de France (1838), dont il fut plus tard administrateur; représentant du peuple à l'Assemblée Constituante (1848), puis à l'Assemblée législative (1849); rentré dans la retraite après le coup d'État de 1851: député de Seine-et-Oise (1869); membre de l'Assemblée nationale de 1871; chef du cabinet de M. Thiers de 1871 à 1873; sénateur inamovible 1875); ministre des Affaires étrangères dans le cabinet Jules Ferry (1880-1881).

exclues de leurs négociations. Grâce à l'Autriche et à l'Allemagne, cette proposition fut acceptée, sous cette réserve que la décision arbitrale ne serait pas imposée par la force. La Porte, elle, refusa l'arbitrage (janvier 1881); mais pour ne pas pousser à bout la Grèce, qui, sous le ministère Coumonudouros, se montrait toujours belliqueuse, elle finit par demander que les puissances se réunissent en conférence à Constantinople et négociassent avec elle, à l'exclusion de la Grèce, ce qui fut finalement accepté.

Étant donné que la France, sous le ministère Ferry[1], successeur du cabinet Freycinet, se montrait absolument résolue à éviter tout conflit, toute cause de guerre générale[2], les débats de la conférence devaient fatalement se terminer au désavantage relatif de la Grèce. C'est en effet ce qui eut lieu quand les représentants des six puissances, réunis à Constantinople depuis le 9 mars 1881, firent connaître leur décision (26 mars), en vertu de laquelle la nouvelle limite de la Grèce, lui laissant Larissa et la plus grande partie de la Thessalie, devait, vers l'ouest, suivre un affluent de gauche de l'Arta et, par la restitution de Janina et de Metzovo à la Turquie, ne lui attribuer qu'une faible portion de l'Épire. Quelle que fût leur exaspération à cette nouvelle, les Hellènes, voyant bien qu'ils n'avaient à compter sur aucun concours matériel de la part des puissances pour obtenir davantage, furent bien obligés de se contenter pour le moment de la part qui leur était faite, et l'affaire fut ainsi réglée par la convention internationale de Constantinople (24 mai 1881), qui fut confirmée peu après (2 juillet) par un traité particulier entre la Turquie et la Grèce.

1. Ce cabinet (23 septembre 1880) comprenait : Jules Ferry (*président du Conseil et Instruction publique*); Cazot (*Justice*); Courbons (*Intérieur et Cultes*); Magnin (*Finances*); Favre (*Guerre*); Cloué (*Marine*); Barthélemy-Saint-Hilaire (*Affaires étrangères*); Sadi Carnot (*Travaux publics*); Tirard (*Agriculture et Commerce*); Cochery (*Postes et Télégraphes*).

2. Voir les circulaires absolument pacifiques de Barthélemy-Saint-Hilaire des 24, 28 décembre 1880 et 7 janvier 1881. — Voir aussi les réponses faites par Barthélemy-Saint-Hilaire et Jules Ferry aux interpellations d'Antonin Proust (3 fevrier), Devès et Pascal Duprat (21 février), de Broglie (24 février) et Clemenceau (5 mars 1881).

VII

Si la France s'était exposée au mécontement de l'Angleterre en refusant de la suivre jusqu'au bout dans le règlement des affaires d'Orient, ce n'était pas seulement pour éviter la conflagration européenne où elle avait craint d'être compromise pour trop de complaisance en faveur du Monténégro ou de la Grèce; c'était aussi pour s'assurer les bons offices de l'Allemagne en vue d'une acquisition considérable dont elle escomptait depuis quelque temps le bénéfice et qui tenait fort au cœur à son gouvernement. Nous voulons parler de la Tunisie, dont elle désirait s'assurer le protectorat et sur laquelle elle ne pouvait évidemment mettre la main si quelque grande puissance mettait obstacle à ses desseins, surtout si le concours du cabinet de Berlin lui faisait défaut.

On se souvient que cette province, jadis tributaire de la Turquie, depuis longtemps autonome sous des beys, dont la mauvaise administration l'avait fait tomber sous la dépendance financière et économique de la France et de l'Italie[1], avait, dès 1878, paru à l'Allemagne déjà mûre pour une inféodation officielle à l'une de ces deux puissances. Des ouvertures avaient été faites dans ce sens au nom de Bismarck au ministre des Affaires étrangères Mancini, qui ne leur avait pas fait grand accueil et avait répondu que le cabinet de Rome voulait aller au congrès les mains libres pour en sortir les mains nettes. Peu après, à Berlin, le président du conseil Cairoli avait également décliné les offres indirectes de l'Allemagne en disant que l'acquisition de la Tunisie par l'Italie la brouillerait forcément avec la France et qu'il ne voulait pas s'exposer à pareille éventualité. Le ministère français avait fait montre de moins de désintéressement. Au marquis de Salisbury qui avait besoin d'être accommodant envers la France pour lui faire accepter le traité anglo-turc du 4 juin 1878 relatif à Chypre et à l'Asie Mineure et qui, sur l'invitation du chancelier d'Allemagne, avait aussi sondé le ministre français Waddington

1. Vu la détresse financière de cet État, la France et l'Italie avaient dû intervenir à plusieurs reprises dans ses affaires; une commission internationale (1870) avait réduit sa dette de 160 millions à 125, dont 100 étaient dans les mains de la France.

sur ses dispositions à l'égard de la Tunisie, ce dernier avait répondu très différemment. Il n'avait pas caché en effet que, vu les intérêts particuliers qu'elle avait en ce pays, la France serait heureuse d'y faire prédominer sa politique et, de retour à Paris, il n'avait pas caché l'espèce de blanc-seing que l'Angleterre et l'Allemagne lui avaient donné à cet égard.

Depuis, Waddington avait tenu à s'assurer que les sentiments du cabinet anglais à ce sujet n'avaient pas changé. Et à la demande d'éclaircissements qu'il lui avait adressée sur ce sujet (26 juillet 1878) Salisbury avait répondu par une dépêche à lord Lyons, son ambassadeur à Paris (7 août), qui confirmait au gouvernement français l'assurance que l'Angleterre reconnaissait les raisons spéciales que la France avait de mettre la main sur la Tunisie, au moins en la soumettant à son protectorat, et que, se désintéressant de ce pays, elle ne mettrait nul obstacle à nos entreprises le concernant[1]. Plus tard, le cabinet Gladstone, consulté de même par le cabinet Ferry, s'était montré peut-être un peu moins encourageant, avait parlé des droits exercés ou revendiqués par d'autres puissances, et particulièrement par l'Italie, en Tunisie (note de lord Granville, du 17 juin 1880). Mais il n'en était pas moins constant pour la France que, si elle entreprenait un jour la prise de possession de ce pays, elle n'en serait pas empêchée par l'Angleterre. Seulement il était évident que pour qu'une pareille entreprise pût être menée à bonne fin, il fallait que l'Allemagne (et par suite l'Autriche, qui dépendait d'elle)

1. « ... Je reconnais, écrivait Salisbury, sans répondre de l'exactitude des termes, la justesse des souvenirs de M. Waddington touchant les conversations que nous avons eues pendant le Congrès sur la question de Tunis et sur les intérêts que la France possède ou a en vue dans la Régence. Sans insister sur certaines nuances d'expressions qui ne peuvent changer la base de la question et l'opinion que l'on peut avoir à ce sujet, je crois mieux répondre à ce qui m'est demandé en exposant les vues sommaires de l'Angleterre sur l'action de la France à Tunis. — L'Angleterre n'a dans cette partie du monde aucun intérêt spécial qui puisse d'une manière quelconque l'induire à regarder avec méfiance l'accroissement légitime de l'influence française, influence qui procède de sa domination en Algérie, des forces militaires considérables qu'elle y maintient et de l'œuvre civilisatrice qu'elle accomplit en Afrique, à la grande admiration du gouvernement anglais. Lors même que le gouvernement du bey viendrait à tomber, l'attitude de l'Angleterre ne serait nullement modifiée. Cette puissance n'a pas d'intérêts engagés à Tunis et elle ne fera dans ce cas rien pour troubler l'harmonie qui existe entre elle et la France. »

n'y mit pas d'obstacle. De là nécessité pour le gouvernement français d'user de ménagements particuliers pour le cabinet de Berlin et d'éviter soigneusement de contrarier sa politique.

Mais il n'était que trop évident que Bismarck nous laisserait faire. Sans parler de l'intérêt qu'il avait à détourner l'activité politique de la France vers des entreprises lointaines comme celle-là et de l'encourager, comme il le fit depuis, dans une politique coloniale qui lui ferait momentanément négliger la revanche et l'Alsace-Lorraine, il avait un intérêt trop manifeste à la brouiller avec l'Italie pour hésiter à lui complaire en ce qui touchait à la Tunisie. Le gouvernement de Rome considérait depuis longtemps ce dernier pays comme une sphère d'influence sur laquelle il n'admettait pas qu'une autre puissance essayât de s'établir. Le nombre de ses nationaux établis dans ce pays (plus de 20 000) dépassait de beaucoup celui des Français qui s'y trouvaient. Ses établissements y balançaient en importance ceux de la France; donc il était certain que si ce dernier État venait à y établir son protectorat, l'Italie ne le lui pardonnerait pas. Dès lors, le chancelier d'Allemagne estimait qu'il ne serait pas impossible d'exploiter ses rancunes en l'attirant dans l'orbite de sa politique et de transformer un jour l'alliance austro-allemande en une triple alliance par laquelle le gouvernement français serait menacé tout aussi bien que le gouvernement russe.

Le cabinet de Paris n'était pas sans avoir envisagé maintes fois cette redoutable éventualité. Aussi avait-il hésité longtemps à profiter des complaisances astucieuses de Bismarck. Dès 1879 et 1880, le gouvernement italien, qui minait le terrain sous nos pas en Tunisie, y avait fait naître de nombreux conflits et menacé maintes fois nos intérêts, en provoquant de la part du gouvernement beylical de Mohammed-es-Sadok[1] des mesures contraires à nos vues et qui

1. Les menées du consul italien Maccio en Tunisie et son journal arabe le *Mostakel* (imprimé en Sardaigne) tendaient non seulement à exciter à la révolte les tribus indigènes d'Algérie, mais à porter atteinte à nos droits reconnus dans la Régence. C'est ainsi que le monopole des télégraphes concédé à la France par le bey, certaines concessions de chemins de fer, de haras, de construction de port, accordées à nos nationaux, avaient été, en 1879 et 1880, menacées par des compagnies italiennes, qui s'efforçaient de nous faire déposséder de nos privilèges par le bey. Puis était venue l'affaire de *l'Enfida*, concession de 80 000 hectares de terrain accordée par Mohammed-es-Sadok à une société marseillaise, qui eut quelque temps à craindre d'en

eussent pu motiver de notre part de vigoureuses ripostes. Mais tant qu'avait duré le ministère Freycinet, la France, tout en revendiquant ses droits, ne s'était pas départie d'une attitude en somme pacifique et s'était abstenue de recourir aux armes. Il devait en être autrement sous l'administration de Jules Ferry [1], politique plus résolu et qui, sans se dissimuler que le parlement français et la nation qu'il représentait ne voulaient absolument pas de guerre, ne désespérait pas de l'entraîner par ruse à une véritable conquête de la Tunisie. Aussi quand, par des pourparlers confidentiels qui eurent lieu pendant l'hiver de 1880 à 1881 [2], il se fut assuré que la complaisance allemande ne lui ferait pas défaut, n'hésita-t-il pas à poser la question comme il le fallait pour rendre possible l'expédition et l'occupation qu'il méditait.

VIII

Sans parler des nombreux dénis de justice que la France avait à reprocher au gouvernement beylical, cette puissance avait depuis longtemps à se plaindre de la turbulence des tribus tunisiennes [3] échelonnées le long de la frontière de l'Algérie et dont les incursions et les pillages avaient maintes fois troublé la sécurité

être dépouillée. Toutes ces affaires avaient amené des contestations assez vives entre les deux cabinets de Rome et de Paris. Mais le gouvernement français, tout en soutenant ses droits, avait évité de rompre.

1. Ferry (Jules-François-Camille), né à Saint-Dié le 5 avril 1832; avocat, rédacteur de la *Presse*, du *Courrier de Paris* et du *Temps* sous le second Empire; député de Paris au Corps législatif (1869); membre du gouvernement de la défense nationale (4 septembre 1870), délégué à l'administration municipale de Paris (6 septembre); député des Vosges à l'Assemblée nationale (8 février 1871); préfet de la Seine (25 mai 1871); envoyé peu après comme ministre plénipotentiaire à Athènes; démissionnaire après la chute de Thiers (mai 1873); représentant des Vosges à la Chambre des députés (20 février 1876); réélu le 14 octobre 1877; ministre de l'Instruction publique (4 février 1879); président du Conseil (23 sept. 1880-10 novembre 1881); réélu à la Chambre (21 août 1881); ministre de l'Instruction publique dans le cabinet Freycinet (30 janvier-6 août 1882); président du Conseil du 22 février 1883 au 30 mars 1885; candidat à la présidence de la République (déc. 1887); non réélu à la Chambre des députés en 1889; sénateur (4 janvier 1891); président du Sénat (1893); mort en 1893.

2. Le prince de Hohenlohe (*Denkwürdigkeiten*, II, 307) mentionne les pourparlers confidentiels que l'ambassadeur français Saint-Vallier eut à Friedrichsruhe avec Bismarck en novembre 1880 et l'approbation que le chancelier donna au projet de J. Ferry.

3. Les Khroumirs, les Ouchtétas, les Freichiches, etc.

de notre grande colonie africaine. Plus de 2300 cas de violation de notre limite par ces tribus avaient été constatés depuis dix ou douze ans. Ferry résolut de saisir le renouvellement de ces agressions comme prétexte à l'intervention décisive qu'il méditait. Et il n'eut pas longtemps à attendre. Dès la fin de mars 1881, les Khroumirs, voisins de notre province de Constantine, ayant pénétré pour quelques razzia sur ce territoire, une expédition française fut aussitôt organisée sous le général Forgemol pour exiger les réparations qui nous étaient dues et une demande de crédits fut adressée aux Chambres dès le 7 avril, pour rendre possible l'expédition qui allait commencer. Mais en soutenant cette proposition, le ministère eût bien soin de représenter que ce n'était pas une guerre de conquête qu'il entreprenait; qu'il n'y avait pas eu de rupture entre le gouvernement français et le gouvernement beylical, qu'il allait au contraire au secours de ce dernier, qui, dans son impuissance à se faire obéir et à maintenir l'ordre dans ses États, avait besoin d'être soutenu. On le crut ou on ne le crut pas. Mais en fait on vota les crédits et Forgemol put pénétrer en Tunisie. Il est vrai que le bey, à l'instigation des Italiens, fit quelque temps mine de vouloir s'opposer à l'entrée des Français sur son territoire et, en tout cas, refusa de joindre ses troupes aux envahisseurs pour mettre les Khroumirs à la raison. Mohammed-es-Sadok alla jusqu'à se réclamer du Sultan, dont il se disait vassal, et Abd-ul-Hamid, soutenant que la Tunisie faisait encore partie de l'empire ottoman, réclama le concours de l'Europe, qui, à Berlin, avait garanti l'intégrité de cet empire. Mais l'Europe ne bougea pas; et le ministère Ferry n'eut pas de peine à établir (par une note du 18 avril à l'ambassadeur français à Constantinople) que depuis près de deux siècles la France avait regardé et traité les beys de Tunis comme indépendants de la Turquie; et que depuis 1835 notamment elle s'était toujours opposée aux tentatives de la Porte pour rétablir sa suzeraineté sur cette province. Le sultan ayant, d'autre part, menacé d'envoyer des navires de guerre pour soutenir ses prétentions, le gouvernement français déclara qu'il verrait dans cet envoi un *casus belli* et qu'il se comporterait en conséquence. Abd-ul-Hamid, que personne ne soutenait, se le tint pour dit et ne bougea pas.

D'autre part, tandis que Forgemol, soumettant sans peine les

Khroumirs, se dirigeait vers Tunis par la frontière algérienne, un second corps français, sous le général Bréart, débarquait à Tabarka (2 mai) et, par un chemin beaucoup plus court, prenait aussi la même direction, pour dicter à Mohammed-es-Sadok l'ultimatum dont il était chargé. Cet ultimatum était un projet de convention par lequel le bey, confirmant tous traités antérieurs avec la France, acceptant l'occupation de son territoire par nos troupes, se soumettrait sans réserve au protectorat français, reconnaîtrait la France et ses agents comme intermédiaires obligés de sa diplomatie, ne conclurait désormais aucun traité sans notre assentiment, subordonnerait toute son administration au contrôle d'un résident français, consentirait à la réorganisation de ses finances, admettrait une contribution imposée par la France aux tribus insoumises et enfin renoncerait au droit d'introduire dans son État des armes et munitions achetées par lui au dehors.

L'arrivée de Bréart à Tunis fut si rapide que le malheureux bey, terrifié, n'osa opposer aucune résistance audit ultimatum, en conformité duquel fut signé, dès le 12 mai 1881, le traité de Kassar-Saïd. Le même jour Jules Ferry faisait connaître l'esprit de ce pacte au parlement français en déclarant que l'expédition de Tunisie avait eu pour but de « châtier et réduire les tribus insoumises, qui, depuis deux ans, fatiguaient notre frontière algérienne de leurs incursions, et prendre pour l'avenir nos garanties... Il faut, ajoutait-il, à notre sûreté des garanties doubles ; c'est au bey de Tunis que nous les demandons. Nous n'en voulons ni à son territoire ni à son trône. La République française a répudié solennellement, en commençant cette expédition, tout projet d'annexion, toute idée de conquête... Mais le gouvernement du bey est tenu de nous laisser prendre sur son territoire, pour la sauvegarde de nos possessions et dans la limite de nos intérêts, des mesures de précaution qu'il est manifestement hors d'état d'assurer par ses propres forces. »

IX

Tout paraissait donc terminé. Mais cette expédition si rapide et si heureuse ne tarda pas à produire des suites qui la rendirent plus longue, plus coûteuse et plus pénible qu'elle n'avait paru

devoir l'être. Tandis que Ferry, pour calmer l'opinion et achever de dissiper les alarmes parlementaires, se hâtait de rappeler de Tunisie une bonne partie des troupes qu'il y avait envoyées (juin-juillet), le sultan Ab-ul-Hamid, toujours féru de panislamisme, y fomentait sournoisement une insurrection à la fois politique et religieuse, qui, grâce à de nombreuses confréries ou *senoussias* musulmanes, qu'il encourageait de son mieux, ne tarda pas à se répandre à travers l'Algérie, où, sous deux chefs hardis et tenaces, Bou-Amama et Si-Sliman, elle troubla quelque temps assez gravement la province d'Oran. Il fallut donc envoyer en Afrique de nouveaux corps de troupes. Ferry, interpellé vivement à la Chambre des députés par l'opposition radicale, n'obtint que péniblement un ordre du jour de demi-confiance (30 juin)[1]. Pour se tirer d'embarras, il imagina de fixer la date des élections générales de 1881 au 21 août, bien que le mandat de la Chambre actuelle s'étendît légalement jusqu'à la fin d'octobre. C'était un moyen d'échapper jusqu'à cette dernière époque au contrôle et aux tracasseries parlementaires[2].

Aussi put-il, grâce à ce délai, étouffer l'insurrection tunisienne et réduire à peu de chose les soulèvements algériens[3], mais il ne lui fut pas possible pour cela d'éviter la conséquence la plus funeste que dût avoir l'expédition de Tunisie, c'est-à-dire le mécontentement de l'Italie et les suites politiques qu'il engendra. Dès le premier jour, le cabinet de Rome n'avait pas manqué de se plaindre amèrement de l'entreprise française et d'en appeler aux grandes puissances. Mais il n'avait rien obtenu du gouvernement russe, qui n'avait aucun intérêt dans les affaires d'Afrique et qui était d'autant plus porté à limiter son activité aux affaires intérieures que le tsar Alexandre II venait d'être assassiné (13 février 1881) et que son successeur Alexandre III ne songeait pour le moment qu'à guérir son empire du mal nihiliste[4].

1. Voté par 249 voix contre 171.

2. La nouvelle Chambre devant être élue le 21 août, mais ne pouvant siéger dès cette époque, puisque les pouvoirs de l'ancienne n'expiraient que deux mois plus tard, et cette dernière n'ayant plus visiblement d'autorité en présence de celle qui allait lui succéder, le ministère pouvait, de fait, échapper pendant quelque temps à tout contrôle parlementaire et se donnait ainsi le temps d'en finir avec les embarras de Tunisie.

3. Dont il ne put toutefois avoir complètement raison que l'année suivante.

4. Ce prince, très loyal, mais fort autoritaire et quelque peu brutal, loin

L'Angleterre, que le *Home rule* préoccupait de plus en plus [1], qui avait promis de ne pas contrarier la politique française en Tunisie et qui, engagée dans une action commune avec la France en Égypte [2], nourrissait depuis longtemps l'arrière-pensée de l'évincer un jour de ce pays et d'y occuper seule toute la place, n'avait garde de lui donner l'éveil en dévoilant trop tôt ses pensées et se garda bien d'encourager les rancunes italiennes. Le cabinet de Rome fut donc amené à constater qu'en dehors de l'Allemagne (et peut-être de l'Autriche), aucune des grandes puissances n'était disposée à lui témoigner la sympathie qu'il croyait mériter.

Le gouvernement allemand employait à cette époque les moyens les plus variés pour encourager ses ressentiments contre la France et surexciter les alarmes que lui inspirait notre politique. C'est ainsi qu'à certains moments, Bismarck représentait la France au cabinet de Rome comme dominée par le cléricalisme et fort

de donner suite aux velléités libérales qu'on avait attribuées dans les derniers temps à Alexandre II, s'était empressé au contraire de resserrer les liens de l'autocratie policière et répressive à laquelle était soumis le peuple russe et ne songeait qu'à l'exercer avec plus de rigueur encore que n'avait fait son père.

1. Les *home-rulers* mettaient en interdit certains propriétaires irlandais et quiconque resterait en rapport avec eux (affaire du capitaine Boycott). A la Chambre des Communes, ils pratiquaient systématiquement le système de l'obstruction, grâce auquel une séance put durer quarante-huit heures consécutives et une autre quarante et une heures. Gladstone faisait très péniblement voter le *land-act* (août 1881) qui améliorait quelque peu la situation de l'île, et obtenait (20 mars 1882) un bill contre l'obstruction. Mais l'agitation continuait en Irlande, et lord Cavendish, secrétaire d'État de cette île, était assassiné à Dublin, le 7 mai 1882.

2. L'influence de la France, longtemps prépondérante en Égypte, était depuis longtemps battue en brèche et menacée d'être supplantée dans ces pays par celle de l'Angleterre. Cette puissance, n'ayant pu empêcher le percement de l'isthme de Suez (1869), avait réussi en 1875 à acquérir une grande partie des actions de la compagnie du canal, dont l'administration se trouvait ainsi soumise dans une large mesure à son contrôle. Les prodigalités du Khédive Ismaïl avaient prodigieusement augmenté la dette égyptienne, dont les titres étaient possédés en presque totalité par la France et l'Angleterre. Ces deux puissances avaient dû se concerter pour imposer à Ismaïl un contrôle financier et administratif qui avait fonctionné tant bien que mal de 1876 à 1878. Depuis cette dernière année, deux ministres, l'un français, l'autre anglais, étaient entrés dans le cabinet égyptien. Puis le Khédive ayant tenté de s'en débarrasser, elles l'avaient fait déposer par le sultan (juin 1879) et remplacer par son fils Tewfik-pacha, qui avait dû rétablir le *condominium*. Mais une réaction militaire et nationale contre les étrangers avait commencé à se produire en Égypte vers la fin de 1880 sous Arabi-pacha et le temps n'était pas éloigné où une divergence de vues de plus en plus accentuée devait amener l'Angleterre à prendre dans ce pays la place abandonnée par la France.

capable de conspirer encore pour rétablir le pouvoir temporel du pape[1]; qu'à d'autres, sans se soucier des contradictions où il tombait, il dépeignait notre République comme un foyer d'anarchie et de démagogie, menaçant pour toutes les monarchies et particulièrement inquiétant pour la dynastie de Savoie. Il lui remontrait, non sans succès, qu'à Berlin seulement le roi Humbert[2] trouverait les éléments de conservation et la protection qui empêcheraient sa royauté de sombrer. Dès le mois de juillet 1881, l'ancien président du conseil italien, Cairoli[3], se rendait à Berlin, et sans doute dès cette époque furent échangés entre lui et le chancelier allemand les premiers pourparlers d'où devait sortir plus tard la Triple Alliance.

X

Il est vrai qu'un obstacle sérieux semblait s'opposer à la conclusion d'un pareil pacte. C'était l'*Irrédentisme* dont, depuis si longtemps, les Italiens s'étaient fait un article de foi et au nom duquel ils revendiquaient encore si passionément sur l'Autriche Trente et Trieste, le Tyrol méridional et une partie du littora de l'Adriatique. La tâche de Bismarck, qui n'était pas facile, consistait surtout à obtenir d'eux qu'ils renonçassent, pour le moment du moins, à ces revendications, que la cour de Vienne ne pouvait admettre. Les Italiens auraient voulu au contraire obtenir préalablement de cette cour quelque satisfaction. C'est pour cela sans doute que le roi Humbert se rendit à Vienne en novembre 1881. Mais il revint sans avoir rien obtenu.

Le gouvernement italien hésitait donc encore, vers la fin de 1881, à faire le dernier pas et à se jeter dans la Triple Alliance. Peut-être un calcul astucieux de Bismarck contribua-t-il à l'entraî-

1. Cette insinuation pouvait avoir quelque raison d'être au temps de l'*Ordre moral* et du 16 mai. Elle était simplement ridicule depuis que la France s'était donné un gouvernement non moins anti-clérical que républicain.

2. Successeur de Victor-Emmanuel, qui était mort le 9 janvier 1878. Ce souverain n'avait personnellement qu'une sympathie médiocre pour la France et ne devait pas tarder à le faire voir.

3. L'effet produit en Italie par le traité de Kassar-Saïd avait amené dès le 14 mai 1881 la démission du cabinet Cairoli, qui avait été remplacé le 29 par un ministère Depretis.

ner. Le chancelier allemand, qui avait jadis rompu si violemment avec le pape en arborant le drapeau du Kulturkampf, semblait depuis quelque temps revenu de ses illusions anticléricales et n'épargnait pas au Saint-Père des avances qui, sans aller jusqu'au *mea culpa*, paraissaient annoncer une réconciliation assez prochaine. Le souple Léon XIII avait à peine succédé depuis quelques mois à l'intransigeant et cassant Pie IX[1] que déjà Bismarck le conviait à des négociations confidentielles qui eurent effectivement lieu à Kissingen et à Vienne, en 1878 et 1879, et qui furent comme l'amorce du rapprochement secrètement désiré par lui. Il n'avait fait d'abord que mettre un pied dans le chemin de Canossa. Mais peu après il s'y engagea plus ouvertement. Quand on le vit renvoyer, pour plaire aux catholiques du Reichstag, ce ministre des cultes, Falk, qui avait été la cheville ouvrière du Kulturkampf (juillet 1879); surtout quand, n'osant pas encore s'infliger à lui-même un démenti public en rapportant les lois de mai, il eut fait voter une première loi (1880), puis une seconde et une troisième (1881-1882), lui conférant des pouvoirs discrétionnaires pour les appliquer ou pour en dispenser les membres du clergé romain, il devint évident qu'il irait jusqu'au bout et finirait par faire, un jour, sans l'avouer, amende honorable au Saint-Siège. Mais à l'époque où nous sommes parvenus dans ce récit, ne pouvait-on supposer qu'il était capable d'aller plus loin et, après avoir rétabli la représentation officielle de l'Allemagne au Vatican, de se prêter à la restauration de la papauté temporelle, dont la destruction avait permis aux Italiens de prendre Rome pour capitale? Qu'il ait jamais eu positivement ce dessein, c'est plus que douteux, et nous nous garderons bien de l'affirmer. Mais il n'est pas invraisemblable, étant données les habitudes diplomatiques du personnage, qu'il ait manœuvré de façon à le faire croire au roi Humbert et à ses ministres. Le fait est qu'emportés par leur ressentiment contre la France, les hommes de Quirinal se montrèrent, pendant l'hiver de 1882, plus accommodants envers l'Autriche qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors. Ils ne parlèrent plus de l'*Italia irredenta* et, à la suite de tractations mystérieuses qui eurent lieu tant à Berlin qu'à Rome et à

1. En février 1878.

Vienne, ils en vinrent finalement, le 20 mai 1882, à adhérer, par un pacte formel, à cette alliance austro-allemande où le prince de Bismarck manœuvrait depuis si longtemps pour les entraîner.

Le texte de cette convention n'a jamais été divulgué, mais la substance en est depuis longtemps connue. Le gouvernement italien s'engageait à prendre fait et cause pour l'Allemagne et pour l'Autriche dans le cas où elles seraient attaquées par une tierce puissance, qui, dans leur pensée, ne pouvait être que la France. Inversement, le jour où elle serait l'objet d'une agression, elles lui promettaient leur concours.

Ainsi se trouvait réalisée cette constellation politique qui, dans la pensée du grand ministre allemand, devait tenir toute l'Europe en respect. Désormais la Russie et la France, isolées l'une à l'est, l'autre à l'ouest des empires du centre, ne pourraient songer à les menacer sans voir se dresser contre elles la formidable coalition dont les deux traités de 1879 et de 1882 avaient réuni les éléments. Elles semblaient condamnées à la paix perpétuelle par la réunion permanente de trois puissances de premier ordre, dont les forces combinées paraissaient insurmontables. Sans vouloir la guerre, il leur faudrait s'y préparer constamment, pour être en état de faire face à une agression. Le régime de la paix armée allait s'étendre sur l'Europe entière.

Au fond cependant, les politiques clairvoyants ne jugeaient pas, dès cette époque, la Triplice aussi menaçante qu'elle paraissait l'être. Ils se disaient qu'elle n'était, en somme, qu'une coalition strictement défensive; que les parties contractantes n'étaient pas engagées à se soutenir dans le cas où l'une d'elles croirait devoir prendre l'initiative d'une agression; que si cette éventualité se produisait, celle d'entre elles qui ne trouverait pas son avantage dans une guerre d'attaque ferait certainement défection et que les traités conclus ne seraient plus alors, suivant les principes à M. de Bismarck, que des morceaux de papier. On pouvait se demander si le grand homme d'État de Berlin était bien inspiré notamment en escomptant avec complaisance, comme il le faisait, l'assistance de l'Italie. Si l'Allemagne pouvait redouter de la part de la France une tentative de revanche, il n'en était pas de même de notre voisine du sud-est, à qui nous n'avions rien à réclamer et contre qui une agression de notre part était absolument improbable.

Donc, en concluant la Triple Alliance, l'Italie s'engageait à faire les affaires des autres et non les siennes. Il lui fallait renoncer momentanément à l'*irrédentisme*; elle n'avait donc rien à espérer de l'Autriche; et il eût fallu qu'elle fût bien naïve pour espérer que le jour où elle réclamerait Trente et Trieste à cette puissance pour prix de son concours, la cour de Vienne s'empresserait de lui donner satisfaction[1].

En résumé, l'adhésion de l'Italie à l'alliance austro-allemande n'était pas durable. Elle pouvait quelque temps faire illusion, affoler en France l'opinion publique. Mais elle ne pouvait en réalité produire les effets qu'on attendait d'elle à Vienne ou à Berlin. Comment cette puissance se fût-elle fait illusion sur les avantages qu'elle en devait retirer, quand elle constatait que non seulement on l'obligeait à renoncer à l'irrédentisme, mais que ses deux alliées se désintéressaient formellement de ses droits sur la Méditerranée, de ses prétentions sur la Tunisie et déclaraient ne lui garantir que l'intégrité continentale de la péninsule? Aussi le pacte du 20 mai 1882 ne fut-il jamais vraiment populaire de l'autre côté des Alpes. De bonne heure le peuple italien comprit qu'il ne pouvait avoir d'intérêt que pour son gouvernement, ou plutôt pour sa dynastie, qui songeait avant tout à la préservation du trône qu'elle occupait. Il devait aussi être cause au bout de peu d'années de l'appauvrissement que la rupture de ses traités de commerce avec la France devait valoir à l'Italie. Enfin, sans parler des liens d'affection et de reconnaissance qui devaient encore rattacher les peuples de la péninsule à la nation française pour tant de services qu'elle en avait reçus, l'Italie sentait qu'après comme avant la Triple Alliance, son ennemie héréditaire, son ennemie éternelle, c'était toujours l'Autriche et que s'il lui fallait un jour prendre les armes, c'était contre elle qu'elle aurait à diriger ses coups. On l'a bien vu de nos jours.

1. L'obstination que cette cour a mise à lui refuser toute concession de ce genre en 1915, alors que le cabinet du Quirinal en faisait une condition *sine qua non* du concours qu'on attendait d'elle, et la résolution avec laquelle l'Italie a déclaré, par suite, faire cause commune avec la France, ont bien prouvé que la Triplice n'était pas solide.

CHAPITRE III

LA POLITIQUE COLONIALE [1]

I. Le Condominium et le parti national au Caire. — II. Les Anglais en Égypte. — III. Politique coloniale de la France; Ferry et la question du Tonkin. — IV. Le Mahdi et les Anglais au Soudan. — V. Embarras financiers de l'Angleterre. — VI. Le conflit franco-chinois. — VII. La politique française à Madagascar. — VIII. Bismarck et la contre-assurance de Skierniewice. — IX. Débuts de la politique coloniale allemande. — X. Entente franco-allemande et origine de l'État du Congo. — XI. La Conférence et l'Acte final de Berlin. — XII. Chute des ministères Ferry et Gladstone.

(1882-1885.)

I

Si la France avait supplanté l'Italie sur le terrain tunisien en 1881, elle devait être supplantée elle-même l'année suivante en Égypte par l'Angleterre, et de cet événement allait résulter entre

1. Sources : Albin (P.), *les Grands Traités*; — Anon, *Life of general Gordon*; — Archer (Th.), *The war in Égypt and the Sudan*; — Archives diplomatiques, 1882-1885; — A. V., *les Boers et le Transvaal* (Revue britannique, 1882, II, 293-318); — Bande de Marceley, *le Commandant Rivière et l'expédition du Tonkin*; — Bemmelen (O.), *l'Égypte et l'Europe*; — Benadetti, *la Question d'Égypte* (Revue des Deux Mondes, 15 nov. 1891); — Billot, *l'Affaire du Tonkin*; id., *la France et l'Italie*; — Bovet (Mme de), *le Général Gordon*; — Bréhier, *l'Égypte de 1798 à 1900*; — Charon (G.), *Politique extérieure et coloniale*; id., *l'Insurrection militaire en Égypte* (Revue des Deux Mondes, I, 15 août, 1er nov. 1883); — Daniel (A.), *l'Année politique*, années 1882, 1883, 1884 et 1885; — Delafosse, *Comment nous avons perdu l'Égypte* (le Correspondant, n° 865); — Deschanel (P.), *la Question du Tonkin*; — Devéria, *Relations de la Chine et du Tonkin*; — Deville, *le Partage de l'Afrique*; — Driault, *les Problèmes politiques et sociaux à la fin du XIXe siècle*; — Engelhardt, *Rapport adressé au ministre des Affaires étrangères* (mars 1885); — Estournelles de Constant (d'), *la Politique française en Tunisie, le Protectorat et ses origines* (1854-1891); — Freycinet (C. de), *Souvenirs* (1878-1893); id., *la Question*

les cabinets de Paris et de Londres une altération de rapports qui, pendant bien des années, a contribué presque autant que la Triple Alliance à l'isolement de notre pays.

Ces deux gouvernements exerçaient depuis quelque temps sur celui du Caire un condominium administratif et financier qui semblait s'être fortifié par la déposition du Khédive Ismaïl et l'avènement de son successeur Tewfik-pacha au mois de juin 1879. En septembre suivant leurs fondés de pouvoirs avaient repris, sous le titre de contrôleurs généraux, dans le conseil des ministres égyptiens une place prédominante. Rien ne se faisait dans les pays d'obéissance khédiviale sans leur assentiment. Comment en moins de trois ans cet ordre de choses fut-il bouleversé? Comment l'accord des deux puissances investies de cette espèce de protectorat en vint-il à se relâcher et à se rompre en si peu de temps? Comment l'une d'elles réussit-elle à évincer l'autre et à prendre sa place? C'est ce que nous avons maintenant à expliquer.

La commission de liquidation de la dette égyptienne, instituée sur la proposition de la France et de l'Angleterre, le 31 mars 1880, avait mené rapidement ses travaux et ils avaient aboutit, le 17 juillet suivant, à une loi de liquidation [1] qui semblait devoir régulariser

d'Égypte; — Galli, *Gambetta et l'Alsace-Lorraine*; — Giffard (P.), *les Français en Égypte*; — Guillon (E.), *l'Égypte contemporaine*; — Lanessan (de), *Expansion coloniale de la France*: — Lémonon, *l'Europe et la politique britannique*; — Leroy-Beaulien (A.), *l'Égypte et le contrôle anglo-français*; — Leroy-Beaulieu (P.), *la Rénovation de l'Asie*; — Livres jaunes : *Affaires du Tonkin*; — *Affaires de Tunisie, supplément* (avril 1881-déc. 1882); — *Affaires de Chine et du Tonkin* (1884-1885); — *Conférence de Berlin* (1884-1885); — Matter, *Bismarck et son temps*; — Métin, *la Transformation de l'Egypte*; — Milner (A.), trad. par Mazure, *l'Angleterre en Egypte*; — Nolte, *L'Europe militaire et diplomatique au XIXe siècle*; — Nützel, *Mahdi Aufstand in Sudan*; — Ohrwalder, *Aufstand und Reich des Mahdi in Sudan*; — Ortroy (van), *Conventions internationales... en Afrique*; — Pillet (A.), *Quel doit être la région juridique des fleuves africains?* (Revue générale du droit international, 1898, 1899); — Plauchut, *l'Égypte et l'occupation anglaise*; — Rambaud (A.), *Jules Ferry*; — Sentupéry, *le Tonkin et la mère patrie*; — Slatim-pacha, *Fer et feu au Soudan*; — Simon (E.), *l'Allemagne et la Russie au XIXe siècle*; id., *Histoire du prince de Bismarck*; — Tardieu (A.), *la France et les alliances*; — ***, *la France, l'Italie et la Triple Alliance* (Revue des Deux Mondes, 15 juillet 1889).

1. La dette égyptienne était alors de 2 468 723 250 francs. — La loi de liquidation comprend cinq titres, dont le premier traite de la *dette consolidée*. Dans cette dette elle distingue : 1° la *dette privilégiée*, portant 5 p. 100 d'intérêts, amortissable en soixante ans et ayant pour gages les chemins de fer, les télégraphes, le port d'Alexandrie, etc. ; 2° la *dette unifiée* (la principale, s'élevant à 1 500 millions), à 4 p. 100, amortissable par rachat au cours

enfin la situation militaire de l'Égypte et préserver ce pays du retour des désordres qui l'avaient si fort obéré. Mais peu après on avait pu constater une recrudescence notable de cette agitation nationale qui, l'année précédente, avait provoqué la tentative d'Ismaïl-pacha pour se débarrasser du ministère Nubar et du contrôle européen. Il s'était formé depuis quelque temps en Égypte un parti indigène et militaire, qui, sous l'ambitieux colonel Arabi-bey[1], tendait à réagir contre l'intrusion persistante des étrangers et l'absorption progressive des ressources du pays par ces nouveaux venus. Ces patriotes, ou soi-disant tels, qui voulaient avant tout s'emparer du pouvoir, se plaignaient que l'armée égyptienne fût réduite à un effectif trop faible, que les officiers et fonctionnaires ne fussent pas payés ou ne reçussent que des traitements insuffisants, bref que toutes les faveurs fussent pour les Européens et toutes les charges pour les enfants du pays. Le 1er février 1881, les mécontents s'étaient insurgés et avaient arraché à Tewfik-pacha, prince d'intelligence médiocre et de volonté faible, le renvoi de son ministre de la Guerre, Osman-pacha, qui fut remplacé par un des leurs, Mahnoud-pacha-Sami. Puis ils lui avaient imposé deux décrets (20 avril), dont l'un augmentait la solde des officiers et l'autre créait, pour préparer une sérieuse réforme militaire, une commission présidée par Arabi. Mais quand cette commission lui présenta son programme, Tewfik le trouva si exagéré qu'il retira

du marché, et à laquelle se rattachent les obligations à court terme de 1864, 1865, 1869, converties en obligations de la dette unifiée. La *caisse de la dette* est chargée du service de la dette consolidée, et aucun emprunt ne peut avoir lieu sans son assentiment. — Le titre II est relatif aux *daïras* ou domaines du Khédive, qui sont unifiés et qui servent de gages. La daïra est confiée à un directeur général et à un conseil de direction comprenant deux Français et deux Anglais, ainsi qu'à un conseil supérieur comprenant le ministre des Finances, le conseil de direction et les deux contrôleurs généraux; le ministre des Finances peut être poursuivi devant les tribunaux. — Le titre III concerne la *dette non consolidée*. — Le titre IV abolit la *Moukabalah* (dégrèvement de la moitié des impôts accordé en 1871 aux contribuables qui auraient payé d'avance six annuités). Enfin le titre V exige que la comptabilité générale soit présentée annuellement au Khédive et interdit toute atteinte à la dette domaniale (emprunt de la daïra).

1. Arabi-pacha (Ahmed-Arabi-al-Housaïn), né à Herya-Rozna en 1839, sorti de l'École militaire sous le règne de Saïd, avait été renvoyé de l'armée pour inconduite, puis y était rentré sous Ismaïl et avait pris part à la campagne d'Abyssinie. C'est après son retour qu'il s'était mis à organiser les sociétés secrètes qui constituèrent le parti dit *national*, et c'est à partir du début de 1881 que les manifestations insurrectionnelles de ce parti commencèrent à se produire.

le portefeuille de la guerre à Mahnoud-Sami et le confia à un fonctionnaire dont l'esprit conservateur lui était connu, Daoud-pacha. Ce fut le signal d'un mouvement révolutionnaire beaucoup plus grave. Plusieurs régiments vinrent avec Arabi cerner le palais khédivial et sommer le prince de congédier le cabinet que présidait alors Riaz-pacha, de convoquer une assemblée de notables élus qui aurait à élaborer une constitution et d'élever l'effectif de l'armée nationale à 18 000 hommes (9 septembre 1881).

Le pauvre Khédive accorda tout, chargea un des chefs du parti national, Chérif-pacha, de reconstituer le ministère et nomma même Arabi sous-secrétaire d'État de la guerre. Mais cette fois les deux contrôleurs généraux anglais et français jugèrent qu'ils avaient été trop patients et recoururent à leur gouvernements, qui décidèrent, par mesure de précaution, d'envoyer plusieurs navires cuirassés devant Alexandrie. Ils s'y crurent d'autant plus autorisés que le sultan Abd-ul-Hamid, toujours à l'affût des occasions qui pouvaient s'offrir à lui de revendiquer les droits de la Porte et d'exploiter les passions musulmanes, faisait dans le même temps partir pour l'Égypte deux délégués, Nizami-pacha et Ali-Fuad-bey, avec mission apparente de rétablir l'ordre, et, tout en continuant à faire bon visage aux puissances européennes, encourageait secrètement de son mieux les hommes du parti national.

L'entente avait jusque-là paru complète entre les deux gouvernements qui se partageaient le condominium. Mais on crut s'apercevoir à ce moment qu'une certaine divergence tendait à se produire entre eux au sujet de l'Égypte. Les instructions adressées le 17 octobre par notre ministre des Affaires étrangères, Barthélemy-Saint-Hilaire, à notre consul général au Caire, Sienkiewicz, mettaient au premier rang des désidératas français le maintien intégral des institutions financières de l'Égypte et semblaient ne tenir que médiocrement compte du besoin de réformes et de libertés dont les nationaux s'étaient fait un programme. Au contraire, celles que le ministère anglais, par la plume de lord Granville, envoyait le 4 novembre à son consul général Malet, mettaient en relief la nécessité de donner à cet égard des satisfactions légitimes à ce parti. On crut donc voir au Caire un commencement de désaccord entre les deux puissances

occidentales et on affecta de penser que le parti d'Arabi pouvait compter sur la protection britannique.

C'était évidemment une erreur, et un avenir prochain devait le prouver. En attendant, un revirement ministériel qui se produisit à Paris fournit au gouvernement français l'occasion de se rapprocher étroitement de l'Angleterre, ou tout au moins de le tenter.

Le cabinet Ferry, qui s'était présenté devant les Chambres vers la fin d'octobre, à la suite des affaires de Tunisie, avait été violemment attaqué au Palais-Bourbon par tous les groupes de l'opposition. On lui avait reproché d'avoir rusé avec la représentation nationale, d'avoir engagé le pays, sans le dire et sans lui demander la permission, dans une guerre de conquête, et de l'avoir exposé aux plus redoutables complications[1]. Bref, ce cabinet, n'ayant pas obtenu l'ordre du jour de confiance qu'il sollicitait[2], avait dû démissionner, et quelques jours après, Gambetta, l'homme de la défense nationale, qui, depuis si longtemps, exerçait une action occulte, mais très puissante, sur les destinées de la République, avait été appelé aux affaires (14 novembre 1881 [3]).

Trois partis s'offraient à lui pour l'orientation de sa politique égyptienne : 1° S'unir étroitement à l'Angleterre et marcher d'accord avec elle jusqu'au bout; 2° en appeler à l'Europe, c'est-à-dire internationaliser la question; 3° se détacher résolument de l'Égypte, laisser l'Angleterre, qui manifestement avait plus d'intérêts que nous engagés dans ce pays, s'y faire justice elle-même, et profiter de l'occasion pour se faire accorder en retour de notre abstention des concessions positives et profitables dans d'autres parties du monde. (C'est ce que notre République a fait de nos jours en 1904[4].)

1. 5-9 novembre 1881.

2. Vingt-trois ordres du jour différents furent présentés sans qu'aucun d'eux pût être adopté. Après une longue scène de désordre et de confusion, Gambetta finit par faire voter le suivant : *La Chambre, résolue à l'exécution intégrale du traité souscrit par la nation française le 12 mai 1881, passe à l'ordre du jour.*

3. Le nouveau ministère comprenait : Gambetta (*présidence du Conseil et Affaires étrangères*); général Campenon (*Guerre*); Gougeard (*Marine*); Paul Bert (*Instruction publique et Cultes*); Cazot (*Justice*); Allain-Targé (*Finances*); Waldeck-Rousseau (*Justice*); Devès (*Agriculture*); Rouvier (*Commerce et Colonies*); Raynal (*Travaux publics*); Cochery (*Postes et Télégraphes*); Antonin Proust (*Beaux-Arts et arts industriels*).

4. Par l'entente franco-anglaise de Delcassé portant notamment renoncia-

Ce dernier parti, la suite des événements l'a prouvé, était incontestablement le meilleur. Mais personne chez nous n'y pensait en 1881. Gambetta se crut sagement inspiré en s'arrêtant au premier et s'attachant énergiquement à l'entente anglo-française. C'est cette conviction qui lui dicta la note du 7 janvier 1882, par laquelle il entendait faire connaître que la France et l'Angleterre, indissolublement unies, prétendaient se charger seules du maintien de l'ordre établi et du règlement de la question d'Égypte, qui les intéressaient plus que toute autre puissance[1]. « ... Les deux gouvernements, disait-il dans ce document, également associés dans la résolution de parer par leurs communs efforts à toutes les causes de *complications extérieures ou intérieures* qui viendraient à menacer le régime établi en Égypte, ne doutant pas que l'assurance publique donnée de leur *intention formelle* à cet égard ne contribue à prévenir les périls que le gouvernement du Khédive pourrait avoir à redouter, périls qui, d'ailleurs, trouveraient certainement la France et l'Angleterre unies pour y faire face... »

Il est vrai que le gouvernement britannique, qui entrevoyait déjà dans un avenir prochain la possibilité pour lui de se dégager de la solidarité française et de se charger seul des affaires d'Égypte, ne s'associa pas sans réserve à ce ferme langage. Lord Granville eut bien soin de faire savoir à Gambetta qu'il n'entendait exercer, par la note du 7 janvier, qu'une « action morale sur le Khédive », et qu'il écartait « l'éventualité d'une action effective des puissances (17 janvier) ». Mais cette déclaration étant confidentielle, Gambetta ne voulut pas en tenir compte et la note fut envoyée. Seulement les deux consuls généraux de France et d'Angleterre lui donnèrent en Égypte des interprétations différentes, et la connaissance que le parti national eut de cette divergence de vues ne contribua pas peu à l'encourager dans ses projets.

La Porte, qui ne l'ignorait pas non plus, s'enhardit dès le

tion de la France à l'Égypte en faveur de l'Angleterre et de cette puissance au Maroc en faveur de la France.

1. C'était la politique que Waddington avait inaugurée en 1878, quand il avait exigé que la question d'Égypte, qui, suivant lui, ne regardait que la France et l'Angleterre, fût écartée du programme du Congrès de Berlin et ne fût par conséquent soumise ni à la Turquie ni aux grandes puissances européennes.

13 janvier à faire savoir qu'étant toujours puissance suzeraine de l'Égypte elle n'entendait pas laisser à la France et à l'Angleterre le soin d'y rétablir l'ordre et que ce soin la regardait seule. Elle était secrètement encouragée à parler ainsi par le prince de Bismarck, qui, depuis plusieurs années, préludait par ses bons offices à l'égard de la Turquie à l'espèce de protectorat politique et militaire qu'il espérait exercer un jour sur elle, et qui, du reste, entrevoyant la possibilité d'une brouille entre la France et l'Angleterre, n'était pas fâché d'y contribuer de son mieux.

Gambetta ne manqua pas, par une seconde note (du 26 janvier), de déclarer qu'il ne saurait entrer dans les vues de la Turquie, que l'Angleterre et la France ayant des droits particuliers en Égypte, c'était à elles à les défendre. Mais ce jour-là même, un incident parlementaire, que l'attitude équivoque de la Chambre des députés pouvait depuis quelque temps lui faire prévoir, se produisait et arrêtait net sa politique en renversant le cabinet à la tête duquel il était placé. Le pacifisme affolé qui avait déjà paralysé la politique de Freycinet, réduit Ferry à abandonner la Grèce et contribué à la chute de cet homme d'État après les événements de Tunisie, régnait sur notre monde politique, que la peur irraisonnée des complications européennes et d'une guerre générale où la France pourrait se trouver entraînée prédestinait en toute occasion aux pires reculades. Ce ministère Gambetta, que le parti républicain avait si longtemps appelé de ses vœux, on le tenait à peine depuis deux mois et déjà on lui reprochait de courir aux aventures et on refusait de le suivre davantage. Dès le 26 janvier 1882, la majorité saisit le prétexte du scrutin de liste, que le cabinet du 14 novembre lui proposait, pour l'accabler d'un vote hostile qui le réduisit à démissionner sur-le-champ. Et peu de jours après Freycinet reprenait la présidence du Conseil, que, du reste, les difficultés nées de la question d'Égypte ne devaient pas lui permettre de garder longtemps (30 janvier)[1].

Cet homme d'État n'était pas d'humeur à s'entêter dans la poli-

1. Le second cabinet Freycinet (30 janvier 1882) comprenait Freycinet (*Présidence du Conseil et Affaires étrangères*); René Goblet (*Intérieur*); Léon Say (*Finances*); Humbert (*Justices et Cultes*); Jules Ferry (*Instruction publique et Beaux-Arts*); général Billot (*Guerre*); amiral Jauréguiberry (*Marine et Colonies*); Varroy (*Travaux publics*); Tirard (*Commerce*); Cochery (*Postes et Télégraphes*); de Mahy (*Agriculture*).

tique où son prédécesseur avait fait mine de s'engager par la note du 7 janvier. Loin de revendiquer comme lui pour la France et l'Angleterre la charge de régler la question d'Égypte, sa première pensée fut de l'internationaliser en demandant à l'Europe d'accomplir collectivement cette tâche. Il entendait bien, il est vrai, que les puissances, auxquelles il faisait appel, donnassent mandat aux cabinets de Paris et de Londres de mettre un terme aux troubles du Caire. Mais le gouvernement anglais, qui, au fond, préférait que la France ne s'en chargeât pas, paraissait préférer que le mandat fût confié à la Turquie (sans doute parce qu'il se proposait de le subordonner à tant de conditions et d'en retarder l'exécution si bien que l'entreprise incombât finalement, par la force des choses, à la Grande-Bretagne. Bismarck, lui, donnait à entendre que l'Europe, consultée, ne refuserait pas à la France et à l'Angleterre la mission que Freycinet souhaitait pour elles, ne doutant pas, d'ailleurs, que le désaccord de ces deux puissances ne dût bientôt s'aggraver et leur rendre impossible la besogne collective qu'elles réclamaient.

Quoi qu'il en soit, Freycinet, d'accord avec Granville, rédigea le 12 février une circulaire par laquelle la question égyptienne devait être posée devant l'Europe sur les bases suivantes :

« Maintien des droits du sultan et du khédive, ainsi que des engagements internationaux et des arrangements qui en résultent, soit avec la France et l'Angleterre seules, soit avec ces deux nations réunies aux autres puissances; — respect des libertés garanties par les firmans; — développement prudent des libertés égyptiennes. »

Mais pendant ce temps, au Caire, le parti national, enhardi par la chute de Gambetta, s'était remis en avant (1er février 1882) et avait imposé au khédive le renvoi du ministère Chérif-pacha, qui fut remplacé peu de jours après par un cabinet Mahnoud-pacha-Sami, dont Arabi (qui ne tarda pas à devenir pacha) faisait partie comme ministre de la Guerre. Sans doute ce nouveau gouvernement promit de respecter les conventions qui liaient l'Égypte aux puissances européennes. Mais on savait bien qu'il n'était pas sincère et que Tewfik-pacha n'était pas capable de résister à de nouveaux

entraînements[1]. L'agitation nationale ne faisait que croître. Bientôt les nouveaux ministres arrachèrent au Khédive (13 mars) la nomination de cinq généraux et de vingt-neuf colonels, hommes de coups de main dont ils comptaient bien se servir pour la réalisation de leurs projets ultérieurs. Puis, sous prétexte d'un complot organisé contre eux, disaient-ils, par des officiers circassiens de l'armée khédiviale dont ils se méfiaient, ils exigèrent leur mise en jugement (avril) et en firent condamner plus de quarante à des peines graves, que les contrôleurs généraux demandèrent au Khédive de commuer. La commutation fut accordée (9 mai). Mais alors les ministres se mirent en état de révolte et, ne dissimulant plus trop leur intention de se défaire de Tewfik, pour le remplacer par le prince Halim, descendant comme lui de Méhémet-Ali, ils décidèrent de faire appel à la Chambre des notables[2] et s'empressèrent de la convoquer, malgré l'opposition du Khédive.

La gravité de ces événements émut la Chambre française des députés. Freycinet, interrogé dès le 11 mai sur le parti qu'il se proposait de prendre, répondit en développant de nouveau la théorie de l'internationalisation des affaires égyptiennes et en réitérant sa proposition de faire appel pour les résoudre au concert de l'Europe. Mais, presque en même temps, il proposait à l'Angleterre (12 mai) de s'unir à la France pour envoyer une escadre à Alexandrie et inviter la Porte à s'abstenir pour le moment de toute intervention. Le ministre français redoutait par-dessus tout l'entrée des troupes turques en Égypte, vu les encouragements que le sultan donnait partout au panislamisme et les répercussions qu'une pareille expédition ne manquerait pas d'avoir en Tunisie et en Algérie.

Le cabinet britannique n'avait garde de se refuser à la démonstration qui lui était demandée. L'envoi des deux escadres fut donc bientôt annoncé (14-15 mai). Cette nouvelle eut pour effet d'intimider le parti national, qui, baissant le ton, fit dès le 16 mai sa soumission au Khédive. Mais ce dernier commit la faute de reprendre le ministère Mahmoud-pacha-Sami et de le garder,

1. Le contrôleur général français, de Blignières, pensait ainsi sans doute. Aussi s'empressa-t-il de donner sa démission (6 février). Il fut remplacé par Brédif le 11 mars suivant.

2. Qui avait siégé pendant l'hiver, demandé à voter le budget et élaboré une loi électorale.

malgré les efforts des gouvernements anglais et français pour obtenir de lui qu'il le remplaçât par un cabinet plus docile et moins remuant (fin mai). Ce que voyant, Freycinet émit (23 mai) et Granville accepta (31 mai) la proposition ferme de convoquer à Constantinople une Conférence européenne, qui aurait décidément à résoudre la question égyptienne. L'invitation fut envoyée aux puissances dès le 2 juin.

Mais le ministre français, qui ne se dissimulait ni la gravité des événements ni celle des responsabilités qu'ils pouvaient l'entraîner à prendre, répondit le 1er juin à l'interpellation qui lui fut adressée par le député Delafosse que *jamais il ne consentirait à une expédition militaire française*, ce qui amena Gambetta à s'écrier : « Vous venez de livrer à l'Europe le secret de vos faiblesses ; il suffira de vous intimider pour vous faire tout consentir. »

Freycinet protesta qu'il n'aliénait pas sa liberté d'action et qu'il la reprendrait au besoin.

On en était là et les deux escadres anglaise et française étaient déjà dans le port d'Alexandrie quand l'apparition de Dervisch-pacha, délégué du sultan en Égypte, causa dans cette ville, le 11 juin, une surexcitation d'où résultèrent des rixes et un massacre d'Européens que les autorités égyptiennes ne surent pas prévenir. Tewfik-pacha, dont les nationaux menaçaient de plus en plus visiblement le trône et peut-être la vie, ne tarda pas à quitter le Caire et à se réfugier lui-même à Alexandrie, où les consuls européens le suivirent bientôt (14-17 juin). Ces nouvelles déterminèrent la France et l'Angleterre à ne pas tarder davantage à ouvrir la conférence de Constantinople, qui se réunit enfin le 23 juin, malgré le refus persistant de la Turquie d'y prendre part. Le Sultan, toujours encouragé en dessous par l'Allemagne, objectait qu'étant souverain de l'Égypte, il ne pouvait entrer en discussion avec l'Europe sur ses droits, ni accepter un mandat international pour intervenir dans un pays qui était son bien et où il n'avait besoin de la permission de personne pour envoyer ses armées.

Sans s'arrêter à sa protestation, la Conférence commença ses travaux. Elle les ouvrit par un protocole de désintéressement exprimant l'intention des puissances réunies de s'abstenir de tout

empiétement sur les droits du sultan et du Kkédive et de renoncer à tout avantage particulier (25 juin). Mais cette déclaration était d'avance annulée par celle que l'Angleterre fit admettre et qui portait que « pendant la durée de la conférence les puissances s'abstiendraient de toute entreprise isolée en Égypte, *sous la réserve d'un cas de force majeure, tel que la nécessité de protéger ses nationaux* ». On ne prit pas assez garde que, ce cas de force majeure, l'Angleterre ne manquerait pas de s'en prévaloir quand elle jugerait l'occasion favorable pour intervenir seule et souverainement en Égypte.

II

Le 6 juillet, la Conférence décidait que la Turquie (qui continuait à ne pas participer à ses travaux) serait invitée à intervenir elle-même dans ce pays, sous condition d'y maintenir le *statu quo* et de limiter son occupation à trois mois [1]. Que répondrait le sultan? Les Anglais ne voulurent pas attendre qu'il l'eût fait savoir. Sous prétexte de travaux de fortification commencés depuis peu à Alexandrie par les nationaux, ils avaient fait connaître, dès le 4 juillet, à la France leur intention de procéder au bombardement de cette place. Ce à quoi Freycinet, épouvanté, avait répondu que, s'il en était ainsi, l'escadre française se retirerait préalablement. De fait, l'amiral Seymour ayant fait savoir, le 10 juillet, à l'amiral français Conrad qu'il se proposait d'exécuter le bombardement le lendemain, ce dernier prit aussitôt la mer et s'éloigna dans la direction du canal de Suez. Les Anglais réalisèrent alors leurs menaces, détruisirent les forts d'Alexandrie et débarquèrent peu après (15 juillet), pendant que les troupes peu solides qui formaient l'armée égyptienne s'éloignaient sous Arabi pour aller prendre position à Kafr-el-Dowar.

Après cela, la Turquie put bien informer la Conférence (19 juillet) qu'elle était disposée à participer à ses travaux et à intervenir par les armes en Égypte; comme elle demandait que préalablement les Anglais évacuassent ce pays, il était évident

1. Cette limitation était demandée par la France; mais l'Allemagne et l'Autriche n'auraient pas voulu l'imposer à la Porte.

qu'il ne serait tenu nul compte de ses propositions. L'Angleterre et la France demandèrent alors à l'Europe le mandat de protéger à elles deux collectivement le canal de Suez, qu'elles considéraient comme menacé. Une proposition de crédits fut déposée par Freycinet à la Chambre des députés, non pour opérer une action positive, mais simplement pour mettre notre flotte en état d'agir. Elle donna lieu le 18 juillet à une discussion très vive et très longue, au cours de laquelle la majorité put témoigner de nouveau la peur qu'elle avait d'être entraînée malgré elle dans une guerre générale[1], tandis que quelques politiques d'esprit rassis, comme Francis Charmes et Gambetta, firent entendre le langage du bon sens et du patriotisme le plus clairvoyant. L'ancien dictateur de la défense nationale déclara que, pour sa part, il était disposé à accorder au ministère Freycinet plus qu'il ne demandait, c'est-à-dire à l'autoriser implicitement à une intervention en Égypte. « ... Cette confiance que je donne au gouvernement, je la lui donne plus complète encore qu'il ne la demande... Au Cabinet d'agir désormais s'il le juge nécessaire, au cabinet d'avoir l'initiative et la responsabilité... » Il s'efforçait de réduire à des proportions raisonnables l'idée que l'on se faisait de la politique de Bismarck, devenue un épouvantail pour tant de Français. « Il ne faut pas mettre M. de Bismarck, disait-il, dans toutes les combinaisons et dans toutes les affaires. N'agissez que d'après votre intérêt mûrement étudié, mûrement délibéré; quant à l'étranger, on en parle beaucoup trop et dans des sens trop divers pour la détermination des calculs de la politique qui doit servir le mieux les intérêts de la France. »

Le ministère Freycinet faillit sombrer deux jours après à propos d'une discussion sur la mairie centrale de Paris. Il succomba définitivement quelques jours plus tard quand il vint demander à la Chambre un modeste crédit de 9 millions et demi (alors que le ministère Gladstone demandait plus de 57 millions à la Chambre des Communes et les obtenait sans peine), en spécifiant qu'ils ne seraient employés absolument que pour la garde du canal. Il eut

1. L'affolement que lui causait l'idée de cette guerre était d'autant plus vif que l'on connaissait alors en France l'accord conclu par l'Allemagne et l'Autriche le 20 mai précédent avec l'Italie et que, si l'on n'en possédait pas le texte, on n'était que plus porté à redouter quelque machination de Bismarck contre la France.

beau promettre que les troupes chargées de cette opération ne bougeraient pas du canal, qu'elles n'auraient à prendre part à aucune opération de guerre. La majorité ne voulait voir qu'une chose, c'est que la conférence n'avait pas donné mandat à la France et à l'Angleterre de garder le canal et ne s'arrêtait pas à cette considération qu'elle s'était montrée disposée à laisser ces deux puissances agir sous leur responsabilité. La terreur des aventures où elle voyait d'avance trop complaisamment la France entraînée ne lui permettait plus de raisonner. Un discours incisif et redoutable de Clemenceau représentant qu'on ne pouvait intervenir en Égypte que par le Caire, qu'on ne pouvait pas y aller quand une explosion formidable se préparait en Europe, décida finalement du vote. « Ma conclusion, dit cet orateur, est : l'Europe est couverte de soldats, tout le monde attend. Les puissances réservent leur liberté pour l'avenir; réservez la liberté de la France! » 417 voix contre 75 repoussèrent la proposition du ministère (29 juillet). Quelques heures après, Freycinet était démissionnaire; la France renonçait décidément à l'entente anglaise; l'Égypte était perdue pour elle.

Le ministère Duclerc, qui fut nommé quelques jours après (7 août)[1] ne pouvait que se conformer à la politique d'abdication dont la Chambre venait ainsi de tracer le programme. C'est ce qu'il fit, tandis que l'Angleterre, accélérant ses préparatifs, continuait à discuter avec la Turquie sur les conditions de son intervention, pour lui faire perdre du temps et rendre cette intervention impossible. A partir du 20 août, la conférence de Constantinople, qui ne servait à rien et dont les séances n'étaient plus qu'une comédie, cessa de se réunir. Dans le courant d'août, les Anglais, qui avaient fait venir des troupes de l'Inde, occupèrent le canal pour leur compte, puis commencèrent leur marche en avant dans la direction du Caire. Le 9 septembre ils obtinrent de la Porte, par intimidation, qu'Arabi-pacha fût déclaré rebelle. Puis, dès le 13 du même mois, ils balayèrent à Tell-el-Kébir la petite armée égyptienne, qui ne leur fit qu'un semblant de résistance. Le len-

1. Et qui était ainsi composé : Duclerc (*présidence du Conseil et Affaires étrangères*); Devès (*Justice et Cultes*); Fallières (*Intérieur*); Tirard (*Finances*); général Billot (*Guerre*); amiral Jauréguiberry (*Marine et Colonies*); Duvaux (*Instruction publique*); Hérisson (*Travaux publics*); Pierre Legrand (*Commerce*); de Mahy (*Agriculture*); Cochery (*Postes et Télégraphes*).

demain ils étaient au Caire et y ramenaient bientôt Tewfik-pacha, dont Arabi avait vainement proclamé la déposition. Le chef du parti national fut mis en jugement, ainsi qu'un certain nombre de ses complices. Mais l'Angleterre, qui croyait avoir besoin de ménager les nationaux, s'empressa de faire commuer les peines, et Arabi, au lieu de payer de sa vie sa rébellion, fut simplement déporté à Ceylan (novembre 1882).

Dès lors, le gouvernement britannique était, sous le nom du Khédive, maître absolu de l'Égypte et son intention était bien de le demeurer. Gladstone, malgré les principes de morale et le libéralisme qu'il avait tant de fois affichés, était trop bon Anglais pour vouloir renoncer à la possession de ce pays, qui lui paraissait indispensable pour la conservation de l'Inde. Dans sa pensée donc, il ne pouvait plus être question de maintenir le condominium et le contrôle à deux qui avait fonctionné jusqu'à ces derniers temps. Aussi déclarait-il, peu après la journée de Tell-el-Kébir, « que la question égyptienne relevait maintenant plus directement que par le passé du cabinet de Londres et que ce dernier n'avait plus les mains liées par des engagements aussi étroits que ceux qu'il avait trouvés existants six mois plus tôt ».

La France, qui avait si naïvement quitté sa place en Égypte, aurait dû s'attendre à la voir prise par ses anciens alliés. C'était donc une prétention assez enfantine que celle de Duclerc soutenant peu après que rien n'était changé sur les bords du Nil et que le contrôle à deux devait être rétabli. Ce ministre affecta le plus grand étonnement quand il fut avisé (en octobre) que les contrôleurs généraux ne reprendraient pas leurs fonctions en Égypte[1]. Aux réclamations du ministère français Granville répondit (8 novembre) en essayant de le convaincre que, la situation n'étant plus la même, le dualisme franco-anglais ne pouvait plus produire que des difficultés et n'avait plus de raison d'être. Il offrit à la

1. Il n'y en eut plus qu'un, l'Anglais Colvin, et au-dessus de lui fut placé, sous le titre de conseiller, un haut fonctionnaire, naturellement anglais, et qui, nommé par le Khédive sur la proposition du cabinet britannique, devint, de fait, le véritable chef du gouvernement égyptien (ce fut lord Dufferin). Un autre Anglais, Baker-pacha, fut chargé d'organiser la nouvelle armée égyptienne, l'ancienne venant d'être licenciée par les vainqueurs de Tell-el-Kébir.

France la présidence de la commission de la dette et alla jusqu'à consentir à y joindre l'administration de la *daïra* et des *domaines*. Mais à toutes ces propositions Duclerc ne répondait que par des fins de non-recevoir et, sans faire de contre-propositions, demandait simplement le retour au *statu quo ante*. Si bien que Granville, constatant l'impossibilité de le faire capituler, crut devoir se borner à affirmer une fois de plus la nécessité pour l'Angleterre de procéder seule à la réorganisation de l'Égypte et à exprimer ses regrets, avec l'espoir que la France se montrerait un jour plus raisonnable (30 décembre). A quoi le chef du cabinet de Paris riposta, le 4 janvier 1888, que l'Angleterre ne pouvait rompre seule un contrat synallagmatique comme celui du condominium; qu'il ne pouvait être question pour la France de compensations quelconques à la perte de ses droits et qu'il ne lui restait plus qu'à *reprendre sa liberté d'action*.

En somme l'Égypte était perdue pour nous, par notre faute, et nous étions brouillés avec l'Angleterre, comme nous l'étions depuis 1881 avec l'Italie.

III

Les rapports du gouvernement français avec le gouvernement britannique, sensiblement altérés par la crise égyptienne, ne devaient pas être améliorés par la série d'entreprises coloniales que notre République inaugurait à la même époque et dont le ministère Ferry fut le principal instigateur.

L'Angleterre, qui était depuis longtemps la première puissance coloniale du monde, avait pris l'habitude de surveiller jalousement la politique maritime de la France et s'inquiétait qu'elle portât son drapeau et voulût établir sa domination tout à la fois en Asie, en Afrique, dans le voisinage de ses propres possessions. Quand elle le vit, si peu de temps après ses grands désastres de 1870 et 1871, entreprendre et poursuivre systématiquement des conquêtes multiples qui pourraient lui permettre de concurrencer sa puissance, elle ne dissimula naturellement ni ses alarmes ni sa mauvaise humeur. La sourde opposition qu'elle lui fit au Tonkin, à Madagascar et dans l'intérieur de l'Afrique ne fut pas, pendant

les dernières années du XIX[e] siècle, un des éléments les moins curieux de l'histoire diplomatique que nous avons à retracer.

L'affaire du Tonkin, sur laquelle nous appellerons tout d'abord l'attention du lecteur, était engagée déjà au moment où la question d'Égypte amenait les Anglais à intervenir dans ce pays et les Français à s'en retirer. Elle avait pour origine les conquêtes effectuées jadis par Napoléon III en Indo-Chine[1] et surtout le traité du 15 mars 1874, par lequel, au lendemain de la mort de Francis Garnier[2], le ministère de Broglie avait essayé d'imposer à l'Empereur d'Annam, Tu-Duc, le protectorat de la France. Ce pacte, rédigé sans franchise et sans précision suffisante, avait le défaut de ne pas établir nettement ce protectorat et surtout de ne pas écarter expressément la suzeraineté à laquelle prétendait sur l'Annam l'empire de Chine. Il portait en effet seulement que la République « reconnaissait la souveraineté du roi de l'Annan et son entière indépendance vis-à-vis de toute puissance étrangère, quelle qu'elle fut, lui promettant aide et assistance et s'engageant à lui donner *sur sa demande* et gratuitement l'aide nécessaire pour maintenir dans ses États l'ordre et la tranquillité, pour le défendre contre toute attaque et pour détruire la piraterie qui désolait une partie du royaume ». Il déclarait qu' « en reconnaissance de cette protection, le roi d'Annam s'engageait à conformer sa politique extérieure à celle de la France; mais il ajoutait imprudemment que ce souverain s'engageait aussi à « ne rien changer à ses relations politiques actuelles ». Or Tu-Duc se regardait si bien comme vassal de la Chine qu'en 1877 il envoyait encore une ambassade à Pékin pour lui porter le tribut de l'Annam; qu'en 1878 il faisait appel aux troupes du Céleste Empire pour le débarrasser de Li-Yang-Tsaï, ancien général des Taïping, qui était venu assaillir le Tonkin; et qu'en 1880 il réitérait son hommage au Fils du Ciel par une nouvelle ambassade et un nouveau tribut. Le prince Kong[3], à qui le traité de 1874 avait été notifié par

1. La France s'était alors emparée de la Cochinchine (1859-1867) et avait établi son protectorat sur le Cambodge (1862).

2. Officier de la marine française, qui, envoyé en 1873 au Tonkin pour y protéger les droits de notre commerce, depuis longtemps entravés, s'était emparé de la citadelle d'Hanoï et avait été tué le 21 décembre de la même année.

3. Kong-tsin-wang, fils de l'empereur Tao-kouang, né en 1831 suivant ele

notre ministre plénipotentiaire, le comte de Rochechouart, s'était abstenu de le reconnaître formellement et avait tenu à rappeler à plusieurs reprises la suzeraineté de son maître sur l'Annam. Il faut ajouter que si cette convention parlait d'armes, d'officiers instructeurs, d'ingénieurs et de fonctionnaires qui pourraient être fournis à Tu-Duc par la France, elle ne lui faisait pas une obligation de les accepter; que si elle établissait des consuls français dans trois villes du Tonkin ouvertes au commerce intérieur, elle ne leur assurait pas la force armée nécessaire pour faire respecter leurs droits; que si elle établissait un résident français à Hué, elle le réduisait de fait à une parfaite impuissance, puisqu'elle ne lui donnait pas le droit d'être reçu par le souverain et que de fait les audiences qu'il sollicitait lui étaient systématiquement refusées. Bref, le ministère de Broglie, qui avait blâmé l'entreprise de Garnier et qui avait voulu par-dessus tout éviter un conflit pouvant conduire à la guerre, semblait s'être ingénié à faire en sorte que la France ne tirât aucun avantage du traité et que cet arrangement restât en fait lettre morte.

Quoi qu'il en soit, quand, après le 16 mai, la République, victorieuse de *l'Ordre moral*, commença de parler haut et de se rappeler ses droits, elle n'eut garde de négliger ceux qu'elle pensait avoir acquis sur l'Annam et les revendiqua tant à l'égarddeTu-Duc qu'à l'égard du gouvernement chinois. Ce dernier était représenté à Paris par un diplomate subtil et tenace, le marquis Tseng, qui ne manqua pas de soutenir énergiquement que jamais le Céleste Empire n'avait laissé prescrire ses titres en Indo-Chine,

uns, le 11 janvier 1833 suivant les autres; chargé en 1860 de négocier au nom de l'empereur Hien-foung avec la France et l'Angleterre et principal auteur des traités obtenus alors de la Chine par ces puissances. Après la mort de Hien-foung (1866), il triompha des membres de la famille impériale qui voulaient s'emparer de la régence, qu'il partagea avec les deux impératrices Tse-an et Tse-hi, puis fut mis à la tête du Tsong-li-Yamen et dirigea les affaires étrangères de la Chine pendant la minorité de l'empereur Tong-tche. Il eut ainsi à organiser les douanes maritimes de l'Empire, à régler un nouveau différend avec la France par suite du massacre de Tien-tsin (1870) et à lutter contre l'insurrection des Taïpings dont il ne triompha qu'après plus de dix ans (1873). Tong-tche étant mort à son tour, il continua d'exercer le pouvoir sous le jeune Kouang-Siu et sous l'impératrice régente Tse-hi. L'affaire du Tonkin devait amener pour lui une disgrâce (8 avril 1884) dont il ne se releva que lors de la guerre sino-japonaise, qui lui valut d'être rappelé à la présidence du Tsong-li-Yamen et chargé de diriger, avec Li Hong-tchang, les opérations militaires.

que la suzeraineté qu'il revendiquait n'avait pas seulement existé *autrefois*, comme le prétendait le gouvernement français, mais qu'elle subsistait *actuellement*, et que le gouvernement de Pékin ne pouvait absolument pas reconnaître le traité du 15 juin 1874[1]. Comme le mauvais vouloir de Tu-Duc maintenait notre résident, nos consuls, aussi bien que nos nationaux, dans l'impossibilité d'user des avantages qui leur avaient été promis, — comme la partie septentrionale de l'Annam, c'est-à-dire le Tonkin, continuait à être occupée et ravagée par les *Pavillons noirs* de Luu-Vinh-Phuoc, milice chinoise qu'il avait prise à son service et qui y exerçait mille brigandages; comme le Song-Koï ou Fleuve Rouge (par lequel les Français avaient espéré se mettre en rapport avec la province chinoise du Yun-Nan) était systématiquement fermé à notre navigation et à notre commerce, le jour vint où le gouvernement français dut recourir à des mesures énergiques et se faire justice. Jusqu'en 1881, tout en soutenant ses droits, il avait reculé devant l'emploi de la force pour les venger. Il n'en fut plus ainsi quand le ministère fut occupé par Jules Ferry, politique résolu, qui estimait que si la France n'était pas en état de tenter contre l'Allemagne une guerre de revanche, ce n'était pas une raison pour qu'elle s'endormît dans l'impuissance et l'inertie. Il fallait à son sens qu'en attendant mieux elle cherchât dans les régions lointaines où pouvait s'étendre sa politique coloniale, l'emploi de son activité et de son courage. De là l'importance qu'il avait attachée dès le premier jour aux affaires d'Égypte; de là l'intérêt qu'il prit aussi à la question indo-chinoise. Il était d'autant plus résolu à revendiquer bien haut sur ce terrain et sur d'autres encore les intérêts de la France, que s'il risquait par là de mécontenter l'Angleterre, il était assuré de n'avoir pas à redouter l'opposition de l'Allemagne.

M. de Bismarck, constamment préoccupé de maintenir intact le traité de Francfort et par conséquent de préserver son pays d'un retour offensif de la France, ne jugeait pas suffisantes les précautions diplomatiques qu'il avait prises pour isoler cette puissance.

1. Tseng écrivait le 10 novembre 1880 à Barthélemy-Saint-Hilaire que le gouvernement chinois « ne saurait regarder avec indifférence des opérations qui tendraient à changer la situation politique d'un pays limitrophe comme le royaume du Tonkin, dont le prince a reçu jusqu'à présent son investiture de l'empereur de la Chine ».

Ce n'était pas assez d'avoir organisé contre elle l'alliance austro-allemande. Ce n'était pas assez de l'avoir brouillée avec l'Italie en lui facilitant la prise de possession de la Tunisie. Il était d'avis de lui laisser prendre la plus large expansion coloniale, parce que tant qu'elle serait occupée au cœur de l'Asie ou de l'Afrique, elle n'aurait pas les mains libres pour la revanche, sans compter qu'elle se ferait une ennemie de l'Angleterre. Aussi dès 1881 le puissant chancelier ne laissait-il pas ignorer à Jules Ferry que sa complaisance lui était acquise pour les entreprises lointaines qu'il rêvait. L'année précédente même, il ne s'était pas gêné pour dire qu'il espérait bien que la France étendrait sa domination sur le Maroc et que l'Allemagne ne pourrait que s'en réjouir[1].

Aussi Jules Ferry, dès sa première présidence du Conseil, avait-il cru devoir demander au parlement les crédits nécessaires pour imposer, au besoin par la force, au gouvernement annamite, l'exécution intégrale du traité de 1874. Ces crédits, malgré l'opposition du parti pacifiste, avaient été votés le 17 juillet 1881, et, peu après (17 août), un décret avait organisé enfin la juridiction française en Annam pour les « sujets et protégés français et sujets ou protégés d'une puissance étrangère ».

Jules Ferry avait dû quitter le pouvoir (novembre 1881) trop tôt pour pouvoir réaliser l'expédition qu'il avait en tête. Gambetta, son successeur, absorbé par l'affaire d'Égypte, n'avait accordé qu'une attention distraite à la question annamite et s'était contenté de faire savoir à Tseng (1er janvier 1882) que la France s'en tenait au traité de 1874 et d'affirmer que le prince Kong, en 1875, n'avait mentionné l'Annam que comme ayant été *autrefois* tributaire de la Chine, *ce qui ne présentait*, disait-il, *qu'un intérêt historique*. Peu après, le *grand ministère* ayant fait place au cabinet Freycinet (26-30 janvier 1882), Tseng avait déclaré persister dans son interprétation des revendications de Kong. Puis la

1. Hohenlohe, *Denkwürdigkeiten*, II, 291. — Les intérêts de la France au Maroc étaient particulièrement battus en brèche par ceux de l'Angleterre e de l'Espagne. En 1880 avait eu lieu la Conférence de Madrid, à laquelle avaient pris part l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède. Le traité du 3 juillet 1880, qui mit fin à ses travaux, confirmait le droit de protection de ces puissances et les immunités et privilèges : 1° des *étrangers*; 2° des *protégés*; 3° des *censaux* (indigènes employés dans les maisons de commerce européennes) au Maroc.

politique française avait suivi son cours et la petite expédition du commandant Rivière, envoyée au Tonkin par le gouverneur de la Cochinchine, avait abouti bientôt au bombardement et à la prise de la citadelle d'Hanoï (25 avril 1882). A cette nouvelle, le ministre de Chine à Paris avait vivement réclamé, et mécontent des réponses de Freycinet[1], s'était laissé aller, par sa lettre du 14 juin 1882, à des réclamations quelque peu impertinentes[2]. Rivière, attaqué dans le bassin du Fleuve Rouge, par les Pavillons Noirs, avait été renforcé et résistait de son mieux. Cependant le gouvernement français désirait visiblement un accommodement avec la Chine. Notre ministre à Pékin, Bourée, finit par obtenir du Tsong-Li-Yamen (novembre 1882) un traité qui partageait le Tonkin, sous le rapport du protectorat, entre la France et le Céleste-Empire.

Les choses en étaient là quand le ministère Duclerc, qui avait succédé au gouvernement de Freycinet, et l'éphémère cabinet Fallières[3] firent place au second ministère Ferry, qui prit possession du pouvoir le 22 février 1883. Un des premiers actes de celui-

1. Tseng ayant demandé des explications au sujet de la prise d'Hanoï par Rivière, Freycinet lui aurait répondu (disait Tseng) qu'il n'avait reçu aucune nouvelle précise à ce sujet et que si la ville d'Hanoï avait été attaquée, « ce serait à l'insu du gouvernement de la République, donc sans autorisation. »

2. Freycinet ayant dit qu'il n'avait aucune explication à fournir au gouvernement chinois au sujet du Tonkin, Tseng lui écrivait le 14 juin : « ... Dans cette déclaration j'ai constaté avec regret le peu de cas qui a été fait par le gouvernement français des revendications incontestables et des justes susceptibilités de la Chine. J'aime à croire qu'il reviendra sur les idées émises ou au moins prendra en sérieuse considération une question qui peut devenir grave. Si, comme votre Excellence ne l'ignore pas, les droits politiques des États ne changent pas avec les latitudes, l'assertion d'après laquelle ce qui se passe au Tonkin ne concerne pas la Chine est une thèse difficile à soutenir. Si une souveraineté séculaire sur le Tonkin, une frontière continue de plusieurs milliers de lieues, une colonie nombreuse établie dans le pays, des intérêts commerciaux dont l'étendue ne le cède à celle d'aucun pays quelconque, la navigation d'un fleuve qui est le débouché des produits du sud-ouest de la Chine, si, dis-je, tous ces droits réunis ne donnent pas au gouvernement impérial le droit de s'intéresser à ce qui se passe au Tonkin, je serai heureux de savoir, monsieur le Ministre, ce qui pourrait conférer un pareil droit. »

3. Le ministère Fallières, constitué le 29 janvier, n'avait duré que quelques jours. Le second cabinet Ferry, formé le 22 février 1883, comprenait : Jules Ferry (*présidence du Conseil et Instruction publique*); Martin-Feuillée *Justice et Cultes*); Challemel-Lacour (*Affaires étrangères*); Waldeck-Rousseau (*Intérieur*); Tirard (*Finances*); général Thibaudin (*Guerre*); Ch. Brun (*Marine*); Méline (*Agriculture*); Hérisson (*Commerce*); Raynal (*Travaux publics*); Cochery (*Postes et Télégraphes*).

ci fut le désaveu complet du traité Bourée et le remplacement du diplomate qui l'avait signé par un ministre chargé de réclamer exclusivement pour la France le protectorat effectif de l'Annam (Tricou). Un peu plus tard, la nouvelle étant arrivée que Rivière avait été tué devant Hanoï (le 19 mai 1883), le nouveau cabinet demanda que le corps expéditionnaire du Tonkin fût porté à 4 000 hommes et secondé par l'escadre de l'amiral Courbet. S'il ne l'obtint pas sans peine, vu l'inintelligence de la Chambre des députés, qui recommençait à avoir peur des complications et des « aventures », il se trouva pourtant assez bien armé pour pousser vigoureusement les hostilités au Tonkin et dans l'Annam, tandis que Tricou allait reprendre les négociations à Pékin avec Li-Hong-Tchang [1], qui prétendait toujours infirmer le traité de 1874. Sur ces entrefaites, Tu-Duc étant mort, le commissaire général français Harmand, soutenu par Courbet, imposa sans peine à son successeur Disiep-Hoa le traité de Hué (25 août 1883), par lequel la France établissait dans l'Annam son protectorat dans les termes les plus précis, avec exclusion de la Chine. L'hiver suivant, les succès combinés de Courbet et des généraux Brière de l'Isle et de Négrier portèrent dans le Tonkin le drapeau français jusqu'aux confins du Céleste Empire. Si bien que, tandis qu'à Paris, la Chambre des députés, lassée par la longue durée des opérations, commençait à se détacher du ministère Ferry, le gouvernement de Pékin, intimidé, consentait à des concessions sérieuses et concluait avec le capitaine de frégate Fournier le traité de Tien-Tsin (11 mai 1884), par lequel la Chine reconnaissait le protectorat exclusif de la France sur l'Annam, promettait de rappeler ses troupes de ce pays, de respecter les traités de la République avec le gouvernement de Hué et admettait le principe de la liberté du commerce français dans l'Indo-Chine annamite [2].

1. Li-Hong-Tchang, né à Ho-Fei-Shienn (province D'Ann-Houei) le 16 février 1823, reçu docteur en 1847, nommé rédacteur impérial en 1850; gouverneur de la province Thiang-Sin (1862), où il remporta de grands succès sur les rebelles (1863-1864); vice-roi des deux Thiang (mai 1865), puis de Hou-Kouang (15 février 1867), grand chancelier surnuméraire en 1868, commissaire impérial dans le Sze-Tchuen, puis vice-roi du Tche-li (29 août 1870), et grand chancelier de l'Empire (1872), il prenait, surtout depuis cette dernière époque, une part considérable à la politique extérieure du gouvernement chinois, qu'il s'efforçait de diriger dans la voix du progrès, et cherchait à introduire dans son pays les éléments de l'industrie européenne, en même temps qu'à reconstituer l'armée chinoise.

2. La France renonçant, par contre, à toute indemnité de guerre.

Tout paraissait fini, et Ferry, annonçant ce résultat à la Chambre, fut fort applaudi (20 mai). Mais tout ne tarda pas à recommencer, par suite de malentendus qui n'ont pas encore été bien expliqués et qui se produisirent quand les. Français voulurent procéder à l'exécution du traité.

Les troupes chinoises devaient évacuer Lang-Son et Lao-Kay, postes avancés au nord du Tonkin. Les dates indiquées par Fournier pour cette opération n'avaient-elles pas été formellement acceptées par Li-Hong-Tchang? C'est ce que ce dernier soutint plus tard. D'autre part, doit-on croire que le parti de la guerre, qui avait violemment protesté en Chine contre le traité du 11 mai, avait repris le dessus et qu'il avait été encouragé par l'Angleterre, qui ne manquait pas d'intelligences dans l'Empire? Faut-il admettre aussi que les Français manquèrent de prudence et vinrent se heurter aux premiers postes chinois sans avoir pris la peine de s'informer s'ils étaient disposés à se retirer sans combattre? Le fait est que, lorsque, le 23 juin, le colonel Dugenne vint à l'improviste attaquer à Bac-lé les Célestes, qui lui refusaient le passage, ceux-ci résistèrent et, supérieurs en nombre à sa petite troupe, l'obligèrent à battre en retraite.

Le *guet-apens* de Bac-Lé (c'est le nom qu'on donna bientôt en France à cet incident), eut dans notre pays un immense retentissement et fut le point de départ d'une série d'opérations qui allait donner à la guerre du Tonkin une importance et une gravité tout autres que celles qu'elle avait jusqu'alors paru avoir aux yeux du monde politique.

IV

Le redoublement d'énergie avec lequel Ferry poursuivit dès lors la guerre du Tonkin et l'extension de ses entreprises coloniales, tant à Madagascar que dans l'intérieur de l'Afrique, s'expliquent en grande partie par les embarras et les mécomptes que valut à l'Angleterre, de 1883 à 1885, la prise de possession de l'Égypte et que nous devons mentionner ici.

Après la rupture des négociations entre Granville et Duclerc et l'espèce de déclaration d'impuissance de ce dernier, qui s'était

borné à reprendre sa liberté d'action (4 janvier 1883), la Grande-Bretagne, qui avait déclaré, par l'organe de Gladstone, qu'elle évacuerait l'Égypte aussitôt que l'ordre y serait suffisamment rétabli, trouva dans l'aggravation des périls auxquels elle eut à faire face un excellent prétexte pour prolonger indéfiniment son occupation.

L'armée de Tewfik-pacha, ou plutôt d'Arabi, avait été licenciée dès le mois de décembre 1882. Mais avant qu'elle fût reconstituée, l'Égypte fut menacée d'un danger formidable, qui ne permit pas au cabinet britannique d'accélérer l'évacuation du pays. La vice-royauté dont le Caire était la capitale s'était grossie, par les conquêtes de Méhémet-Ali, d'Abbas-pacha, de Saïd-pacha et d'Ismaïl-pacha, d'une immense contrée qui lui confinait au sud et qui, s'étendant jusqu'à la région des sources du Nil, était désignée sous l'appellation vague de Soudan Égyptien. Cette contrée comprenait toute la Nubie, les territoires situés au nord de l'Abyssinie (Takar, Sennaar), ceux qui s'étendent à l'ouest du Nil sous les noms de Kordofan, de Darfour et de Bahr-el-Ghazal, enfin le pays du haut Nil, organisé jadis au nom du Khédive par Baker-pacha et par Gordon et connu sous le nom d'Equatoria. C'est dans cet immense empire que s'était produit, vers la fin de 1881, à la voix d'un fanatique musulman, fils d'un charpentier de Dongola et nommé Mohammed-Ahmed, qui se disait inspiré par le Prophète et s'intitulait le *Mahdi*, un soulèvement populaire qui, en peu de mois, avait pris les plus redoutables proportions. Dès la fin de 1882, les Derviches, comme on les appelait, étaient maîtres de la plus grande partie du Soudan. En janvier 1883, le Mahdi emportait d'assaut El-Obéid, capitale du Kordofan; puis il occupait le Darfour, dont le gouverneur, Slatim-pacha[1], se soumettait et embrassait l'islamisme. Son principal lieutenant, Osman-Digma, se portait à l'est, du côté de Takar, de Souakim et de la mer Rouge. Les Anglais formaient en toute hâte une armée nouvelle, qui,

1. Slatim-pacha (Rudolf), né à Vienne (Autriche) 17 juin 1857, avait passé en juillet 1878, sur la demande de Gordon-pacha, au service égyptien et était devenu gouverneur et commandant militaire du Darfour. Après la mort du Mahdi, il fut longtemps prisonnier de son successeur Abdullah, parvint à s'échapper de Khartoum le 20 février 1895, regagna le Caire et de là l'Autriche, où il écrivit d'intéressants mémoires sur les événements auxquels il avait été mêlé.

sous le général Hicks, se portait vers le Kordofan, où, le 5 novembre 1883, elle était écrasée et presque entièrement massacrée. A la suite de ce désastre, ils rappelaient Gordon, l'ancien gouverneur de l'Equatoria, et le chargeaient de la défense de Khartoum, qui commandait le Nil moyen (février 1884). Mais le Mahdi poursuivait rapidement ses succès et occupait dès le mois d'août le Bahr-el-Ghazal, dont le gouverneur, l'Anglais Lupton, se convertissait comme Slatim. Osman-Digma prenait Tokar, Souakim et l'année suivante s'emparait de Kassala. Enfin Mohammed-Ahmed emportait de vive force Khartoum, où Gordon était massacré avec ses troupes (26 janvier 1885). Dès lors, les Anglais, jugeant inutile de continuer pour le moment la lutte, décidaient d'évacuer toute la Nubie et de se borner à la défense de l'Égypte proprement dite.

V

Ils se trouvèrent alors un peu à la discrétion de l'Europe et durent consentir à négocier avec elle au sujet des ressources financières qu'ils avaient besoin de tirer de ce pays pour le protéger.

Après la défaite de Hicks-pacha et les avantages subséquents remportés par le Mahdi, le ministère Gladstone, aux abois, avait invoqué le concours des grandes puissances et parlé (19 avril 1884) d'une conférence européenne qui se réunirait à Londres ou à Constantinople pour traiter des affaires d'Égypte. Le cabinet de Paris avait profité de ses embarras pour proposer à l'Angleterre une entente préalable non seulement sur les questions de finances, mais sur les questions *connexes à la liquidation*, c'est-à-dire les questions politiques que soulevait la prise de possession du pays par les Anglais. Un échange de vues avait alors eu lieu entre les deux gouvernements et avait abouti à un accord préliminaire (17 juin) par lequel, la France renonçant au condominium et à toute idée d'occuper l'Égypte dans le cas où les Anglais la quitteraient, Granville promettait en échange que l'évacuation britannique aurait lieu en 1888, *si les puissances étaient d'avis qu'elle pouvait se faire alors sans inconvénient*, et consentait d'autre

part à modifier la loi de liquidation de 1880 et à étendre les pouvoirs de la Commission de la Dette. C'est peu après (28 juin) que la conférence proposée se réunit à Londres. Mais en cinq semaines de discussion les puissances ne purent s'entendre, l'Angleterre demandant une réduction d'intérêt sur les coupons de la dette égyptienne et la France n'y consentant pas. La conférence se sépara donc le 2 août sans avoir rien fait. Un peu plus tard, le gouvernement britannique prit sur lui de faire décréter par le ministère Nubar-pacha[1] que les fonds destinés à l'amortissement de la dette seraient jusqu'au 25 octobre affectés aux dépenses générales de l'administration. Mais alors la France et les autres puissances protestèrent très vivement et un procès fut intenté aux administrateurs égyptiens devant les tribunaux mixtes[2] pour violation de la loi de liquidation (25 septembre). L'Angleterre dut élaborer et soumettre à l'Europe un nouveau projet (24 novembre), qui, fortement amendé par la France (8 janvier 1885), aboutit à la convention transactionnelle de Londres (18 mars), qui prescrivait un *emprunt de liquidation* de 225 millions de francs, garanti conjointement et solidairement par les six puissances (et non par l'Angleterre seule, les autres ne voulant pas lui créer un nouveau titre à la possession de l'Égypte). Dans le même temps était adopté une déclaration collective par laquelle était annoncée la formation d'une commission internationale qui se réunirait à Paris le 30 mars pour délibérer sur la région du canal de Suez.

VI

On voit par ce qui précède combien les embarras au milieu desquels se débattaient l'Angleterre étaient faits pour encourager

1. Qu'il avait rétabli en Égypte après la bataille de Tell-el-Kébir.
2. Ces tribunaux avaient été institués en Égypte (1875) par l'accord des quatorze puissances les plus intéressées en bon ordre judiciaire dans ce pays. Ils étaient au nombre de trois, au Caire, Alexandrie et Zagazig, formés de sept juges, dont 4 étrangers, et au-dessus desquels siégeait à Alexandrie une cour d'appel de 11 membres, dont 7 étrangers. Le personnel était nommé par le Khédive, sur la proposition des gouvernements intéressés. Les Codes avaient été révisés en conséquence de cette institution. Aucun changement financier ne pouvait avoir lieu en Égypte sans l'adhésion des puissances qui avaient participé à cet arrangement.

Jules Ferry dans sa politique coloniale et l'on ne peut être surpris qu'il ne se fût pas laissé abattre par la nouvelle de l'incident du Bac-Lé, que nous avons rapporté plus haut. S'il lui fallait continuer à ruser avec les Chambres, dissimuler en partie le but qu'il voulait atteindre, ne solliciter, chaque fois qu'il renouvelait ses demandes, que des crédits insuffisants et persister dans le système des *petits paquets* pour assoupir la méfiance ombrageuse de l'opposition, il n'en avait pas moins une idée très nette du résultat qu'il voulait atteindre. Aussi demandait-il résolument à la Chine dès le 12 juillet de payer à la France une indemnité de 250 millions, d'évacuer immédiatement les portions du Tonkin qu'elle détenait encore et de reconnaître sans réserve le traité du 11 mai 1884. Il parlait en outre de diriger une action contre l'arsenal de Fou-Tchéou et de prendre l'île de Formose comme gage de la sincérité du gouvernement de Pékin. L'amiral Courbet l'aurait même volontiers entraîné plus loin et proposait d'attaquer la Chine septentrionale en allant occuper Port-Arthur et Weï-haï-Weï. Mais le chef du ministère français, craignant que nos troupes ne fussent entraînées ainsi à marcher sur Pékin, ce qui aurait pu amener les grandes puissances à intervenir, ne le suivit pas jusque-là. Quant aux Célestes, tandis que les deux amiraux Courbet et Lespès cinglaient l'un sur Fou-tchéou, l'autre sur Kelung, ils se bornaient, le 30 juillet, à offrir une indemnité dérisoire de 3 millions et demi. Ferry réduisait bien (3 août) ses exigences à 50 millions. Mais il demandait un traité de commerce. Quant à la Chine, elle chicanait à outrance et voulait que la France autorisât l'Annam à continuer de lui payer tribut (6 août). Elle n'était pas sans compter toujours sur la mauvaise humeur de la Chambre française des députés, qui, de plus en plus, harcelait Jules Ferry de ses interpellations[1], lui reprochait d'avoir entraîné la France sans la consulter et malgré elle à une guerre contre la Chine et de lui cacher la vérité avec persistance. Cet homme d'État essayait de se dérober aux demandes d'explications en soutenant, contre toute évidence, que la France n'était pas en guerre avec la Chine puisqu'elle ne la lui avait pas déclarée. Il

1. Le ministère triomphait encore, non sans peine, le 15 août, de l'interpellation Raoul Duval et enlevait le vote d'un crédit de 38 millions pour la continuation des opérations.

représentait les mesures qu'il venait d'ordonner comme de simples mesures de représailles qui n'empêchaient par les relations diplomatiques de persister entre les deux gouvernements de Paris et de Pékin. Mais c'était là une fiction difficile à soutenir longtemps, d'autant plus que les opérations navales entreprises coûtèrent plus cher et réussirent moins bien que le ministère ne l'avait espéré. Si Courbet put, le 22 août, détruire une flotte chinoise, ainsi que les arsenaux et les forts de Fou-tchéou, l'attaque de Formose n'eût pas autant de succès et dut se transformer en un blocus pénible qui coûta fort cher, dura tout l'hiver de 1884 à 1885 et ne produisit que de médiocres résultats. Notre situation navale s'aggrava par le fait que l'Angleterre, alarmée plus que jamais par notre politique, interdit à nos navires de se ravitailler en charbon dans ses ports de l'Orient et de l'Extrême-Orient (23 janvier 1885). Ce à quoi Ferry riposta en ordonnant de visiter en mer les navires qui seraient soupçonnés de faire de la contrebande de guerre sur les côtes chinoises, et en organisant, le 26 février, le blocus du riz pour affamer le Céleste Empire.

Cette dernière mesure eut pour effet de rendre la Chine plus traitable qu'elle ne l'avait été jusque-là. Dès le mois de janvier une négociation fut secrètement entamée par l'entremise d'un Anglais, Robert Hart, qui était alors comme directeur des douanes au service de cette puissance. A cette époque, la Chine demandait encore que l'Annam restât son vassal et proposait une rectification des frontières tonkinoises qui lui eût laissé Langson. Mais Ferry se refusait énergiquement à ces concessions. Un mois plus tard (25 février), Hart faisait savoir que le Tsong-Li-Yamen était disposé à ratifier purement et simplement le traité de Tien-Tsin. Mais il exigeait en même temps que le gouvernement français gardât un secret absolu sur les pourparlers en cours tant qu'aucune décision n'aurait été prise officiellement. Quelques jours après, le gouvernement chinois confirmait les intentions annoncées en son nom, à la condition que la France ne demandât rien de plus. Bref la discussion n'eut plus guère pour objet que l'évacuation des territoires tonkinois par les Célestes; vers la fin de mars la paix était conclue en principe et nul ne pouvait s'attendre au coup de théâtre qui allait brusquement priver le ministère Ferry de la satisfaction de la proclamer.

VII

Pendant que notre politique coloniale se déroulait ainsi en Extrême-Orient, elle poursuivait aussi sa route, non sans succès, dans d'autres parties du monde. C'était en effet le temps où la grande île de Madagascar, sur laquelle, depuis plus de deux siècles, le gouvernement français avait des droits qu'il ne voulait pas laisser prescrire, était l'objet des réclamations du gouvernement républicain, qui devait en venir, comme au Tonkin, à s'y faire justice et y établir même plus étroitement sa domination.

Les droits que Louis XIV et Napoléon avaient jadis proclamés ou exercés sur cette île avaient été singulièrement méconnus depuis la chute de l'Empire et l'affermissement à Madagascar d'une dynastie visiblement gagnée par l'influence anglaise. Les Hovas[1], qui y dominaient et qui, de plus en plus, tendaient à s'inféoder les anciennes populations indigènes du pays (Antankaves, Sakalaves, Betsiléos, etc.), subissaient depuis longtemps le prosélytisme des missionnaires anglicans, qui personnifiaient à leurs yeux la politique britannique, tandis que la France était plutôt représentée dans l'île par les missions catholiques. Si le gouvernement de Louis-Philippe y avait repris quelque avantage en offrant sa protection aux tribus opprimées et en prenant possession de quelques petites îles voisines de Madagascar[2], les progrès religieux et commerciaux des Anglais n'avaient fait que s'accentuer dans cette dernière pendant le règne de Napoléon III, qui avait pourtant conclu avec la reine Ranavalo II, le 8 août 1868, un traité concédant aux Français, entre autres avantages, le droit de propriété dans le royaume, mais n'avait pas eu le temps d'en tirer parti.

Puis les événements de 1870-1871 avaient fait perdre à la France beaucoup de crédit à Madagascar. Ses nationaux avaient été maltraités, gênés dans la jouissance de leurs droits. Les choses en étaient venues au point qu'un propriétaire français étant mort en 1878, le gouvernement hova avait refusé de délivrer sa succession à ses héritiers. Les négociations relatives à cette affaire

1. Race d'origine malaise.
2. Mayotte, Nossi-Bé, Nossi-Coumba, Nossi-Mitsiou, etc

duraient encore en 1881 quand, la République s'étant raffermie, le ministère Ferry commença à parler plus haut que n'avaient fait ses prédécesseurs. Bientôt après, le gouvernement hova ayant publié, au mépris du traité de 1868, une loi interdisant de vendre des terres aux étrangers (mai 1882), notre consul Beaudais, qui n'était plus en sûreté à Tananarive[1], dut se retirer à Tamatave (29 mai) et appeler à lui un navire de guerre, qui ne tarda pas à venir menacer cette dernière ville. La reine Ranavalo II ayant cru devoir recourir à l'Angleterre, cette puissance, qui avait à ce moment besoin de ménager la France, lui conseilla de négocier. Une ambassade hova se rendit à Paris. Mais n'ayant pu se mettre d'accord avec le gouvernement de la République (octobre), elle passa bientôt après à Londres, et, comme elle avait l'air de vouloir s'y éterniser, Jules Ferry envoya résolument à Madagascar (février 1883) une escadre française sous l'amiral Pierre, qui ne tarda pas à s'emparer de Majunga (17 mai), rétablit notre drapeau chez les Sakalaves et, dès le 2 juin, adressa à Tananarive un ultimatum exigeant : 1° La reconnaissance des droits de la France dans le nord-est de Madagascar et de son protectorat sur les Sakalaves; 2° le droit pour ses nationaux d'acquérir des propriétés, conformément au traité de 1868; 3° 1 500 000 francs d'indemnité de guerre. La réponse fut négative (8 juin); ce que voyant, Pierre se saisit de Tamatave et fit quelque temps après arrêter le missionnaire anglais Shaw; mesure au sujet de laquelle le gouvernement britannique fit entendre les plus bruyantes réclamations[2] et continua à encourager de plus belle la résistance des Hovas. L'amiral Galiber, successeur de Pierre (nov. 1883), poursuivit ses opérations, si bien que les hostilités, qui traînèrent dès lors quelque peu à raison des embarras parlementaires de Jules Ferry, duraient encore aux premiers mois de 1885, quand le ministère fut renversé.

Ce n'était pas seulement à Madagascar que les intérêts de la France s'opposaient à ceux de l'Angleterre. Les deux politiques coloniales de Paris et de Londres se heurtaient aussi dans le Nouveau-Monde où nos droits séculaires sur Terre-Neuve étaient

1. Capitale de l'île et siège du gouvernement hova.
2. Le gouvernement français finit par accorder à Shaw une indemnité de 25 000 francs.

attaqués par les habitants de cette île, constitués depuis un certain nombre d'années par l'Angleterre en État autonome, et qui repoussaient le traité du 26 avril 1884, par lequel ces droits avaient été confirmés[1]. Elles étaient aussi portées à se contrarier dans l'Afrique centrale et occidentale, où les possessions britanniques et les possessions françaises, presque partout contiguës, tendaient généralement à s'agrandir aux dépens les unes des autres. Du côté du Sénégal et du Dahomey, l'Angleterre nous créait des difficultés incessantes et s'efforçait de nous supplanter. Du côté du Niger, la *Compagnie française de l'Afrique équatoriale*, fondée par le comte de Semallé pour l'exploitation des contrées arrosées par ce fleuve, luttait péniblement contre la *National African Company* (qui devint en 1885 la *Royal Niger Company*, compagnie à charte). Après la mort de Gambetta[2], qui l'avait soutenue jusqu'en 1882, elle était à peu près abandonnée et se laissait racheter en 1884 par les Anglais, qui ne devaient pas tarder à accaparer tout le cours moyen et inférieur du fleuve. Les Français limitaient alors leurs efforts au cours supérieur du Niger et menaient une série de campagnes mémorables contre les rois nègres du pays[3].

C'était surtout sur le Congo que nous nous trouvions en mesure de remporter sur nos voisins d'outre-Manche des avantages signalés. Et, par un concours de circonstances que les Français de 1870 et 1871 n'avaient pas prévu, de ce côté la politique de l'Allemagne ne voyait pas seulement nos efforts avec complaisance, mais les secondait par une coopération qu'on aurait crue impossible quelques années plus tôt.

VIII

Si, en 1884 et 1885, M. de Bismarck mettait ouvertement sa main dans celle de Jules Ferry, disons tout de suite qu'il n'y avait

1. C'étaient particulièrement le droit de pêche, celui d'acheter la boëtte nécessaire aux pêcheurs, et de faire la police des côtes. Les Terre-Neuviens voulaient avoir le droit de fonder des établissements industriels et autres sur le French-Shore, qui nous était réservé, et nous contestaient celui de posséder sur leur littoral des homarderies.

2. Gambetta, renversé du ministère le 26 janvier 1882, n'y était pas remonté et était mort le 31 décembre de la même année.

3. Samory, Ahmadou, etc.

là de sa part nulle imprudence et qu'il ne perdait pas pour cela de vue le danger de la revanche. Il n'avait pas cessé de surveiller la France. Mais, vu les précautions extraordinaires qu'il ne cessait de prendre contre elle, il était, plus que jamais fondé à se croire à l'abri de ses attaques. Les lois militaires de 1874 et de 1880, en augmentant dans des proportions formidables l'armée allemande et la mettant, chacune pour une durée de sept ans, à la disposition absolue de l'empereur, réalisaient l'idéal de la politique bismarckienne, qui était de maintenir la paix, mais d'être toujours prêt à faire la guerre au premier signal sans avoir besoin d'un supplément de préparation. D'autre part, la Triple Alliance, complétée depuis 1882 par l'accession de l'Italie, lui permettait de tenir toute l'Europe et particulièrement la France en respect et il l'avait encore fortifiée récemment en concluant un nouveau pacte qu'on peut regarder comme le chef-d'œuvre de sa subtile diplomatie. Il semblait difficile qu'après le traité d'octobre 1879, qui liait l'Allemagne si étroitement à l'Autriche-Hongrie, il pût se rapprocher de la Russie, si cruellement offensée par lui, assez pour lui faire oublier cette offense et qui plus est, pour la rendre solidaire et complice de la Triple Alliance. C'est pourtant à ce résultat qu'il était parvenu. On se rappelle toute la peine qu'il avait prise, en 1879 et 1880, pour dissimuler aux yeux du tsar ce qu'il y avait de menaçant pour lui dans ses arrangements avec le comte Andrassy, les visites du tsarévitch à Berlin et à Vienne et les appels réitérés des politiques allemands à la confiance d'Alexandre II. Ces appels furent encore renouvelés à l'égard d'Alexandre III après la catastrophe du 13 février 1881. Le nouveau tsar, qui ne songeait qu'à se garantir des complots nihilistes [1] et à qui la politique, alors réactionnaire, de Bismarck paraissait un appui à rechercher, n'avait pas fait mauvais mine à ces avances. Après son avènement, sa première visite à l'étranger avait été pour l'empereur allemand (1881). Puis il n'avait pas

1. Les attentats nihilistes se multiplièrent encore plusieurs années après l'avènement d'Alexandre III. On peut citer ceux qui visèrent Tchérévine, adjoint au ministre de l'Intérieur (nov. 1881); Strelnikoff, procureur général, tué à Kiew (30 mars 1882); Soudéikine, lieutenant général de police (28 déc. 1882). Un grand procès, suivi de huit condamnations à mort eut lieu en 1884. La police prenait un développement de plus en plus draconien. La moyenne des déportations en Sibérie était de 12 000 par année.

tardé à éloigner de lui Gortchakoff, l'ennemi intime de Bismarck, et à le remplacer par M. de Giers, dont les tendances germanophiles étaient bien connues (1882). Skobéleff, un des précurseurs de l'alliance franco-russe [1], était mort la même année, non sans donner à soupçonner qu'un crime pouvait bien avoir mis fin à ses jours. Alexandre III ne témoignait alors aucun désir de s'unir à la République française, qu'il regardait comme une agence d'anarchie et de démagogie. L'ambassadeur que Freycinet, depuis longtemps mal vu de la cour de Russie, lui avait envoyé en 1882, c'est-à-dire l'amiral Jaurès, lui avait déplu par des fautes de tact et des mots mal venus qui l'avaient fait rappeler en 1883 [2]. Au contraire, le prince Orloff, accrédité par lui à Berlin en février 1884, était particulièrement *persona grata* auprès du chancelier allemand et de l'empereur Guillaume. Aussi Bismarck l'avait-il travaillé de son mieux et n'avait-il pas tardé à le gagner à ses vues. C'est ainsi que, dès le 21 mars 1884, il était parvenu à ses fins et avait ébauché un projet de traité, jusqu'alors incroyable, par lequel la Russie, l'Allemagne et l'Autriche se promettaient une neutralité bienveillante pour le cas où l'une d'elles serait attaquée et s'engageaient à soutenir toujours solidairement une politique strictement monarchique. C'était comme le renouvellement du concert des trois Empereurs, conclu jadis en 1872 [3], avec ceci d'original et de contradictoire que la Russie s'engageait en faveur des auteurs de la Triple Alliance, contractée contre elle et dont les termes lui étaient encore inconnus. Et cette contre-assurance étrange fut encore confirmée le 14 septembre 1884 par les trois empereurs, lors de l'entrevue qu'ils eurent à Skierniewice en Pologne et où ils échangèrent, à la stupéfaction du monde politique, les démonstrations de la plus vive amitié.

1. Dont les tendances anti-germaniques et francophiles étaient notoires et qui les avait affirmées à Paris par un discours retentissant en 1882.

2. Il aurait un jour, disait-on, qualifié de magots les portraits de plusieurs ancêtres du tsar. Une autre fois il lui aurait échappé de dire que la Russie ne serait heureuse qu'en République.

3. Voir A. Debidour, *Hist. diplomat. de l'Europe depuis le Congrès de Vienne* t. II, p. 458.

IX

Ce tour de force fait comprendre que Bismarck, jugeant n'avoir pour le moment rien à craindre de la France, n'hésitât pas, non plus seulement à approuver sa politique coloniale, mais à s'y associer ouvertement, au risque de se brouiller avec l'Angleterre.

Le chancelier allemand était en effet maintenant un « colonial », ce dont il s'était défendu vivement jusqu'en 1880. A cette date en effet il paraissait encore ne vouloir « rien savoir des colonies », pas plus qu'il n'entendait sacrifier pour la question d'Orient les *os d'un grenadier poméranien*. Mais depuis quelques années l'augmentation rapide de la population allemande, dont le trop-plein avait besoin de se déverser au dehors, les nombreux établissements des compagnies et des marins allemands dans diverses parties du monde et surtout dans cette Afrique, encore si largement ouverte aux convoitises européennes[1], enfin la formation de la *Deutsche Kolonial Gesellschaft* et l'influence considérable qu'elle exerçait déjà, avaient produit en lui une évolution d'idées qui le rendait moins réfractaire aux entreprises lointaines où l'activité germanique pouvait s'employer. Il admettait maintenant que le gouvernement allemand soutînt ceux de ses nationaux qui se seraient déjà établis comme colons ou commerçants dans certains territoires inoccupés par les Européens, pourvu, consentait-il à ajouter, que leurs prétentions ne fussent pas en opposition avec les droits d'autres gouvernements. Au commencement de 1880, l'empire germanique n'avait d'autre domaine colonial que les îles Fidji en Océanie. Peu après, il demandait protection à l'Angleterre pour certains établissements formés par des missions allemandes dans le pays des Namaquas et des Damaras, au nord de la colonie britannique du Cap. Granville répondait par un refus à peine déguisé et motivé sur ce que ces établissements étaient trop éloignés des possessions anglaises de Walfish-Bay, sur la côte. Puis il s'agit des droits acquis de certains chefs nègres par le négociant allemand Lüderitz (1883), et, le gouvernement du Cap n'ayant répondu à des nouvelles demandes du

1. Notamment dans le Togo et le Cameroun.

cabinet de Berlin que par des offres qui furent jugées insuffisantes et dérisoires, Bismarck fit, en avril 1884, planter le drapeau de l'empire à Angra-Pequeña, dans le Namaqualand, et prendre possession de tout le littoral, à l'exception de Walfish-Bay. Dès lors le *Sud-Ouest Africain allemand* était fondé, de par le droit du premier occupant.

Le gouvernement anglais ne mit pas d'obstacle à cette occupation, mais ne put dès lors dissimuler sa mauvaise humeur. Elle était d'autant plus explicable que les difficultés que le cabinet de Londres s'étaient créées par ses empiétements sur les républiques sud-africaines du Transvaal et du Fleuve Orange pouvaient donner aux Allemands l'idée d'entrer en rapports avec ces deux États, relativement rapprochés du Namaqualand et de les soumettre à leur influence. C'est évidemment ce soupçon qui détermina le ministère Gladstone, déjà peu porté à la politique impérialiste de son prédécesseur, à se montrer accommodant pour les Boërs, qui, ayant envoyé une délégation à Londres, n'avaient pas été satisfaits de l'arrangement obtenu par elle le 3 août 1881 et, le 27 février 1884, s'en firent accorder un autre reconnaissant, à peu de chose près, l'indépendance du Transvaal[1]. Mais l'Angleterre, désireuse de prendre d'autres précautions contre l'Allemagne, songea dès lors à s'approprier le Betchuanaland, pays

1. La convention du 3 août 1881 ne reconnaissait au Transvaal que l'autonomie, c'est-à-dire le droit de se gouverner à l'intérieur. Elle exigeait la présence à Prétoria d'un résident anglais par l'intermédiaire duquel devaient passer les relations diplomatiques de cet État, au nom duquel le gouvernement anglais devait négocier et traiter. En outre les troupes britanniques pourraient circuler dans le pays en cas de guerre ou d'hostilités imminentes entre le Transvaal et d'autres puissances ou des peuples indigènes. Enfin au résident appartiendraient le contrôle de toutes les mesures adoptées à l'égard des indigènes, la protection des tribus contre le Transvaal, la surveillance et l'approbation des conventions conclues avec elles. — Dans la convention du 27 février 1884, le territoire du Transvaal était qualifié *République Sud-Africaine*. Son indépendance était reconnue sans réserve pour le gouvernement intérieur. Le résident anglais était supprimé. L'Angleterre n'aurait plus à Prétoria qu'un agent diplomatique. La République aurait pleine liberté pour ses relations et négociations extérieures, qu'elle exercerait directement. Elle pourrait traiter sans réserve avec la République du Fleuve Orange. L'opposition de l'Angleterre ne pourrait se produire qu'après la conclusion des traités et ne pourrait être motivée que par l'intérêt particulier de cette puissance. L'abolition de l'esclavage, la liberté des cultes et la liberté d'établissement pour les étrangers au Transvaal étaient proclamées. Mais le traité ne portait pas de sanctions à ces clauses et rien ne disait que l'Angleterre aurait un droit de contrôle à cet égard.

situé entre les deux républiques et le Namaqualand et qui aurait pu leur servir de trait d'union. Elle devait l'occuper dès l'année suivante (1885). Mais par contre l'Allemagne poussait rapidement ses entreprises coloniales, fondait, dès 1884, le Togoland et le Cameroun, et, profitant des embarras qui gênaient l'Angleterre dans la région des sources du Nil, jetait son dévolu sur les territoires compris entre Zanzibar et la région des lacs, qui devaient constituer bientôt l'*Est africain allemand*[1].

X

L'antagonisme qui s'était produit depuis quelques années entre les intérêts allemands et les intérêts anglais en Afrique devait naturellement induire le gouvernement germanique à faire cause commune dans cette partie du monde avec la France, dont les rapports avec la Grande-Bretagne devenaient de moins en moins amicaux, surtout par suite du désaccord de ces deux puissances sur l'affaire du Congo.

On sait que de récents et illustres voyages dans l'intérieur de l'Afrique (notamment ceux de Livingstone, Stanley, Schweinfurth, etc.), avaient appelé l'attention des puissances européennes sur la question de l'esclavage et de la traite, toujours pratiquée dans cette partie du monde. Ils avaient donné naissance à la *Conférence internationale* réunie à Bruxelles le 12 septembre 1876 par le roi Léopold II et d'où résulta, sous le patronage de ce souverain, l'organisation de l'*Association internationale pour l'exploration et la civilisation de l'Afrique centrale.* Parmi les explorations dont cette association tira le plus de profit, la plus célèbre et la plus féconde fut celle de l'Anglais Stanley[2], qui,

1. Ne pas perdre de vue qu'Emin-pacha, ancien lieutenant de Gordon dans l'Equatoria, où il était maintenant isolé par suite des grands succès du Mahdi dans le Soudan, n'était autre que l'Allemand Schnitzler, qui n'était que trop porté à se montrer docile aux suggestions du cabinet de Berlin.

2. Stanley (sir Henry Morton), né dans le pays de Galles le 26 janvier 1841. Après d'obscurs débuts comme soldat et marin aux États-Unis, adopté par un négociant du nom de Stanley, il devint reporter de journaux et fut envoyé en 1870 par le *New-York Herald* à la recherche de Livingstone dans l'Afrique australe. Il le découvrit sur le Tanganyka, dont il explora longuement la région (1872). Chargé, après son retour, d'une expédition au centre de l'Afrique, il explora la région des grands lacs, puis celle du Congo,

en deux ans découvrit, reconnut l'immense région, jusqu'alors à peu près inconnue des Européens, qu'arrosent le Congo et ses affluents et parvint à descendre ce fleuve jusqu'à son embouchure. Il en résulta, dès 1878, la formation à Bruxelles d'un *Comité d'études du Haut-Congo*, au nom duquel Stanley, étant retourné dans cette région dès 1879, y fonda, pour le compte du roi des Belges, un certain nombre d'établissements qui rendirent possible la fusion de l'Association internationale de 1876 et du Comité d'études de 1878, réunis en 1882 sous le nom d'une *Association internationale du Congo*, qui, à partir de cette époque, eut manifestement un but politique.

Les progrès de Stanley allaient à l'encontre de ceux de Savorgnan de Brazza, officier de la marine française[1] qui, après avoir exploré les pays du Gabon et de l'Ogooué, avait atteint lui aussi, dans le même temps, les rives du Congo et fondé sur le bas du fleuve l'établissement de Brazzaville[2]. L'immense développement pris en peu de temps par le Congo belge arrêta naturellement le développement de la colonie française, qui ne dépassa pas la rive droite du fleuve. Mais il ne la fit pas disparaître; et quand, au commencement de 1884, les vastes régions parcourues par Stanley furent constituées en un *État libre du Congo*, la France, qui s'était laissé devancer, ne manqua pas de protester et témoigna notamment la crainte de voir cet État cédé plus tard à une des puissances avec lesquelles elle était en rivalité en Afrique. Aussi le président de l'association internationale lui donna-t-il, par lettre

qu'il révéla véritablement à l'Europe en 1878. Le nouveau voyage dont il fut chargé par le roi des Belges (1879) eut pour conséquence la fondation de l'État libre du Congo. Depuis il fut envoyé par l'Angleterre au secours d'Emin-pacha (1887) et accomplit un voyage qui n'eut pas moins de retentissement que les deux précédents.

1. Brazza (Pierre-Paul-François-Camille, comte Savorgnan de), officier de marine, italien d'origine, né à Rio-de-Janeiro le 26 janvier 1852, naturalisé français en 1874, chargé en 1875 d'une mission d'exploration du Haut-Ogooué qui, par le Gabon, le conduisit jusqu'au Congo (1875-1878). Un second voyage, accompli de 1879 à 1882, lui permit de prendre possession au nom de la France d'une grande partie des pays qui ont formé depuis le Congo français; un troisième (1882-1885), de délimiter nos possessions et d'en assurer l'exploitation.

2. La fondation de Brazzaville remonte à l'année 1880. Le traité conclu par Savorgnan de Brazza avec Makoko, roi des Batékés, qui nous accordait le protectorat du pays jusqu'au Chari, avait été ratifié par le Parlement français le 18 novembre 1882, et l'organisation du Congo français avait été achevée de 1883 à 1885.

du 23 avril 1884, pleine assurance qu'il n'en serait jamais ainsi [1]; et, prenant acte de cette déclaration (24 avril), Jules Ferry répondit que la France s'engageait à « respecter les stations et territoires libres de l'association et à ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits [2] ».

Il était une puissance que la constitution de l'État du Congo contrariait bien plus encore que la France. C'était l'Angleterre. Ne pouvant s'opposer ouvertement à cette innovation, d'autant plus que les embarras que lui causait la question d'Égypte ne lui laissaient pas toute sa liberté d'action, elle avait trouvé un moyen détourné pour essayer de réduire à l'impuissance le nouvel État. C'était de s'entendre avec le Portugal, gouvernement sur lequel elle exerçait de fait, depuis longtemps, une étroite suzeraineté économique [3] et qui, par ses colonies africaines, notamment par l'Angola, pouvait se trouver intéressé à ce que l'embouchure du Congo n'appartînt qu'à lui. De là le traité du 26 janvier 1884 par lequel le Portugal et la Grande-Bretagne stipulaient l'établissement à l'embouchure du fleuve, ainsi qu'entre 5° 12′ et 8° de latitude sud, « de taxes de diverses natures, ainsi que l'exercice, au profit des deux parties contractantes, d'un droit de police et de contrôle sur le cours inférieur du Congo ». C'était déclarer que le Congo serait en somme accaparé par le gouvernement de Lisbonne, c'est-à-dire par celui de Londres.

Cette prétention était attentatoire aux droits de toutes les puissances. Mais deux d'entre elles protestèrent contre elle avec une vivacité particulière. Ce furent la France et l'Allemagne, qui, vu leurs multiples entreprises en Afrique, avaient tant d'intérêt à ce que l'hégémonie britannique y fût réduite à de justes limites. Bismarck se concerta, au sujet de l'opposition à faire au traité du

1. Il ajoutait que l'association « désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engageait à lui donner le droit de préférence, si, par des circonstances imprévues, elle était amenée un jour à réaliser ses possessions ». Ce droit de préemption reconnu à la France fut plus tard confirmé par l'arrangement franco-belge du 23 décembre 1908, mais avec cette réserve, stipulée par la convention du 22 avril 1907, que le droit de préemption de la France ne pourrait pas être opposé par elle à la Belgique.

2. Les États-Unis reconnurent aussi le nouvel État (22 avril 1884) et promirent de le respecter. Il en fut de même, en 1884 et 1885, de la plupart des puissances européennes.

3. Depuis le traité de Methwen, conclu en 1703.

26 février, avec le ministère Ferry, et la signifia nettement au gouvernement portugais, qui, dès le mois de mai, déclara renoncer en principe audit traité. Mais le chancelier allemand voulait davantage et, le 23 juin, fit connaître son intention de convoquer une conférence internationale qui se réunirait à Berlin pour élaborer un règlement définitif de l'affaire du Congo. L'Angleterre, qui se débattait à ce moment vis-à-vis des puissances dans ses difficultés égyptiennes, y consentit, d'assez mauvaise grâce, et, quelque temps après, le chancelier allemand prit la peine d'élaborer avec le baron de Courcel[1], ambassadeur de France, le programme des questions qui seraient soumises à la conférence (septembre).

XI

Cette réunion diplomatique s'ouvrit à Berlin, comme il était convenu, le 15 novembre 1884 et poursuivit ses travaux sous la présidence du prince de Bismarck. L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège et la Turquie y étaient représentées[2].

1. Courcel (Alphonse Chodron, baron de), né à Paris le 30 juillet 1835; docteur en droit de l'Université de Bonn (1858); entré dans la diplomatie en 1859; directeur des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères (23 janvier 1880); ambassadeur à Berlin du 27 déc. 1881 au 8 sept. 1886; élu sénateur en Seine-et-Oise (4 janvier 1892); plus tard ambassadeur à Londres.

2. Les membres de la conférence étaient : pour l'*Allemagne* le prince de Bismarck, le comte de Hatzfeld, ministre des Affaires étrangères, Maurice Busch, sous-secrétaire d'État des Affaires étrangères, de Kusserow, conseiller intime de légation; — pour l'*Autriche-Hongrie*, le comte Széchényi, ambassadeur à Berlin; pour la *Belgique*, le comte van der Straben-Ponthoz, ministre à Berlin, le baron Lambermont, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères à Bruxelles; — pour le *Danemark*, de Vind, ministre à Berlin; — pour l'*Espagne*, le comte de Benomar, ministre à Berlin; — pour les *États-Unis*, John A. Kasson, ministre à Berlin; — pour la *France*, le baron de Courcel, ambassadeur à Berlin; — pour la *Grande-Bretagne*, sir A. Malet, ambassadeur à Berlin; — pour l'*Italie*, le comte de Launay, ambassadeur à Berlin; — pour les *Pays-Bas*, van der Hœven, ministre à Berlin; — pour le *Portugal*, le comte de Penafiel, ministre à Berlin, et Serpa-Pimentel, pair du royaume; — pour la *Russie*, le comte Kapnist, ministre à Berlin; — pour la *Suède et la Norvège*, le baron de Bildt, ministre à Berlin; — pour la *Turquie*, Saïd-pacha, ambassadeur à Berlin.

La Conférence avait été précédée du traité du 8 novembre 1884, entre l'Allemagne et l'Association internationale. Par ce contrat, l'Association s'engageait à ne prélever aucun droit sur les marchandises qui seraient importées sur son territoire ; elle accordait aux Allemands pleine liberté de voyager, s'établir, commercer, acheter, caboter et leur assurait en tout le traitement de la nation la plus favorisée. Ces engagements devraient être respectés dans le cas où elle ferait cession de ses droits à une autre puissance. L'Allemagne reconnaissait le pavillon de l'Association et promettait de respecter ses limites. Des traités semblables furent conclus peu après (décembre 1884-février 1886) par l'Angleterre, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas, l'Espagne et la France [1].

Les discussions de la conférence, qui durèrent trois mois et eurent principalement pour objets la liberté du commerce dans le bassin du Congo, la liberté de la navigation sur ce fleuve et ses affluents, ainsi que sur le Niger, et la neutralisation du nouvel État, amenèrent souvent des dissentiments assez vifs entre l'Angleterre et la France, que soutenait généralement l'Allemagne. Finalement elles aboutirent à l'Acte final du 26 février 1885, qui réglait ainsi qu'il suit les questions portées au programme.

Cet acte, qui comprend 38 articles, est divisé en sept chapitres, dont le premier est relatif à la *liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins et dispositions annexes*. Il proclame d'abord : 1° cette liberté dans le bassin du fleuve, dont il fixe la délimitation en y comprenant le lac Tanganyka et ses affluents orientaux; 2° dans la zone du littoral atlantique comprise entre 2° 30 lat. S. (territoire français) et 7° 51 lat. S. (territoire portugais), suivant la Logé et aboutissant à la ceinture du bassin du Congo; 3° dans une zone à l'est (Océan Indien)

1. Le traité conclu par la France (5 février 1885) reconnaissait à cette puissance les mêmes droits qu'aux autres dans le Congo. Il contenait en outre des clauses territoriales. L'article 3 stipulait en effet que le territoire de l'Association internationale serait limité par le Tchiloango, puis par la crête entre le Niadi-Quillou et le Congo, — une ligne aboutissant à l'ouest de Manyanga (point jusqu'auquel l'Association gardait la rive droite du Congo), — la rive gauche du fleuve, le milieu du Stanley-Pool, la rive gauche du Congo jusqu'au delà de la Likona-Nkandja (plus tard l'Oubanghi), cette rivière devant rester à la France, — un point à déterminer, puis une ligne allant au 17° E. de Greenwich, et ce degré de longitude. La France reconnaîtrait la neutralité du Congo.

entre 5° lat. N. et l'embouchure du Zambèze, comprenant ensuite les pays compris à l'intérieur jusqu'à la ligne du partage des eaux du Zambèze et du Congo. Il prescrit l'égalité parfaite de tous les pavillons et leur admission dans l'ensemble de ces zones. Abordant ensuite les questions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse, il veut que toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires ainsi délimités s'engagent à veiller à la protection des populations indigènes, à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; qu'elles fournissent et protègent toutes les institutions religieuses, scientifiques, charitables, tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier la civilisation ; que les missionnaires, les savants, les explorateurs, leurs escortes, leurs collections soient également protégés; que la liberté de conscience et de tous les cultes soit respectée, sans aucune entrave ou restriction. Il exige que la convention postale universelle soit étendue aux territoires du Congo. Il charge enfin de la surveillance et de l'application des principes qu'il vient de proclamer la commission internationale du Congo partout où, dans ce bassin, aucune puissance n'exercerait de souveraineté ou de protectorat (art. 1 à 8).

La déclaration concernant la traite des esclaves, qui forme le chapitre II (art. 9) interdit dans tout le bassin la traite et les opérations ayant pour but d'y fournir et mentionne l'engagement de toutes les puissances exerçant souveraineté ou influence dans la région d'employer tous leurs moyens pour mettre fin à ce commerce et punir ceux qui s'y livrent.

Par le chapitre III (*déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin du Congo*), la Conférence ne se borne pas à proclamer neutres tous les territoires compris dans le bassin, elle ajoute que, dans le cas où les puissances souveraines ou protectrices seraient impliquées dans une guerre, les autres s'engageraient à respecter strictement cette neutralité (art. 10-12).

Le chapitre IV forme l'*Acte de navigation du Congo*. Il proclame la liberté absolue de navigation, tant pour les marchandises que pour les personnes de toute nationalité, dans l'étendue entière du bassin, interdit à cet égard tout privilège, défend tout péage de

navigation proprement dit, tout droit sur les marchandises, sauf ceux qui ne seraient que des « rétributions pour services rendus à la navigation même », exclut tout traitement différentiel, étend ce régime à tous les affluents du Congo, ainsi qu'aux chemins de fer et canaux latéraux et institue, pour assurer l'exécution de l'Acte final, une *commission internationale* où toutes les puissances qui l'ont signé ou qui y adhèreront pourront se faire représenter; tous les délégués à cette commission seront égaux, seront payés sur le produit des taxes et jouiront du privilège de l'inviolabilité, qui s'étendra à leurs offices, bureaux et archives. La commission élaborera les règlements de navigation, police fluviale, pilotage, qui seront soumis aux puissances intéressées, et, en cas de réclamation, instituera une enquête qui sera faite par trois de ses membres et le consul de la partie réclamante. Il lui appartiendra de désigner les travaux à effectuer pour assurer la navigabilité du Congo, de fixer les tarifs de pilotage et droits généraux de navigation, dont la perception sera faite par l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils seront établis. La commission administrera les revenus en provenant; elle surveillera l'établissement des quarantaines; elle nommera les agents du service général et ses propres employés. Elle sera absolument indépendante dans l'exercice de ses attributions. Elle pourra recourir en cas de besoin aux bâtiments de guerre des puissances signataires, qui seront exempts au Congo des droits de pilotage et de port et n'auront rien à payer s'ils ont été appelés. Elle pourra contracter des emprunts garantis par les droits généraux de navigation, mais qui ne devront pas l'être par les gouvernements représentés dans son sein. Un établissement quarantenaire sera fondé à l'embouchure du Congo. La navigation et le trafic resteront libres sur le littoral et les fleuves, lacs, chemins de fer, canaux du bassin, même en temps de guerre, sauf pour le transport d'objets destinés aux belligérants. Les bureaux créés en exécution du présent acte et leur personnel seront placés sous le régime de la neutralité (art. 13-25).

Le chapitre v, consacré à l'*Acte de navigation du Niger*, applique à ce fleuve les principes adoptés par rapport au Congo. Il décide que pour ce qui le concerne l'application de ces principes sera confiée non pas à une commission internationale, mais à la Grande-Bretagne et à la France pour les parties du fleuve et

de son bassin où elles exercent leur autorité ou leur influence, ainsi qu'aux autres puissances qui pourraient y acquérir des droits. Toutes ces puissances s'engagent à les respecter et à les appliquer. Enfin la neutralité de la navigation est assurée dans le bassin du Niger comme dans celui du Congo (art. 26-33).

Le chapitre suivant porte sur les *conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives*. Il décide que la puissance qui prendra dorénavant possession d'un territoire sur les côtes du continent africain en dehors de ses possessions actuelles, ou qui y assumera un protectorat, devra notifier cet acte aux puissances qui ont pris part à la conférence, pour qu'elles puissent faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations et elle devra pourvoir son nouveau territoire d'une autorité suffisante pour faire respecter ses droits acquis (art. 34-35).

L'acte de Berlin se termine par un chapitre VII, intitulé *Dispositions générales*, qui prévoit la possibilité d'une révision de cette convention, l'adhésion ultérieure des puissances qui ne l'auront pas signée à Berlin, et le délai pendant lequel elle devra être ratifiée[1].

L'arrangement du 26 février fut complété peu après par une décision de la Chambre des représentants de Belgique autorisant le roi Léopold à prendre possession de l'État du Congo et spécifiant que l'union entre la Belgique et cet État serait exclusivement personnelle (28-30 avril 1885).

XII

On voit par ce qui précède que, dès la fin de février 1885, la politique française, secondée par l'Allemagne, avait obtenu, tant du côté du Tonkin que du côté du Congo, des avantages sérieux, et que le ministère Ferry, après de pareils succès, pouvait se croire assuré d'une longue durée. C'est pourtant à ce moment même que l'opposition qui, depuis longtemps harcelait ce cabinet de ses attaques, qui lui reprochait sa politique coloniale comme un abandon de l'idée de revanche et presque comme une trahison

1. Voir le texte de l'acte final de la Conférence de Berlin plus loin à l'appendice de ce volume.

et qui attachait un sens flétrissant à l'épithète de *Tonkinois*, dont il stigmatisait son chef, parvint, à la faveur du malentendu le plus imprévu, à le renverser du jour au lendemain. Alors que les négociations entre la France et la Chine, manifestement découragée, se poursuivaient secrètement et semblaient sur le point d'aboutir au triomphe de nos prétentions, alors que Ferry pouvait regarder la paix comme virtuellement conclue, la nouvelle d'un échec fragmentaire, que nos troupes venaient d'éprouver à Langson, poste avancé au nord du Tonkin, où elles s'étaient imprudemment heurtées à l'armée chinoise (28 mars 1885) et où, le général de Négrier, qui les commandait, ayant été blessé, elles s'étaient abandonnées, sous le colonel Herbinger, à une inexplicable déroute; cette nouvelle, aggravée par une dépêche follement alarmante du général Brière de l'Isle[1], qui semblait considérer le drapeau français comme compromis jusque dans le delta du Fleuve Rouge, suffit pour affoler le monde politique en général et en particulier la Chambre des députés, qui, loin de montrer le sang-froid dont le Parlement anglais avait récemment fait preuve en apprenant le désastre de Khartoum, jugea aussitôt tout perdu et demanda à grands cris la retraite du ministère. Ferry, qui, sur le premier moment, put croire l'échec de Lang-son plus grave qu'il n'était réellement, et qui, d'autre part, était tenu par ses engagements envers les Chinois à ne pas parler encore de la paix presque faite à l'avantage de la France, prit une attitude grave et digne en venant demander, à la séance du 30 mars, un crédit de 200 millions que les affaires du Tonkin lui paraissaient rendre nécessaire. Mais accueilli par des vociférations, des menaces et des injures, il comprit bien vite que c'était avant tout sa démission que l'on voulait. Aussi, déclarant que ce n'était pas un vote de confiance qu'il venait solliciter, se borna-t-il à demander qu'entre les différents votes qui lui étaient proposés, la Chambre accordât la priorité à celui du crédit qu'il jugeait à ce moment nécessaire. Mais le *Tonkinois*, dont l'autorité sur le Parlement ne faisait plus depuis longtemps que décliner, que plusieurs de ses collègues du cabinet avaient successivement abandonné[2], n'était plus soutenu

1. « Quoi qu'il arrive, j'espère pouvoir me défendre dans le Delta. »
2. Charles Brun le 21 août 1883; Thibaudin et Challemel-Lacour en octobre et en novembre de la même année, Campenon à la fin de 1884.

par personne. C'était sa retraite qu'on voulait avant tout, on la voulait sur l'heure. L'orateur le plus redoutable de l'opposition de gauche, Clemenceau, cédant, comme toujours, à son impulsive nervosité, l'exécuta en quelques phrases coupantes et acerbes dont la portée insultante ne pouvait échapper à personne [1]. Un autre adversaire du cabinet, de tendances plus modérées et de sens plus rassis, Alexandre Ribot [2], se laissa emporter à une allocution presque aussi vive que la précédente [3] et conclut par l'ordre du jour suivant : « La Chambre, résolue à faire tous les sacrifices pour maintenir l'intégrité de l'honneur national, blâme les fautes commises, regrette de n'avoir pas connu jusqu'ici toute la vérité et passe à l'ordre du jour. » Dans l'état d'affolement où

1. « Je ne viens pas répondre à M. le président du Conseil; j'estime qu'à l'heure actuelle aucun débat ne peut s'engager entre le ministère à la tête duquel il est placé et un membre républicain de cette Chambre. Oui, tout débat est fini entre nous; nous ne pouvons plus nous entendre, nous ne pouvons plus discuter avec vous les grands intérêts de la patrie. *Nous ne vous connaissons plus, nous ne voulons plus vous connaître.* Ce n'est plus un ministère, ce ne sont plus des ministres que j'ai devant moi, ce sont des accusés. Ce sont des accusés de haute trahison, sur lesquels, s'il subsiste en France un principe de responsabilité et de justice, la main de la loi ne tardera pas à s'abattre. »

2. Ribot (Alexandre-Félix-Joseph), né à Saint-Omer le 7 février 1842; avocat à Paris (1863); substitut du procureur impérial au tribunal de la Seine (2 mars 1870); directeur des affaires criminelles, puis secrétaire général au ministère de la Justice (1875); démissionnaire en déc. 1876; député du Pas-de-Calais (avril 1878) et membre du centre gauche; réélu (21 août 1881); adversaire du ministère Gambetta (1881-1882); rapporteur général du budget (1883); adversaire du ministère Ferry (mars 1885); écarté de la Chambre (1885), où il rentre le 20 mars 1887; réélu à Saint-Omer (22 sept. 1889); ministre des Affaires étrangères dans le cabinet Freycinet (1890) et dans le cabinet Loubet (1892); contribue au rapprochement de la France et de la Russie (1891); président du Conseil et ministre de l'Intérieur (12 janvier 1893); renversé le 30 mars 1893; réélu à Saint-Omer (octobre 1893); président du Conseil et ministre des Finances (26 janvier 1895); remplacé par le ministère Bourgeois (oct. 1895); toujours réélu depuis 1898; membre de l'Académie française; ministre des Finances (1914).

3. « Eh! M. le président du Conseil, quand même, oubliant toutes vos fautes, nous vous accorderions ces crédits, que pourriez-vous en faire à cette heure? Quelle autorité vous resterait-il, non pas pour négocier avec la Chine — il n'en saurait être question — mais pour parler au pays lui-même, à qui nous avons à demander une nouvelle preuve de son énergie et de son patriotisme? Vous sentez que les fautes que vous avez accumulées depuis quelques mois vous font un devoir de laisser à d'autres le soin de les réparer. *Vous ne pouvez à cette heure que vous retirer.* Vous le devez à la Chambre, que vous avez entraînée à votre suite, sans lui dire avec assez de franchise où vous la conduisiez. Vous le devez à la République, à qui vous avez infligé sa première humiliation. Vous le devez enfin et surtout à la France, qui est prête à faire tous les sacrifices, mais à qui vous ne pouvez plus à cette heure parler avec autorité. »

elle se trouvait, la Chambre n'était que trop disposée à écouter un pareil langage. Les crédits étant repoussés par une grosse majorité [1], Jules Ferry n'avait plus qu'à se retirer. C'est ce qu'il fit, sans prendre la peine de désabuser la Chambre en disant tout ce qu'il savait, et il alla aussitôt remettre sa démission au président de la République (30 mars 1885).

Quatre jours après, les préliminaires d'une paix conforme à ses exigences étaient acceptés par le gouvernement chinois.

Presque dans le même temps, en Angleterre, le ministère Gladstone, qui n'avait réussi qu'imparfaitement dans sa politique de réaction contre l'Impérialisme de Beaconsfield; qui, en Irlande, n'avait obtenu qu'une accalmie passagère; qui avait dû rendre aux Boers leur indépendance presque entière; qui, en Asie centrale, avait vu les Russes reprendre en 1884 et 1885 leur marche vers l'Afghanistan, occuper Merw et Pendjeh; qui avait surtout éprouvé des échecs retentissants dans le Soudan égyptien par le fait des Derviches; qui avait enfin dû subir, à propos du Congo, les exigences de l'Allemagne et de la France en acceptant la conférence de Berlin, était lui aussi battu à la Chambre des communes et, cédant la place au parti conservateur, devait, en juin 1885, se retirer devant le marquis de Salisbury, chargé de former un nouveau cabinet.

C'est à ce double résultat qu'aboutissait la politique coloniale, pratiquée à l'envi, depuis quelques années, avec tant d'énergie, tant d'audace, par diverses puissances, notamment par l'Angleterre, la France et l'Allemagne.

1. 306 voix contre 139.

CHAPITRE IV

LE BOULANGISME ET LA RÉVOLUTION DE BULGARIE [1]

I. La politique coloniale répudiée en France et soutenue en Angleterre. — II. La Bulgarie et le coup d'État de Philippopoli. — III. La guerre Serbo-Bulgare. — IV. Les menaces helléniques et le blocus de la Grèce. — V. Chute d'Alexandre de Battenberg. — VI. La succession de Bulgarie et la politique russe. — VII. Premiers prodromes de l'alliance franco-russe. — VIII. Bismarck et la loi militaire de 1887. — IX. Élection de Ferdinand de Saxe-Cobourg. — X. Tendances à une rupture entre l'Allemagne et la Russie.

(1885-1888.)

Le Boulangisme et la révolution de Bulgarie, objets de ce chapitre, devaient avoir pour effet, d'une part, de mettre fin à l'entente relative qui, sous le ministère Ferry avait rapproché la France de l'Allemagne, et de faire renaître entre ces deux puis-

1. Sources : Albin (P.), *la France et l'Allemagne en Europe* (*1885-1894*); — Bérard (V.), *la Macédoine*; — Bismarck, *Pensées et Souvenirs*; — Bréhier, *l'Égypte de 1798 à 1900*; — Choublier (M.), *la Question d'Orient depuis le traité de Berlin*; — Daniel (A.), *l'Année politique*, années 1885, 1886, 1887, 1888; — Daudet (E.), *Histoire diplomatique de l'alliance franco-russe*; — Deville, *le Partage de l'Afrique*; — Drandar, *les Événements politiques en Bulgarie depuis 1876*; — Drummond-Wolf, *Reports on the administration of Egypt* (Blue-Book, Égypt); — Engelhardt, *la Turquie et le Tanzimat*; — Freycinet (C. de), *Souvenirs* (*1878-1893*); id., *la Question d'Egypte*; — Gonsevics, *Macedonien und Alt Serbien*; — Gorloff (V. de), *Origines et bases de l'alliance franco-russe*; — Grandin, *les Français à Madagascar*: — Humbert, *Madagascar, guerre française*; — Lémonon, *l'Europe et la politique britannique*; — Livres jaunes : *Affaires de Madagascar*; *Affaires de Roumélie et de Grèce*; — Malavialle, *le Partage politique de l'Afrique*; — Maurel (Ch. de), *le Prince de Bismarck dévoilé*; — Matter, *Bismarck et son temps*; — Patenôtre, *Souvenirs d'un diplomate*, t. II; — Rambaud (A.), *Jules Ferry*; — Simon (E.),

sances l'antagonisme aigu qui ne pouvait que se raviver aux souvenirs de 1871; de l'autre de faire cesser l'accord si étrange qui, à Skierniewice, avait un moment uni les deux cabinets de Berlin et de Saint-Pétersbourg, d'établir une évidente communauté d'intérêts entre la République française et l'Empire russe et de faire pressentir l'alliance franco-russe, qui est le plus grand événement de ce dernier quart de siècle.

Brusquement la politique coloniale, qui avait été la principale préoccupation de Jules Ferry, avait été abandonnée à la fin de mars 1885 et hautement désavouée, en ce sens que si le cabinet Brisson[1], qui prit la suite des affaires, se déclara résolu à ne pas abandonner nos *droits acquis* et le *patrimoine national* et à ne conserver la paix qu' « accompagnée de la dignité qu'exige une nation comme la nôtre[2] », il ajoutait que *les entreprises coloniales avaient pris un développement qui les rendait onéreuses*[3].

Les résultats obtenus par le précédent cabinet ne pouvaient évidemment être abandonnés. Quatre jours après sa chute les préliminaires de paix étaient signés à Paris par les représentants de la Chine sur les bases fixées par lui. Il ne restait plus qu'à négocier le traité définitif, ce qui fut la tâche de Jules Patenôtre, ministre plénipotentiaire envoyé en Indo-Chine l'année précédente et qui avait déjà conclu (6, 17 juin 1884) avec les souverains de l'Annam et du Cambodge des traités établissant sur ces deux pays le protectorat sans réserve de la France. Celui qu'il signa le 9 juin 1885 à Tien-tsin avec le cabinet de Pékin obligeait le Céleste Empire à reconnaître tous nos droits. Seulement l'indemnité précédemment réclamée par la France n'y était pas mentionnée. Il fut ratifié au Palais-Bourbon le 6 juillet.

Histoire du prince de Bismarck; — Tardieu (A.), *la France et les Alliances*; — Welschinger, *Bismark*; — ***, *la France, l'Italie et la Triple Alliance* (Revue des Deux Mondes, 15 juillet 1889).

1. Ce cabinet était ainsi composé : Henri Brisson (*Présidence du Conseil et Justice*); — de Freycinet (*Affaires étrangères*); — Allain-Targé (*Intérieur*); — Sadi-Carnot (*Finances*); — général Campenon (*Guerre*); — amiral Galiber (*Marine et Colonies*); — René Goblet (*Instruction publique, Cultes et Beaux-Arts*); — Demôle (*Travaux publics*); — Pierre Legrand (*Commerce*); — Hervé-Mangon (*Agriculture*); — Sarrien (*Postes et Télégraphes*).

2. Discours du 9 avril à la Chambre des députés.

3. Discours du 9 septembre.

Il fallait maintenant en finir avec l'expédition de Madagascar, Brisson eut beaucoup de peine à obtenir, le 12 juillet, les crédits qu'elle exigeait encore. Nombre des politiciens à courte vue qui avaient renversé Ferry le 30 mars étaient d'avis d'y renoncer. On ne commit pas cette faute. Mais celui qu'on appelait encore le *Tonkinois* étant remonté à la tribune (le 25 juillet) pour faire l'apologie de sa politique, son discours n'eut pas pour effet de réconcilier l'opinion avec la théorie des *lointaines aventures*; et les élections générales qui eurent lieu peu après (4, 18 octobre) se ressentirent du préjugé répandu généralement contre elles. Au premier tour de scrutin, 127 républicains seulement furent élus, contre 176 conservateurs. Au second cependant le parti du gouvernement se ressaisit. Finalement la nouvelle Chambre compta 383 républicains. Mais les réactionnaires y étaient au nombre de 201, dont 65 bonapartistes et 73 monarchistes déterminés. Aussi quand Brisson revint, le 21 décembre, solliciter les 79 millions de crédits nécessaires pour la liquidation définitive des affaires de Madagascar et du Tonkin, faillit-il être battu à plat. Les critiques portèrent surtout sur les affaires de l'Extrême Orient, auxquelles une grande partie de la Chambre n'aurait pas hésité à renoncer. Il ne s'en fallut que de quelques voix que cette folle détermination ne fût prise. Finalement les crédits du Tonkin ne furent adoptés que par 274 suffrages contre 270. Aussi, Brisson, jugeant qu'il ne jouissait plus au Palais-Bourbon d'une autorité suffisante pour rester à la tête des affaires, prit-il le parti de démissionner (29 décembre 1885).

On lui donna pour successeur le politique très laborieux et très fin qui avait déjà gouverné la France lors de la crise égyptienne de 1882, c'est-à-dire M. de Freycinet. Cet homme d'État se laissa imposer un choix qui devait être bien compromettant pour lui. Ce fut celui du général Boulanger. Ce militaire, peu connu, ne le fut bientôt que trop et, par son activité brouillonne, ses fanfaronnades et les démonstrations irréfléchies de son chauvinisme, devint bientôt l'idole de cette *Ligue des patriotes*[1] qui, sous le fougueux Déroulède, s'efforçait non seulement de bannir de France l'amour des entre-

1. Cette association, fondée en 1882 et dont les deux premiers présidents furent Henri Martin et Anatole de la Forge, n'avait eu d'abord

prises coloniales, mais de réveiller l'idée de la Revanche et d'initier les vengeurs de 1870 à leurs devoirs. Plus encore que Brisson, Freycinet s'étendit, dans son discours-programme, sur la nécessité de mettre un terme aux conquêtes d'outre-mer. Ce qu'il fallait, disait-il, c'était que la France « concentrât ses forces sur le continent, pour être respectée de tous sans être une menace pour personne ». Il ajoutait qu'il lui fallait « une paix qui ne coûtât rien à sa dignité et qui n'exigeât le sacrifice d'aucun de ses droits. Elle ne veut pas, déclarait-il, abdiquer son rang de grande puissance. Dans certaines questions son intervention doit être réservée. Quand ses intérêts sont en jeu, son action doit s'exercer avec énergie, et si son honneur et sa dignité étaient menacés, elle devrait être prête à tous les sacrifices. »

Quelque convenable que fût ce langage, qui était celui d'un bon Français, il n'en avait pas moins pour effet de représenter la France comme trop disposée à se désintéresser de la politique coloniale et par suite d'encourager les puissances qui n'avaient pas comme elle l'envie d'y renoncer. Au premier rang de ces États était l'Angleterre qui, s'étant emparée de l'Égypte, était d'autant moins disposée à l'abandonner qu'après la retraite de Gladstone (juin 1885), le pouvoir avait passé aux conservateurs et que leur chef, Salisbury, ancien collaborateur de Disraëli, n'était pas homme à répudier les traditions d'*impéralisme* laissées par ce dernier. Lors de la conférence de Paris, qui avait eu lieu le 30 mars, la France avait essayé sans succès de poser la question de l'évacuation de l'Égypte par les Anglais. Ceux-ci s'y étaient dérobés de leur mieux. Plus tard ils essayèrent de gagner du temps par la mission de Drummond-Wolf à Constantinople (juillet), puis celle dont ils firent charger ce personnage et le Turc Mouktar-pacha par la Porte en Égypte, et qui durait encore aux premiers mois de 1886. D'autre part, en Afghanistan, ils réagissaient contre l'arrangement du 10 septembre que la Russie était parvenue à leur imposer au sujet de Pendjeh (et qui laissait cette

pour but que la propagation de l'éducation militaire et patriotique dans notre pays. Mais à partir de 1885, Paul Déroulède, qui y exerçait déjà une action prépondérante, cherchait surtout à en faire un instrument de propagande française au dehors, particulièrement en Alsace-Lorraine. Il n'allait pas tarder à en faire aussi un instrument d'agitation politique au dedans.

ville à cette dernière puissance) en soulevant une question de délimitation qui devait leur permettre de reprendre leurs avantages. Enfin s'ils n'avaient pu empêcher la France de mettre la main sur l'Annam, ils se revanchaient avec éclat en s'attaquant à un pays qui, comme le Tonkin, pouvait leur fournir un accès facile vers la Chine, c'est-à-dire en cherchant chicane au roi de la Birmanie septentrionale [1], Thibô, qui, sous prétexte d'une certaine méconnaissance de leurs intérêts, était assailli par eux en novembre 1885, si bien qu'en un mois ce pays fut soumis par eux, et, sans autres formes, annexé purement et simplement à l'empire britannique.

Ce n'était pas seulement par cette entreprise que l'Angleterre, encouragée, cherchait à augmenter son prestige. Dans cette même année 1885 elle avait participé, sans en avoir l'air, par ses intrigues, à un événement qui devait avoir pour effet de diminuer le crédit politique de la Russie, sa grande rivale. Et, chose curieuse, cet événement était une violation flagrante du traité de Berlin, qui était pourtant son œuvre.

II

On sait que la Russie, pour se venger des accrocs que le Congrès de 1878 avait fait subir à sa politique dans la péninsule des Balkans, avait, de fait, établi victorieusement son influence, non seulement dans la Roumélie Orientale en la pourvoyant d'institutions conformes à celles de la Bulgarie, mais aussi et surtout dans cette dernière province, où elle avait placé un prince de son choix, qui ne paraissait pas devoir jamais se soustraire à sa tutelle Alexandre de Battemberg, neveu du tsar Alexandre II, avait longtemps paru ne régner à Sofia que pour le compte et suivant les directions de ce souverain. C'était d'accord avec la cour de Saint-Pétersbourg qu'il avait exécuté son coup d'État de 1881 et pris la dictature. Les ministres russes dont il était assisté [2] avaient long-

1. Le royaume de Birmanie, fortement ébréché déjà par l'Angleterre, qui s'en était approprié toute la partie maritime, était refoulé à l'intérieur et ne comprenait plus que sa partie continentale.

2. Kaulbars, Soboleff

temps mis à l'épreuve sa docilité. Mais ils avaient fini par en abuser et par la lasser. Le prince s'était peu à peu laissé gagner par le sentiment national bulgare qui, sans méconnaître les grands services rendus au pays par la Russie, aspirait à plus d'égards que ne lui en témoignaient et à plus de liberté que ne lui en laissaient les agents du tsar. Il avait été, du reste, fortement encouragé dans ses nouvelles tendances par la cour d'Autriche, qui, ayant déjà attiré dans son orbite les rois de Serbie[1] et de Roumanie[2], n'était pas fâchée de réduire aussi à l'impuissance le patronage que l'Empereur de Russie exerçait en Bulgarie. Cette œuvre ténébreuse avait été aussi fortement aidée par le gouvernement britannique, toujours désireux de faire pièce, où que ce pût être, à la cour de Saint-Pétersbourg. Alexandre de Battenberg était besogneux, ami de ses plaisirs. Il lui fallait souvent de l'argent. Il en trouvait à Vienne, à Londres, quand le tsar tenait trop serrés les cordons de sa bourse. Un de ses frères, Henri de Battenberg, était en rapports étroits avec la cour d'Angleterre, qui devait bientôt l'accueillir comme un des siens[3]. Bref, un beau jour le prince, redevenu patriote bulgare et libéral, avait rétabli la constitution abolie par lui deux ans plus tôt, renvoyé ses deux mentors russes, Kaulbars et Soboleff, qui ne partirent pas sans lui témoigner leur mauvaise humeur[4], et réexpédié aussi à Saint-Pétersbourg les officiers que le tsar entretenait depuis longtemps dans son armée (1883). Puis, s'il avait encore reçu des mains de ce souverain, un ministre, Cantacuzène, il avait accordé sa confiance à un anti-Russe bien connu, Zankoff, et, l'année d'après, appelé aussi aux affaires un adversaire déterminé des influences de Saint-Pétersbourg, Kara-

1. Milan Obrenowitch.

2. Carol de Hohenzollern.

3. Henri de Battenberg épousa le 23 juillet 1885 la princesse Béatrice, fille de la reine Victoria d'Angleterre. A cette époque déjà Alexandre, son frère, prétendait à la main de la princesse Victoria, fille du kronprinz d'Allemagne Frédéric, dont il n'était pas rebuté. Mais l'empereur Guillaume s'opposait à ce projet, pour ne pas déplaire au Tsar.

4. « Si votre Altesse, lui écrivait alors Soboleff, voulait se débarrasser de nous, elle devait en référer là où elle s'était adressée en priant qu'on nous délègue ici. L'injure que vous nous faites est un outrage à notre souverain, qui nous a envoyés ici à votre sollicitation et auquel vous auriez dû vous adresser pour qu'on nous rappelât si nous ne vous convenions pas. Nous nous retirons, mais souvenez-vous que pour vous-même cette affaire vous sera funeste. Vous vous engagez sur un chemin qui ne mène pas à la gloire et au bonheur... »

véloff (le même qu'il avait disgracié naguère, en 1881 pour complaire à l'empereur (1884).

Alexandre III, qui n'avait jamais aimé le Battenberg, s'était pris, depuis ces actes, qu'il regardait comme des preuves d'inqualifiable ingratitude, à le haïr d'une haine inguérissable, sans cesser toutefois de s'intéresser à la nation bulgare. La duplicité du prince, qui se manifesta bientôt par de nouvelles preuves, ne fit que le lui rendre plus odieux. Le complot que son agent Stransky fomentait en son nom à Philippopoli, où il préparait l'union des deux Bulgaries, fut dissimulé par lui jusqu'au dernier moment vis-à-vis du gouvernement russe. Le chancelier de Gibers, qu'il vit en Allemagne le 1er septembre 1885, l'ayant questionné à cet égard, il l'assurait encore que rien de semblable ne se tramait. Or quinze jours après Stransky et ses amis exécutaient leur coup de force, s'emparaient de la personne de Gavril-pacha, gouverneur de la Roumélie orientale[1], le faisaient conduire à la frontière turque, puis proclamaient, au bruit des acclamations populaires, l'union des deux Bulgaries et appelaient à Philippopoli Alexandre de Battenberg, qui, dès le 21 septembre, y faisait son entrée et s'intitulait prince des deux provinces, accompagnant, du reste, cette violation du traité de Berlin des témoignages du plus profond respect à la Porte, dont il déclarait toujours vouloir être le plus fidèle vassal.

Ce coup d'État provoqua naturellement la plus vive réprobation de la part du tsar, qui y eût applaudi sans doute cinq ans plus tôt, mais qui maintenant, telle était son aversion pour le prince, se fût constitué volontiers le vengeur du traité de Berlin. Il ne manqua pas de protester, excitant la Porte à condamner le coup de force de Philippopoli et à lui refuser avec énergie son assentiment. Les autres puissances, particulièrement l'Allemagne, l'Autriche, l'Angleterre, tout en convenant que l'acte était illégal, ne manifestaient pas une indignation aussi bruyante et laissaient comprendre qu'elles en prendraient assez volontiers leur parti. Mais le cabinet de Saint-Pétersbourg continuait à s'agiter et demandait hautement à la Turquie de convoquer une conférence internationale à Constantinople.

1. Successeur d'Aleko-pacha, dont il occupait la place depuis 1884.

III

Il en fut fait suivant ses désirs et la conférence se réunit le 4 novembre. Mais à peine était-elle ouverte qu'un incident non moins grave que le précédent se produisit et arrêta ses travaux. A la nouvelle des événements de Philippopoli, la Serbie avait pris feu et son roi, Milan, se mettant à la tête de ses troupes, avait déclaré vouloir attaquer la Bulgarie, pour lui reprendre une partie de son territoire, qu'il prétendait légitimement dû à la Serbie depuis les stipulations de San-Stefano. Il y était visiblement poussé par la cour d'Autriche, sa protectrice, et, s'il s'en prenait à la Bulgarie, au lieu de s'attaquer à la Vieille-Serbie, que les Serbes auraient pu bien plus justement revendiquer, c'est que la cour de Vienne ne voulait pas le voir s'étendre dans la direction de Salonique, but de ses ambitions bien connues. Dès le 13 novembre, il déclarait la guerre à son voisin, portait son aile gauche sur Viddin, sa droite sur Vrania et, avec la masse principale de ses forces, se dirigeait rapidement sur Sofia. Quatre jours après, il avait atteint Slivnitza, à une faible distance de cette ville. La grande supériorité numérique de l'armée serbe semblait devoir lui assurer la victoire, d'autant plus qu'au moment de l'ouverture des hostilités Battenberg se trouvait encore avec la presque totalité de ses troupes à Philippopoli, c'est-à-dire assez loin du théâtre de la guerre. Mais par un grand effort d'énergie les Bulgares accoururent en deux jours et purent bientôt faire face à l'envahisseur. Si le prince manqua de cœur au dernier moment et se tint enfermé à Sofia, l'initiative hardie de ses lieutenants, les Bendéreff, les Panitza, lui valut tout de même la victoire. Dès le 19 novembre, les Serbes, écrasés à Slivnitza, battaient en retraite sur Pirot, où moins de dix jours après les Bulgares entraient en vainqueurs.

Mais si la victoire leur souriait, la diplomatie n'allait pas leur permettre de recueillir les fruits de leur triomphe. L'Autriche avait à cœur de sauver son protégé Milan et fit comprendre qu'elle le soutiendrait au besoin par les armes, si le prince Alexandre ne voulait pas consentir à un armistice; aussi ce dernier, après avoir disputé quelque temps le terrain, finit-il par consentir, le

19 décembre, à une suspension d'hostilités qui devait durer jusqu'au 1er mars, temps jugé suffisant pour négocier la paix.

Battenberg, alors, bien conseillé, se rapprocha peu après de la Porte, qui, se jugeant incapable de triompher de lui par la force et ne voulant pas s'exposer à une intervention de la Russie, conclut, le 1er janvier, une convention préliminaire par laquelle elle s'engageait à donner au prince l'investiture de la Roumélie orientale, à la lui renouveler tous les cinq ans et à conclure avec lui un pacte d'alliance, à la charge par lui de rétrocéder au sultan les cantons des Pomaks et de Kirdjali, territoires situés au sud du Rhodope et peuplés de musulmans, qui s'étaient montrés particulièrement réfractaires à la domination bulgare. Il est vrai que les puissances ne ratifièrent pas cette tractation. La conférence de Constantinople, sur les instances de la Russie, y introduisit d'assez graves modifications, de telle sorte que, quand la paix fut définitivement conclue entre Battenberg et le Sultan, ce fut à la condition qu'il ne fût nommé prince de Roumélie orientale qu'aux conditions prescrites par l'article 17 du traité de Berlin, c'est-à-dire pour cinq ans et avec l'assentiment de l'Europe[1].

IV

La révolution de Philippopoli devait avoir encore d'autres conséquences. Les Serbes, convertissant la suspension d'hostilités de décembre en traité de paix, avaient à peine posé les armes (2 mars 1886), qu'une autre menace de guerre pointait à l'horizon de la politique orientale. C'était maintenant la Grèce qui, profitant des circonstances, venait revendiquer les territoires qu'elle avait espéré s'approprier au temps de la guerre turco-russe et que le Congrès de Berlin, malgré sa bienveillance relative, n'avait pu lui faire acquérir. La Crète, l'Épire, la Macédoine, pays entièrement grecs, suivant elle, c'était ce que réclamait maintenant son

1. Cet article 17 étant ainsi conçu : « Le gouverneur général de la Roumélie Orientale sera nommé par la Sublime Porte, avec l'assentiment des puissances, pour un terme de cinq ans », l'arrière-pensée du gouvernement russe était évidemment que, le prince de Battemberg n'étant pas nommé, le gouvernement de la Roumélie Orientale pût être conféré à un autre et il allait manœuvrer de façon à ce que la principauté de Bulgarie changeât effectivement au plus tôt de titulaire.

irrédentisme. Elle avait donc armé à outrance, surtout depuis qu'elle avait vu Gladstone, qui, précédemment s'était montré favorable à sa cause, remonter au pouvoir en Angleterre[1]; mais elle avait trop attendu. L'occasion favorable, qui se fût peut-être présentée pendant le conflit serbo-bulgare, était maintenant passée. Gladstone avait assez de soucis en Angleterre et en Irlande sans se mêler des affaires de la Grèce. Le gouvernement britannique, qui regrettait de n'avoir pas mis la main sur la Crète comme sur Chypre, ne se souciait pas, du reste, beaucoup d'augmenter la puissance d'un État naval qui serait sans doute sur la Méditerranée l'allié de la France. L'Autriche ne voulait à aucun prix que les Hellènes s'emparassent de Salonique ou seulement s'en approchassent. La Russie ne s'intéressait pas non plus sensiblement à eux. Comme le ministère Delyannis les avait mis sur le pied de guerre et qu'ils faisaient mine, en avril, de pénétrer de Thessalie en Macédoine, les puissances se mirent d'accord pour une démonstration navale à opérer sur leurs côtes et qui pût les amener à désarmer (22 avril). Une seule divergence se produisit, ce fut celle de la France, qui fit mine de s'isoler, non pour protester contre la démonstration projetée, mais pour tâcher de la rendre inutile en essayant d'obtenir à l'amiable de la Grèce ce que le reste de l'Europe voulait lui imposer par intimidation. Freycinet s'efforça donc de faire comprendre à Delyannis que, n'étant pas capable de résister à la collectivité des puissances, il serait plus raisonnable et plus digne à lui de ne pas s'exposer à leur attaque et de céder de bonne grâce aux conseils amicaux de la France. Le ministre grec, sans difficulté, lui fit savoir qu'il y était tout prêt. Mais les puissances, qui n'avaient pas vu sans mauvaise humeur le cabinet de Paris se séparer d'elles et chercher à se faire un mérite aux yeux des Grecs de son intervention diplomatique, déclarèrent ne pas vouloir se relâcher de leurs exigences, c'est-à-dire de l'ultimatum au bout duquel devait venir le blocus, tant que le ministère grec ne se serait pas explicitement engagé à désarmer. Et Delyannis ayant fait mine d'atermoyer, elles tinrent

1. En février 1886. — Le nouveau cabinet Gladstone comprenait, outre cet homme d'État, lord Roseberry (*Affaires étrangères*); lord Granville (*Colonies*); — Childers (*Intérieur*); — W. Harcourt (*Chancellerie de l'Echiquier*); — Chamberlain (*Gouvernement local*); — John Morley (*Secrétariat d'État pour l'Irlande*); — Trevelyan (*Secrétariat d'Écosse*), etc.

parole. Le blocus commença dans les premiers jours de mai et ne prit fin qu'après le désarmement, le 8 juin, non sans quelque confusion pour le gouvernement français, des désirs duquel il n'avait pas été tenu compte.

V

Il semblait qu'après cela la crise orientale provoquée par les événements de Philippopoli dût être considérée comme terminée. Mais il ne convenait pas à la Russie qu'il en fût ainsi. Le tsar avait conçu contre Battenberg une haine qui ne pouvait s'assouvir que par sa perte. Depuis plusieurs mois il faisait machiner dans l'entourage de ce prince une conspiration qui pût amener sa chute. Il excitait notamment contre lui les braves officiers qui lui avaient valu la victoire de Slivnitza, les Bendéreff, les Panitza, dont le prince semblait avoir oublié les services. Tant il fit que le 21 août 1886 une insurrection militaire, préparée dans le plus grand secret, se produisit tout à coup à Sofia; que le palais du prince fut cerné par les rebelles; que lui-même, contraint d'abdiquer, fut mis en voiture et que, tandis qu'une régence, dont les principaux membres étaient le métropolite Clément, Zankoff et Grouïeff, s'emparait du gouvernement provisoire, on le conduisit en Roumanie, où il ne fut pas reçu, puis dans la ville russe de Reni, en Bessarabie, d'où il fut aussitôt dirigé sur Lemberg en Galicie.

Mais ces événements étaient à peine accomplis que le parti antirusse de Bulgarie, qui tenait pour le prince proscrit, relevait la tête, renversait et emprisonnait la Régence, élevait au pouvoir Karavéloff, Stambouloff et Moutkouroff, enfin rappelait Battenberg qui, sans se faire prier, reprenait la route de Sofia, où il rentrait le 2 septembre. Mais déjà on lui avait fait comprendre que s'il ne parvenait pas à rentrer dans les bonnes grâces du tsar, sa restauration ne serait qu'éphémère, et dès le 30 août il avait adressé à Alexandre III un télégramme d'une platitude suffisante, croyait-il, pour lui faire regagner la bienveillance de ce souverain. Mais il s'était fait illusion. Le tsar, qui n'était pas homme à lui pardonner, lui répondit sèchement : « Je ne puis approuver votre retour en

Bulgarie, prévoyant les conséquences néfastes qu'il peut produire dans ce pays déjà si éprouvé. » Cette fois Battenberg se le tint pour dit, et comme Stambouloff lui fit comprendre que l'entêtement ne lui serait pas profitable, il abdiqua, cette fois pour de bon (7 septembre), et partit pour ne plus revenir. Sa carrière politique était finie.

VI

La nouvelle régence s'était hâtée de convoquer les électeurs bulgares à l'effet d'élire, le 10 octobre suivant, une assemblée qui aurait à choisir librement le successeur du prince démissionnaire. Mais il ne convenait pas à l'Empereur de Russie que les choses se passassent ainsi. En conséquence il fit partir pour Sofia, dès le mois de septembre, le général Kaulbars qui, ayant été autrefois ministre de Battenberg, connaissait bien la Bulgarie. Ce personnage alla bientôt porter à la Régence son ultimatum, qui réclamait : 1° La mise en liberté des conspirateurs et des régents du 21 août; 2° La levée de l'état de siège; 3° Le renvoi des élections à une date indéterminée. Stambouloff et ses collègues ayant refusé net, le général se répandit en menaces, puis, pour peser sur les élections, commença, à travers la Bulgarie, une tournée au cours de laquelle il fit entendre bien des paroles violentes, provoqua des rixes et des tueries, enfin n'épargna rien pour augmenter le trouble qui régnait dans ce pays. Tout ce qu'il fit fut du reste inutile. Les élections tournèrent entièrement à l'avantage de la Régence, et l'assemblée nationale, réunie peu après, procéda résolument au choix du prince qu'elle entendait se donner (31 octobre). Comme elle ne voulait point se brouiller avec le tsar, elle eut soin de porter ses suffrages sur un candidat qui pût lui être agréable et désigna le prince Valdemar de Danemark, qui se trouvait être son beau-frère. Mais, ainsi qu'on pouvait le prévoir, l'empereur de Russie obligea le roi de Danemark à décliner la couronne offerte à son fils. Après quoi il s'entendit avec le Sultan pour proposer un prince de Mingrélie, qui n'eût été que sa docile créature et que la nation bulgare refusa pour ce motif. L'Assemblée nationale de Sofia voulait choisir librement.

Pour se tirer de l'embarras où la maintenait la vacance du trône, elle prit le parti de former une délégation de trois membres (Stoïloff, Grécoff, Kaltcheff), qui furent chargés de parcourir les principales cours de l'Europe et d'y découvrir, s'il se pouvait, un candidat acceptable au trône de la Bulgarie. Ils n'allèrent pas loin sans découvrir cet oiseau rare. Car il est avéré qu'il leur fut parlé à Vienne du prince Ferdinand de Saxe-Cobourg, qui, patronné par la cour d'Autriche, avait du moins cet avantage de n'être pas une créature de l'ambassadeur de Russie. C'était un jeune homme de vingt-cinq ans, cadet de famille régnante allemande, qui appartenait comme lieutenant à l'armée autrichienne, qui se rattachait par sa mère, la princesse Clémentine[1], à la famille d'Orléans et qui, d'humeur ambitieuse, de conscience souple, ne demandait pas mieux que de s'asseoir sur le trône abandonné par Battenberg. Les délégués allèrent ensuite à Berlin, où Bismarck qui ne voulait pas se brouiller sans nécessité avec le tsar, se garda de les encourager ouvertement, puis à Paris, où on leur recommanda de ménager l'empereur de Russie, et à Londres, où par politique on ne leur tint pas un langage fort différent.

Alexandre III, qui n'était pas sans se douter de toutes les menées organisées dans la péninsule des Balkans contre sa politique, commençait à en être exaspéré. Et c'est à cette époque que l'on peut saisir les premiers prodromes de son rapprochement et de sa future alliance avec la France.

VII

Jusqu'alors il n'avait guère paru se soucier d'un pacte d'amitié avec notre République, qui ne lui inspirait ni sympathie ni confiance. Au commencement de 1886, le ministère Freycinet avait encouru sa mauvaise humeur en faisant gracier un conspirateur russe, le prince Krapotkine, qui avait été condamné en France à une peine assez grave. Le chef de ce cabinet avait fait revenir de Saint-Pétersbourg le général Appert, notre ambassadeur auprès

1. Fille du roi Louis-Philippe, mariée le 20 avril 1843 au prince Auguste de Saxe-Cobourg-Gotha.

du tsar, qui était sympathique à ce souverain, et avait parlé de le remplacer par le général Billot, dont l'empereur n'avait pas voulu[1]; à la suite de quoi le baron de Mohrenheim, qui représentait la Russie à Paris, avait été rappelé, et les deux ambassades étaient demeurées plusieurs mois inoccupées. Mais vers la fin de 1886, les choses avaient paru prendre une tournure différente. M. Laboulaye[2], envoyé en Russie par le gouvernement français, avait été courtoisement accueilli et n'avait pas tardé à être de la part du tsar l'objet d'égards tout particuliers. Par contre, malgré toute la peine qu'il se donnait pour ménager l'empereur Alexandre et pour lui faire illusion sur les dispositions du gouvernement prussien à son égard, le prince de Bismarck n'y réussissait qu'imparfaitement. Le pacte de contre-assurance conclu entre l'Allemagne et la Russie en 1884 et qui aurait dû être renouvelé le 21 mars 1887, ne l'avait pas été, et cela par le peu de bon vouloir que le tsar avait mis à reprendre cet engagement[3].

D'autre part les dispositions du gouvernement français tendaient aussi visiblement à rapprocher l'empereur Alexandre du cabinet de Paris et à le prédisposer à une alliance franco-russe. On songeait de plus en plus chez nous à réaliser l'idéal de Gambetta dans ses derniers temps, qui consistait à faire l'alliance russe et à la compléter par l'entente britannique. L'aversion que les Français manifestaient depuis 1885 pour la politique coloniale, l'incroyable popularité du général Boulanger, le nouveau projet de loi militaire que Brisson avait annoncé au Parlement

1. « Ni Billot ni personne », avait-il dit. — L'expulsion des princes des anciennes familles régnantes de France, opérée en juin et juillet 1886, n'avait pas peu contribué non plus à indisposer le tsar contre la République française.

2. Laboulaye (Antoine-René-Paul Lefebvre de), né à Paris le 6 juin 1833, fils de l'écrivain et sénateur Édouard Laboulaye; attaché au ministère des Affaires étrangères en 1855, premier secrétaire d'ambassade à Constantinople (12 avril 1870); à Bruxelles (10 juin 1870); à Berne (12 déc. 1873); à Saint-Pétersbourg (3 sept. 1875); ministre plénipotentiaire à Lisbonne (19 janvier 1878); ambassadeur à Madrid (24 novembre 1885); à Saint-Pétersbourg (28 octobre 1886); a pris une grande part au rapprochement de la France et de la Russie en 1891.

3. Un peu plus tard (avril 1887), au moment de l'incident Schnæbelé, qui semblait pouvoir amener une rupture entre la France et l'Allemagne, le tsar écrivit à l'empereur Guillaume Ier une lettre autographe par laquelle il se déclarait libéré du pacte de 1884 et notamment de l'obligation de rester neutre en cas d'une guerre franco-allemande. — Billot, *l'Allemagne et l'Italie*.

(16 nov. 1886)[1] et qui tendait au service universel de trois ans, les baraquements que le ministre de la Guerre faisait construire à la frontière, les manifestations bruyantes de son patriotisme, l'explosion d'enthousiasme qu'il avait provoquée en sa faveur à la revue du 14 juillet, les relations qu'il faisait entretenir par la Ligue des patriotes en Alsace-Lorraine[2] pour y réchauffer le sentiment français, donnaient fort à réfléchir au chancelier, qui ne voulait peut-être pas faire la guerre, mais qui voulait être à toute heure prêt à la faire et dont la préoccupation constante était de rendre impossible l'alliance franco-russe.

VIII

Tout cela ne prouvait pas qu'en France on fût disposé à prendre les armes et à se jeter dans une aventure de revanche. La grande majorité de la nation était certainement pour la paix. Mais Bismarck se disait qu'il ne fallait rien laisser au hasard. Et en prévision des entraînements possibles auxquels, dans son anthropolatrie pour Boulanger, la nation française pourrait inconsciemment se laisser entraîner, il était d'avis de prendre ses précautions. Voilà pourquoi, vers la fin de 1886, il faisait présenter au Reichstag par son ministre de la Guerre, Bronsart de Schellendorf, un projet de loi militaire qui, devant porter l'effectif de paix en Allemagne à 468 000 hommes (avec 41 000 hommes d'augmentation)[3], devait être votée pour une durée de sept ans, de façon à ce que pendant toute cette période, le gouvernement ne fût pas, sous le rapport des ressources militaires, à la merci du Parlement.

1. Et qui devait devenir la loi de 1889.

2. De nombreuses poursuites avaient eu lieu depuis 1885 en Alsace-Lorraine contre des habitants de ces deux provinces pour affiliation à la *Ligue des patriotes*. Les passe-ports étaient rigoureusement exigés des Français qui y pénétraient. Aussi le mécontentement y était-il très vif. Lors des élections de 1887 pour le Reichstag, les Alsaciens-Lorrains n'élurent que des protestataires; et Bismarck émit l'idée (dont l'empereur, du reste, ne voulut pas), de supprimer les élections dans les deux provinces, d'abolir le *Landesaussuchs*, enfin de partager l'Alsace-Lorraine entre la Prusse, la Bavière et le grand-duché de Bade.

3. Cet effectif, voté pour trois ans en 1871, avait été porté pour sept ans à 401 000 hommes en 1874; à 427 000 hommes, pour une égale période, en 1880. Il devait être en tout temps égal à 1 pour 100 de la population, qui était alors d'environ 47 millions d'habitants.

Il est vrai qu'une opposition formidable s'était manifestée contre ce projet. Lors de la première délibération (3-4 décembre), le maréchal de Moltke n'avait pas dissimulé l'inquiétude que lui inspirait la politique de revanche dont les Boulangistes de France arboraient le drapeau. « Tant que l'opinion publique de France, avait-il dit, persiste à exiger la restitution de deux provinces essentiellement allemandes et que l'Allemagne est fermement résolue à ne jamais rétrocéder, l'entente avec la France est une impossibilité. »

La première lecture de la loi avait été un échec pour le gouvernement. Bismarck espérait bien être plus heureux à la seconde. Le centre catholique, dont l'appoint déplaçait la majorité au Reichstag, lui paraissait pouvoir être gagné par l'intervention officieuse du pape Léon XIII, qu'il avait prié d'intervenir auprès de ce groupe et qui, gagné par ses concessions sur le Kulturkampf et par le témoignage de respect et de confiance qu'il lui avait donné dans l'affaire des Carolines [1], n'était pas homme à lui refuser ce bon office. Effectivement le Saint-Père avait manifesté au Centre son désir de le voir changer d'attitude à l'égard du gouvernement et se rallier franchement à la nouvelle loi militaire. Quand vint le jour de la seconde délibération, qui devait être la principale, le chancelier exposa magistralement le procès historique de frontières ouvert depuis trois siècles entre la France et l'Allemagne. Il soutint avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour se concilier notre République, l'avoir encouragée de son mieux dans tout ce qui n'était pas la question de l'Alsace-Lorraine. Mais la renonciation formelle à ces deux provinces, condition essentielle de l'entente cordiale entre les deux pays, il n'avait jamais pu l'obtenir d'elle. Il affirmait énergiquement qu'il ne songeait pas à l'attaquer. Il déclarait croire aux sentiments pacifiques de Freycinet et de René Goblet, qui lui avait succédé depuis le mois de décembre 1886. Mais il représentait que le ministère pouvait passer en France à d'autres hommes, qui auraient en tête l'idée de revanche ou qui, comme Napoléon III, auraient besoin de faire diversion par une grande guerre à leur politique intérieure. A son sens l'opinion en

1. Lors du conflit qui s'était produit en 1885 entre l'Allemagne et l'Espagne pour la possession de ces îles, le chancelier avait eu l'idée singulière d'en appeler à l'arbitrage du pape.

France n'était pas favorable à l'idée de renoncer à attaquer l'Allemagne. Il soutenait que l'attaque était à craindre si la France avait jamais des raisons de se croire la plus forte. Il fallait donc à tout prix être plus fort qu'elle; c'était le moyen le plus sûr d'empêcher la guerre (11 janvier 1887).

Le grand effet produit par ce discours n'empêcha pas le centre, qui avait pour habitude de se montrer indépendant, même du pape, de voter contre la loi, qui, après trois jours de débats, fut repoussée (14 janvier) par 186 voix contre 154. Mais aussitôt le chancelier prononça la dissolution du Reichstag au nom de l'empereur et porta la question devant les électeurs.

Les élections, travaillées comme il savait le faire, donnèrent le résultat qu'il souhaitait (21 février, 2 mars). Et cette fois, le projet de loi militaire, présenté plus que jamais par l'empereur Guillaume comme une mesure *de paix et de sécurité*, fut adopté par 327 voix contre 31 (et 84 abstentions), dès le 11 mars. Les discussions passionnées auxquelles il avait donné lieu n'avaient pu se prolonger ainsi sans porter au degré le plus aigu la nervosité du peuple allemand. Deux incidents graves, qui se produisirent quelque temps après et qui auraient pu déchaîner la guerre, montrèrent combien était grande l'excitation des esprits de l'autre côté du Rhin. Le 20 avril, le commissaire de police français de Pagny-sur-Moselle, M. Schnæbelé, attiré à la frontière par un rendez-vous du commissaire allemand Gautsch, d'Ars-sur-Moselle, fut arrêté sur territoire français et incarcéré à Metz comme coupable d'espionnage. Le fait eut dans toute la France un immense retentissement, et l'on se crut à la veille de la guerre. Heureusement le gouvernement de la République put prouver le guet-apens. Le chancelier, qui peut-être n'avait pas provoqué l'incident[1], reconnut que les autorités germaniques étaient dans leur tort et, dès le 29 avril, le prisonnier fut remis

1. Il se défendit d'avoir ordonné l'arrestation de Schnæbelé; elle avait été prescrite, disait-il, par le juge d'instruction près la Cour de Leipzig, qui avait prononcé une condamnation pour espionnage contre ce commissaire de police. — On peut admettre d'autre part qu'il n'eût pas été fâché que l'incident amenât une rupture avec la France, si, juste à cette époque (avril 1887), le tsar Alexandre III, par une lettre à l'empereur Guillaume, n'eût pris la peine de dénoncer l'accord de Skierniewice et la promesse de neutralité qu'il avait faite en 1884.

en liberté. Quelques mois plus tard, à Vexaincourt, dans les Vosges, plusieurs chasseurs français s'étant avancés le long de la frontière, une sentinelle allemande n'hésita pas à tirer sur eux, en tua un (Brignon) et en blessa un autre (de Wangen) également sur territoire français (24 septembre). L'enquête révéla aussi que les autorités germaniques étaient dans leur tort. Le gouvernement de Berlin exprima ses regrets et paya une indemnité à la veuve de Brignon. On voit par de pareils faits combien l'hostilité allemande était aux aguets et que la paix générale était à la merci d'un incident de cette nature, qui pouvait se produire d'un instant à l'autre. En France, d'autre part, les esprits étaient également très échauffés. Notre ambassadeur, le baron de Courcel, jugeant les rapports des deux États gravement altérés, n'avait pas voulu rester plus longtemps à Berlin et s'était retiré vers la fin de 1886, remplacé par M. Herbette. La campagne boulangiste battait son plein et le *brav' général* qui la menait avec tant de légèreté avait poussé l'infatuation jusqu'à écrire au tsar une lettre personnelle pour l'inviter à l'alliance franco-russe. Il avait fallu l'intervention du président du conseil, Goblet, pour l'obliger à la retenir (février 1889).

Quel accueil l'empereur Alexandre eût-il fait à une pareille démarche? On ne sait. En tout cas, ce qui paraît certain, c'est qu'il inclinait de plus en plus à se rapprocher de la France et qu'il n'avait que trop de sujets de se méfier de l'Allemagne. C'est elle en effet que, cette année même, il regardait comme principalement responsable de la plus cruelle injure dont il crût pouvoir être atteint, c'est-à-dire de l'élection de ce prince de Saxe-Cobourg qui devait monter peu après sur le trône de Bulgarie.

IX

Vers la fin de 1886, la Russie, ne pouvant faire triompher à Sofia un candidat de son choix, manœuvrait pour gagner du temps, s'opposait à ce que la Turquie envoyât un commissaire dans la principauté[1]. Bref, elle prolongeait à dessein les embarras de la

1. A l'envoi par la Porte de Riza-bey en Bulgarie pour y rétablir l'ordre, le gouvernement russe ripostait, en avril 1887, en réclamant les pactes échus

Bulgarie, espérant pouvoir en profiter un jour. L'Allemagne, dans sa duplicité, lui insinuait l'idée d'une intervention dans ce pays, nourrissant l'espoir qu'elle y serait retenue par des difficultés qui la mettraient de fait dans l'impossibilité de s'allier avec la France. C'est alors que la régence bulgare, impatientée de ces lenteurs, finit par prendre un parti décisif et dès le 7 juillet 1887, fit procéder par l'assemblée nationale ou *sobranié* à l'élection d'un prince, qui ne fut autre que le candidat autrichien, c'est-à-dire Ferdinand de Saxe-Cobourg.

Ce personnage, qui mourait d'envie de s'asseoir sur le trône de Sofia, affecta tout d'abord d'hésiter à accepter la couronne qui lui était offerte. Il finit pourtant, au bout de quelques semaines, par prendre le chemin de la Bulgarie, la Régence lui ayant fait savoir qu'elle ne le regarderait comme son prince qu'à partir du moment où il aurait dit : oui. On a eu depuis la preuve que le gouvernement allemand, malgré ses ménagements ostensibles pour la Russie, l'avait encouragé à se rendre aux vœux des Bulgares et c'est ce qui ressort d'une note du prince de Reuss, ambassadeur de la cour de Berlin à Vienne, qui sans doute ne contribua pas peu à triompher des hésitations — vraies ou fausses — de Saxe-Cobourg[1].

et non payés de sa créance de 1878 sur la Turquie (réduite à 802 millions depuis 1879) et, pour accorder de nouveaux délais, faisait de nouvelles conditions, notamment celle d'une occupation russe en Bulgarie et turque en Roumélie orientale.

1. « ... La prise de possession du trône de Bulgarie, lit-on dans cette note, dans les circonstances actuelles est avant tout une question de sensation et d'initiative personnelle, qui doit être entreprise aux risques et périls de celui qui l'entreprend et pour laquelle le gouvernement allemand ne peut ni prêter ni paraître prêter en ce moment aucune aide ni aucun encouragement officiel. Il ne s'ensuit pas cependant que le gouvernement allemand ne puisse, pour les besoins de sa politique générale, encourager officieusement et soutenir par les moyens légitimes d'action qu'il possède en Bulgarie l'entreprise d'occuper le trône de Bulgarie conformément aux intérêts de la politique européenne et de la politique allemande. Il est évident que si Votre Altesse se rend en Bulgarie avec cette idée sérieusement mûrie et décidée, le moment viendra où, quelque défavorables et même hostiles que puissent paraître en ce temps les actes de la politique allemande vis-à-vis de l'entreprise de Votre Altesse, les sentiments que le gouvernement de Berlin nourrit en secret pour le succès de son action monarchique en Bulgarie pourront éclater au grand jour et avoir ainsi toute l'efficacité attachée à l'action ouverte et décidée d'un puissant empire... Si Elle se décide à passer en Bulgarie, je mettrai un chiffre à sa disposition qui lui permettra de continuer des relations qui pourront un jour, j'espère, devenir ouvertes et excellentes... » Cette note, datée d'août 1887, est rapportée par Ch. de Maurel (*Le prince de Bismarck dévoilé*, p. 149).

Le prince était entré en Bulgarie le 10 août. Quatre jours après, il était à Tirnova, où il prêtait serment à la Constitution. Le 18 il faisait son entrée à Philippopoli et peu de jours après à Sofia. Puis il constituait son ministère[1], décrétait des élections générales pour le 10 octobre et, tout en affirmant son respect pour la suzeraineté turque, représentait comme indissoluble et définitive l'union des deux Bulgaries.

La Russie avait déclaré hautement qu'elle ne reconnaissait pas l'élection du prince Ferdinand, qu'elle ne la reconnaîtrait jamais. Les autres puissances, pour lui complaire, avaient signifié à la Porte que ce personnage ne serait souverain légitime de la Bulgarie que quand il aurait obtenu leur assentiment, conformément au traité de Berlin. La Porte se refusait, par peur de complications, à l'occupation russo-turque que lui proposait le cabinet de Saint-Pétersbourg. Ce dernier proposait alors l'envoi d'un commissaire russe, le général Ernroth, qui aurait pour mission de rétablir l'ordre en Bulgarie et de préparer l'élection d'un prince. La Turquie ayant demandé à l'Allemagne de faire réussir cette proposition, cette puissance, pour ne pas se brouiller avec l'Autriche, insistait pour qu'elle fût faite à la fois et par la Russie et par la Porte et que chacune d'elles envoyât un commissaire. Mais alors la Russie demandait que le commissaire turc fût subordonné au sien et que la déchéance de Ferdinand de Saxe-Cobourg fût immédiatement prononcée. L'Angleterre, l'Autriche, l'Italie déclaraient que, sans reconnaître le prince, elles étaient disposées à le traiter comme un souverain de fait, et la Russie, un peu découragée, prenait le parti de rentrer pour quelques temps dans la réserve. L'Autriche, à ce moment, ne prenait plus guère la peine de dissimuler sa sympathie pour Saxe-Cobourg. L'Allemagne, elle, la cachait encore de son mieux, dénonçait ostensiblement ce qu'elle appelait l'*intrigue orléaniste* et affichait un certain dédain pour la personne du prince Ferdinand[2]. Mais d'autre part Bismark se ménageait, en septembre et octobre 1887, des entrevues équi-

1. Dont les principaux membres étaient Stambouloff et Moutkouroff, anti-Russes.

2. Le 20 juillet, Bismarck qualifiait encore sa candidature de *mort-née*. Le 24 juillet, il le représentait comme un officier médiocre, qui ne s'occupait que d'ornithologie. — V. Ch. de Maurel, *Le prince de Bismarck dévoilé*.

voques avec le ministre autrichien Kalnocky, avec le ministre italien Crispi, et fortifiait de son mieux la Triple Alliance[1].

X

C'est dans ces circonstances qu'eut lieu le 18 novembre, la rencontre qui se produisit entre le Chancelier allemand et l'empereur de Russie, qui, ayant acquis la preuve de sa duplicité (grâce à des documents que le ministre des Affaires étrangères de France, Flourens, s'était procurés et lui avait fait parvenir[2]. Alexandre III, qui se trouvait alors en Danemark, ayant cru devoir prendre le chemin de terre, c'est-à-dire de Berlin, pour rentrer à Saint-Pétersbourg, voulut voir Bismarck et, comme ce dernier se confondait envers lui en protestation de dévouement et de fidélité, lui exhiba tout à coup les pièces dont il était porteur et qui établissaient que, malgré la désapprobation apparente du gouvernement allemand, le nouveau prince de Bulgarie n'avait jamais cessé de recevoir de lui des encouragements et de compter sur son amitié. Le chancelier, un peu interloqué tout d'abord, ne tarda pas à se ressaisir et soutint avec une rare effronterie que les pièces étaient fausses et que les accusations portées contre lui n'étaient que des calomnies. Aux reproches que le tsar lui adressait touchant l'alliance austro-allemande, dont il ne connaissait pas encore la teneur, il répondit en lui montrant le texte de ce traité et soutint que, n'étant que défensif, il ne portait aucun préjudice à la Russie et ne pouvait être considéré comme attentatoire à ses intérêts. Le tsar ne crut certainement pas tout ce que son interlocuteur lui affirmait. Il voulut bien consentir à une sorte de renouvellement du pacte de Skierniewice, par un engagement réciproque de neutralité que l'Allemagne et la Russie prirent en

1. La Triple Alliance avait été renouvelée en février 1887 à la suite d'une longue négociation, au cours de laquelle l'Italie, prétendant qu'elle n'en retirait aucun avantage, avait multiplié les difficultés et demandé notamment des garanties pour ses intérêts méditerranéens. Elle ne les avait pas obtenus, et la défaite que les Abyssins venaient de lui infliger à Dogali (janvier 1887) lui ayant fait perdre tout sang-froid, elle avait cessé de disputer le terrain et consenti à tout.

2. Il s'agissait de la note du prince de Reuss mentionnée plus haut et de plusieurs lettres du prince Ferdinand adressées en août, septembre et octobre à la Comtesse de Flandre.

ce qui concernait la Bulgarie, à l'exclusion d'ailleurs de l'Autriche, qui n'y fut pas cette fois comprise[1]. Cela fait, il partit, au fond fort mécontent, plus méfiant et plus irrité que jamais contre la cour de Berlin.

Comment eût-il pu se faire illusion sur les dispositions de cette cour à son égard, étant données les mesures de provocation récemment prises par elle contre la Russie et qui ne laissaient aucun doute sur ses malveillantes intentions? En riposte aux précautions légales que, peu auparavant, le tsar avait cru devoir prendre pour empêcher les propriétaires étrangers de s'établir et de se multiplier dans les provinces russes, le gouvernement de Berlin, par la vente des valeurs russes et leur exclusion du marché allemand, venait en somme de lui déclarer la guerre et de le réduire à chercher ailleurs le crédit dont il pourrait avoir besoin. Depuis le 10 novembre la Banque de l'Empire n'admettait plus ces valeurs en nantissement de ses prêts. Le gouvernement de Saint-Pétersbourg se voyait donc, par la force des choses, amené à faire appel, en cas d'emprunt, au concours de la France.

Le 1er janvier 1888, Bismarck, qui tenait à *sauver la face*, fit affirmer par le *Moniteur de l'Empire* que les documents qui lui avaient été présentés par l'empereur de Russie étaient apocryphes et ne méritaient aucune créance. Le 2 février, d'accord avec l'Autriche, il publiait le texte du traité d'octobre 1879, pour prouver au monde qu'il n'avait pas menti en affirmant qu'il était purement défensif. Enfin le 6 février 1888, il soutenait devant le Reichstag, avec son âpreté et sa hauteur ordinaires, un nouveau projet de loi militaire qui, manifestement, et quoi qu'il en dît, était dirigé contre la Russie[2]. La situation, disait-il, était relativement calme; la France paraissait s'être assagie; la Russie, malgré ses armements, ne songeait pas à attaquer l'Allemagne; mais il faisait ressortir le danger qui résultait

1. Ce renouvellement, si peu amical pour l'Autriche, fut soigneusement tenu secret par Bismarck, qui ne le divulgua que longtemps après sa disgrâce, dans les *Hamburger Nachrichten* du 25 octobre 1896.

2. Ce projet prolongeait jusqu'à trente-neuf ans le service de la landwehr, qui se terminait précédemment à trente-trois ans. Quant au landsturm, qui était alors à peu près tombé en désuétude, il était réorganisé et divisé en deux bans : de dix-sept à quarante ans et de quarante à quarante-cinq. L'effectif disponible de l'armée allemande se trouvait ainsi augmenté de 700 000 hommes.

pour l'Allemagne de sa situation géographique entre la France et la Russie. S'il arrivait que cette dernière puissance attaquât l'empire germanique, elle serait infailliblement aidée par la première. De là la nécessité de prendre ses précautions. « Nous ne courons après personne, déclarait-il avec dédain, nous ne sollicitons l'amour ni en France ni en Russie. Ces temps sont passés. La presse russe, l'opinion russe ont montré la porte à un vieil ami puissant et fidèle. Nous avons essayé de rétablir les bons rapports, voilà tout. Mais ce refus ne fait que nous encourager davantage à respecter les droits que la Russie tient des traités... » Le chancelier terminait par des paroles hautaines à l'égard de la presse russe. « ... Je l'engage, disait-il, à s'abstenir de ces menaces qui ne nous font pas peur. Chaque pays est, en fin de compte, responsable des carreaux cassés par sa presse. Le compte en est présenté un jour sous la forme du mécontentement du pays lésé. *Nous pouvons être gagnés facilement par la bienveillance, jamais par les menaces. Nous autres Allemands, nous craignons Dieu et rien autre chose au monde.* Et cette crainte de Dieu nous fait aimer et cultiver la paix. Celui qui la violera pourra se convaincre que l'amour de la patrie qui, en 1813, appela la population entière de la Prusse amoindrie et exténuée aux armes anime aujourd'hui toute la population allemande et que celui qui attaquera la nation allemande la trouvera unie, armée et verra que chaque guerrier porte dans son cœur la ferme croyance que Dieu est avec nous. »

Le ton de ces dernières paroles prouvait qu'entre l'Allemagne et la Russie il y aurait maintenant un fossé difficile à franchir et qui rendrait décidément malaisés les bons rapports d'autrefois. S'il restait encore quelque chose de l'amitié qui avait uni jadis les deux États, c'était dans le cœur du vieil empereur Guillaume qu'il fallait aller chercher cette dernière trace d'une flamme prête à s'éteindre. Ce souverain, qui avait quatre-vingt-onze ans, était maintenant bien près de sa fin. Qu'adviendrait-il de l'accord d'autrefois sous son fils, dont les jours étaient également comptés, et surtout sous son petit-fils, dont la politique impulsive devait procurer à l'Europe tant de surprises? On pouvait dès lors prévoir qu'il ne resterait bientôt plus rien de cette entente et que dès lors la porte serait grande ouverte à l'alliance franco-russe.

CHAPITRE V

DERNIÈRES ANNÉES DE BISMARCK CHANCELIER [1]

I. — Règne éphémère de Frédéric III (1888). — II. Avènement et premiers actes de Guillaume II. — III. Tendances à l'alliance franco-russe. — IV. Rapports peu amicaux de la France avec l'Angleterre et l'Italie. — V. Alexandre III et la France boulangiste. — VI. Les origines financières de l'alliance franco-russe. — VII. Dissentiments entre Guillaume II et Bismarck. — VIII. Leur rupture; disgrâce du Chancelier.

(1889-1890.)

I

L'empereur Guillaume Ier, qui avait été le beau-frère du tsar Nicolas Ier et qui gardait, dans son âge avancé (il avait quatre-vingt-onze ans) une vive affection pour la descendance de ce souverain, mourut le 9 mars 1888, après avoir recommandé à son

1. SOURCES : Albin (P.), *l'Allemagne et la France en Europe* (*1885-1894*); — *Archives diplomatiques*, années 1888-1890; — Bérard (V.), *la Turquie et l'Hellénisme contemporain*; — id., *la Macédoine*; — Bréhier, *l'Égypte de 1798 à 1900*; — Billot, *la France et l'Italie*; — Bismarck, *Pensées et Souvenirs*; — Busch (M.), *les Mémoires de Bismarck*; — Choublier (M.), *la Question d'Orient depuis le traité de Berlin*; — Daniel (A.), *l'année politique*, années 1888, 1889, 1890; — Daudet (E.), *Histoire diplomatique de l'alliance franco-russe*; — Delaporte, *Comment Guillaume renvoya Bismarck* (*Correspondant*, 10 juin 1909); — Drandar (A.-G.), *les événements publics en Bulgarie depuis 1876*; — Deville, *le Partage de l'Afrique*; — Engelhardt, *la Turquie et le Tanzimat*; — Freycinet (C. de), *Souvenirs* (1878-1893); id., *la Question d'Égypte*; — Gopsevics, *Macedonien und alt Serbien*; — Gorlof (C. de), *Origines et bases de l'alliance franco-russe*; — Hohenlohe, *Denkwürdigkeiten*; — Hans Blum, *l'Allemagne au temps de Bismarck*; id., *le Prince de Bismarck et son temps*; id., *Souvenirs sur le prince de Bismarck*; — Lémonon, *l'Europe et la politique britannique*; — Livres jaunes : *Roumélie et Grèce*; *Négociations commerciales et maritimes avec l'Italie* (*1886-1888*); id., (*10 mars-31 août 1888*); —

successeur de ne laisser ni se relâcher, ni à plus forte raison se rompre les liens d'étroite amitié qui avaient si longtemps régné entre les deux dynasties de Prusse et de Russie. Frédéric III, son fils, qui prit la couronne après lui, n'était pas d'humeur querelleuse. C'était un homme de cinquante-six ans, doux, pacifique, relativement libéral et qui n'avait jamais eu pour Bismarck et ses procédés politiques qu'une sympathie médiocre[1]. Il avait, du reste, une raison majeure pour répugner aux bouleversements politiques et n'être pas porté à un brusque changement d'orientation qui eût pu remettre en question la fortune de l'Allemagne. C'était son état de santé, fort altéré depuis plusieurs années et dont la gravité faisait depuis quelque temps pressentir sa fin prochaine. Il souffrait d'un cancer au larynx qui ne lui laissait plus d'espoir et le mal avait fait tant de progrès que, quelques mois auparavant, le chancelier avait insinué à son fils (qui est aujourd'hui l'empereur Guillaume II) l'idée d'aller le trouver à San-Remo, où il se soignait, pour lui suggérer l'idée de renoncer à ses droits au trône. Mais cette invitation avait été déclinée. Le Kronprinz voulait être empereur, non pour avoir la satisfaction stérile de régner quelques semaines, mais pour que sa femme, la konprinzessin Victoria, pût avoir été impératrice. Cette princesse, fille de la reine Victoria d'Angleterre, intelligente, instruite et d'âme élevée, avait sur lui une grande influence, qu'elle exerçait généralement dans un sens généreux et libéral. Il n'y avait entre elle et Bismarck que peu d'amitié; et le chancelier, comme on peut le voir par ses *Mémoires* ou par ses *Pensées et souvenirs*, ne se gênait pas pour se répandre à l'occasion au sujet de l'*Anglaise* (comme il l'appelait), aussi bien que de l'impératrice

Malavialle, *le Partage politique de l'Afrique*; — Matter, *Bismarck et son temps*; — Maurel (Ch. de), *le Prince de Bismarck dévoilé*; — Patenôtre, *Souvenirs d'un diplomate*, t. II; — Rambaud (A.), *Jules Ferry*; — Revue générale de droit international public, année 1895; — Russier, *le Partage de l'Océanie*; — Schweitzer (G.), *Emin-pacha*; — Simon (E.), *Histoire du prince de Bismarck*; — Stanley, *Dans les ténèbres de l'Afrique*; — Tardieu (A.), *la France et les Alliances*; — Welschinger, *Bismarck*; — ***, *l'Alsace-Lorraine sous le régime allemand* (Revue des Deux Mondes, 15 mars 1898); — ***, *la France, l'Italie et la Triple Alliance* (Revue des Deux Mondes, 15 juillet 1889); — ***, *la Triple Alliance* (Revue des Deux Mondes, 15 février 1891).

1. Maints passages des *Mémoires* de Bismarck, ainsi que de ses *Pensées et Souvenirs*, prouvent aussi que, de son côté, la sympathie pour le prince n'était pas non plus très vive.

Augusta[1] (qu'il aimait encore moins), en propos irrévérencieux et sarcastiques qui ne devaient pas toujours être ignorés d'elle.

Il n'est donc pas étonnant qu'en s'asseyant sur le trône, où il devait rester si peu de temps, il ait cru devoir manifester en termes élevés et vraiment touchants son amour pour la paix. « ... Pénétré de la grandeur de ma tâche, lit-on dans sa proclamation au peuple allemand du 12 mars 1888, tous mes efforts seront consacrés à continuer l'œuvre dans le même esprit que celui qui l'a fondée : faire de l'Allemagne le foyer de la paix, de concert avec les organes constitutionnels de l'Empire et de la Prusse, à la prospérité du peuple allemand. » Le même jour, 12 mars, le nouvel empereur, dans son rescrit à M. de Bismarck, auquel il continuait ses pouvoirs, faisait connaître de façon encore plus précise ses intentions par les lignes suivantes : « ... Indifférent à l'éclat des grandes actions qui apportent la gloire, je serai satisfait si, plus tard, on dit de mon règne qu'il a été bienfaisant pour mon peuple, utile à mon pays et une bénédiction pour l'Empire. »

L'autorité du chancelier, confirmé dans ses fonctions par le nouveau kaiser, paraissait d'autant plus solide que, chargé depuis quelque temps par le vieux Guillaume de faire l'éducation politique de son petit-fils, qui devait être appelé si tôt à prendre sa place, il semblait inspirer alors à ce dernier une confiance et une amitié sans mélange. On en a la preuve par le toast que, dans un banquet du 1er avril, le futur Guillaume II portait au chancelier : « ... Je compare notre situation actuelle à celle d'un régiment qui marche à l'assaut après avoir perdu son colonel. Celui qui le suit dans le commandement marche fièrement en avant, bien qu'il soit grièvement blessé. Tous les regards sont tournés vers le drapeau, que le porte-drapeau tient haut. C'est ainsi que Votre Altesse tient la bannière de l'Empire. Puissiez-vous longtemps encore, avec l'Empereur bien-aimé et respecté, tenir la bannière de l'Empire! ».

Soutenu par de telles assurances, le chancelier continuait à

1. Augusta de Saxe-Weimar, femme de Guillaume Ier, que Bismarck ne pouvait souffrir, parce qu'elle essayait de contrecarrer sa politique, notamment lors du Kulturkampf, et sur laquelle il s'exprimait avec une liberté fort peu bienveillante dans ses entretiens confidentiels avec Maurice Busch.

marcher ferme dans la politique habile sans doute, mais tortueuse, qu'il s'était tracée. C'est ainsi que, toujours pénétré de la nécessité d'empêcher un rapprochement entre la France et la Russie, il s'efforçait d'endormir par de bons procédés les méfiances et les soupçons de cette puissance. Le projet de mariage avec une fille de Frédéric III, la princesse Victoria, que nourrissait depuis longtemps Alexandre de Battenberg lui fournit justement l'occasion de faire montre du désir qui l'animait alors de ne pas déplaire à la cour de Saint-Pétersbourg. Ce projet s'agitait à Berlin depuis l'avènement du nouvel empereur, avec l'agrément de l'impératrice Victoria, qui, en sa qualité d'Anglaise, aimait fort les Battenberg [1]. C'était une raison de plus pour que le chancelier le combattît. Sachant que le tsar, qui le voyait avec autant d'inquiétude que de répugnance, n'épargnait rien pour le contrarier, il s'attacha aussi avec la dernière énergie à en détourner Frédéric III, et nous en avons pour preuve la vivacité injurieuse et sarcastique avec laquelle il s'exprimait sur l'ex-prince de Bulgarie, si haï d'Alexandre III, dans une conversation du 7 avril 1888, que son confident Maurice Busch nous a conservée [2]. Aussi le mariage ne se fit-il pas [3].

1. Henri de Battenberg, frère d'Alexandre, ayant épousé (en juillet 1885) la princesse Béatrice, fille de la reine Victoria, se trouvait être beau-frère de l'impératrice allemande et de l'empereur Frédéric III.

2. Dans les *Mémoires de Bismarck*, II, 197-198 : « Le tsar Alexandre hait le Battenberg de toutes ses forces. Il n'y a peut-être pas dans le monde entier un autre homme qu'il haïsse aussi profondément. Et le Battenberg le mérite par sa fausseté et par sa traîtrise... En sa qualité de neveu de la défunte impératrice, on le regardait à Saint-Pétersbourg comme un instrument devant servir les intérêts de la Russie en Bulgarie. Et rien n'etait plus légitime : Les Bulgares doivent à la Russie, et rien qu'à elle, leur indépendance. Il gouverna effectivement dans ce sens les premiers temps, mais il ne tarda pas à embrasser la cause de l'Angleterre, qui rêvait de créer un royaume gênant pour la Russie. Pendant qu'il trahissait la Russie, il prononçait des discours pour la rassurer, il faisait des promesses catégoriques. Il s'engageait formellement devant Giers à n'apporter aucun changement dans la Roumélie orientale, et en même temps, il encourageait, il fomentait la révolution à Philippopoli et c'était presque avec son consentement qu'elle éclatait. Eh bien, je dis qu'il faudrait un miracle, qu'il faudrait ne pas avoir une nature humaine, si on était le tsar Alexandre, pour ne pas haïr à mort l'homme qui a tenu une conduite déshonorante, qui s'est rendu coupable d'un pareil manque de foi. L'empereur de Russie n'oubliera jamais cela; il ne peut pas ne pas regarder Alexandre de Battenberg comme son ennemi juré. Si demain celui-ci devenait membre de la famille royale de Prusse, le tsar ne pourrait pas se défendre à notre égard d'un soupçon... »

3. On sait qu'Alexandre contracta quelque temps après un mariage morga-

II

Frédéric III, comme on s'y attendait, mourut peu après (15 juin) et la couronne passa sur la tête de son fils aîné, qui prit le nom de Guillaume II. C'était un jeune homme de vingt-neuf ans, de caractère impétueux et autoritaire, d'intelligence ouverte et cultivée, qui avait une haute idée du rôle que sa dignité nouvelle l'appelait à jouer, qui parlait de toutes choses, un peu trop parfois et ne sachant pas toujours se garantir de certaines imprudences de langage. Il s'observa pourtant les premiers jours et les discours prudents qu'il tint au lendemain de son avènement ne laissaient guère prévoir les boutades auxquelles il devait plus tard se laisser aller. Non content de maintenir, comme l'avait fait son père, le prince de Bismarck dans son office de chancelier, il sut affirmer bien haut, en prenant possession du pouvoir, qu'il n'en voulait user que dans l'intérêt de la paix. C'est ce qu'il déclarait notamment au Reichstag dans son discours du 25 juin. « ... Je suis résolu, disait-il, à maintenir la paix avec tout le monde, autant que cela dépendra de moi. Mon amour pour l'armée allemande et ma situation vis-à-vis d'elle ne me mettront jamais dans la tentation de priver le pays des bienfaits de la paix, si la guerre n'est pas une nécessité qui nous soit imposée par une attaque contre l'Empire et contre ses alliés. Notre armée doit nous assurer la paix, et si elle est, malgré cela, troublée, l'armée doit être en état de la rétablir en combattant. Elle le pourra avec l'aide de Dieu, vu la force qui lui a été donnée par la loi militaire que vous avez votée dernièrement[1] à l'unanimité. Je ne songe nullement à profiter de cette force pour faire la guerre. L'Allemagne n'a besoin ni d'une nouvelle gloire militaire ni d'aucune conquête, maintenant qu'elle a reconquis définitivement ses droits comme nation unie et indépendante... »

Le nouveau kaiser ne se bornait pas à ces rassurantes déclarations. Il tenait à prouver aussi par ses démarches combien ses

natique avec une actrice allemande et ne porta plus jusqu'à sa mort (arrivée en 1893) que le titre de comte de Hartenau.

1. En février 1888.

intentions étaient conciliantes. Sur le conseil de Bismarck, c'est par la Russie qu'il voulut commencer la tournée de visites politiques à travers l'Europe par laquelle il jugeait convenable d'inaugurer son règne. C'est donc à Saint-Pétersbourg qu'il alla tout d'abord faire montre de ses dispositions pacifiques (juillet). On le reçut courtoisement, mais le tsar et son entourage ne purent complètement dissimuler leur méfiance. Il leur était impossible d'oublier les preuves que l'Allemagne avait, suivant eux, données maintes fois à la Russie de son ingratitude. Ils avaient toujours sur le cœur le traité de Berlin; à plus forte raison gardaient-ils le souvenir amer des agissements sournois et peu loyaux de Bismarck en Bulgarie. Alexandre III partageait du reste cordialement toutes les antipathies de ses sujets slaves contre les influences germaniques que ses prédécesseurs avaient laissé si longtemps prédominer dans leur empire. Il tendait à proscrire la langue allemande de l'administration; il en restreignait l'emploi dans les universités; il interdisait aux étrangers d'acquérir des immeubles dans les provinces de l'Ouest, mesure qui atteignait avant tout et visiblement les Allemands. Enfin, quelque autoritaire que fût sa politique, il laissait les journaux russes user à l'égard de cette nation d'une liberté dont ils ne se servaient que pour récriminer aigrement contre elle et lui reprocher sans cesse d'avoir si mal répondu aux bons offices qu'elle avait si souvent reçus de la Russie, notamment en 1814 et 1815, en 1866 et en 1870. On remarquait surtout la complaisance avec laquelle il leur permettait de louer la France et d'appeler de leurs vœux le jour où notre République serait devenue l'alliée du grand empire du Nord.

III

On ne pouvait être surpris que la France répondît à ces tendances par des dispositions analogues et que la cause russe fût encore plus populaire chez nous que la nôtre en Russie. La presse, entièrement libre dans notre pays, faisait ressortir sans relâche toutes les raisons que nous avions de rechercher les bonnes grâces du tsar. L'agitation chaotique du boulangisme tendait visiblement à hâter le moment où l'alliance serait conclue. En février 1887,

Boulanger avait eu l'idée de la solliciter directement en écrivant à Alexandre III une lettre que la prudence du président du Conseil, René Goblet, avait seule empêché de parvenir à son adresse. La *Ligue des patriotes* et Déroulède étaient encore moins retenus dans leurs démonstrations. La masse de la nation s'enflammait à leurs discours. Les souvenirs de 1870 et de tous les mauvais procédés dont l'Allemagne avait usé depuis à notre égard eussent suffi à faire comprendre cette exaltation. Mais la France avait encore d'autres motifs pour souhaiter un rapprochement politique qui lui permît de parler haut et de prendre vis-à-vis de l'Europe une attitude digne d'elle. C'était l'isolement prolongé auquel l'avait réduite le traité de Francfort et dont elle souffrait particulièrement depuis que l'Angleterre avait rompu le pacte qui l'avait si longtemps unie à elle en Égypte, depuis aussi que l'Italie, reniant les souvenirs de 1589, était entrée dans la Triple Alliance et avait inauguré contre nous une politique trop manifestement malveillante.

IV

Les Anglais ne s'étaient pas bornés à prendre possession de l'Égypte en 1882 et à déclarer le condominium rompu. Malgré les assurances maintes fois données par Gladstone qu'ils ne prolongeraient pas leur occupation des bords du Nil au delà du temps strictement nécessaire pour le rétablissement de l'ordre, plusieurs années s'étaient écoulées et ils y étaient encore. La réorganisation de l'armée du Khédive et l'obligation de protéger les frontières d'Égypte contre les troupes victorieuses du Mahdi leur avaient servi de prétextes pour prolonger leur occupation. En 1884, ils avaient paru admettre qu'elle dût prendre fin en 1888. Mais ce n'était là qu'un accord verbal, dont bientôt après il n'avait plus été tenu compte. La commission internationale réunie à Paris le le 30 mars 1885 [1] pour traiter de la question du canal de Suez avait bien été saisie par le gouvernement français de celle de l'évacuation. Mais le gouvernement britannique avait refusé de laisser mettre cette dernière en discussion. Puis étaient survenues,

1. Voir plus haut, p. 77.

coup sur coup, en France et en Angleterre, plusieurs crises ministérielles[1] qui avaient pour longtemps interrompu les négociations; et quand, vers la fin de 1886, la République avait parlé de les reprendre sérieusement, le ministère Salisbury s'était tiré d'embarras en envoyant un agent anglais, Drummond Wolf, à Constantinople, pour traiter directement avec le Sultan. De cette mission était résultée la convention du 22 mai 1887, qui prescrivait d'une part la neutralisation du canal de Suez, placé sous la sauvegarde et le contrôle des puissances européennes, et de l'autre faisait enfin espérer l'évacuation de l'Égypte par les Anglais dans un délai de trois ans. Mais sur ce dernier point l'arrangement en question contenait une réserve des plus dangereuses. Les Anglais ne s'engageaient en effet à quitter l'Égypte que sauf le cas où des circonstances graves paraîtraient exiger qu'ils y prolongeassent leur séjour, promettant de s'en aller dès que ces circonstances auraient pris fin. En outre le traité portait que, même ultérieurement, si l'Égypte était menacée d'invasion, de troubles antérieurs, ou si le Khédive refusait d'exécuter soit ses devoirs envers la Porte, soit ses obligations internationales, le Sultan pourait y envoyer des troupes, l'Angleterre aussi; que ces troupes se retireraient dès que les causes de leur intervention n'existeraient plus; et que si ce souverain était dans l'impossibilité de faire ledit envoi, il se bornerait à se faire représenter par un commissaire qui se tiendrait auprès du commandant anglais.

On voit que, grâce à ces précautions, le gouvernement britannique ne s'engageait pas beaucoup en promettant d'évacuer l'Égypte et qu'il serait toujours sûr d'y rentrer quand il le voudrait. La concession qu'il faisait était donc illusoire. Aussi la France — et la Russie — n'acceptèrent-elles pas le traité du 22 mai, qui, grâce à elles, ne fut pas ratifié par le sultan. Dès lors, les Anglais ne voulant pas traiter sur une autre base, les négociations ne pouvaient plus porter que sur la question du canal. Cette dernière fut donc seule l'objet de l'arrangement qui fut conclu à Constantinople le 24-29 octobre 1888 et qui, comme celui du

1. En France la chute du ministère Ferry (30 mars 1885), du ministère Brisson (28 décembre 1885), du ministère Freycinet (3 décembre 1886); — en Angleterre celles du cabinet Gladstone (8 juin 1885), du cabinet Salisbury 26 janvier 1886) et du nouveau cabinet Gladstone (21 juillet 1886).

22 mai 1887, établissait en principe la neutralité du canal, en autorisant l'envoi de troupes par paquets de 1 000 hommes, au cas où cette neutralité serait menacée; le nouveau traité ne devait, du reste, entrer en vigueur que sous la réserve que l'état de trouble qui obligeait les Anglais à occuper l'Égypte ne régnerait plus. En somme, quelles que fussent les négociations, quels que fussent les traités, le gouvernement britannique n'entendait pas quitter le pays. Il y était, il voulait y rester. La France n'avait rien obtenu de lui.

Du côté de l'Italie, nous n'étions pas plus heureux. Cet État, dont l'unification était si récente, avait été pris depuis quelques années d'une mégalomanie coloniale que l'inféodation de la Tunisie à la France avait violemment surexcitée et qui l'avait porté à faire des avances significatives à l'Angleterre. Cette puissance, heureuse de trouver un auxiliaire qui pût la seconder dans une certaine mesure contre le Mahdi, n'avait pas hésité, dès le mois de janvier 1885, à faire au gouvernement de Rome l'abandon de Massaouah, position importante sur la mer Rouge. Mais une fois établis dans cette place, les Italiens avaient porté leurs visées plus loin et n'avaient pas tardé à entrer en lutte avec le négus d'Abyssinie, Joannès, dont un lieutenant, le ras Alula, leur avait infligé, le 26 janvier 1887, la cruelle défaite de Dogali. Cet échec, qui les avait fort troublés, les avait rendus plus accommodants envers l'Autriche et l'Allemagne, si bien qu'ils avaient renouvelé, en mars 1887, le pacte de la Triple Alliance, sans obtenir aucune garantie pour leur politique méditerranéenne. Le resserrement de ce pacte n'avait pas contribué à améliorer leurs rapports avec la France, qui, depuis plusieurs années, s'étaient visiblement aigris. Le traité de navigation qui existait entre les deux États depuis 1862 ayant paru nécessiter certaines modifications depuis qu'ils avaient remplacé leur traité de commerce de 1877 par celui du 3 mars 1881, il avait été remplacé par un pacte nouveau, conclu le 30 avril 1886 et qui avait paru à la Chambre des députés de France faire de trop grands avantages à l'Italie[1], si bien qu'elle

1. Ce traité comportait : 1° L'interdiction du droit de cabotage aux navires de l'un des deux États sur les côtes de l'autre; 2° Concession du droit d'escale réciproque; 3° Droit de pêche pour les Français sur les côtes d'Italie (y compris la Sicile et la Sardaigne), pour les Italiens sur les côtes françaises de la Méditerranée (y compris la Corse et l'Algérie).

l'avait rejeté le 13 juillet de la même année. Ce vote avait causé de l'autre côté des Alpes une irritation très vive et contribué à la dénonciation du traité de commerce de 1881, qui avait été faite par le gouvernement de Rome dès le 15 décembre 1886. Une nouvelle négociation avait été ouverte peu après pour en faire un autre. Mais tant qu'elle durait encore étaient survenus l'affaire de Dogali, puis le renouvellement de la Triplice. Le chef du ministère italien, Depretis, était mort en juillet 1887 et avait été remplacé par François Crispi, ancien révolutionnaire et garibaldien, qui, depuis quelques années, s'était signalé par une animosité particulière contre la France et qu'on regardait chez nous comme un ennemi. Dès la fin de septembre, ce nouveau président du Conseil était parti pour Friedrichsruhe, où, durant plusieurs jours, il avait vécu dans l'intimité de Bismarck et n'avait rien épargné pour resserrer l'union de l'Italie et de l'Allemagne. Aussi n'était-il pas revenu dans des dispositions conciliantes à l'égard de la République française. Les discussions relatives au traité de commerce s'en étaient ressenties. L'Italie avait la prétention de soumettre les marchandises françaises à son tarif général qui leur était très préjudiciable. La France refusait d'accorder à l'Italie le traitement de la nation la plus favorisée. Maltraitée par cette puissance, elle faisait, en décembre 1887, une loi nouvelle qui rehaussait ses droits d'importation sur les produits italiens jusqu'à concurrence des droits similaires établis par nos voisins. Finalement le mauvais vouloir fut tel des deux parts que la négociation fut rompue par un décret italien du 28 février 1888 qui abrogeait le traité de 1881 et mettait décidément en vigueur à l'égard de la France le tarif de guerre. Dès lors et pendant longtemps les relations commerciales des deux pays devaient rester sur le pied d'une hostilité systématique qui ne pouvait être que très préjudiciable à l'un et à l'autre. Nos exportations en Italie, qui étaient de 308 millions en 1887, tombèrent à 181 en 1888, à 133 en 1889 et encore plus bas l'année suivante. Les exportations d'Italie en France passèrent dans le même temps de 372 millions à 260 et à 227 [1]. La France, qui

1. La diminution de l'importation en France portait principalement sur les produits agricoles (huiles, oranges, citrons, etc.), sur les vins, dont il

fournissait antérieurement 20 p. 100 de l'approvisionnement italien, n'en fournit bientôt plus que 13 p. 100. Nos voisins devaient souffrir plus que nous de cette crise[1]. Mais ce n'était pas une raison pour que nous ne ressentissions pas cruellement les pertes qu'ils nous faisaient subir et le malaise qui en résultait devait régner encore plusieurs années entre les deux États.

Dans le même temps l'Italie s'efforçait encore par d'autres procédés, également peu amicaux, de porter atteinte à nos intérêts dans le monde. C'est ainsi que, depuis 1885, profitant des mauvais rapports que la guerre du Tonkin avait fait naître entre la Chine et la France, elle intriguait, d'accord avec l'Angleterre, pour obtenir du pape qu'il instituât une légation dans l'Empire du milieu et fît cesser ainsi le protectorat que la France exerçait depuis plusieurs siècles sur les missions catholiques de Chine. Un agent britannique, nommé Dunn, était allé dès cette époque à Rome pour gagner à ce projet le pape Léon XIII, qui avait paru quelque temps sur le point d'accréditer à Pékin comme son représentant Mgr Agliardi. Les réclamations de la France avaient arrêté l'entreprise. Mais en 1888 nos droits étaient de nouveau menacés à Rome. Déjà en 1887 l'Allemagne avait déclaré se charger pour sa part du protectorat des missions catholiques de la province du Chantoung, où l'influence germanique tendait depuis quelque temps à s'établir[2]. Pour intimider le pape, il fallut que le ministère français le menaçât assez ouvertement de la séparation de l'Église et de l'État, que le parti radical demandait déjà très hautement dans notre pays. C'est dans ce sens que M. de Freycinet, chargé des affaires étrangères dans le cabinet Floquet, lui avait écrit le 10 août 1886[3] :

n'entrait plus chez nous que 800 000 hectolitres en 1888 et 172 000 en 1889 (au lieu de 2 000 000 en 1887).

1. Aggravée par celle qu'avait causée la fièvre édilitaire qui s'était emparée de l'Italie après 1870 et par une énorme augmentation d'impôts, résultant des armements que causait la Triple Alliance.

2. Par les missions des religieux de Steyl (Pays-Bas) qui, forcés par le Kulturkampf de quitter l'Allemagne, n'en restaient pas moins tout dévoués à la politique germanique.

3. Dans une dépêche du 12 août 1886, à Lefebvre de Béhaine, ambassadeur de France au Vatican, Freycinet avait déjà déclaré que, si le pape voulait des conflits, il en aurait. « Ces conflits, ajoutait-il,... je les prévois dans un avenir très prochain. Et non seulement il ne me sera pas possible de les apaiser, mais je doute même que j'aie beaucoup de propension à le tenter, car moi aussi

le pontife n'insista plus pour la création de sa légation chinoise.

L'Italie, encouragée par la Triplice, n'hésitait pas à contester sur certains points nos droits les mieux établis et à en revendiquer d'autres que nous n'étions pas trop fondés à contester. C'est ainsi qu'elle voulait, à Florence, en 1888, nous empêcher de prendre part à la liquidation de la succession d'un sujet tunisien, malgré le protectorat que nous attribuait le traité de Kassar-Saïd; et que la même année elle s'efforçait à Massaouah d'infirmer les capitulations qui dans cette ville, depuis longtemps, plaçaient les sujets grecs sous notre juridiction. Ces deux conflits se prolongèrent plusieurs mois et, dans l'un comme dans l'autre cas, nous dûmes reculer.

Enfin ce qui ne contribuait pas à rendre plus amicaux les rapports des deux gouvernements de Paris et de Rome, c'était la persistance de l'Italie à poursuivre ses avantages et à élever ses prétentions dans des régions où notre influence, établie avant la sienne, avait naturellement à craindre ses empiétements et ses abus. Depuis qu'il possédait Massaouah, cet État s'était mis en tête d'établir sa domination non seulement sur la côte éthiopienne de la mer Rouge, mais sur l'Abyssinie tout entière, qu'il continuait à envelopper, sans tenir compte de nos possessions d'Obock, de Tadjourah, de Djibouti, ni de la région du Harrar, que nous entendions préserver de ses atteintes. Profitant, après la mort du Négus d'Abyssinie, Joannès (1889), des embarras qu'éprouvait Ménélik, roi du Choa, à recueillir sa succession, elle obtint de ce souverain, le 2 mai 1889, la signature du traité d'Ucciali, qui, à ses yeux, n'était pas seulement un pacte d'alliance et d'amitié, mais qu'elle se proposait d'exploiter comme impliquant le principe de son protectorat sur toute l'Abyssinie. Sa prétention à cet égard était on ne peut plus mal fondée et ne reposait que sur une interprétation abusive ou peu loyale dudit traité. Le texte abyssin de cette convention portait en effet : « Le roi des rois d'Éthiopie

je suis péniblement impressionné de constater que nos respectueuses observations n'aient pas été mieux accueillies et que... le pape ait marché invariablement à son but, sans paraître plus se soucier des convenances de la France que de celles d'un étranger... Je désire que ces réflexions parviennent au secrétaire d'État, et, s'il est possible, au Saint-Père lui-même, avant que la décision soit irrévocablement prise. Cela fait, si l'on passe outre, il ne restera plus qu'à dire : *Alea jacta est.* » *Archives du Ministère des Affaires étrangères, Rome*, 1085.

peut demander l'aide du roi d'Italie pour les affaires qu'il aurait avec les autres royaumes d'Europe. » Tandis que le texte italien s'exprimait en ces termes : « Sa Majesté le roi des rois d'Éthiopie *consent à se servir* du gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie pour traiter les affaires qu'il aura avec les autres puissances ou gouvernements. » Ainsi ce qui était aux yeux des Italiens une *obligation* engageant à leur égard le roi Ménélik comme un vassal, n'était, au sens de ce dernier qu'une *faculté* lui permettant à l'occasion de recourir à ses bons offices. Le négus ne devait pas manquer plus tard de protester hautement contre un pareil malentendu et de revendiquer sa pleine indépendance, qu'il a fini par obliger les Italiens à reconnaître. En attendant, le gouvernement de Rome parlait bien haut de son empire d'*Érythrée* et prétendait faire reconnaître en Europe sa souveraineté sur l'Abyssinie, souveraineté que la France en particulier contestait de toutes ses forces.

V

On voit par ce qui précède combien l'isolement de la République française, aggravé par les procédés peu bienveillants des gouvernements britannique et italien, lui était préjudiciable. On n'en comprend que mieux combien la France était désireuse d'en sortir et combien l'idée d'une alliance avec la Russie lui était chère. Pourtant elle ne touchait pas encore à l'époque où la conclusion d'un pareil pacte s'imposa comme une nécessité immédiate. Il faut être deux pour s'allier; et le tsar, malgré sa haine de l'Allemagne et la conviction qui se faisait peu à peu en lui qu'il n'en pourrait triompher qu'avec l'aide de la France, n'en était pas encore au point d'unir sans réserve sa politique à celle de ce pays. Il avait toujours un vieux préjugé contre la République, dans laquelle il n'avait longtemps voulu voir que l'anarchie et le chaos. Il avait jusqu'alors songé à peu près exclusivement à se défendre contre le nihilisme. L'état de trouble profond où le boulangisme avait mis la France retardait particulièrement sa confiance. Comment se solidariser dans une politique commune avec une nation qui, surexcitée par un aventurier sans talent et sans

foi, était capable de se jeter dans les pires aventures et qui semblait n'avoir aucune fixité ni dans ses institutions ni dans ses programmes? Et de fait, tant que le boulangisme était prépondérant, tant qu'il menaça de devenir tout-puissant, il faut remarquer qu'Alexandre III hésita à faire le dernier pas et à se compromettre sans retour.

On constate par contre que sa politique francophile s'accentua peu à peu et devint progressivement sensible à mesure que le boulangisme commença de baisser et que le monde politique en France se détacha de lui. On se rappelle l'agitation qui suivit dans notre pays la formation du ministère Rouvier (3 mai 1887), cabinet de concentration d'où avait été exclu le *brav' général* trop longtemps maintenu au ministère de la Guerre. On sait à quelle échauffourée donna lieu, le 14 juillet de cette année, son départ pour Clermont-Ferrand, où il allait exercer un commandement de corps d'armée; comment il fit ensuite à plusieurs reprises des voyages clandestins à Paris, où il venait se concerter avec ses amis et préparer sa dictature; on sait comment une affaire de trafic de décorations où furent impliqués plusieurs hauts personnages et notamment le gendre du président de la République, provoqua vers la fin de 1887 une crise présidentielle, et comment, après la démission forcée de Jules Grévy, la place du chef de l'État se trouvant un instant vacante, la candidature de Jules Ferry à cette charge, violemment combattue par le parti avancé, avec le concours du parti boulangiste, faillit amener un soulèvement populaire à Paris; comment l'élection de Sadi-Carnot (2 décembre) rétablit momentanément le calme et fit sentir peu après à la grande majorité la nécessité d'une réaction contre le boulangisme; comment Boulanger, qui, à mesure que ses patrons de l'extrême gauche, et notamment Clemenceau, se détachaient de lui, se rapprochait des groupes de droite et notamment des partis royaliste, clérical et bonapartiste, se laissa porter, quoique inéligible, à la députation dans plusieurs départements et vint poser à la tribune la question de la révision de la constitution; comment le ministère Tirard, après l'avoir frappé d'inactivité pour retrait d'emploi, le mit enfin à la retraite (26 mars 1888) et l'amena ainsi à découvrir complètement son jeu en provoquant sur son nom des manifestations plébiscitaires qui déterminèrent

la chambre à abolir le scrutin de liste et à rétablir en France le scrutin uninominal (avec unité de candidature).

Quand le cabinet Tirard se retira (3 avril 1888) et qu'il fut question de le remplacer par un ministère Floquet, on se préoccupa de l'effet que produirait sur le gouvernement russe la formation de ce dernier. Floquet, jeune encore, avait acquis une bruyante célébrité en 1867, lors de la visite que l'empereur Alexandre II avait faite à Paris, où l'ayant rencontré, au Palais de Justice, il l'avait accueilli par des manifestations en faveur de la Pologne et, aux marques d'étonnement qu'il avait données, avait répondu par l'apostrophe fameuse : « Oui, Monsieur, vive la Pologne! » Cette bravade n'avait pas été oubliée et l'ambassadeur de Russie, M. de Mohrenheim, fit sentir au nouveau président de la République que son maître ne verrait peut-être pas avec plaisir l'ancien manifestant du Palais appelé à la direction des Affaires étrangères. La portée de cette observation fut aussitôt comprise. Floquet fut bien nommé président du Conseil, ce à quoi le gouvernement russe ne fit nulle opposition (3 avril 1888) [1]. Seulement il n'occupa pas le ministère des Affaires étrangères, qui fut confié à René Goblet. M. de Freycinel fut appelé à celui de la Guerre où, par l'active impulsion qu'il donna bientôt à tous les services, par le soin qu'il prit des approvisionnements, du plan général de notre mobilisation et le zèle avec lequel il accéléra le vote définitif du projet de loi présenté par lui depuis le mois de mai 1886 et qui renforçait notre armée en la réorganisant (1888-1889), il fit oublier à la cour de Russie les préventions qu'il lui avait jadis inspirées. Floquet, qui, comme ses amis radicaux, avait rompu avec Boulanger, eut avec lui en pleine Chambre une altercation suivie bientôt d'un duel retentissant (13 juillet 1888). Enfin sous le second ministère Tirard [2] (février 1889), la cause du

1. Le ministère Floquet fut ainsi composé : Floquet (*présidence du Conseil et Intérieur*); — Ferrouillat (*Justice et Cultes*); — Goblet (*Affaires étrangères*); — de Freycinet (*Guerre*); — amiral Krantz (*Marine*); — Peytral (*Finances*); — Lockroy (*Instruction publique*); — Deluns-Montaud (*Travaux publics*); — Viette (*Agriculture*); — Pierre Legrand (*Commerce*).

2. Ce cabinet était formé de : Tirard (*présidence du Conseil et Commerce*): — Thévenet (*Justice*); — Rouvier (*Finances*); — Constans (*Intérieur*); — de Freycinet (*Guerre*); — amiral Jaurès (*Marine et Colonies*); — Fallières (*Instruction publique, Beaux-Arts et Cultes*); — Yves Guyot (*Travaux publics*); — Faye (*Agriculture*); — Spuller (*Affaires étrangères*).

général ne tarda pas être entièrement perdue. La dissolution de la *Ligne des patriotes* (28 février 1889) et le procès qui lui fut intenté furent bientôt suivis des manœuvres adroites du ministre de l'Intérieur, Constans, qui, étant parvenu à faire croire à Boulanger qu'il allait être arrêté, le réduisit à prendre la fuite et à se retirer en Belgique[1] (avril 1889). Une fois expatrié le général fut privé de tout prestige et de toute popularité. Des poursuites ne tardèrent pas à être ordonnées contre lui devant le Sénat, érigé en Haute Cour de justice, pour complot contre la sûreté de l'État. Elles aboutirent au mois d'août suivant à sa condamnation à la déportation dans une enceinte fortifiée. Dès lors la Boulangisme avait vécu; et les tentatives de ce parti pour se relever aux élections générales des 22 septembre et 6 octobre 1889 n'aboutirent qu'à une nouvelle défaite[2].

VI

A mesure que se multiplaient les insuccès et que s'aggravait la chute de ce parti, le tsar, constatant chaque jour le rétablissement de l'ordre dans notre pays, voyant avec plaisir la présidence de la République occupée par Sadi-Carnot, qui ne répugnait pas à l'alliance russe, tandis que Grévy n'avait jamais rien fait pour la faciliter, s'habituait plus complaisamment à l'idée d'un rapprochement effectif avec la France. Sans doute il n'allait pas encore jusqu'à celle d'un pacte formel et irrévocable, par lequel il eût été compromis au point de ne pouvoir se dégager. Mais il admettait déjà le projet d'une collaboration financière qui lui permettrait d'user des ressources de la France, si supérieures à celles de la Russie, pour compléter l'outillage national et l'organisation militaire de ce dernier État et le mettrait en mesure d'affronter au besoin l'Allemagne. Les mesures malveillantes prises à l'égard du gouvernement de Saint-Pétersbourg par celui de Berlin et qui, depuis la fin de 1887, avaient à peu près fermé à ses valeurs les

1. Avec deux de ses partisans les plus compromis, le comte Dillon et Henri Rochefort.

2. Il y eut 366 républicains élus, contre 210 opposants, dont 172 monarchistes et seulement 38 boulangistes.

marchés allemands, l'obligeaient absolument à se pourvoir ailleurs. La France était alors la seule des grandes puissances qui pût lui offrir en abondance les capitaux que l'empire germanique lui refusait. Vers la fin de 1887, un groupe de banquiers français s'était formé à Paris sous l'inspiration d'un financier danois nommé Hoskier, qui se fit le promoteur d'une longue négociation ayant pour but d'amener le gouvernement français à se prêter à une série d'emprunts russes, et, dès le milieu de 1888, le cabinet de Paris était amené à y consentir sans peine. Le gouvernement russe s'était depuis quelque temps déjà familiarisé avec une telle éventualité. Et c'est ainsi que fut rendu possible et réalisé, en décembre 1888, le premier emprunt russe émis par le cabinet de Saint-Pétersbourg sur le marché de Paris. Cet emprunt, de 500 millions, à 4 p. 100, émis à 86 fr. 45, fut si largement couvert que, peu de temps après, en 1889, le tsar n'hésita pas à en contracter deux autres, l'un de 700 millions, l'autre de 1 200, dont le succès ne fut pas moindre; dès lors les appels du ministère des Finances russes à l'épargne française devaient se succéder rapidement[1]. Aussi une solidarité financière très étroite se trouva-t-elle établie entre les deux pays. Les premiers emprunts avaient été ouverts pour faciliter la conversion de la dette russe. Les suivants eurent pour but la continuation ou l'entreprise de grands travaux qui devaient avoir pour effet d'augmenter puissamment les moyens d'action de la Russie au dehors. C'est ainsi que put être achevé le chemin de fer du Turkestan, commencé depuis plusieurs années et qui avait tant d'importance pour l'extension de l'influence moscovite du côté de l'Afghanistan. C'est ainsi également que fut conçu dès 1889 le projet du Transsibérien, qui, ayant pour objectif le littoral de l'Océan pacifique, permettrait un jour à la Russie d'envelopper la Chine et, à travers la Mandchourie, de pénétrer jusqu'à Pékin.

Dans le même temps, la France travaillait enfin à procurer à la Russie un armement perfectionné, qui lui permît de se mesurer utilement un jour avec l'Allemagne. Le grand-duc Wla-

1. Les emprunts russes contractés en France de 1888 à 1906 furent les suivants : En décembre 1888, 500 millions; — en 1889, 700 et 1 200 millions; — en 1890, 260, 360 et 41 millions; — en 1891, 320 et 500 millions; — en 1893, 178 millions; — en 1894, 454, 166 et 400 millions; — en 1896, 400 millions; — en 1901, 424 millions; — en 1904, 800 millions; — en 1906, 1 200 millions.

dimir, frère du Tsar, venait à Paris et, désireux d'étudier le fusil Lebel, dont notre armée était maintenant pourvue, s'en faisait livrer un modèle. Après quoi le général Freedericks, envoyé par le gouvernement de Saint-Pétersbourg, arrivait à son tour, présentait un nouveau modèle de fusil pour l'armée russe et proposait que 500 000 fusils semblables fussent fabriqués pour elle dans une de nos manufactures nationales. « Nous voudrions bien être assurés, disait alors Freycinet, que ces fusils ne tireront jamais contre nous. » Une assurance conforme à ce désir était alors donnée par l'ambassadeur Mohrenheim et la commande était bientôt après exécutée (1889).

VII

En résumé les sympathies franco-russes s'étaient déjà affirmées maintes fois et de façon si éclatante que la future conclusion de l'alliance ne paraissait douteuse[1]. Pourtant une apparente courtoisie régnait toujours dans les rapports des deux gouvernements de Berlin et de Saint-Pétersbourg. Le tsar vint en octobre 1889 rendre à Guillaume II la visite qu'il avait reçue de lui l'année précédente et les deux souverains se témoignèrent ostensiblement une cordialité qui ne dut faire illusion ni à l'un ni à l'autre. Bismarck, il est vrai, qui était au courant de tout et qui, plus que jamais, redoutait un rapprochement plus intime entre l'empire du nord et la République française, commençait à souhaiter que son maître évoluât un peu dans le sens du tsar, dût l'alliance autrichienne en être pour un temps quelque peu relâchée. Il insinuait à son souverain l'idée de faire des avances à l'empereur de Russie et cherchait à lui faire comprendre qu'en cas de conflit entre ce souverain et l'empereur François-Joseph, il lui serait plus intéressant et plus profitable de se ranger du côté du premier. Le traité d'octobre 1879 n'était pas, suivant lui, intangible et il fallait savoir modifier sa politique d'après les circon-

1. Les bons rapports de la France et de la Russie ne furent même pas troublés par l'incident que causa en février 1889 le cosaque Alchinoff en débarquant avec sa mission orthodoxe près de Sagallo, possession française de la baie de Tadjoura, d'où, sur son refus de partir, nos canons le forcèrent de s'éloigner.

stances. Mais Guillaume II voulait rester fidèle à la cour de Vienne et l'idée de la trahir semblait lui répugner profondément. Ce dissentiment, qui s'aggravait chaque jour entre l'empereur et son chancelier, ne fut sans doute pas étranger à la disgrâce de ce dernier, qu'il nous reste à retracer pour terminer ce chapitre.

VIII

Le bon accord qui avait quelque temps uni ces deux personnages et dont témoigne le toast du prince Guillaume que nous avons cité plus haut, ne régnait plus déjà vers la fin de 1889. Le caractère du nouvel empereur, impérieux et cassant, était pour beaucoup dans l'altération de leurs rapports. Guillaume II, très vaniteux et très volontaire, n'était pas d'humeur à jouer un rôle de roi fainéant et à subir longtemps la tutelle d'un ministre tout-puissant qui prétendît à celui de maire du palais. Bismarck, de son côté, habitué, depuis plus d'un quart de siècle, à l'exercice incontesté d'un pouvoir à peu près sans limite, après avoir imposé si longtemps sa volonté au vieux Guillaume Ier, après s'être fait reconnaître comme un homme nécessaire par Frédéric III, qui pourtant ne l'aimait pas, n'était pas d'humeur à plier devant un jeune prince qu'il regardait comme son élève et dont l'éducation politique lui paraissait encore en grande partie à faire. Orgueilleux, brutal, peu endurant, il ne savait pas feindre devant son impérial pupille un respect et des acquiescements auxquels répugnait le sentiment qu'il avait de son infaillibilité. Sa nervosité, devenue de plus en plus manifeste depuis quelques années par ses discours au Reichstag, était encore augmentée, paraît-il, par l'abus qu'il faisait de la morphine. Avec cela son fils Herbert, qui aspirait à sa succession et qui était déjà secrétaire d'État des Affaires étrangères, se montrait encore plus arrogant que lui, sans avoir rendu les mêmes services, et déplaisait au Kaiser, qui ne voulait pas voir se perpétuer près du trône une dynastie ministérielle capable de l'embarrasser dans l'exercice de son gouvernement. Il se croyait, du reste, très capable de se passer de Bismarck, ainsi que de son héritier.

La sourde mésintelligence qui existait déjà entre l'Empereur et

son chancelier n'avait pas seulement pour cause leur désaccord au sujet de la conduite à tenir envers la Russie. Elle s'était déjà manifestée maintes fois par suite de l'habitude que le Kaiser avait prise de conférer avec les membres du ministère prussien et de leur donner ses instructions sans avoir égard à un *ordre du Cabinet* de 1852, qui leur prescrivait de ne prendre aucune initiative et de ne rien entreprendre qu'avec l'assentiment préalable du président du Conseil. Or le président du Conseil en Prusse n'était autre que Bismarck depuis 1862. La prétention de cet homme d'État devait paraître d'autant plus insoutenable à Guillaume II, que Bismarck faisait de fréquentes absences et de fort longs séjours dans ses châteaux de Friedrichsruhe, Varzin ou ailleurs et qu'il lui semblait d'autant plus naturel que, le président du Conseil n'étant pas là, le roi pût s'informer tout de même des choses du gouvernement. Enfin un dissentiment plus grave que les précédents s'était produit entre le chancelier et le souverain au sujet de la question sociale, que l'un et l'autre n'entendaient pas du tout résoudre de la même façon. Bismarck avait fait porter par le Reichstag en 1878 contre le socialisme une loi draconienne, dont il avait obtenu plusieurs fois le renouvellement jusqu'en 1890. Au commencement de cette dernière année, cette assemblée était saisie d'un projet tendant à la remettre encore en vigueur. Mais des groupes nombreux d'opposition s'étaient formés tendant à son adoucissement en ce qui concernait les expulsions, et le vote en seconde lecture faisait prévoir que le gouvernement pourraît être battu. Or cet adoucissement ne déplaisait pas à l'empereur, qui loin de prétendre aggraver la condition des classes ouvrières, se vantait de vouloir l'améliorer. Et les choses en étaient là quand Bismarck, à la suite d'une de ces longues absences dont il était coutumier et que ses ennemis avaient mises à profit pour le desservir auprès du souverain, rentra tout à coup à Berlin (24 janvier). Il s'aperçut bien vite du terrain qu'il avait perdu quand Guillaume II témoigna ouvertement l'intention d'adoucir le projet de loi conformément au désir de l'opposition. Puis, dans le Conseil de la Couronne qui eut lieu ce jour-là même au Palais, il fit lire deux projets de rescrits par lesquels il se proposait de « régler le temps, la durée et le mode de travail de façon à assurer par des mesures législatives la santé, la

moralité, les besoins économiques des travailleurs ». Il s'agissait de résoudre, dans un sens profitable aux ouvriers les questions relatives au travail des mines, au travail du dimanche, à la durée de la journée, etc. Le chancelier combattit ces projets avec la dernière énergie. « Un jour arrivera, dit-il, où l'on posera sur l'épaule de chaque ouvrier un ange gardien pour lui demander par intervalles s'il ne travaille pas trop. » Bismarck croyait avoir assez fait en obtenant précédemment le vote de lois relatives aux assurances contre les accidents et aux retraites de la vieillesse. Il ne jugeait pas nécessaire, il jugeait même dangereux d'aller plus loin. Mais l'empereur maintint sa volonté. Ce que voyant le chancelier crut l'embarrasser en lui suggérant l'idée de recourir à une conférence internationale pour lui soumettre les questions qui lui tenaient au cœur. Mais Guillaume l'adopta tout aussitôt[1].

IX

Le lendemain 25, les conservateurs du Reichstag votaient encore contre le projet de loi relatif au socialisme et le faisaient rejeter comme trop libéral, alors que les progressistes et les radicaux le repoussaient comme ne l'étant pas assez. La session de l'assemblée fut aussitôt close, les élections générales devant avoir lieu prochainement. Quelques jours après, la scission qui s'était produite entre l'empereur et le chancelier devint visible à tous les yeux quand Guillaume eut fait publier ses deux rescrits (4 février), soumis la question dont ils traitaient au Conseil d'État et fait appel à une conférence internationale qui devait se réunir à Berlin le 15 mars pour discuter lesdites questions.

Bismarck, très mécontent, espérait que le Conseil d'État donnerait tort à l'empereur. Contrairement à son désir le Conseil d'État approuva tout. Et il lui fallut, le 14 février, transmettre aux puissances, au nom de son souverain, l'invitation qu'il leur adressait de prendre part à la conférence. Or une réunion de

1. A la suite de cette scène du 24 janvier, Bismarck résigna le ministère du Commerce, dont il était chargé depuis longtemps et où il fut aussitôt remplacé par M. de Berlepsch.

même nature avait déjà été convoquée par le gouvernement helvétique. Bismarck pensa quelque temps que si ce gouvernement persistait dans son projet, la conférence de Berlin, devenue inutile, ne se réunirait pas. Mais la Suisse, loin de s'opiniâtrer, renonça bientôt à sa conférence. Il eut aussi l'espoir que le gouvernement français, sous l'influence du parti socialiste, ferait échouer l'entreprise impériale par le choix même de ses délégués et par son refus de participer à la conférence de Berlin. Mais ses calculs furent déçus. Le ministère Tirard accepta l'invitation, sous la réserve que les discussions de la conférence n'auraient pas pour sanction des mesures obligatoires pour les puissances qui y auraient participé et que ses décisions n'auraient qu'un caractère théorique. Il se fit approuver par le Parlement. Quant à ses délégués, il les choisit avec un tel soin et une telle prudence qu'un gouvernement conservateur ne pouvait à aucun égard s'en formaliser [1].

Là-dessus eurent lieu dans tout l'Empire les élections générales pour le Reichstag (20 février-1er mars 1890). Elles eurent pour résultat un accroissement considérable du parti progressiste, qui gagna 32 sièges, du parti démocrate-socialiste [2], qui en gagna 34, enfin une diminution considérable des deux groupes conservateur et national-libéral, qui votaient d'ordinaire pour le gouvernement; au total ce fut encore une défaite pour Bismarck, à qui la nécessité s'imposait d'opérer à bref délai un nouveau groupement du parti dans l'assemblée pour s'y faire une majorité.

Il se résolut alors à jouer son va-tout. Vers le 10 mars, il crut devoir inviter les ministres de Prusse à observer désormais strictement l'ordre du cabinet de 1852, c'est-à-dire à conférer toujours avec lui de leurs projets avant de les soumettre au roi. Puis il fit part de cette démarche à Guillaume II, qui la désapprouva fort, ce d'où résulta entre le ministre et son souverain une assez vive altercation, à laquelle l'empereur mit fin en exprimant formelle-

1. Ces délégués furent Jules Simon, Tolain et Burdeau, membres du Sénat et de la Chambre des députés; Linder, inspecteur général des mines; Delahaye, ouvrier mécanicien; plus trois adjoints techniques, Jacquot, Laporte, Pellé et un secrétaire, André Lebon.

2. Le nombre des suffrages socialistes aux élections générales avait été en 1877 de 499 288; en 1878 de 437 158; en 1881 de 311 961; en 1884 de 549 990; en 1887 de 763 128; il fut en 1890 de 1 427 298.

ment son désir que l'ordre de 1852 fût abrogé et en chargeant Bismarck de lui faire un rapport sur la question (13 mars). Le chancelier se mit à l'œuvre, ou en eut l'air, dans l'intention de faire traîner l'affaire le plus possible. Mais il ne connaissait pas les réelles dispositions d'esprit de son souverain. Dès ce moment on pouvait considérer comme consommée la rupture entre ce dernier et son chancelier. Guillaume II ne cherchait plus maintenant qu'un prétexte, bon ou mauvais, mais relativement plausible, pour se séparer du prince de Bismarck.

Ce prétexte, il le trouva dans la visite que Windthorst, chef du groupe catholique du centre au Reichstag, alla faire au chancelier à la Wilhelmstrasse dans la matinée du 14 mars et dans l'entretien que Bismarck crut devoir accorder à cet homme politique, pour savoir à quelles conditions il consentirait à se rapprocher du gouvernement, lui et ses amis, et à former ainsi l'appoint d'une majorité nouvelle sur laquelle s'appuierait le chancelier. Le prince était très étroitement espionné. La visite fut aussitôt signalée au kaiser, qui, le soir du même jour, envoya Lucanus, chef de son cabinet civil, à M. de Bismarck, pour l'inviter à « donner préalablement au roi avis des négociations politiques qu'il voulait conduire avec des députés ». Cette fois, le ministre, irrité, le prit de très haut. « Je vous prie, répondit-il, de déclarer à Sa Majesté que je ne laisserai personne disposer de ma porte. »

Avec un souverain aussi entier que Guillaume II, les choses ne pouvaient en rester là. Le lendemain matin (15 mars), l'empereur, raide et cassant, se présentait en personne à la Chancellerie. Bismarck était encore au lit. Il ordonna qu'on le fît lever. Alors eut lieu une scène violente et décisive entre le souverain et son ministre. « Je ne laisserai soumettre à aucun contrôle déclara nettement Bismarck, mes relations avec les députés. — Même si je vous l'ordonne comme souverain? demande Guillaume d'un ton irrité. — Les ordres de mon empereur, répliqua le chancelier, s'arrêtent à la porte du salon de ma femme. » Le prince ajouta qu'il n'était resté chancelier que sur le désir formellement exprimé par le défunt empereur Guillaume Ier et déclara qu'il était prêt à se retirer. Et Guillaume II s'en alla sans prendre la peine de l'en dissuader.

Il partit persuadé que Bismarck allait sans délai lui envoyer par

écrit sa démission. Mais au fond le chancelier n'était pas encore tout à fait décidé à la donner. Il avait espéré que la menace de sa retraite suffirait pour lui faire regagner la faveur de Guillaume II, comme elle avait tant de fois intimidé Guillaume I[er]. Mais l'empereur voulait décidément qu'il cédât la place. De là la visite qu'il lui fit faire, dans la matinée du 27 mars, par de Hancke, chef de son cabinet militaire, pour lui dire que le Kaiser attendait sa démission, et qu'il eût à l'envoyer à deux heures de l'après-midi. A quoi le chancelier, plus arrogant que jamais, répondit qu'il lui fallait plus de temps pour la rédiger, que l'empereur d'Autriche destituait purement et simplement ses ministres, que l'empereur allemand n'avait qu'à en faire autant s'il ne voulait pas attendre, ajoutant du reste que son départ lui causerait d'amers regrets et serait on ne peut plus funeste à l'empire. Le même jour, d'ailleurs, il déclara devant témoins qu'il *ne pouvait servir ainsi genou en terre.*

Il avait déjà fait venir son confident Busch pour l'aider à classer ses papiers, les rouler, les emporter et les mettre en sûreté. Le soir pourtant, n'ayant, pas perdu tout espoir, il réunit les ministres, leur fit adopter ses vues sur l'ordre du cabinet (que tous avaient violé et étaient prêts à violer encore) et leur insinua l'idée d'une démarche à faire auprès de l'Empereur en sa faveur. Mais tout fut inutile. L'empereur, averti de cette intrigue suprême, fit dire aux ministres que la démarche n'était pas à faire et que son parti était définitivement pris à l'égard de Bismarck.

Le soir du même jour, Lucanus vint encore réclamer à ce dernier de la part du souverain cette démission qu'il faisait tant attendre. Le chancelier répondit que si l'on était si pressé, on n'avait qu'à le révoquer, mais qu'il voulait avoir le temps de rédiger un acte particulièrement grave et dont il devait être responsable devant l'histoire. Là-dessus le chef du cabinet lui parla des récompenses que le souverain lui réservait, du titre du duc de Lauenbourg et d'une dotation qui lui seraient conférés. Bismarck riposta qu'il serait duc depuis longtemps s'il avait voulu l'être. A propos de la dotation, sa colère ne put se contenir. « J'ai derrière moi, s'écria-t-il, une carrière qui ne me permet pas de la terminer avec un pourboire comme l'on en donne le jour de l'an aux facteurs. » Puis il prépara tout à loisir sa lettre, dans laquelle

il expliquait longuement toute sa politique et protestait en particulier de nouveau qu'il ne pouvait consentir à l'abrogation de l'ordre du cabinet de 1852. Le soir du 19, il eut à dîner les délégués français à la conférence sociale (qui s'était ouverte, conformément au programme impérial, le 15 mars) et fit montre d'une grande gaieté. Enfin le 20 mars au matin, il crut devoir expédier enfin la lettre de démission tant attendue. Avant que le souverain eût eu le temps d'en prendre connaissance, Lucanus reparaissait, porteur de deux rescrits impériaux, dont le premier, rempli de témoignages de reconnaissance pour ses longs services, le créait duc de Lauenbourg. « Cela me permettra, dit-il, de voyager incognito. » Le second le nommait général de cavalerie et lui conférait le grade de feld-maréchal.

C'était fini. Le tout-puissant chancelier qui avait constitué l'empire allemand, qui avait si longtemps fait trembler l'Europe, qui la veille encore paraissait pouvoir lui dicter des lois, n'était plus qu'un serviteur cassé aux gages par un maître de trente ans, qui, mécontent de lui et persuadé qu'il saurait se passer de ses services, n'hésitait pas à le rejeter dans la vie privée. Les jours suivants Bismarck fit ses préparatifs de départ. Il déclina le titre de duc de Lauenbourg, dont il ne voulait décidément pas, trouvant assez glorieux pour lui le nom de famille qu'il avait illustré. Il alla faire une sorte de pèlerinage à Charlottenbourg pour déposer des fleurs sur la tombe de l'empereur Guillaume Ier. Le 26 mars il vint faire au Kaiser sa visite d'adieux, qui fut froide et convenable, prit aussi congé courtoisement de l'impératrice mère Victoria, qu'il détestait, et enfin quitta Berlin le 29, au milieu d'une affluence de peuple extraordinaire, qui ne lui ménagea pas les marques de son respect et de sa sympathie. Il allait à Friedrichsruhe se renfermer dans une retraite bougonne et mécontente et employer les quelques années qui lui restaient à vivre à récriminer contre l'auteur de sa disgrâce et divulguer par des révélations sensationnelles quelques-uns des secrets de sa politique passée. Toujours dévoré du regret du pouvoir et ne se consolant pas de l'avoir perdu, il ne devait mourir qu'en 1898, sans avoir recouvré la faveur du maître[1].

1. Il y eut pourtant entre eux une réconciliation telle quelle en 1893 à l'occasion d'une maladie grave du prince. L'année suivante, le Kaiser lui fit

Beaucoup de bons esprits se demandèrent à cette époque si la chute retentissante d'un tel ministre n'allait pas provoquer un changement profond d'orientation dans la politique allemande et si, par suite, le cours de la politique générale de l'Europe n'en serait pas bouleversé. Ces revirements brusques et radicaux ne se produisirent pas, grâce à la prudence relative dont fit preuve quelque temps le jeune empereur. La vérité, c'est que les événements que la diplomatie avait préparés pendant les dernières années, suivirent assez logiquement leur cours; c'est notamment que si l'alliance franco-russe était déjà avant la chute de Bismarck infiniment probable, il devint après son départ à peu près impossible qu'elle ne se fît pas.

apporter, suivant un vieil usage de la Cour, une bouteille de vin de Steimberger de 1842 provenant des caves du château et l'invita aux fêtes de son 25e jubilé militaire, où Bismarck consentit à se rendre.

CHAPITRE VI

DE LA CONFÉRENCE SOCIALE DE BERLIN A L'ENTENTE FRANCO-RUSSE DE KRONSTADT

I. La Conférence sociale de Berlin (1890). — II. La Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. — III. Acte général de cette conférence. — IV. L'Angleterre, l'Allemagne, la France et leurs accords coloniaux de 1890. — V. Le Voyage de l'Impératrice Frédéric à Paris. — VI. Second renouvellement de la Triplice. — VII. L'escadre française à Kronstadt. — VIII. L'Entente franco-russe.

(1890-1891.)

I

La retraite de Bismarck et son remplacement par le chancelier de Caprivi[2] n'avaient pas interrompu les travaux de la conférence

1. Sources : Albin (P.), *l'Allemagne et la France en Europe* (*1885-1894*); — Arren (J.), *Guillaume II, ce qu'il dit, ce qu'il pense;* — Avril (d'), *la Conférence de Bruxelles* (Revue d'histoire diplomatique); — Billot, *la France et l'Italie*; — Bismarck, *Pensées et Souvenirs*; — Bonnefons (E.-L.), *l'Afrique politique en 1900*; — Bréhier, *l'Égypte de 1798 à 1900*; — Coutouly (C. de), *Une colonie autonome*; — Créhange, *Histoire de la Russie depuis la mort de Paul Ier*; — Cyon (E. de), *Histoire de l'entente franco-russe, documents et souvenirs*; — Daniel (A.), *l'Année Politique*, années 1890 et 1891 ; — Darcy (J.), *la Conquête de l'Afrique*; — Daudet (E.), *Histoire diplomatique de l'alliance franco-russe*; — Deville, *le Partage de l'Afrique*; — Freycinet (C. de), *Souvenirs* (1878-1893); id., *La Question de l'Égypte*; — Gorloff (V. de), *Origines et bases de l'Alliance franco-russe*; — Goron, *Mémoires*; — Hansen (J.), *l'Alliance franco-russe*; id., *Ambassade à Paris du baron de Mohrenheim*; — Lémonon, *l'Europe et la politique britannique*; — Livres jaunes : *Affaires de Roumélie et de Grèce* (*1885-1886*); *la Conférence internationale de Bruxelles* (*1889-1890*); *Conférence internationale de Bruxelles, documents diplomatiques* (*juillet-déc. 1891*); *Conférence internationale de Bruxelles, correspondance diplomatique* (*nov. 1889-février 1891*); *Conférence internationale de Berlin* (*15-*

internationale d'études sociales que Guillaume II avait convoquée en février 1890 et qui s'était réunie à Berlin le 15 mars. Elle délibéra régulièrement jusqu'au 29 du même mois et tint, sous la présidence du baron de Berlepsch, ministre du commerce et de l'industrie du royaume de Prusse, sept séances qui se terminèrent par la signature d'un protocole final relatif au *Règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines.* Vu les réserves sous lesquelles les diverses puissances et la France en particulier avaient accepté l'invitation du Kaiser, cet acte ne constituait à proprement parler ni une convention ni une loi obligatoire pour les gouvernements qui l'avaient adopté. C'était simplement une série de vœux par lesquels les plénipotentiaires appelés à délibérer avaient voulu faire connaître leurs vues et celles de leurs gouvernements sur les questions posées par l'empereur allemand. Cette espèce de manifeste était divisé en six chapitres, dont le premier, intitulé *Règlement du travail dans les mines*, exprimait le désir que la limite inférieure de l'âge auquel les enfants pourraient être admis aux travaux souterrains fût fixée à quatorze ans, ou à douze dans les pays méridionaux, et que ces travaux fussent interdites aux personnes du sexe féminin; qu'il fût pris des mesures pour garantir la salubrité des travaux, les bons rapports des ouvriers et des ingénieurs, enfin pour prévenir les grèves par l'arbitrage.

Par le chapitre II (*Réglementation du travail du dimanche*), la conférence souhaitait que, sauf les exceptions admissibles à l'égard des exploitations exigeant le continuité de la production, un jour de repos par semaine fût assuré aux personnes protégées, ainsi qu'à tous les ouvriers de l'industrie, et que ce jour fût fixé au dimanche.

29 mars 1890): — Matter, *Bismarck et son temps*; — Ortroy (van), *Conventions internationales... en Afrique*; — Roustier (G.), *Un point d'histoire contemporaine : Le voyage de l'Impératrice Frédéric à Paris*; — Simon (E.), *l'Allemagne et la Russie au XIX*[e] *siècle*; — Tardieu (A.), *la France et les Alliances*; — Vie politique à l'étranger, années 1890 et 1891; — Welschinger, *Bismarck*.

2. Caprivi (Georges-Léon de Caprara de Montecuculli), né à Berlin le 24 février 1831; lieutenant en 1859, capitaine en 1861; attaché à l'état-major prussien pendant la campagne de 1866 contre l'Autriche; chef d'état-major du 10[e] corps d'armée pendant la campagne de France (1870-71); colonel en 1872; général-major en 1877; lieutenant général en 1882; secrétaire d'État de l'office impérial de la marine (mars 1883); commandant du 10[e] corps d'armée (juillet 1888); chancelier de l'Empire (mars 1890).

Le *Règlement du travail des enfants* (chapitre III) demandait que les enfants ne fussent pas admis au travail dans les établissements industriels avant douze ans dans les pays méridionaux; qu'ils ne pussent y entrer qu'après avoir satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire; qu'au-dessous de quatorze ans ils ne pussent travailler ni la nuit ni le dimanche et que leur travail effectif ne durât pas plus de six heures par jour.

En ce qui touche au *travail des jeunes ouvriers* (chapitre VI), le protocole final demande que les jeunes ouvriers de quatorze à seize ans ne travaillent ni la nuit ni le dimanche, que leur travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de seize à dix-huit ans en ce qui concerne la journée maxima de travail de nuit, le travail du dimanche et les occupations insalubres ou dangereuses.

Le chapitre V (*Règlement du travail des femmes*) émet le vœu que les filles et femmes de seize à vingt et un ans et de plus de vingt et un ans ne travaillent pas la nuit, que leur journée ne dépasse pas onze heures; qu'elles soient protégées à l'égard des occupations insalubres ou dangereuses; et que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.

Quant à la *mise à exécution des dispositions adoptées par la conférence* (chapitre VI), le protocole propose qu'au cas où les gouvernements donneraient suite aux travaux de la conférence, l'exécution des mesures prises soit surveillée par des fonctionnaires spéciaux, dont les rapports soient communiqués à tous les gouvernements participants; qu'il soit dressé des statistiques, qu'ils se communiqueront aussi, de même que les prescriptions législatives portées dans chaque État sur les questions visées par la conférence, enfin que les délibérations des États participants se renouvellent, afin que l'opportunité de modifier ou de compléter ses délibérations puisse être examinée.

En somme si les travaux de la conférence n'avaient abouti à aucun résultat pratique et immédiat, ils n'en constituaient pas moins un succès moral pour l'empereur Guillaume II et un avantage relatif pour le gouvernement allemand.

II

Ce gouvernement eut lieu de se féliciter plus encore quelque temps après de l'œuvre accomplie par une autre conférence internationale qui, réunie sur son initiative et sur celle de l'Angleterre, délibéra, du mois de novembre 1889 au mois de juillet 1890, à Bruxelles, sur les mesures et précautions à prendre pour la suppression effective de la traite des nègres en Afrique.

Ce fléau, déjà maintes fois signalé, depuis 1814 et 1815[1] à la surveillance des États civilisés, sévissait plus que jamais dans cette partie du monde, ou les puissances européennes ne pouvaient, pour leur honneur, le tolérer plus longtemps. C'était particulièrement dans le bassin du Congo et dans les contrées avoisinantes de l'Ouest et de l'Est du continent africain qu'il exerçait ses ravages. Le gouvernement de Berlin, qui, depuis quelques années, avait établi sa domination dans le pays compris entre le littoral du sultanat de Zanzibar et le lac Tanganyka (région connue sous le nom d'Afrique orientale allemande) et qui y avait éprouvé les plus vives résistances de la part des traitants, avait invité le gouvernement anglais, dont les possessions[2] avoisinaient les siennes, à une action commune ayant pour but de mettre fin à cet odieux trafic; ces deux puissances, après entente avec la France et le Portugal[3] qu'intéressait comme eux la suppression de

1. Sur l'abolition de la traite, voir le bill voté par le Parlement anglais en 1807, l'article additionnel au traité du 30 mai 1814 entre la France et la Grande-Bretagne, — la déclaration du Congrès de Vienne du 8 février 1815, — les traités du 20 novembre 1815 entre la France et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie; l'Ordonnance royale de 1817 et la loi française de 1818, — la note de Wellington au Congrès de Vérone du 24 novembre 1822, — la déclaration du Congrès de Vérone du 28 novembre 1822, — les lois françaises du 27 mars 1827 et 4 mars 1831, — les traités anglo-français sur le *droit de visite* de 1831, 1841, 1842 et 1845, etc. — Sur la question de l'esclavage, V. le décret de la Convention du 4 février 1794, — la loi du 30 floréal an X, — le bill d'émancipation du 28 août 1833, celui du 11 avril 1838, — le décret du gouvernement provisoire du 4 mars 1848, les lois suédoise, danoise, hollandaise de 1846, 1847, 1854, les décrets portugais de 1854, — la proclamation d'émancipation aux États-Unis du 22 septembre 1862, — l'amendement à la Constitution des États-Unis de 1865, la loi espagnole de 1872, — les lois brésiliennes de 1871 et de 1889.

2. *L'Afrique orientale anglaise*, avec Monbas, Melinde, etc., s'étendant au nord jusqu'à la Somalie, au nord-ouest jusqu'à l'Equatoria.

3. Dont la domination ou l'influence s'étendait sur des parties considérables de l'Afrique (bassin du Congo, Angola, Mozambique, etc.).

la traite, avaient établi sur la côte du Zanguebar en 1888 un blocus qui durait encore au mois d'octobre de l'année suivante. Aussi s'étaient-elles avisées de recourir, pour essayer de rémédier au mal, à un congrès international, dont le cardinal Lavigerie, archevêque d'Alger, avait déjà eu l'idée, sans réussir à le réunir. Le gouvernement belge, intéressé plus encore qu'elles-mêmes, à cause du Congo, au succès d'un pareil projet, s'y était vivement associé et la proposition d'une conférence internationale, adressée par lui, en mai 1889, aux États qui pouvaient tenir comme lui à la suppression de la traite, avait été acceptée par les grandes puissances, ainsi que par un certain nombre de petits États, dont les plénipotentiaires s'étaient réunis en conférence, le 18 novembre 1889, à Bruxelles, où leurs délibérations devaient se prolonger jusqu'au mois de juillet de l'année suivante[1].

La conférence anti-esclavagiste, constituée sous la présidence du baron Lambermont, ministre belge, avait commencé par déclarer *que les questions territoriales étaient en dehors de sa compétence*; mais malgré cette exclusion, des questions de cette nature n'avaient pas tardé à être posées et à donner lieu à des différends assez vifs entre certaines puissances.

D'abord l'Italie, qui, depuis le traité d'Ucciali[2], s'attribuait la qualité de puissance protectrice de l'Abyssinie, avait essayé de

1. Voici quels étaient les représentants des États qui prirent part à la conférence de Bruxelles : *Allemagne*, comte d'Alvensleben, ministre plénipotentiaire à Bruxelles; Göhring, consul général à Amsterdam; — *Autriche-Hongrie*, comte Khevenhüller-Metsch, ministre plénipotentiaire à Bruxelles; — *Belgique*, baron Lambermont, ministre d'État; Banning, directeur général au ministère des Affaires étrangères; — *Danemark*, Schack de Brockdorff, consul général à Anvers; — *Espagne*, Gutierrez de Aguera, ministre plénipotentiaire à Bruxelles; — *État indépendant du Congo*, Van Eetvelde, administrateur général des Affaires étrangères de l'État; — Van Maldeghen, conseiller à la cour de cassation de Belgique; — *États-Unis*, Terrell, ministre plénipotentiaire à Bruxelles; Shelton-Sanford; — *France*, Bourée, ministre plénipotentiaire à Bruxelles; Cogordan, directeur du cabinet du ministre des Affaires étrangères; — *Grande-Bretagne*, lord Vivian, ministre plénipotentiaire à Bruxelles; sir John Kirk; — *Italie*, de Renzi; baron de Montanaro, ministre plénipotentiaire à Bruxelles; Catalani; — *Pays-Bas*, baron Gericke de Herwynen, ministre plénipotentiaire à Bruxelles; — *Portugal*, de Macedo Pereira Coutinho, ministre plénipotentiaire à Bruxelles; — *Russie*, prince Ouroussoff, ministre plénipotentiaire à Bruxelles; de Martens; — *Suède et Norvège*, de Burenstam, ministre plénipotentiaire à la Haye et à Bruxelles; — *Turquie*, Carathéodory Effendi, ministre plénipotentiaire à Bruxelles; — *Zanzibar*, sir John Kirk; Göhring.

2. 2 mai 1889.

faire reconnaître indirectement cette prétention en demandant que le Négus, qu'elle disait soumis à sa suzeraineté, fût admis à la conférence, où il serait représenté par elle. L'Angleterre, dont la complaisance à son égard s'expliquait, depuis la cession de Massaouah, par le besoin qu'elle avait de son concours contre les Derviches, n'était pas disposée à lui faire de l'opposition et ne lui en fit pas. Mais il n'en fut pas de même de la Russie, qui avait des intérêts religieux à soutenir en Abyssinie, et surtout de la France, qui, établie à Obock, Tadjourah, Djibouti, avait des vues, au moins commerciales sur le Harrar et le Choa et ne voulait à aucun prix voir l'Éthiopie absorbée, à son détriment, par le gouvernement de Rome. Aussi ce dernier avait-il dû renoncer à l'admission nominale du Négus à la Conférence et renvoyer à plus tard l'emploi d'autres moyens pour faire reconnaître de fait ses prétentions[1].

Une autre discussion de nature analogue se produisit au début de la conférence et en retarda les travaux de deux mois. C'était la prétention du Portugal à la possession de vastes territoires situés à l'intérieur de l'Afrique, au nord du Zambèze, et pouvant former jonction entre les colonies de cet État sur le littoral de l'Atlantique et celui de l'Océan indien. Cette prétention, le gouvernement de Lisbonne l'avait depuis plusieurs siècles. Mais le Congo et l'Angleterre, intéressés à la combattre, la contestaient depuis plusieurs années, par la raison qu'en fait le Portugal n'avait jamais pris possession de ces territoires. Le gouvernement britannique avait déjà commencé à les occuper. C'est ainsi que, pour arrêter les progrès de l'Allemagne dans l'Afrique du Sud-Ouest et pour

1. Le 7 mai 1890, à propos de l'acte général de la conférence, le représentant de l'Italie fit admettre que « les puissances s'engageraient à demander aux États indigènes soumis à leur protectorat, à leur influence, ou liés envers elles par des traités d'alliance, d'adhérer au présent acte en souscrivant aux obligations inhérentes ». — Le 9 mai, il insista pour que la conférence indiquât avec précision « les États d'Afrique ou d'Asie qui pourraient être sans inconvénient admis à jouir par une adhésion pure et simple de tous les droits et avantages que stipulerait le traité ». — Le 28 août suivant, le gouvernement italien notifiait au gouvernement belge l'adhésion de Ménélik, négus d'Abyssinie, à l'acte général de la Conférence. — Mais le gouvernement français (Ribot), à qui le gouvernement belge avait fait part de cette communication, ajoutait, après en avoir pris acte (16 septembre), qu'elle ne pouvait « dans la pensée du gouvernement de la République, tirer aucunement à conséquence, en ce qui concerne les droits et les intérêts de la France, ainsi que la situation respective des parties ».

couper la communication que cette puissance tendait à établir entre ses établissements du Damaraland, du Namaqualand et les républiques sud-africaines, il avait déjà, depuis 1885, mis la main sur le Betchuanaland et le Kama. Depuis, l'idée lui étant venue d'établir une ligne ininterrompue de suture entre sa colonie du Cap, à l'extrême sud de l'Afrique, et le bassin du Nil, qu'il occupait déjà en partie au nord, il avait établi son protectorat sur le pays des Matabélés, au nord du Transwaal (1888), abordé le Machona, le pays des Barotsés, le Manica et maintes autres contrées, grâce auxquelles il avait effectivement étendu sa domination entre les lacs Nyassa, Bangouéolo, Moëro et Tanganyka, et constitué l'*Afrique centrale anglaise*. Le Portugal, invité à renoncer à cette zone d'influence (13 août 1887), s'y était refusé. Mais l'Angleterre avait tenu bon et fait comprendre, par la création de la *Compagnie anglaise de l'Afrique du Sud* (la *Chartered*), dont le metteur en œuvre fut l'entreprenant et audacieux Cecil Rhodes[1], qu'il entendait aller jusqu'au bout de son entreprise (27 octobre 1889). L'État du Congo avait, d'autre part, intérêt à refouler le plus loin possible la colonie de l'Angola dans le bassin des affluents de gauche du grand fleuve dont il portait le nom. Quoi qu'il en soit, le gouvernement de Lisbonne venait de riposter (9 novembre 1889) en organisant ce qu'il regardait comme son hinterland du Mozambique, où il englobait notamment le Machona et les pays du lac Nyassa. Mais le gouvernement anglais déclara aussitôt (21 novembre) qu'il ne tiendrait pas compte de ses décrets. Et comme le Portugal faisait déjà procéder par le major Serpa Pinto[2] à l'établissement

1. Rhodes (Cecil John), né à Bishop-Stortfort (Herfordshire) le 5 juillet 1853; fils d'un pasteur, envoyé de bonne heure dans l'Afrique du Sud, où il fonda en 1880 la puissante compagnie de Beers Mining C° pour l'exploitation des diamants; entré au parlement du Cap (1881); chargé en 1883 de régler la question de délimitation des frontières du Griqualand; fait établir le protectorat britannique sur le Betchuanaland (1884); fondateur de la Cie la *Gold-Fields of South Africa C°* (mines d'or) au Transvaal (1886); poursuit le progrès de l'annexion britannique sur le Matabéléland (1888); obtient en 1889 une Charte royale pour la *British South Africa C°*; pousse la domination anglaise par le Machonaland (1890) jusqu'aux grands lacs (1891); mis à la tête du ministère de la colonie du Cap (1890); organisateur du *raid* Jameson au Transvaal (déc. 1895); obligé de donner sa démission de ministre (janvier 1896); réélu directeur de la Chartered (avril 1898); lance l'idée d'un chemin de fer du Cap au Caire (1899); assiégé dans Kimberley au début de la guerre du Transvaal.

2. Serpa Pinto (Alexandre-Albert de la Roche de), explorateur portugais,

d'une police militaire dans les pays en question, tout à coup, le 12 janvier 1890, le gouvernement anglais lui signifia télégraphiquement la sommation de renoncer aux pays des Matabélés, des Barotsés, au Manica, au Machona, au Nyassa, etc., etc. Cet État qui n'était pas le plus fort et qui depuis longtemps vivait sous la tutelle commerciale de l'Angleterre, ne put que demander, conformément à l'acte final du 26 février 1885, un arbitrage auquel le gouvernement britannique ne consentit pas. Personne en Europe ne prit son parti, si bien que finalement il dut, par le traité du 20 août 1890, céder à peu près sur tous les points. Vainement les Chambres portugaises repoussèrent cette convention. Il lui fallut, quelques mois plus tard, en faire une autre à peu près semblable (11 juin 1891)[1] et perdre pour toujours l'espoir d'unir jamais le Mozambique à l'Angola.

Toutes ces contestations avaient interrompu les séances de la conférence de Bruxelles. Elle se réunit de nouveau le 24 février 1890 et, à partir de ce moment, poursuivit pendant plusieurs mois des travaux, qui, ralentis par certaines discussions (notamment sur l'importation des armes, sur l'introduction et la vente des spiritueux, sur le droit de visite des navires soupçonnés de faire la traite, sur l'idée d'instituer une milice internationale, etc.), le furent surtout, à partir du 10 mai, par la proposition du président Lambermont d'autoriser l'État du Congo à établir un droit d'entrée sur les marchandises étrangères, auxquelles l'acte du 26 février 1885 avait accordé l'entrée en franchise.

Privé des ressources que lui eût procurées ce droit, le Congo n'avait pas tardé à se trouver dans une situation financière très obérée. Un emprunt de 150 millions, tenté par lui en 1888, n'avait pas donné les résultats qu'il en attendait. Aussi les

né au château de la Polchras le 18 avril 1846, célèbre par le grand voyage de découvertes qu'il accomplit de 1877 à 1879 à travers l'Afrique australe dans les bassins du Couando et du Zambèze.

1. Par le traité du 11 juin 1891, l'Angleterre et le Portugal se concédaient un droit de préemption réciproque sur leurs territoires respectifs en Afrique. Le Portugal accordait à la Grande-Bretagne le libre transit par ses possessions, moyennant un droit de 3 p. 100, la libre navigation du Chiré et du Zambèze; il s'engageait en outre à construire le télégraphe et le chemin de fer de Beïra. Les annexes de cette convention rétablissaient, de plus, au profit de l'Angleterre, le droit, stipulé en 1879, de faire passer des armes et même des troupes de Beïra ou de Chindé à la frontière rhodésienne (Afrique australe anglaise)

Chambres belges avaient-elles cru devoir, en 1889, voter une loi par laquelle la Belgique lui fournirait une somme de 10 millions, en retour de 20 000 actions du chemin de fer de Matadi à Stanley-Pool. Le roi Léopold, trouvant la charge pécuniaire qui lui incombait du fait du Congo de plus en plus lourde pour lui, avait signé, le 2 août de la même année, un testament par lequel il léguait le Congo à la Belgique et fait savoir que « si, en attendant le terme de sa mort, il convenait au pays de contracter des liens plus étroits avec ses possessions du Congo, il n'hésiterait pas à les mettre à la disposition de la nation. Mais ce ne fut que l'année suivante que les Chambres eurent communication de cet acte et qu'invitées à de nouveaux sacrifices d'argent, elles consentirent, le 3 juillet, à une convention par laquelle la Belgique prêtait au Congo 25 millions sans intérêts pour dix ans, se réservant la faculté de prendre le pays au bout de ce terme ou de se faire rembourser la somme avec intérêts en un nouveau délai de même durée.

Vu les objections faites au projet d'établissement d'une taxe d'entrée au Congo par plusieurs États et notamment par les Pays-Bas[1], il fut décidé finalement que ce projet ne serait pas mentionné dans l'acte général de la Conférence, et donnerait simplement lieu à une déclaration séparée, à laquelle les puissances participantes seraient invitées à adhérer.

III

Ainsi fut fait et la Conférence se sépara le 2 juillet, après avoir adopté l'*Acte général* par lequel elle devait clôturer ces travaux[2]. Cette importante convention, qui comprend 100 articles, est divisée en 7 chapitres, dont le premier, relatif aux *Pays de traite et aux mesures à prendre aux lieux d'origine*, traite d'abord des mesures administratives, judiciaires, militaires, religieuses, etc., que les gouvernements devront prendre aux lieux d'origine de la

1. Les Pays-Bas fondaient leur opposition sur l'Acte général de 1885, qui établissait la liberté du commerce au Congo et sur ce fait que les trois quarts des importations dans cet État étaient d'origine néerlandaise.

2. Voir le texte de l'Acte général aux *Pièces justificatives*, n° 5.

traite, c'est-à-dire en Afrique. Il y est question de l'établissement de stations militaires, de voies ferrées et autres, de bateaux à vapeur sur les cours d'eau et de postes à installer sur les rives, de lignes télégraphiques, de l'expédition de colonnes mobiles à l'intérieur, et de la restriction de l'importation des armes à feu et de la poudre (art. 1er). Les stations, croisières et postes auront pour but le refuge et l'appui des populations indigènes, l'arbitrage, l'initiation des populations aux travaux et à la civilisation, l'aide à prêter aux entreprises commerciales, la protection à assurer aux missions religieuses, le service sanitaire et l'assistance aux explorateurs et aux répresseurs de la traite (art. 2). Les puissances souveraines ou protectrices s'engagent à employer pour la répression de la traite tous leurs moyens, mais « sous leur direction propre », c'est-à-dire que chacune restera souveraine sur son territoire et qu'il n'y aura pas d'autorité ou de milice générale (art. 3). Il pourra y avoir des compagnies *à chartes* avec délégation de pouvoirs ; mais les puissances resteront souveraines et responsables (art. 4). Les puissances signataires feront des lois pénales applicables aux chasses à l'homme, à la mutilation, à la traite des indigènes ; les coupables seront extradés et les gouvernements se communiqueront les lois ou décrets émis en exécution de cet article (art. 5). Les esclaves libérés seront renvoyés chez eux ou pourvus de moyens d'existence ; les fugitifs seront reçus dans des camps établis par les puissances signataires (art. 6 et 7).

Le chapitre premier traite aussi de la question des armes et de la poudre, dont l'introduction est interdite en principe entre 20° lat. nord et 22° lat. sud (art. 8). En fait, il pourra y avoir importation, mais dans des entrepôts *publics* (pour toutes armes) ou *particuliers* (pour les fusils à silex et la poudre de traite). La sortie des entrepôts n'aura lieu qu'avec autorisation ; les permissions accordées à des particuliers seront contrôlées ; en tout cas il ne pourra être mis en vente que des fusils à silex et de la poudre de traite (et encore non dans les pays à traite) (art. 9). Le transit sera permis dans les territoires dépourvus d'accès à la mer ; mais il sera contrôlé (art. 10). Les puissances signataires se communiqueront tous renseignements relatifs à cette question et porteront des lois pénales (art. 11-12). Celles qui possèdent des territoires limitrophes à la zone interdite s'engageront à prendre des

mesures pour empêcher l'introduction des armes et de la poudre. Le régime établi l'est pour douze ans et sera prolongé de deux ans en deux ans s'il n'est pas dénoncé dans la dernière année (art. 14).

Le régime des routes des caravanes et transports d'esclaves par terre constitue le chapitre II de l'acte général. Il y est dit que les postes et croisières intérieurs devront arrêter les traitants et leur donner la chasse; qu'il sera établi des postes de surveillance et de contrôle aux croisements des routes et sur le littoral; que les caravanes arrivant sur le littoral ou en partant seront contrôlées; que les libérés seront rapatriés ou employés sur place et initiés à la civilisation; enfin que les dispositions pénales prévues à l'article 5 seront appliquées à tous actes criminels ou délictueux, à quelque moment qu'ils aient été commis (art. 15-19).

Le chapitre III (*Répression de la traite sur mer*) est de beaucoup le plus développé. Il ne comprend pas moins de 42 articles (de 20 à 61).

Il prescrit d'abord des *dispositions générales* sur la zone à surveiller, qui, délimitée entre le Béloutchistan (cap Ras-el-Had), le golfe Persique, l'Océan indien, la mer Rouge, la côte africaine jusqu'à Quilimané, va jusqu'au 26° lat. sud, puis suit une ligne contournant Madagascar à 20 kilomètres à l'est, pour aller rejoindre le Béloutchistan; la surveillance ne s'exercera plus en dehors de cette zone (c'est-à-dire à l'ouest de l'Afrique) (art. 20-22). Les navires de plus de 500 tonneaux ne seront pas soumis à la visite (art. 23). Les puissances s'engagent à prendre des mesures contre les usurpations des pavillons, contre les transports d'esclaves sous leurs pavillons propres, et à faciliter l'échange des renseignements. Il sera créé un *bureau international* établi à Zanzibar. Les esclaves réfugiés sur des navires de guerre seront affranchis, ainsi que ceux qui seront trouvés sur d'autres navires, sous réserve de poursuites contre eux s'ils ont commis des crimes (art. 24-29).

Le chapitre III comporte ensuite un *règlement concernant l'usage du pavillon et la surveillance des croiseurs*. Ce règlement, très minutieux, traite :

1° *Des règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, du rôle d'équipage et du manifeste des passagers*

noirs. Les puissances s'engagent à surveiller la concession du pavillon et son usage par bâtiments indigènes (art. 30); suit la définition exacte des bâtiments indigènes (art. 31). L'usage du pavillon ne pourra être accordé par chaque puissance qu'à des armateurs ou sujets, fournissant un cautionnement et jouissant d'une bonne réputation; et l'autorisation sera renouvelable tous les ans (art. 32-33). L'acte d'autorisation devra porter des indications permettant d'établir l'identité du navire et certains signes extérieurs (art. 34).

2° *Du rôle d'équipage*, qui sera obligatoire et devra être visé par l'autorité. Les matelots seront interrogés, leur nombre limité, leur signalement établi (art. 35).

3° *Du manifeste des passagers noirs*. Ces passagers seront interrogés. Les enfants devront avoir leur *manifeste indicatif*. L'appel sera fait au départ. Le contrôle du manifeste et des passagers aura lieu au débarquement, là où il n'y aura pas d'autorité locale d'une des puissances signataires. Une licence spéciale sera accordée aux bâtiments de pêche ou de cabotage n'ayant pas plus de 10 hommes d'équipage, mais sera retirée s'ils font la traite, auquel cas des pénalités seront appliquées (art. 36-40). Enfin les puissances signataires déposeront au bureau international les *modèles types* du titre autorisant le port de leur pavillon, du rôle d'équipage, du manifeste des passagers noirs, et le port de certaines indications obligatoires et prescrit pour ces pièces (art. 41).

Il est après cela question au même chapitre *de l'arrêt des bâtiments suspects*, c'est-à-dire de la vérification des papiers de bord par un navire de guerre, et de la *visite*, s'il existe pour cela une convention internationale[1], du procès-verbal à dresser et à communiquer au bureau international; de l'arrêt et de la conduite du bâtiment suspect au port le plus rapproché de la puissance titulaire de son pavillon (art. 42-49);

Puis de l'*enquête et du jugement des bâtiments saisis*. L'enquête sera faite par l'autorité de la puissance titulaire du pavillon, en présence d'un officier du bâtiment capteur. S'il y a

1. La France, n'admettant pas le droit de visite, se chargeait de faire visiter elle-même les navires portant pavillon français.

usurpation de pavillon, le navire capturé sera remis au capteur. S'il y a indice de traite, il sera livré au tribunal de la puissance titulaire du pavillon. Si l'arrêt du navire est reconnu mal fondé par l'enquête, il y aura lieu à indemnité, sauf recours à l'arbitrage. S'il y a lieu à jugement, il sera rendu par la justice de la puissance du pavillon ou par un consul qu'elle aura désigné. S'il y a condamnation du navire saisi, les esclaves libérés seront rapatriés autant que possible; le navire sera remis au capteur. L'acquittement donnera lieu à des dommages-intérêts, sauf arbitrage. Les puissances s'engagent à se communiquer les instructions qu'elles donneront aux commandants de leurs navires de guerre sur la matière (art. 50-61).

Les prescriptions relatives aux *pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique* sont comprises dans le chapitre IV. Ces États s'engagent à prohiber l'importation, le transit, la sortie et le commerce des esclaves africains et à exercer une surveillance à cet égard. Des lettres d'affranchissement seront données aux esclaves libérés ou aux réfugiés. Toute vente d'esclaves en contravention aux articles 43 et 44 sera regardée comme nulle. Les États à esclaves feront vérifier et contrôler les navires de leur pavillon à l'entrée et à la sortie. Ils prendront aussi des dispositions pénales en conséquence. Acte est donné de la loi turque du 16 décembre 1889 défendant la traite des noirs. Le schah de Perse et le sultan de Zanzibar s'engagent à prendre des mesures analogues. En cas de poursuite, les agents et officiers de marine des puissances signataires aideront les autorités locales, sans prendre part à la procédure et à la délibération. Les pays de destination auront des bureaux d'affranchissement. Les puissances signataires se communiqueront les statistiques, mesures législatives, etc., relatives à la matière (art. 62-73).

Le chapitre V, relatif aux *institutions destinées à assurer l'exécution de l'acte général* (art. 74-89), comprend trois paragraphes :

Le premier concerne le *Bureau international* qui devra être établi à Zanzibar et où seront représentées les puissances signataires, qui l'entretiendront à frais commun. Il a pour mission de centraliser tous renseignements et documents ayant pour but de

faciliter la répression de la traite, de procurer la communication aux officiers de marine et aux autorités des divers gouvernements. Il pourra exister des *bureaux auxiliaires* avec ressorts délimités. Le bureau de Zanzibar fera un rapport annuel sur ses opérations et sur celles des bureaux auxiliaires.

Le second paragraphe (*de l'échange entre les gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite*) prescrit la communication réciproque par les puissances des documents en question. Le bureau des renseignements adressera ses rapports au ministère des Affaires étrangères de Belgique. Des publications périodiques de ces pièces auront lieu à frais commun.

Le troisième paragraphe, intitulé *de la protection des esclaves libérés*, prescrit aux puissances d'établir dans les ports de la zone surveillée et dans leurs possessions des *bureaux d'affranchissement* et de *protection*, qui délivreront des lettres d'affranchissement. Ils devront poursuivre les cas dénoncés de traite ou de détention illégale, assureront la libération des esclaves et la punition des coupables. Il y aura des établissements de refuge pour femmes et d'éducation pour enfants libérés. Les affranchis pourront toujours recourir aux bureaux et des poursuites auront lieu contre ceux qui auront enlevé les lettres d'affranchissement.

Il est question au chapitre VI des *mesures restrictives du trafic des spiritueux*. Il y est stipulé que, dans la zone comprise entre 20° lat. nord et 20° lat. sud, de l'Océan Atlantique à l'Océan Indien, et jusqu'à 100 milles au large, l'introduction et la fabrication des boissons fermentées seront interdites dans les pays où elles ne sont pas en usage. Dans les autres pays, il y aura un droit d'entrée de 15 francs par hectolitre de boisson à 50 degrés; cette taxe pourra être portée à 25 francs au bout de trois ans; et le tarif pourra être révisé au bout de six ans. Un droit d'accise ou de vente, au moins égal aux droits d'entrée, sera également établi. Les puissances limitrophes de la zone délimitée s'engagent à ne pas laisser les spiritueux pénétrer dans cette zone. Les puissances se communiqueront tous les documents et renseignements relatifs à la matière (art. 90-95).

Enfin le chapitre VII, relatif aux *dispositions finales*, porte abrogation de toutes stipulations contraires à l'Acte général et admet la possibilité de modifications à cet acte, ainsi que de

nouvelles adhésions. Il prescrit que les ratifications auront lieu au plus tard dans un an et seront envoyées au roi des Belges, qui dressera protocole du dépôt signé par toutes les puissances ayant ratifié. La mise en vigueur de l'acte aura lieu 69 jours après l'établissement du protocole du dépôt (art. 96-100).

La déclaration du 2 juillet 1890 annexée à l'acte général et conforme à la proposition Lambermont porte que l'État indépendant du Congo pourra établir un droit de 10 p. 100 au maximum sur les marchandises à l'importation (bien entendu sans droits différentiels ni droits de transit) et cela pour une durée de quinze ans, après quoi, à défaut de nouvel accord, les puissances se retrouveront dans les conditions prévues par l'article 4 de l'acte de Berlin, c'est-à-dire auront la faculté d'imposer de 10 p. 100 au maximum les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo[1].

La Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles, n'avait pas mis fin à l'esclavage, et elle ne le pouvait pas. On ne doit même pas dire qu'elle ait supprimé la traite. Car l'Afrique a été maintes fois et est encore le théâtre de cet odieux trafic. Mais elle en a considérablement diminué les opérations et les effets. On peut donc affirmer qu'elle fut un succès pour ses promoteurs. L'Angleterre et l'Allemagne en particulier eurent lieu de se féliciter d'en avoir pris l'initiative.

IV

Ces deux puissances n'avaient pas attendu la fin des travaux que nous venons de rapporter pour se rapprocher l'une de l'autre et règler à l'amiable les différends auxquels avaient donné lieu depuis quelques années leur rivalité coloniale en Afrique. Le gouvernement britannique était à ce moment d'autant plus porté à ce rapprochement qu'il était toujours en rapports presque hostiles avec la Russie et que les relations de cette dernière

1. L'Acte général et la déclaration annexe de Bruxelles furent ratifiés successivement par toutes les puissances, à la suite de négociations assez longues auxquelles donnèrent lieu les difficultés soulevées par certaines puissances, notamment les Pays-Bas, les États-Unis et la France, de 1890 à 1891.

puissance avec l'Allemagne n'étaient plus tout à fait amicales. Le gouvernement de Berlin, non content de prendre possession du Cameroun dans l'Afrique Occidentale et de fonder dans l'Afrique australe l'établissement de l'*Afrique allemande du Sud-Ouest*, que les Anglais s'étaient hâtés d'encercler en occupant le Betchuanaland (1885), avait notifié, au mois de février 1885, l'institution d'un protectorat germanique s'étendant, sous le nom d'*Afrique Orientale allemande*, du littoral du Zanguebar jusqu'aux lacs Victoria et Tanganyka, puis s'était efforcé (sans succès du reste) de mettre la main sur l'Équatoria, c'est-à-dire sur la région du Haut-Nil, où l'Allemand Schuitzler[1], ancien lieutenant de Gordon, s'était maintenu quelque temps après la mort de ce dernier (1885) et le refoulement des Anglais en Égypte. Puis il avait pris possession de l'Ouganda (à l'ouest du lac Victoria). Mais cette politique d'empiétement était contrecarrée par l'Angleterre et avait donné lieu entre les cabinets de Londres et de Berlin à d'assez vifs conflits diplomatiques. Ces conflits, grâce à Guillaume II, qui se montra au début de son règne moins ardent colonial que ne l'avait été Bismarck dans ses dernières années, aboutirent bientôt à une solution pacifique, par les deux traités du 14 juin et du 1er juillet 1890, qui étaient, en somme plutôt à l'avantage de l'Angleterre qu'à celui de l'Allemagne.

Par le premier, le gouvernement britannique gagnait l'Ouganda, qui n'a pas cessé depuis d'être soumis à son influence; et il faisait reconnaître son protectorat exclusif sur Zanzibar, que l'Allemagne avait quelque temps contesté. En revanche le gouvernement germanique acquérait la bande côtière de 10 kilomètres de large qu'un traité du 2 juillet 1887 l'avait obligé de laisser au Sultan de Zanzibar sur le continent. D'autre part, en Europe, elle recevrait, moyennant 4 millions de marks, l'île d'Héligoland, poste

1. Ou Emin-pacha. Schuitzler (Eduard), né à Oppeln (Silésie) le 28 mars 1840, de parents israélites; converti à la religion évangélique en 1846; médecin en Turquie (1870); converti à l'islamisme sous le nom d'Emin (1873); entré au service de l'Égypte sous Gordon (1876); gouverneur des provinces équatoriales (mars 1878); retenu dans le centre de l'Afrique après les défaites d'Hicks-pacha (1884); rejoint par (avril 1888) par Stanley, qui, envoyé à sa recherche, ne le décide qu'à grand'peine à le suivre (1889); entré au service de l'Allemagne (1890); mis à mort à Kanena (23 octobre 1892).

important de la mer du Nord (en vue de l'embouchure de l'Elbe) qui, depuis 1815, était resté au pouvoir de l'Angleterre.

Par le second, l'*Afrique allemande du Sud-Ouest* était délimitée à l'est et définitivement séparée des républiques Sud-Africaines, l'Angleterre gardant le Betchuanaland et le Kama. Elle obtenait seulement vers le nord une étroite langue de terre s'étendant jusqu'au Zambèze au sud du pays des Barotsés.

Vers le même temps, l'Angleterre, depuis longtemps en différend avec la France, dont la politique coloniale n'était pas sans la gêner en Afrique, croyait enfin devoir entrer en accommodement avec cette puissance, dont le gouvernement, grâce à Alexandre Ribot [1], ministre des Affaires étrangères, avait des tendances anglophiles assez marquées. Nos intérêts avaient été gravement lésés, dans ces dernières années par les ambitions britanniques, notamment dans le bassin du Niger, dont la partie inférieure avait fini par être accaparée par la *Royal Niger Company*, dont nous avons parlé plus haut. L'opposition que nous faisions à l'Angleterre à Zanzibar entretenait celle que nous éprouvions de sa part à Madagascar, où le traité de 1885, qui nous accordait le protectorat de cette île, était constamment violé à notre préjudice [2]. C'est pour couper court à tous ces conflits que les deux gouvernements français et britannique procédèrent à un arrangement dont la déclaration du 5 août 1890 fut le témoignage.

Cette déclaration établit en principe que la zone d'influence

1. Ribot (Alexandre-Félix-Joseph), né à Saint-Omer le 7 février 1842; avocat (1864); substitut au tribunal de la Seine (1870); directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice (1875); conseiller d'État (1876); député du Pas-de-Calais (1878), réélu en 1881, battu en 1885, réélu constamment depuis 1889; ministre des Affaires étrangères (1890); président du Conseil (7 déc. 1892); ministre de l'Intérieur et président du Conseil (janv.-avril 1893); ministre des Finances et président du Conseil (janvier-octobre 1895); membre de l'Institut (sciences morales et politiques), 1903; membre de l'Académie française (1906); président du Conseil et peu après démissionnaire (1914); ministre des Finances (1914).

3. Sous l'inspiration de l'Angleterre, le gouvernement hova gardait un ministère des Affaires étrangères, alors que cet emploi aurait dû être rempli par le résident français. Ce dernier ne pouvait obtenir d'audiences personnelles privées de la reine. Le gouvernement de l'île persistait à vouloir entretenir des rapports directs avec les agents étrangers et repoussait l'intermédiaire du résident français. Comme il soutenait que les affaires des consulats n'étaient que des affaires intérieures et n'avaient rien de commun avec le protectorat, il ne voulait pas que les consuls demandassent l'*exequatur* par l'entremise de notre résident.

française dans le Soudan sera limitée au sud par une ligne partant de Say, sur le Niger moyen, et aboutissait à Barroua, sur le lac Tchad. Cette ligne devait être « tracée de façon à comprendre dans la zone d'action de la compagnie du Niger tout ce qui appartenait actuellement au royaume de Sokoto, la ligne restant à déterminer par des commissaires à désigner... Les commissaires auraient également pour mission de déterminer les zones d'influence respective des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du moyen et du haut Niger. » (C'est-à-dire dans la bouche du Niger, sur la droite du fleuve, où l'Angleterre avait toujours l'intention de nous supplanter.)

Ces prescriptions, prises à la lettre, n'étaient pas extrêmement avantageuses pour nous et soulevèrent, en novembre, des protestations dans notre Chambre des députés[1]. D'autre part la France consentait à reconnaître le protectorat britannique sur le sultanat de Zanzibar. Mais en revanche (et c'était là le profit le plus sérieux que nous valait le traité du 5 août), l'Angleterre cessait de contester le nôtre sur Madagascar, tel qu'il résultait du traité du 17 décembre 1885. Grâce à ces conceptions réciproques l'arrangement n'était, en somme, défavorable ni à la France ni à l'Angleterre[2].

Le rapprochement qui s'était produit entre les cabinets de Londres et de Paris contribua sans doute à faire souhaiter à l'empereur d'Allemagne, qui, depuis la démission de Bismarck, paraissait de plus en plus porté à s'accommoder avec la France[3], un adou-

1. Et notamment celles de M. de Lamarzelle, à qui M. Ribot répondit que les Anglais avaient effectivement depuis plusieurs années des établissements jusqu'a Say sur le Niger et dans le Sokoto et que le traité n'avait pour nous que des avantages. Il était pourtant évident que les pays de la boucle du Niger, que les Anglais se réservaient, étaient infiniment plus riches et plus productifs que les contrées sahariennes au nord de la ligne Say-Barroua qu'ils nous abandonnait. C'est ce dont lord Salisbury convenait ironiquement en disant que « le coq gaulois aime à gratter le sable » et qu'on l'avait servi à souhait.

2. Il ne restait plus guère, après la déclaration du 5 août, que la question d'Egypte qui séparât les deux gouvernements de France et d'Angleterre. L'Angleterre, de fait, persistait à occuper l'Egypte et avait toujours la prétention, contestée par notre gouvernement, de réoccuper ce pays, s'il venait à être encore gravement troublé après le départ de ses troupes. La France se bornait à promettre qu'elle ne l'occuperait pas une fois que les Anglais l'auraient quitté. L'affaire ne devait être réglée, on le verra plus loin, qu'en 1904.

3. Il avait, peu après le départ du grand chancelier, sensiblement adouci le régime des passeports en Alsace-Lorraine.

cissement de rapports entre les deux gouvernements de Berlin et de Paris. Et c'est de ces dispositions relativement conciliantes que résulta l'accord colonial du 17 novembre 1890, par lequel, la France reconnaissant les nouveaux droits de l'Allemagne sur le littoral continental de Zanzibar, cette puissance consentait à son tour à notre protectorat sur Madagascar.

V

La satisfaction causée chez nous par cette convention fit illusion à l'Allemagne sur nos sentiments à son égard. Elle égara surtout l'imagination de Guillaume II, qui nous crut capables d'avoir oublié la guerre de 1870 et les humiliations du traité de Francfort. De là à penser que nous pouvions être amenés à confirmer ce pacte par une réconciliation manifeste avec nos voisins de l'est et par un abandon formel de l'idée de revanche, il n'y avait qu'un pas. Vu les égards témoignés en mars 1890 aux délégués français à la Conférence de Berlin, l'adoucissement du régime des passeports en Alsace et le bon accueil fait en novembre aux Français qui s'étaient rendus au Congrès médical de Berlin [1], l'empereur ne désespérait pas de nous regagner complètement par la démarche de haute courtoisie qu'il imagina au commencement de 1891. Il était à ce moment question d'une exposition internationale des Beaux-Arts qui devait s'ouvrir à Berlin le 1er mai 1891. Le président de la Société des artistes berlinois, von Werner, fut chargé de provoquer la formation d'un Comité ou jury français pour cette solennité, ce qu'il fit par une lettre au peintre Detaille et par une démarche auprès de l'ambassadeur de France Herbette, à l'effet de provoquer la participation du gouvernement français à la nomination de ce jury (22 janvier 1891). Ledit gouvernement répondit — avec courtoisie — qu'il ne pouvait s'associer officiellement à une pareille opération, mais qu'il faisait des vœux pour que les artistes français répondissent à l'appel qui leur serait et qui bientôt leur fut adressé (janvier-février).

L'affaire étant ainsi amorcée, l'empereur Guillaume crut devoir

1. Le savant Virchow, expliquant les paroles injurieuses qu'il avait prononcées jadis contre la France, avait conclu par ces mots : « Oublions cela. »

multiplier ses manifestations d'amitié à l'égard de la France. Le 12 février, il vient dîner à l'ambassade de France à Berlin, deux jours plus tard il fait écrire une lettre de condoléances à l'ambassadeur sur la mort récente de notre grand peintre Meissonnier. Jusque-là tout allait bien. C'est alors que forçant la note, il imagina de faire partir pour Paris l'impératrice Victoria, qui, s'intéressant personnellement, comme lui-même, aux Beaux-Arts, viendrait dans notre capitale visiter les peintres français et achever de les gagner. Le 18 février, la princesse, voyageant soi-disant incognito, descendait en effet dans cette ville, mais à l'ambassade d'Allemagne, ce qui donnait déjà un certain air officiel à son équipée. On ne sut d'abord que penser de cette visite. Mais quand elle eut commencé ses promenades (18, 19 février), on ne tarda pas à avoir la preuve que les Allemands attachaient une signification *politique* à ce voyage. On commença même à dire qu'il n'était qu'un avant-coureur de la visite du kaiser. « Cette fois, disait-on dans la *Gazette de Voss*, l'Allemagne a donné un bel exemple de son désir de réconciliation : la France la suivra-t-elle dans cette voie? » La presse germanique exprimait l'espoir de voir chasser « les idées de revanche qui hantent le peuple français ». On écrivait de Berlin que ce n'était pas seulement pour l'art que l'impératrice voyageait, mais que c'était « pour une mission plus importante ». On allait jusqu'à parler d'une entrevue probable avec une « haute personnalité française. » La *Gazette de Francfort* du 21 février représentait la démarche de l'impératrice mère comme « un nouvel anneau de la chaîne qui est destinée à rétablir les relations amicales... ».

Cependant la presse boulangiste[1], toujours prête à exploiter l'idée de revanche, commençait à protester contre le manque de tact des Allemands. L'opinion publique se manifestait bruyamment contre eux. Un meeting d'indignation était tenu à la salle Wagram le 21 février : il votait l'envoi d'une couronne au monument funèbre du peintre Henri Regnault, pour répondre au dépôt de celle que l'impératrice y avait fait porter. Déroulède écrivait une lettre

1. Le parti boulangiste, fort diminué depuis la fuite de son chef, était pourtant encore entretenu dans ses habitudes d'agitation nationale par son chef, alors réfugié à Saint-Brelade (île de Jersey).

indignée à Detaille, qui, intimidé, déclarait renoncer à prendre part à l'exposition de Berlin.

Les choses en étaient là quand (le 23 février) l'impératrice fournit de nouveaux aliments à l'agitation publique par un manque de délicatesse extraordinaire. C'est en effet ce jour-là qu'elle crut devoir aller, dans une voiture de l'ambassade allemande, faire au château de Versailles, puis au parc et aux ruines du château de Saint-Cloud, où les traces de la guerre franco-allemande n'étaient encore que trop visibles, une visite qui, connue le jour même à Paris, y déchaîna des fureurs trop aisées à comprendre. Dans un nouveau meeting, tenu à la salle Helliot, Francis Laur invita les Parisiens à manifester sur le passage de l'impératrice et à donner ainsi « un soufflet sur la joue de l'empereur d'Allemagne ». Un ordre du jour déclara que les patriotes étaient « résolus à ne pas tolérer la venue à Paris de l'empereur, geôlier de l'Alsace-Lorraine ». Le lendemain pourtant aucune violence ne se produisit sur le passage de l'impératrice, mais les artistes français qui avaient consenti à prendre part à l'exposition de Berlin retirèrent leur acceptation.

Le gouvernement français s'était montré très désireux d'éviter une crise, mais en Allemagne on commençait à se fâcher. « Les Français, disait la *Gazette de Cologne* (le 26 février) n'ont pas le droit d'offenser l'auguste chef de l'empire allemand et sa noble mère par des insultes de polisson... Le peuple allemand a le droit de compter que le gouvernement et le peuple français lui donneront satisfaction suffisante et effaceront la *tache faite à l'honneur de la France en rappelant énergiquement à l'ordre les misérables que nous considérons comme un rebut de la société humaine...* »

Guillaume II avait déjà témoigné une violente colère. Dès le 26 février, il avait conféré avec le maréchal de Waldersee et prescrit des mesures en vue d'une mobilisation générale. Le 27, von Marshall, secrétaire d'État des Affaires étrangères, avait eu avec notre ambassadeur Herbette un entretien des plus graves, s'était exprimé très durement et avait dit notamment que *la tolérance allemande avait des bornes* et que la moindre marque d'irrespect à l'égard de l'impératrice pouvait déchaîner des catastrophes. Heureusement ce jour-là même, la mère de l'empereur, comprenant son imprudence, quittait Paris pour se rendre en Angle-

terre, et le gouvernement prenait assez de précautions pour qu'elle ne reçût nulle offense[1]. Le lendemain, la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, journal officieux, déclarait que les insultes des Parisiens ne pouvaient toucher l'impératrice. « ... Elles ne sont, disait-elle, honteuses que pour ceux qui les ont proférées... Il ne faut pas oublier que l'opinion publique française, même sous un gouvernement que l'on croyait fort, écoute une poignée de braillards de l'acabit d'un Déroulède ou d'un Laur... Cette constatation éclairera l'Europe et lui fera comprendre de quel côté la paix, qui lui est si chère, est menacée. » Le même jour on apprenait que les formalités les plus rigoureuses sur les passeports venaient d'être rétablies en Alsace. Une députation du *Landesaussuch* envoyée peu après à l'Empereur ne put rien obtenir de lui (14 mars). Et la *Correspondance de Vienne* publiait un article, inspiré de Berlin, qu'elle terminait en disant « qu'on doit bien se persuader en France que, si l'irritation ressentie par les Allemands ne se manifeste pas d'une manière aussi grossière que la haine nourrie par les Français, de nouvelles attaques dirigées contre l'Empire, soit par des discours chauvins, soit par des articles de journaux, *provoqueraient pourtant une riposte à laquelle on ne s'attend guère en France, gâtée qu'elle est depuis vingt ans par la patience germanique...* »

Cette fâcheuse affaire eut pour conclusion la circulaire par laquelle notre ministre des Affaires étrangères, Ribot, expliqua aux ambassadeurs de la République ce qui s'était passé et comment le gouvernement ne devait nullement en être rendu responsable.

VI

Mais si l'incident n'eut pas les suites immédiates qu'on aurait pu craindre, il laissa dans le cœur des Allemands une colère et une rancune qui ne tardèrent pas à se manifester par une aggravation de menaces politiques contre la France. Tout d'abord le gouvernement de Berlin crut devoir hâter le second renouvellement de la Triple Alliance, qui n'aurait dû se faire qu'en 1892, et qui eut

1. M. de Freycinet parle dans ses *Souvenirs* de ces précautions, des abords de la gare de l'Est qu'il fit garder par 600 agents et du public trompé sur le moment du départ de l'impératrice, qui fut avancé d'une heure.

lieu dès le mois de juin 1891, malgré le peu d'empressement que l'Italie semblait tout d'abord mettre à y procéder.

De l'autre côté des Alpes, on n'était pas sans comprendre tout ce que ce pacte et la rupture économique avec la France avaient de désavantageux pour la péninsule. Le mécontentement qui en était résulté n'avait pas peu contribué à la chute du ministère Crispi, qui s'était produite le 31 janvier 1891. Le nouveau ministère, dirigé par di Rudini[1], s'était d'abord montré très circonspect. Cependant il n'avait pas osé renier la politique coloniale de son prédécesseur. Aussi, toujours recherché et encouragé par l'Angleterre, conclut-il bientôt avec cette puissance les deux traités du 24 mars et du 15 avril 1891, qui, fixant la limite de la zone d'influence italienne au sud à la Djerba, au nord à une ligne partant de Ras-Kasar et permettant aux Italiens d'occuper au besoin Kassala, plaçaient toute l'Abyssinie sous l'autorité de l'Italie et justifiaient par conséquent les prétentions nourries par elle depuis le traité d'Ucciali. Mais il va sans dire que ces traités ne furent pas reconnus par la France, qui continuait à protester de plus belle contre celui d'Ucciali. Aussi comprend-on que le gouvernement de Rome, sollicité par celui de Berlin de renouveler le pacte de la Triple Alliance, ne s'y refusa pas et voilà comment, le 29 juin 1891, le traité de la Triplice fut remis en vigueur aux mêmes conditions que précédemment et pour une durée de douze années.

VII

La France, plus menacée que jamais, était pourtant sur le point de trouver à son tour une auxiliaire puissante, dont elle espérait depuis longtemps le concours. C'était la Russie, qui, depuis quelques années, escomptait complaisamment pour sa part les avan-

1. Rudini (Antonio *Starraba*, marquis di), né à Palerme en 1839; préfet de Palerme (1866), puis de Naples (1868); ministre de l'Intérieur dans le cabinet Menabrea (1869); député de Canicatti (Sicile), 1869, puis de Syracuse (1882); chef du groupe de la jeune droite à la Chambre italienne; vice-président de la Chambre (1890); président du Conseil et ministre des Affaires étrangères (février 1891); renversé par Giolitti (mai 1893); de nouveau président du Conseil après la chute de Crispi (mars 1896); remplacé par Pelloux (juin 1898).

tages qu'elle pourrait retirer d'un accord durable avec la France. Les emprunts contractés dans notre pays par le cabinet de Saint-Pétersbourg et qui atteignaient presque, au commencement de 1891, le chiffre de 4 milliards, et le concours que la République prêtait au tsar pour la réfection de son outillage militaire, avaient familiarisé ce souverain avec l'idée d'un pacte à conclure entre les deux États. Sans doute il n'allait pas encore jusqu'à l'idée d'une alliance formelle. Mais il ne répugnait pas à une entente qui pût y conduire. Les rapports entre France et Russie devenaient chaque jour plus cordiaux[1]. Une exposition française devait s'ouvrir à Moscou au printemps de 1891. Dès l'année précédente des ouvertures avaient été faites au gouvernement de la République en vue de la visite officielle d'une escadre française en Russie[2]. Au mois de mai 1890 des nihilistes dénoncés au gouvernement français comme coupables de fabrication et détention d'engins meurtriers avaient été arrêtés par les soins de notre ministre de l'Intérieur, Constans, et de notre préfet de police, Lozé, puis, jugés et condamnés à de fortes peines. Alexandre III en avait témoigné la plus vive satisfaction. « Enfin, il y a un gouvernement en France », avait-il dit. Depuis, Bismarck était tombé, l'Allemagne, malgré une nouvelle visite de Guillaume II à Saint-Pétersbourg (dans l'été de 1891) ne s'était pas sensiblement rapprochée de la Russie; le pacte de Skierniewice n'avait pas été renouvelé et le chancelier de Caprivi n'avait pas paru s'en soucier. Enfin le gouvernement russe ayant réitéré son invitation à l'escadre française, le gouvernement français s'était décidé à l'accepter, sous la réserve, demandée par l'anglophile Ribot, qu'au retour de Russie nos marins feraient escale à Portsmouth, où l'on voulait les fêter aussi.

En juillet 1891, le cabinet de Paris n'hésita plus. Le 22 de ce mois, l'escadre française commandée par l'amiral Gervais était reçue à Kronstadt avec un enthousiasme extraordinaire, dont l'écho remua tous les cœurs dans notre pays. Des fêtes inoubliables furent données non seulement dans cette ville, mais à

1. La visite du grand-duc Nicolas (11 mai 1890) et l'accueil qui lui fut fait par le président du Conseil, Freycinet, étaient des indices très clairs du rapprochement intime qui se préparait dès lors entre les deux gouvernements de Saint-Pétersbourg et de Paris.

2. Ces ouvertures avaient été indirectement transmises, vers la fin de 1890, au ministre de la Marine, Barbey, par notre attaché naval à Saint-Pétersbourg.

Saint-Pétersbourg, à Péterhof, à Moscou, en l'honneur de nos marins, c'est-à-dire de la France. Jamais nos trois couleurs n'avaient été saluées avec autant de cordialité depuis 1871. On vit, chose inouïe, le tsar autoritaire, incarnation de l'absolutisme, écouter, debout et tête nue, la *Marseillaise* exécutée par la musique de nos équipages; et cet hommage rendu publiquement à notre République fit plus que dix traités pour persuader à notre nation que l'alliance russe était conclue et qu'elle était indissoluble. Un enthousiasme extraordinaire se répandit dans tout notre pays à cette nouvelle. On ne parla plus partout que de la *Sainte Russie* et l'*Hymne russe* devint, jusque dans nos villages, l'accompagnement inséparable de notre chant national.

VIII

Pourtant quand notre escadre, après l'escale honorable de Portsmouth, fut rentrée dans nos ports, les hommes politiques de sens rassis durent bien se dire chez nous que l'alliance russe n'était pas encore faite; et les diplomates durent se mettre en campagne pour tirer de l'entente ostensible qui venait de se manifester à tous les yeux, mais qui ne comportait encore aucune stipulation positive, les effets concrets qu'elle pouvait comporter. M. de Mohrenheim, ambassadeur de Russie en France, fut mandé à Saint-Pétersbourg, où il se concerta plusieurs jours avec le tsar et ses ministres. Puis il revint à Paris et ce ne fut, en somme, que le 22 août [1] que furent échangées entre lui et le président du Conseil Freycinet les deux lettres constatant par des engagements écrits l'entente dont les scènes de Kronstadt avaient été le vivant témoignage.

Ces lettres n'ont jamais été publiées. Nous n'en connaissons pas exactement le texte. Tout ce que l'on peut dire c'est que, par ce document, les deux gouvernements de France et de Russie déclarent vouloir unir leurs efforts pour le maintien *de la paix* d'une part, de *l'équilibre européen* de l'autre. Ils s'engagent simplement à se *concerter* sur toutes les questions qui intéresseraient la paix générale dans le cas où elle serait menacée.

1. Freycinet, dans ses *Souvenirs*, dit le 27 août.

C'est donc, en somme, une nouvelle garantie pour la tranquillité de l'Europe. Mais on conçoit tout ce que la certitude de n'être plus isolée et de pouvoir toujours compter sur la solidarité fraternelle d'un grand État devait donner à la France d'assurance vis-à-vis de la Triplice et de confiance dans l'avenir[1].

Il restait donc beaucoup à faire pour transformer l'entente franco-russe en une alliance véritable. Mais on comprend que dès lors le gouvernement français ne se crût plus tenu en public à la réserve plus que prudente dont son isolement lui avait fait jusqu'à ce moment une loi. Freycinet, portant la parole aux grandes manœuvres de 1891, pouvait dire le 16 septembre, parlant des progrès de notre armée : « ... Ils inspirent aux uns la confiance, aux autres le respect; ils attestent en outre que le gouvernement de la République, malgré des changements de surface, est capable de longs desseins et que, dans l'accomplissement des œuvres nationales, il apporte un esprit de suite qui ne le cède à celui d'aucune monarchie. Personne ne doute aujourd'hui que nous soyons forts : nous prouverons que nous sommes sages. Nous saurons garder dans une *situation nouvelle*, le calme, la dignité, la mesure qui, aux mauvais jours, ont préparé notre relèvement[2]. » Et quelques jours après (28 septembre) Ribot, à Bapaume, présidant à l'inauguration du monument du général Faidherbe, pouvait développer en ces termes ces encourageantes paroles : « ... L'Europe, pendant quelques temps incertaine, nous a enfin rendu justice. Un souverain prévoyant et ferme dans ses desseins, pacifique comme nous-mêmes, a publiquement manifesté les sympathies profondes qui unissent son pays et le nôtre. La nation russe s'est associée avec son empereur pour nous témoigner une amitié cordiale. Vous savez quelle réciprocité ces sentiments ont rencontrée chez nous. Les incidents du Kronstadt ont retenti jusque dans la plus petite de nos bourgades et le moindre de nos

1. « Autant la France, disait à cette époque le journal russe *le Nord*, dans son légitime orgueil de grande nation, pouvait être tentée de regimber devant une paix imposée et pour ainsi dire coercitive, autant elle souscrit avec une libre et joyeuse spontanéité, maintenant qu'elle ne se sent plus seule, au maintien de la stabilité générale, qui va lui permettre de développer sa prospérité sans alertes et sans amertumes. »

2. La réponse du général russe Freedericks à ce discours prouva qu'il avait compris les sous-entendus dont il était plein et fut également un réconfort dour l'opinion française.

villages... Il en est résulté, comme on l'a justement dit, une *situation nouvelle*, ce qui ne signifie pas qu'il faille y adapter une nouvelle politique... Ce n'est pas au moment où *nous pouvons pratiquer la paix avec plus de dignité* que nous nous exposerons à la compromettre. La France, ayant conscience de sa force et confiance dans son avenir, continuera de montrer les qualités de prudence et de sang-froid qui lui ont attiré l'estime des peuples et qui ont contribué à lui rendre le rang qu'elle doit occuper dans le monde[1]... »

1. Un peu plus tard (8 octobre), dans un discours prononcé à Marseille, Freycinet s'exprimait ainsi : « La France, isolée et presque obligée de se désintéresser de ce qui se passait autour d'elle, est redevenue, grâce à la réorganisation de son armée et *à la sagesse de sa diplomatie, un facteur important de l'équilibre européen. La paix n'est plus seulement dans les mains des autres ; elle est aussi dans les nôtres et n'en est, par suite, que mieux assurée...* »

CHAPITRE VII

L'ALLIANCE FRANCO-RUSSE[1]

I. Les puissances de la Triplice après les fêtes de Kronstadt. — II. Premières négociations de l'alliance (1891-1892). — Causes des atermoiments du tsar. — IV. Attitude menaçante de l'Allemagne. — V. Attitude de l'Italie. — VI. Politique coloniale de la France et de l'Angleterre. — VII. Les démonstrations de Toulon et de Paris. — VIII. Conclusion de l'alliance.

(1891-1894.)

I

Les fêtes de Kronstadt, le retentissement qu'elles avaient eu dans toute l'Europe et l'effervescence patriotique qu'elles avaient causée en France, ne pouvaient laisser indifférentes les puissances de la Triplice et particulièrement l'Allemagne. On sentait bien, dans le monde germanique, qu'il y avait quelque chose de changé dans les rapports des grandes puissances. Mais on ne savait pas

1. Sources : Albin (D.), la *France et l'Allemagne en Europe*; — Archives diplomatiques, années 1891-1894; — Billot, *la France et l'Italie*; — Bonnefons (E.), *l'Afrique politique en 1900*; — Daniel (A.), *l'Année politique*, années 1891, 1892, 1893 et 1894); — Daudet (E.), *Histoire diplomatique de l'alliance franco-russe*; — Deville, *le Partage de l'Afrique*; — Freycinet (C. de). *Souvenirs* (1878-1893); id., *la Question d'Egypte*; — Gorlof (V. de), *Origines et bases de l'alliance franco-russe*; — Lanier, *l'Afrique*; — Lémonon, *l'Europe et la politique britannique*; — Livres jaunes : *Affaires de Terre-Neuve* (1891-1892); *Dénonciation des traités de commerce expirant le 1er février 1892*; *Documents diplomatiques, Afrique (nord, ouest, centre)*, 1881-1898; *Délimitation des possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique (1889-1893)*; *Affaires du Congo (1884-1895)*; *Convention commerciale entre la France et la Russie (1893)*; *Affaires de Siam (1893-1901)*; *Indemnité franco-italienne (1893)*; — Marvaud (A.), *le Portugal et ses colonies*: — Tardieu (A.), *la France et les alliances*; — *Vie politique à l'étranger*, année 1891.

trop quoi, car le texte de l'accord conclu le 22 août 1891 n'était pas connu du public. Dans l'ignorance où il était de cette convention et de la portée précise qu'elle pouvait avoir, le gouvernement de Berlin crut tout d'abord politique de paraître rassuré et d'ajouter foi aux déclarations pacifiques que les cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg multipliaient sans relâche. Il serait toujours temps, pensait-il, s'ils en venaient à des démonstrations belliqueuses dont le sens ne fût pas douteux, d'y répondre par des procédés de même nature. Aussi, en septembre 1891, le nouveau chancelier de l'Empire, M. de Caprivi, dans un discours prononcé à Osnabrück, déclarait-il que la paix générale de l'Europe ne lui paraissait nullement compromise par les démonstrations de Kronstadt et leurs suites. Il ne voulait voir dans la *situation nouvelle* signalée par Freycinet et par Ribot que la « restauration de l'équilibre européen ». Quant à l'empereur, dont récemment le misogallisme s'était épanché dans un toast, à Erfurt, par des paroles amères contre la mémoire de Napoléon Ier, il affectait maintenant de vouloir les faire oublier à la France par des actes plutôt amicaux à l'égard de cette puissance. C'est ainsi par exemple que, le 21 septembre, il faisait publier une ordonnanee par laquelle la formalité des passeports n'était plus obligatoire en Alsace-Lorraine que pour les étrangers servant dans l'armée active de leur pays, pourvus du grade d'officier ou appartenant aux écoles militaires, et pour les personnes ayant perdu la nationalité allemande et qui, n'ayant pas satisfait à la loi militaire, n'avaient pas dépassé leur quarante-cinquième année d'âge.

Un peu plus tard (novembre), le chancelier, fidèle au mot d'ordre de son maître, développait longuement, dans un discours au Reichstag, cette idée que les fêtes de Kronstadt n'avaient absolument rien dont pût s'alarmer le patriotisme germanique, et qu'elles consolidaient au contraire la tranquillité générale, tout comme le récent renouvellement de la triplice. « La guerre disait-il, s'est-elle rapprochée d'un pouce à la suite de l'entrevue de Kronstadt? Je ne le crois pas. Je ne suis pas prophète. Il est possible que la guerre éclate et que nous ayons à faire face à l'ennemi de deux côtés; mais que l'entrevue de Kronstadt donne lieu à des inquiétudes plus grandes que celles que l'on a eues jusqu'ici, je le conteste absolument. J'ai la conviction la plus ferme — ferme

comme un roc — que les intentions personnelles de l'empereur de Russie sont les plus pacifiques du monde. Je suis également convaincu qu'aucun gouvernement ne peut désirer provoquer une guerre de nos jours... »

A la même époque, M. de Kalnocky, chancelier d'Autriche-Hongrie, parlant devant les délégations des deux gouvernements, ne tenait pas un langage fort différent. Mais le troisième membre de la Triplice, c'est-à-dire l'Italie, se montrait visiblement moins rassuré, ce qui tenait sans doute à ce que le rapprochement qui se préparait depuis quelque temps entre le gouvernement de Paris et le Vatican lui faisait craindre qu'une réconciliation se produisant entre le Saint-Siège et la France, cette puissance ne prît vis-à-vis d'elle une attitude hostile et agressive. On sait que la politique du *Ralliement* à la République avait été amorcée l'année précédente par le toast retentissant que le cardinal Lavigerie, archevêque d'Alger, avait prononcé dans cette ville en novembre 1890. Elle avait été depuis contrariée par les menées non seulement du parti royaliste [1], mais du clergé français, qui, en majorité, répugnait à reconnaître la forme républicaine de notre gouvernement et ne perdait aucune occasion de lui manifester son hostilité. L'incident provoqué au commencement d'octobre 1891 par les pèlerins que des évêques français avaient conduits à Rome et dont quelques-uns avait manifesté en l'honneur du pape-roi, avait, par contre-coup, produit dans notre pays une recrudescence d'exaltation anti-cléricale dont témoignaient les interpellations adressées à Freycinet en décembre à la Chambre des députés et au Sénat et qui le mettaient en demeure de se prêter à la séparation de l'Église et de l'État, souhaitée par l'extrême gauche. Ce ministre, qui désirait au contraire faciliter au pape Léon XIII, dont il connaissait les dispositions relativement conciliantes, un rapprochement tel quel avec la République, avait tout d'abord esquivé la difficulté. Après le manifeste quelque peu provocant publié en janvier 1891 par cinq cardinaux français, il lui fallut présenter aux chambres un projet de loi sur les associations dont l'opposition voulait qu'il fît le prélude de la séparation. Son refus de se

1. Voir A. Debidour, *l'Église catholique et l'État sous la troisième République* t. II, chap. I.

plier à cette exigence amena sa chute le 18 février suivant, et le ministère Loubet [1], qui lui succéda le 27, suivit la même ligne politique que lui. C'est dans le même temps que Léon XIII, qui avait déjà donné tant de preuves de son opportunisme, invita enfin publiquement, par une encyclique célèbre (16 février 1892), le clergé catholique de France à cesser de combattre le principe du gouvernement établi. Quel que dût être le succès d'une pareille instruction, l'on comprend que le cabinet italien dût s'en alarmer et que la perspective — même lointaine — d'un accord possible entre la République française et le Vatican, d'où pourrait résulter le rétablissement de la papauté temporelle, ne fût pas pour améliorer ses rapports avec le cabinet de Paris. Et de fait les méfiances qui les avaient altérés depuis quelques années allaient encore s'aggraver et compromettre ainsi cette paix de l'Europe que Caprivi et Kalnocky affectaient de croire confirmée.

II

Le chancelier d'Allemagne n'était pourtant pas tout à fait dans le faux en affirmant que la tranquillité générale de l'Europe n'était pas sérieusement menacée. Il est certain que l'entente franco-russe n'était pas encore une alliance. Sans doute la nation française la regardait comme telle et, par un malentendu manifeste, y voyait comme le prélude de cette revanche nationale qu'elle souhaitait passionnément depuis vingt ans. On croyait trop complaisamment chez nous qu'en écoutant la *Marseillaise* à Kronstadt le tsar avait protesté contre le traité de Francfort et fait connaître

1. Ce ministère était ainsi composé : Loubet (*Présidence du Conseil et Intérieur*); — Ricard (*Justice et Cultes*); — Freycinet (*Guerre*); — Cavaignac (*Marine*); — Léon Bourgeois (*Instruction publique et Beaux-Arts*); — Ribot (*Affaires étrangères*); — Rouvier (*Finances*); — Viette (*Travaux publics*); — Jules Roche (*Commerce, industrie, colonies*); — Develle (*Agriculture*). LOUBET (Émile), né à Marsanne le 31 déc. 1838; avocat à Montélimar; député de la Drôme (20 février 1876), réélu en 1877 et 1881; sénateur de la Drôme (1885), réélu en 1894; président de la gauche républicaine du Sénat; ministre des Travaux publics (12 déc. 1887); président du Conseil et ministre de l'Intérieur (28 février 1892); ministre de l'Intérieur dans le cabinet Ribot (6 décembre 1892); démissionnaire (10 janvier 1893); président de la commission des douanes du Sénat (1893); président du Sénat; président de la République de 1899 à 1906.

son intention de le déchirer[1]. Mais on était loin de compte. Malgré ses rancunes tenaces contre l'Allemagne, le tsar n'avait jamais voulu la guerre. Il voulait seulement intimider les auteurs de la Triple Alliance et être en mesure de prévenir l'attaque dont il se croyait menacé par elle. Pour lui, plus encore que pour Bismarck, la politique qui s'imposait était celle de la paix armée. Longtemps, du reste, il avait répugné à s'unir, la vue d'une action commune, avec cette République française dans laquelle il ne voyait qu'un foyer d'anarchie où pouvait s'entretenir le nihilisme, un élément de trouble et de désordre qui pouvait devenir funeste pour l'Europe. Longtemps il l'avait crue incapable de rétablir ses finances, de reconstituer son état militaire et d'offrir la force de résistance que la Russie était en droit de demander à son alliée. Le Boulangisme surtout l'avait inquiété. La persistance des partis monarchiques qui pourraient d'un jour à l'autre rétablir leurs dynasties dans notre pays, et la fâcheuse fréquence des crises ministérielles qui semblaient devoir bannir de notre gouvernement toute fixité, tout esprit de suite, l'avaient, durant bien des années, entretenu dans ses résistances. Ses timidités avaient été encouragées par nombre des hommes politiques qui lui servaient d'auxiliaires et notamment par son chancelier, de Giers, dont les préférences germaniques étaient bien connues et qui ne contribuait pas peu, vers la fin de 1891, à entretenir la sécurité relative de l'Allemagne en affirmant que la politique de Kronstadt ne devait inquiéter personne[2].

Sans doute il avait pu constater, dans ces derniers temps, que la France républicaine valait mieux que l'idée qu'il s'en était faite. Le Boulangisme était définitivement vaincu. Son chef venait de mourir misérablement près de Bruxelles[3]. La République française, sous un chef digne du grand nom qu'il portait[4], s'affer-

1. L'auteur de ce livre, causant à cette époque avec M. Léon Say, qui avait été plusieurs fois ministre de la République, l'entendit déplorer la méprise du public français, qui pouvait avoir des suites si funestes, soit si elle provoquait prématurément une guerre de revanche, soit si, par une réaction naturelle, elle devait aboutir à cette constatation que le tsar entendait en réalité maintenir la paix de Francfort.

2. Ces assurances étaient notamment répétées par lui, en novembre 1891, au cours du voyage qu'il fit en Italie et en Allemagne.

3. Le général Boulanger s'était suicidé le 20 septembre 1891 dans le cimetière d'Ixelles, sur la tombe de sa maîtresse.

4. Sadi Carnot.

missait chaque jour. La loi militaire du 18 juillet 1891 portait déjà ses fruits. Freycinet, ministre de la Guerre depuis trois ans, donnait à notre armée une solidité de bon augure pour les guerres futures, réorganisait notre état-major général, préparait un plan sérieux de mobilisation, refaisait notre armement et donnait aux services des munitions, des approvisionnements et des transports militaires une activité qui devait paraître une solide garantie de nos ressources et de l'efficacité de notre concours. Le tsar n'avait donc plus de raisons pour se méfier de nous et nous étions en droit d'espérer qu'il ne nous refuserait plus longtemps son entière confiance.

Le gouvernement français souhaitait donc qu'il donnât au plus tôt une sanction positive à l'accord un peu platonique du 22 août en consentant à conclure avec la France une convention militaire déterminant avec une certaine précision les moyens par lesquels les deux puissances unies se proposeraient de garantir, en cas de besoin, la paix et l'équilibre menacés. Dès le début de septembre, Freycinet faisait venir un conseiller d'ambassade honoraire, Jules Hansen, danois de naissance, mais naturalisé français, et lui dictait sur cette matière un aide-mémoire à communiquer au tsar en Danemark, où, comme chaque année, Alexandre III faisait un assez long séjour[1]. Cet envoyé avait reçu peu après de Ratchkowski, délégué du ministre de l'Intérieur de Russie, et du prince Obolenski, grand maréchal du palais, l'assurance que le souverain avait pris connaissance de ce document et s'occuperait d'y donner suite après son retour à Saint-Pétersbourg.

En novembre, M. de Giers, venant d'Italie, était arrivé à Paris et s'était entretenu non seulement avec Mohrenheim, ambassadeur de Russie, mais avec Freycinet et Ribot, du projet de convention qu'il s'agissait d'établir. Ce personnage s'était, comme on s'y attendait, montré amical, mais fort prudent et fort réservé. Aussi ne fut-on pas étonné qu'après son départ et sa rentrée en Russie, l'empereur, repris de ses hésitations ordinaires, fît savoir qu'il ne voulait rien brusquer et demandât un peu de temps pour examiner à fond la question.

1. On sait que ce souverain, n'étant encore qu'héritier de l'empire, avait épousé en 1866 la princesse *Dagmar*, fille du roi Christian IX de Danemark, connue depuis sous le nom de *Marie-Féodorowna*.

Ces atermoiements furent prolongés quelques mois par les embarras parlementaires que la question religieuse causait alors à Freycinet, puis par la démission de ce président du Conseil et son remplacement (27 février 1892) par Loubet. Ce dernier reprit la négociation au point où l'avait laissée son prédécesseur et la confia à notre nouvel ambassadeur en Russie, M. de Montebello, personnage sympathique au tsar, qui, ayant reçu de lui le projet de la future convention, se borna d'abord à le remettre à son ministre de la guerre, Vannowski, et garda ensuite assez longtemps le silence, puis repartit pour Copenhague.

Alexandre III voulait encore si peu la guerre à ce moment qu'au commencement de juin 1892 il allait à Kiel faire une visite de courtoisie à Guillaume II et ne lui épargnait pas les marques de son amitié. Il est vrai que, pour corriger la fâcheuse impression que cette démarche pouvait faire sur la France, il prescrivait dans le même temps à son cousin le grand-duc Constantin, qui se trouvait alors à Contrexéville, d'aller saluer de sa part à Nancy le président Carnot, qui s'y trouvait à ce moment en voyage officiel. La visite de ce prince, auquel fut faite une entrée triomphale (6 juin 1892) [1] et les démonstrations enthousiastes dont il fut l'objet durant son séjour en Meurthe-et-Moselle, montrèrent à quel point la nation française était reconnaissante des marques d'amitié que l'empereur de Russie lui donnait et à quel point elle était persuadée qu'il était déjà notre allié.

Très peu de temps après, le projet de convention, remanié à Paris au conseil des ministres, fut apporté à Saint-Pétersbourg par le général de Boisdeffre, chef adjoint de notre état-major général, qui avait précédemment résidé en Russie comme attaché à l'ambassade de France et qui s'y était créé d'importantes relations (1er août 1892). Ledit projet, après avoir été discuté par ce militaire d'une part, de l'autre par Vannowski et par

1. Déjà précédemment les grands-ducs Alexis et Wladimir, frères du tsar, avaient été reçus à Paris au milieu des plus grands honneurs et des manifestations les plus flatteuses. — Un peu plus tard (septembre), le président de la République s'étant rendu à Aix-les-Bains, y reçut aussi la visite du grand-duc de Leuchtenberg, parent de l'empereur de Russie, et qui ne fut pas moins bien accueilli. Ce prince était petit-fils d'Eugène de Beauharnais qui, devenu duc de Leutchtenberg en 1817, avait eu pour fils Maximilien de Leuchtenberg, marié en 1839 avec une fille du tsar Nicolas Ier et devenu Altesse Impériale en Russie. Il se trouvait donc être cousin d'Alexandre III.

Obroutcheff, chef de l'état-major général de l'armée russe[1], fut enfin signé par Boisdeffre et par Obroutcheff, puis soumis à l'Empereur, qui déclara l'approuver en principe et n'avoir que quelques modifications peu importantes à y faire (17 août)[2].

III

Ce n'était pas encore tout à fait la fin de la négociation; et malgré la promesse que Giers fit peu après, à Aix-les-Bains, au président du Conseil et au ministre Ribot (septembre) de provoquer, aussitôt après son retour à Saint-Pétersbourg, la ratification officielle du tsar, cette formalité nécessaire devait encore se faire attendre assez longtemps.

Elle fut retardée par les scandales financiers du Panama[3], qui éclatèrent en novembre 1892. Ces scandales, se prolongeant plusieurs mois, provoquèrent des troubles parlementaires qui compromirent encore le crédit de la France aux yeux du tsar. Nombre d'hommes politiques et des plus importants de notre pays furent accusés, et quelques-uns non sans raison, de s'être laissé corrompre par la compagnie du canal de Panama, lors du vote d'une émission de valeurs à lot qu'elle sollicitait en 1888. La plupart nièrent, d'autres se défendirent par des arguments sophistiques et peu loyaux. Le président du Conseil Loubet, qui n'était pas coupable, mais qui savait trop de choses et ne croyait pas pouvoir les dire, prit le parti de donner sa démission (28 novembre 1892) et fut remplacé par Ribot, qui constitua le ministère du 5 décembre 1892[4].

1. Marié avec une Française et qui était déjà venu précédemment à Paris pour y étudier les questions militaires que soulevait l'idée de l'alliance.

2. « ... J'ai eu le bonheur de voir signer les préliminaires de l'acte qui a uni nos deux pays, a dit Freycinet (le 21 janvier 1900, dans un discours aux délégués sénatoriaux de la Seine). J'ai rédigé la convention militaire qui a été approuvée par l'empereur dès 1892 et qui n'est devenue officielle que deux ans plus tard. »

3. C'est-à-dire par les débats relatifs aux actes de vénalité commis en 1888 par un certain nombre d'hommes politiques qui avaient vendu leurs votes à la compagnie du canal du Panama, sollicitant alors une émission de valeurs à lots.

4. Qui fut ainsi composé : Ribot (*Présidence du Conseil et Affaires étrangères*); — Léon Bourgeois (*Justice*); — de Freycinet (*Guerre*); — Cavaignac

Plusieurs députés furent déférés à la justice, dont un ancien ministre, qui s'était fait donner 300 000 francs par la compagnie et fut quelque temps après condamné pour ce fait à plusieurs années de prison. Nombre d'hommes politiques des plus connus furent pour longtemps disqualifiés par le bruit qui se fit à cette occasion autour de leur nom.

On comprend l'impression fâcheuse que firent sur l'esprit du tsar tous ces scandales et les atermoiements nouveaux qu'il opposa aux instances de la France pour obtenir de lui la ratification définitive de la convention d'août 1892, ainsi que la signature d'un nouvel accord précisant le *casus fœderis* qui pourrait mettre l'alliance en action. Sa mauvaise humeur fut quelque temps augmentée par les bruits qui coururent sur son ambassadeur en France, le baron de Mohrenheim, qui avait été signalé comme un des bénéficiaires des chèques fournis par la compagnie de Panama. Naturellement le président du Conseil, Ribot, et le ministre des Affaires étrangères, Develle, avaient hautement pris sa défense (6 mars 1893). La commission d'enquête nommée par la Chambre des députés pour faire la lumière sur l'affaire de Panama parvint à l'innocenter et, le 3 mars, Develle transmit à l'ambassade de Russie le procès-verbal par lequel elle établissait la correction de sa conduite et protestait contre l'accusation dont il avait été l'objet. Une lettre adressée par le président Carnot à l'empereur Alexandre III au commencement d'avril acheva de calmer sa colère.

IV

Les inquiétudes étaient encore augmentées dans notre pays par l'attitude de l'Allemagne, qui redevenait menaçante. Pour répondre à la convention d'août 1892, qui ne lui était pas demeurée inconnue, et bien qu'elle ne fût pas encore devenue définitive, le

(*Marine*); — Charles Dupuy (*Instruction publique et Beaux-Arts*); — Rouvier (*Finances*); — Viette (*Travaux publics*); — Siegfried (*Commerce, Industrie, Colonies*); — Develle (*Agriculture*); — Loubet (*Intérieur*).

gouvernement de Berlin avait mis sur pied un nouveau projet de loi militaire, qui n'allait à rien moins qu'à augmenter de 800 000 hommes l'effectif des armées allemandes, et cela pour une durée de sept ans. Déjà, au Reichstag, dans la séance du 23 novembre 1892, le chancelier de Caprivi l'avait soutenu de toutes ses forces. Dans cette discussion, il s'attachait à établir que l'Allemagne n'avait aucune raison d'entamer une guerre offensive, qu'elle n'avait rien à rechercher, rien à gagner, mais qu'il lui fallait absolument prendre des précautions, vu la possibilité d'un nouveau boulangisme et d'une alliance franco-russe. Il considérait comme certain que, si la Russie voulait faire la guerre, elle ne s'y hasarderait qu'après s'être assurée du concours de la France. « ... De toute manière, disait-il, la Russie immobilisera une partie de nos forces. Nous ne serions pas en état de soutenir une pareille guerre... » Mais ses arguments se heurtaient contre une opposition qui paraissait insurmontable. Bismarck, du fond de sa retraite, l'alimentait de son mieux par les sournoises communications que recevaient de lui les *Hamburger Nachrichten*[1]. Aussi la commission du Reichstag chargée de l'examen du projet conclut-elle à son rejet (12 janvier 1893). Enfin le 6 mai suivant, par 210 voix contre 62, la loi fut repoussée. Mais, comme on pouvait s'y attendre, la dissolution du Reichstag fut aussitôt prononcée au nom de l'empereur et les élections générales furent fixées au mois de juin suivant. Cette fois le gouvernement l'emporta sans trop de peine et dès le 15 juillet, la nouvelle loi militaire fut enfin votée par 201 voix contre 185. Peu après eurent lieu en Lorraine de grandes manœuvres. Guillaume II, qui ne manqua pas d'y assister, saisit cette occasion pour prononcer à Metz un de ces discours retentissants dont il était coutumier, pour affirmer que l'Allemagne garderait les pays annexés et ne consentirait jamais à les rendre à la France. Puis l'Alsace-Lorraine ne tarda pas à souffrir de nouveau des vexations allemandes. Le régime des passeports était appliqué dans toute sa rigueur et l'emploi de la langue allemande était déclaré obligatoire dans cette province pour la rédaction des registres de l'état civil à partir du 1er janvier 1894 (octobre.)

1. C'est à cette époque qu'il dévoila notamment l'altération de la dépêche d'Ems, par lequel il avait rendu la guerre inévitable en 1870.

V

On avait beaucoup remarqué aux grandes manœuvres de Lorraine la présence du prince royal d'Italie[1], et cette démonstration peu amicale à l'égard de la France n'avait pas été sans irriter l'opinion dans notre pays. En Italie le sentiment public n'était pas devenu plus favorable à la France depuis la chute du ministère Crispi (31 janvier 1891). Sous les cabinets di Rudini (février 1891-mai 1892) et Giollitti (mai 1892-décembre 1893), la nation avait continué à souffrir par l'effet de la rupture économique qui s'était produite avec la France depuis 1888[2]. La mégalomaine coloniale du gouvernement de Rome avait aussi contribué à aigrir ses rapports avec le cabinet de Paris. Les Italiens, encouragés par les deux conventions anglaises du 24 mars et du 15 avril 1891[3], qui laissaient le champ libre à leurs prétentions sur l'Abyssinie, persistaient à ne pas tenir compte des protestations du négus Ménélik contre le traité d'Ucciali et le protectorat qu'ils prétendaient faire découler de l'article 17 de cette convention. Le cabinet de Rome négociait à la fois avec ce souverain et avec plusieurs de ses vassaux (le ras Alula et Mangascia en particulier), qu'il essayait de détacher de lui; d'où il résultait que ni ces derniers ni Ménélik ne croyaient à sa loyauté. Enfin le négus, ne pouvant rien obtenir de net et de satisfaisant sur le fameux article 17, avait pris le parti de rompre. Il avait donc dénoncé formellement le traité d'Ucciali (27 février 1893) et avait fait part de sa décision aux puissances européennes, proclamant plus haut que jamais son indépendance. La France, cela va sans dire, n'ayant jamais reconnu ledit traité, avait applaudi à cette déclaration. L'attitude des deux nations française et italienne l'une vis-à-vis de l'autre était donc devenue plus malveillante que jamais. Des rixes qui amenèrent à Aigues-Mortes, en août 1893, le meurtre de quelques Italiens causèrent par contre-coup la plus

1. Aujourd'hui roi d'Italie sous le nom de Victor-Emmannel III.
2. Et qui, entre autres conséquences, produisit en 1893 le scandale des *Banques d'émission*, où l'on peut voir le pendant du scandale du Panama, qui avait éclaté en France à la fin de 1892.
3. Voir plus haut.

vive agitation dans la péninsule, où sur plusieurs points, des Français furent assaillis et massacrés. De la détente que certaines fêtes commémoratives, comme celles de Palestro et de Magenta (mai-juin) avaient récemment semblé devoir amener entre les deux peuples, il semblait ne rester que le souvenir. Des manifestations brutales se produisaient à Rome contre les ambassades françaises. Les autorités italiennes intervinrent et, tant bien que mal, rétablirent l'ordre. Il en fut de même en France. Des indemnités furent accordées aux familles des victimes[1]. Mais les passions populaires restaient de part et d'autre surexcitées. Et l'on n'était pas en France sans soupçonner l'Italie d'armements et de projets d'attaque contre notre pays.

VI

Si l'attitude de l'Italie vis-à-vis de la France était de nature à inquiéter un peu le tsar sur la solidité des garanties que pouvait lui offrir une alliance avec ce dernier État et, par conséquent à retarder la conclusion du pacte souhaité par la République, il devait en être de même de la froideur qui régnait à cette époque entre la France et l'Angleterre, alarmée peut-être par la cordialité croissante de nos rapports avec la Russie. Les rivalités coloniales qui, sur tant de points du globe, particulièrement en Afrique, mettaient nos intérêts en concurrence avec ceux du gouvernement britannique alarmaient particulièrement ce dernier depuis quelques années. Ce n'était pas assez pour lui d'avoir arrêté nos progrès sur le Niger par le traité du 5 août 1890 au moyen d'une ligne vague, s'étendant de Say, sur ce fleuve, à Barroua sur le lac Tchad, ne nous laissant à espérer que les territoires sablonneux ou marécageux du Sahara et ouvrant à nos rivaux les contrées plus populeuses et plus riches situées au sud de cette ligne. Il chicanait sur l'extension à lui donner sur la carte, voulait lui faire englober tout le Sokoto, tout le Bornou. D'autre part, avec une incessante activité, ses explorateurs et ses agents faisaient pénétrer son influence dans les pays de la boucle du Niger et même dans les régions plus rapprochées de la mer, comme

1. 420 000 francs en France, 300 000 francs en Italie.

le Dahomey, dont le roi, Glé-Glé, abondamment fourni d'armes et de munitions par les Anglais, avait voulu nous enlever nos possessions de Kotonou et de Porto-Novo. Sous Béhanzin, successeur de Glé-Glé (1889), avait eu lieu (1890) une première expédition française, qui, insuffisante et mal soutenue par notre Parlement, n'avait réussi qu'à demi et avait abouti, sans rien terminer, au traité de Wydah (3 octobre 1890). Béhanzin, plus insolent que jamais et se sentant encouragé par nos concurrents, avait tant multiplié ses attentats contre nos protégés, qu'il nous avait bien fallu finir par les venger. Une nouvelle expédition, sous le général Dodds, avait eu lieu en août 1892 et avait eu pour résultat la prise de Kana et d'Abomey, qui était tombée en notre pouvoir pendant que Béhanzin, en fuite, se retirait dans l'intérieur du pays. L'année suivante (1893), ce chef était enfin capturé. Dès lors le Dahomey, pacifié, avait été partagé en deux royaumes soumis à notre protectorat. Puis, visant l'*hinterland*, les Français travaillaient à réunir ce pays à la rive droite du Niger d'une part, à la Côte d'Ivoire de l'autre. Mais partout, dans ces deux directions, ils trouvaient devant eux les Anglais pour leur disputer le terrain. Le grand voyage de Monteil, qui, d'octobre 1890 à décembre 1892, traversa toute la boucle du fleuve, puis, par Say, Sokoto, Kano, etc., atteignit Kouka sur le lac Tchad et parvint enfin à Tripoli, ne devait nous procurer aucun avantage sérieux. D'autre part le lieutenant de vaisseau Mizon qui, envoyé par le comité français de l'Association internationale africaine, avait débarqué à l'embouchure du fleuve à la fin de 1890, y avait été retenu prisonnier par la *Royal Niger company* et le gouvernement français n'avait obtenu qu'à grand'peine qu'il fût relâché. Il avait alors remonté la Benoué, était parvenu à Yola (1891) et avait conclu un traité de protectorat avec le Sultan de l'Adamaoua, vaste et riche pays situé au sud du lac Tchad et convoité non moins par les Anglais du Niger que par les Allemands du Cameroun. Rentré en France en mai 1892, il en était reparti au mois d'août suivant, avait pu remonter sans encombre le Niger, la Benoué, faire un traité avec le Mouri et renouveler celui qu'il avait conclu précédemment avec l'Adamaoua. Mais alors l'Angleterre avait réclamé à grands cris. Finalement cette puissance, désireuse par-dessus tout de nous écarter des pays qu'elle n'avait

pu occuper elle-même et aimant mieux les partager avec l'Allemagne que de nous les laisser, conclut, le 15 novembre 1893, avec le gouvernement de Berlin un traité qui fixait la limite du Vieux-Calabar[1] au Chari, attribuait aux Allemands une grande partie de l'Adamaoua et une partie du Mouri, aux Anglais Yola[2] et le Bornou[3]. L'Allemagne, par la même convention, reconnaissait les droits de l'Angleterre à l'est du lac Tchad, sur le Wadaï, le Darfour, le Kordofan, le Bahr-el-Ghazal, c'est-à-dire sur une suite de pays s'étendant de l'ouest à l'est, depuis le lac jusqu'au Nil et qui avaient, avant l'explosion des Derwiches, dépendu du Khédiviat d'Égypte. Ainsi la route vers le Nil que les Français songeaient à se tracer de l'ouest à l'est, à travers le Soudan, devait leur être barrée en principe. Mizon fut alors rappelé (novembre 1893), tous nos droits dans le bassin de la Benoué furent oubliés, tous nos établissements détruits ; c'était le triomphe de la *Royal Niger company*.

Dans la même année (1893) un conflit qui se produisit dans l'extrême Orient entre la République française et le royaume de Siam et auquel la diplomatie britannique n'était certainement pas étrangère, troubla quelque peu les esprits dans notre pays et fit quelque temps craindre au monde politique que le cabinet Dupuy[4], alors au pouvoir, ne voulût renouveler les *aventures* coloniales qu'on avait jadis si bruyamment reprochées au ministère Ferry. L'État Siamois, voisin du Cambodge et de l'Annam, où, surtout depuis la guerre du Tonkin, notre influence était prépondérante, avait profité de nos embarras, au temps où cette guerre durait encore, pour étendre les prétentions qu'il entretenait depuis longtemps sur l'Indo-Chine centrale, et, grâce à la complaisance des souverains de Hué, s'était étendu jusqu'au Mékong, puis franchissant le fleuve, avait établi dans l'Annam des enclaves qui tendaient à couper les communications entre Hué et Saïgon. Depuis

1. Possession britannique, un peu à l'est de l'embouchure du Niger.
2. Dépendance de l'Adamaoua, à l'ouest.
3. Au sud-ouest du lac Tchad.
4. Formé de : Charles Dupuy (*Présidence du Conseil et Intérieur*) ; — Develle (*Affaires étrangères*) ; — Peytral (*Finances*) ; — Poincaré (*Instruction publique, Cultes et Beaux-Arts*) ; — Guérin (*Justice*) ; — Terrier (*Commerce et colonies*) ; — Viger (*Agriculture*) ; — Viette (*Travaux publics*) ; — général Loizillon (*Guerre*) ; — Amiral Rieunier (*Marine*) ; — Delcassé (*Colonies*).

1885, la France avait la prétention, assez naturelle, de refouler les Siamois au delà du Mékong et de rétablir les anciennes limites de l'Annam et du Cambodge. Mais les Anglais, qui, depuis la fin de 1885, s'étaient emparés de la Birmanie, encourageaient le gouvernement de Bangkok à maintenir ses empiétements et à ne rien céder. La République française finit pas perdre patience et fit, au commencement de 1893, occuper Stung-Streng, sur la rive gauche de Mékong. Il s'ensuivit de la part des Siamois des actes d'hostilité qui ne furent pas sans gravité. Un fonctionnaire français, Grosgurin, inspecteur de la milice indigène du Cambodge, fut assassiné le 25 mai, ainsi que 17 de ses miliciens par une petite troupe que commandait un mandarin. Le gouvernement français saisit aussitôt l'occasion qui lui était offerte de revendiquer ses droits. Il prit donc possession de tous les postes siamois établis sur la rive gauche du Mékong et, le gouvernement de Bangkok ayant fait mine d'y envoyer des troupes, il prit le parti décisif d'envoyer, sous l'amiral Humann, une flottille qui, pénétrant dans la rivière de Bangkok, força les passes de Pak-nam et vint s'établir au milieu même de la capitale siamoise, devant le palais du roi (13 juillet). Cette mesure était, du reste, postérieure à l'envoi par le gouvernement anglais de plusieurs canonnières à Bangkok, pour protéger, disait-il, ses nationaux. Il ne s'ensuivit pas, heureusement, de conflit entre les deux marines. Mais notre ministre des Affaires étrangères, Develle interpellé au Palais-Bourbon le 18 juillet sur ces incidents, dut fournir de longues et minutieuses explications et rassurer la Chambre sur les suites possibles d'une pareille aventure. En fait, le ministère Gladstone[1] n'avait nulle envie de provoquer un conflit armé avec la France et il ne s'en produisit pas. A l'ultimatum qui lui fut remis le 20 juillet par le ministre de France à Bangkok, le gouvernement siamois répondit en nous accordant satisfaction complète et réparation de nos griefs. Par un traité du 3 octobre, signé à Bangkok, le gouvernement siamois renonça formellement à la rive gauche du Mékong, s'engagea à n'occuper ou fortifier aucun poste militaire dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite de ce fleuve et à n'établir,

1. Gladstone, renversé en juillet 1886, était remonté au pouvoir en 1892.

jusqu'à la conclusion d'un traité douanier avec la France, aucun droit de douane dans cette zone. Une convention annexe du même jour prescrivait l'évacuation des postes militaires siamois de la gauche du Mékong, la démolition des fortifications de cette zone et la punition des attentats commis contre des Français.

VII

Vers la fin de 1893 les causes qui avaient retardé si longtemps la ratification définitive de l'accord d'août 1892 par le tsar et l'adjonction à cet accord des clauses du *casus fœderis* n'existaient plus. La crise du Panama, sans être oubliée, était fort affaiblie et ne paraissait plus devoir compromettre l'avenir de la République. Les conflits entre la France, d'une part, l'Italie et l'Angleterre de l'autre, qu'Alexandre III aurait pu craindre, ne s'étaient pas produits. D'autre part, l'empereur de Russie était encore sous l'impression irritante de la loi militaire votée par le Reichstag en juillet. Avec cela des démarches de plus en plus pressantes étaient faites auprès de lui tant par ceux de ses familiers ou de ses ministres qu'attirait la politique française que par les agents plus ou moins déguisés de notre République. On lui représentait qu'il était grand temps d'utiliser le bon vouloir si cordial dont faisait preuve à son égard cette dernière, sinon par une alliance offensive, du moins par un accord exprès qui, tout en garantissant pour le moment la paix, lui permît de ne pas craindre la guerre. Sans vouloir encore pour le moment aller jusque-là, le tsar était d'avis de préluder du moins à une alliance formelle par une démonstration publique d'amitié, qui, renouvelant les démonstrations de Kronstadt, donnât au monde une preuve éclatante de l'accord moral qui existait entre les deux pays. Deux bâtiments de la marine française, le *Surcouf* et l'*Isly*, lui avaient été envoyés à Copenhague, pendant le récent séjour qu'il venait d'y faire, et, non content de recevoir leurs hommages, il les avait visités avec une manifeste complaisance. Peu après, l'empereur résolut de rendre à la France l'avance courtoise qu'il avait reçue d'elle en 1891; et une escadre russe composée des cuirassés *Imperator Nicolas Ier*, *Pamyati Azowa*, *Amiral Nakhinoff*, du croisseur

Rynda et de la canonnière *Teretz* entra, sous les ordres de l'amiral Avelane, dans le port de Toulon, où un accueil encore plus chaud que celui que nos marins avaient trouvé à Kronstadt leur fut fait non seulement par les représentants des pouvoirs publics, mais par une population ivre de joie, qui ne pouvait mesurer les témoignages de son enthousiasme (13 octobre). Quelques jours après, Avelane et son état-major, accompagnés d'un certain nombre de marins, partaient pour Paris, où ils arrivèrent le 17 octobre. Là, la joie populaire ne connut plus de bornes. Toute la capitale était pavoisée. Nos amis les Russes étaient l'objet d'acclamations sans fin, couverts de fleurs. On se les arrachait pour les fêter et les embrasser. Les cris de : Vive la Russie! Vive le tsar! Vive la France! se succédaient sans relâche. Au banquet qui fut donné à l'Hôtel de Ville en l'honneur de nos hôtes, le président du conseil municipal, Humbert, exprima en ces termes le sentiment commun qui animait tous les Français : « Messieurs, au nom de Paris, je lève mon verre et je bois à Paris et à nos hôtes! Qu'ils soient bienvenus dans notre cité, comme furent à Kronstadt, à Moscou et à Saint-Pétersbourg les officiers de notre escadre! Je bois à nos amis et à nos hôtes, au vaillant amiral Avelane, aux braves officiers de l'escadre russe de la Méditerranée! Et en buvant à vous, messieurs, je bois à tous vos camarades de la marine et de l'armée russe, je bois à tous vos compatriotes, à vos frères, à vos fils, à vos femmes, à vos sœurs et à vos pères! Je bois à tout ce qui vous est cher, à tout ce qui fait battre vos cœurs, à toutes vos amours, à toutes vos espérances! Je bois à la patrie russe sœur de la patrie française! Vive la Russie et vive la France! »

C'est au milieu de ces fêtes grandioses que fut apprise la mort du maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, ancien président de la République française. Des funérailles nationales furent faites à ce brave soldat et le tsar, voulant s'associer aux honneurs rendus à son ancien adversaire de Crimée, à l'homme qui avait pris Malakoff, ordonna à l'amiral Avelane et à ses officiers de suivre en grande tenue son convoi funèbre (auquel prirent part, du reste, des délégations de tous les gouvernements et notamment du gouvernement italien, qui ne pouvait oublier ce jour-là le héros de Magenta).

Puis les Russes repartirent pour Toulon, où le président Carnot se rendit pour leur faire ses adieux et tint à passer l'escadre russe en revue. Le 27 octobre eut lieu un nouveau banquet, où il but « à l'amitié des deux grandes nations et par elle à la paix du monde ». Au moment où il allait retourner à Paris, la dépêche suivante lui fut remise de la part du tsar : « Au moment où l'escadre russe quitte la France, il me tient à cœur de vous exprimer combien je suis touché et reconnaissant de l'accueil chaleureux et splendide que nos marins ont trouvé partout sur le sol français. Les témoignages de vive sympathie qui se sont manifestés encore une fois avec tant d'éloquence joindront un nouveau lien à ceux qui unissent nos deux pays et contribueront, je l'espère, à l'affermissement de la paix générale, objet de leurs efforts et de leurs vœux constants. » A quoi le président de la République répondit par ce télégramme : « La dépêche dont je remercie Votre Majesté m'est parvenue au moment où je quittais, à Toulon, pour rentrer à Paris, la belle escadre sur laquelle j'ai eu la vive satisfaction de saluer le pavillon russe dans les eaux françaises. L'accueil cordial et spontané que vos braves marins ont rencontré partout en France affirme une fois de plus avec éclat les sympathies sincères qui unissent nos deux pays. Il marque en même temps une foi profonde dans l'influence bienfaisante que peuvent exercer ensemble deux grandes nations, dévouées à la cause de la paix. »

Enfin dans le même temps l'empereur de Russie faisait adresser par M. de Giers à l'ambassadeur Mohrenheim une dépêche conçue en ces termes : « L'empereur vous charge d'être l'interprète de sa sincère gratitude auprès des organes du gouvernement, ainsi que des représentants de toutes les classes de la société qui ont participé à la brillante et cordiale réception de l'escadre russe en France. Sa Majesté est très touchée des sentiments de sympathie et d'amitié si admirablement témoignés en cette circonstance. »

VIII

L'alliance depuis si longtemps attendue ne devait pas tarder à se faire après de pareilles manifestations. Si elle ne se fit pas dès l'année 1893, c'est que certains incidents de notre politique intérieure firent encore pour un peu de temps renaître les hésitations du tsar et retardèrent la conclusion. Après la démission du ministère Dupuy (25 novembre) et la formation du cabinet Casimir-Perier[1] (3 décembre) qui semblait devoir suivre la politique modérée de son prédécesseur, l'émoi causé le 9 décembre par l'attentat de l'anarchiste Vaillant, qui lança une bombe à la dynamite en pleine Chambre des députés, fut calmée par l'adoption (le 11 décembre) de quatre projets de loi présentés par le gouvernement pour aggraver les pénalités déjà édictées contre les auteurs de crimes de cette nature. Et l'apaisement qui se fit bientôt en France ne tarda pas à rassurer le tsar.

Chose singulière, mais qui ne doit pas surprendre, étant donné qu'il ne voulait pas la guerre, l'apaisement relatif qui se fit peu après entre l'Allemagne d'une part, la Russie et la France de l'autre, ne contribua pas peu à hâter sa résolution de signer l'alliance. Le gouvernement de Berlin, qui semblait d'autant plus désireux de renouer de bonnes relations avec la Russie qu'il la sentait plus disposée à lui échapper, avait repris vers la fin de 1893, avec cette puissance une négociation tendant à la conclusion d'un traité de commerce qui fut effectivement signé le 1er février 1894. Les deux parties contractantes se faisaient réciproquement des avantages assez marqués et s'accordaient notamment, en matière de douanes, le traitement de la nation la plus favorisée. D'autre part, l'Allemagne essayait de faire oublier à la France, par quelques procédés courtois, ses provocations de naguère. En octobre, le kaiser avait envoyé une couronne à déposer sur le cercueil du maréchal de Mac-Mahon. Les pourparlers engagés peu après à

1. Ce cabinet était ainsi composé : Casimir-Perier (*Présidence du Conseil et Affaires étrangères*) ; — Antonin Dubost (*Justice et Cultes*); — Raynal (*Intérieur*) ; — Burdeau (*Finances*) ; — Spuller (*Instruction publique et Beaux-Arts*); — Viger (*Agriculture*) ; — Marty (*Commerce*); — Jonnart (*Travaux publics*); — général Mercier (*Guerre*); — amiral Lefèvre (*Marine*); — André Lebon *Colonies*).

Berlin au nom de la France par le commandant Monteil et Jacques Hausmann, chef de division au sous-secrétariat d'État des Colonies, aboutirent sans peine aux accords des 4 février et 15 mars 1894, relatifs aux limites de Cameroun et du Congo français, et qui n'étaient pas sans nous apporter quelques avantages. Par ces traités la frontière du Cameroun allemand était fixée, en partant du Tchad, au Chari, affluent de ce lac, jusqu'au 10° lat. nord, allait rejoindre le 12° 40′ long. est jusqu'à la Sangha, affluent du Congo, puis s'étendait jusqu'à l'Océan Atlantique, un peu au sud de la baie de Biafra. De cette façon, l'Allemagne gardait la plus grande partie de l'Adamaoua. La France n'en avait qu'une très faible portion avec des rivières non navigables du bassin de la Benoué, ce qui ne lui permettait pas de communications directes avec ce cours d'eau. L'avantage pour nous consistait en ce que nous obtenions le haut Chari, puis la rive droite de cette rivière jusqu'au lac Tchad et le pays au sud-est de ce lac, c'est-à-dire le Baghirmi. Par là nous pouvions nous placer sur la route des Anglais et les empêcher d'établir une ligne de communication ininterrompue entre le Niger et le Nil.

En somme, il semblait régner en Europe, au commencement de 1894, une atmosphère de paix, ce que constatait Caprivi dans un discours au Reichstag le 27 février de cette année. Aussi le tsar, persuadé qu'on ne l'accuserait pas de vouloir troubler la paix, ne refusait-il plus à la France la signature qu'elle attendait de lui. C'est ainsi qu'en mars 1894 fut enfin conclu le traité franco-russe, resté d'ailleurs secret, par lequel les deux gouvernements de Paris et de Saint-Pétersbourg, confirmant leurs accords d'août 1891 et août 1892, promettaient de recourir au concert diplomatique pour maintenir la paix et l'équilibre européen s'ils venaient à être menacés, puis *d'unir leurs forces pour rétablir cet état de choses au cas où un tiers y porterait atteinte par une agression contre l'un ou l'autre des contractants.*

Cette fois, c'était bien *l'alliance*. Le mot n'y était pas; il ne fut prononcé que l'année suivante, par le ministre des Affaires étrangères de France[1]. Mais personne, ni en France ni en Europe ne pou-

1. Hanotaux, qui, ayant à répondre, le 10 juin 1895, à l'interpellation de MM. Le Senne et Ernest Roche sur la participation de notre flotte à l'inauguration du canal de Kiel, eut à défendre la solidarité désormais bien établie de notre politique et de la politique russe.

vait plus douter de la réalité de la chose. Sans doute la paix subsistait toujours. Mais il ne dépendait plus seulement de la Triplice qu'elle fût troublée. La *double-alliance* était là maintenant pour la protéger ou la venger au besoin. Vis-à-vis de la grande constellation politique formée par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie, s'en dressait maintenant une autre équivalente, composée de la France et de la Russie, capable de lutter et de vaincre, et il ne dépendait plus uniquement de la première que l'équilibre européen fût menacé ou troublé.

CHAPITRE VIII

LA POLITIQUE ANGLAISE EN AFRIQUE, LA CRISE SINO-JAPONAISE ET LA QUESTION D'ORIENT[1]

I. L'Angleterre et les traités du 5 et du 12 mai 1892. — II. Les Italiens à Adoua. — III. Mort de Carnot, d'Alexandre III; retraite de Casimir-Perier. — IV. La guerre sino-japonaise et le traité de Shimonosaki. — V. Madagascar colonie française. — VI. Le Transvaal et le raid Jameson. — VII. La question arménienne. — VIII. La question crétoise et la guerre de Grèce.

(1894-1897.)

I

L'Alliance Franco-Russe eut pour premier effet de causer une assez vive contrariété en Angleterre, où, depuis longtemps le premier article de foi des hommes d'État était qu'il fallait com-

1. Sources : Albin (P.), *l'Allemagne et la France en Europe*; — Augier et Marvaud, *la Politique douanière de la France*; — Baratieri, *Mémoires d'Afrique*; — Béranger, *le Transvaal et l'Afrique du Sud*; — Bérard (V.), *la Politique du Sultan*; id., *Affaires de Crète*; — Billot, *la France et l'Italie*; — Bonnefons (E.), *l'Afrique politique en 1900*; — Bréhier, *l'Egypte de 1798 à 1900*; — Choublier (M.), *la Question d'Orient depuis le traité de Berlin*; — Combes (P.), *l'Ile de Crète*; — Coutouly (G. de), *Autour d'une colonie autonome*; — Créhange, *Histoire de la Russie depuis la mort de Paul Ier*; — Daniel (A.), *l'Année politique*, années 1894, 1895, 1896 et 1897); — Deville, *le Partage de l'Afrique*; — Drandar, *les Évènements de Bulgarie depuis 1876*; — Driault, *la question d'Orient depuis son origine jusqu'à nos jours*; — Hansen (J.), *l'Ambassade à Paris du baron de Mohrenheim*; — Joubert (J.), *l'Indépendance du Transvaal*; — Lanessan (de), *l'Expansion coloniale de la France*; — Lanier, *l'Afrique*; — Lémonon, *l'Europe et la politique britannique*; — Leroy-Beaulieu (P.), *la Rénovation de l'Asie*; — Lévy (R.-G.), *la Compagnie à Charte de l'Afrique anglaise du sud*; — Livres jaunes : *Affaires d'Arménie* (*1893-1897*); id., *supplément* (*1895-1896*); *Affaires de Crète* (*1894-1897*); *Affaires de Crète, conflit gréco-turc* (*février-mai 1897*;

battre la politique du cabinet de Saint-Pétersbourg. De l'irritation qu'éprouvèrent alors nos voisins de Londres, résulta une tendance plus marquée encore que précédemment à contrecarrer nos vues, qui étaient depuis longtemps en opposition avec les intérêts britanniques, surtout en Afrique, sur le terrain colonial. A cela rien de surprenant, mais ce qui l'était quelque peu, c'était l'orientation que prit alors pour un temps la politique allemande, qui, malgré le rapprochement, menaçant pour elle, des deux cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg, sembla vouloir se solidariser dans une certaine mesure avec la politique française. Et c'est ce qui demande à être expliqué.

Les Anglais, qui s'obstinaient à ne pas quitter l'Égypte, sans être encore en état de dégager les abords de ce pays des attaques des derviches, y avaient pris pour auxiliaires, depuis 1885, les Italiens, auxquels ils avaient abandonné Massaouah et fait espérer des avantages considérables en Éthiopie. La mégalomanie coloniale du cabinet de Rome se croyait à la veille de fonder un vaste empire sur les bords de la mer Rouge et de l'Océan Indien, surtout depuis que le ministère Crispi, par le traité d'Ucciali (2 mai 1889), prétendait avoir imposé et fait accepter son protectorat au négus d'Abyssinie, Ménélik. Sans tenir compte des réclamations de ce dernier, qui se déclarait toujours indépendant, l'Angleterre, par les deux traités du 24 mars et du 15 avril 1891, avait reconnu à l'Italie une sphère d'influence qui embrassait l'Éthopie tout entière, et cela au mépris de l'arrangement du 2 février 1888, par lequel elle était convenue avec la France de réserver le Harrar, pays abyssin sur lequel les vues et les intérêts de cette puissance lui étaient connus. Très peu de temps après la conclusion de l'alliance franco-russe, elle crut devoir rendre publics ces accords, qui

Négociations pour la paix, traité gréco-turc (mai-décembre 1897); *Autonomie crétoise (mai-décembre 1897)*; *Documents diplomatiques, affaires d'Orient (janvier-juin 1898)*; *Arrangement financier avec la Grèce (1898)*; *Chine (1894-1898)*; *Madagascar (1881-1883)*; *Affaires de Madagascar (1882-1883)*; *Id., 1884-1886)*; *Id., (1885-1839)*; *Id., 1896)*; *Évacuation de la Crète (oct.-nov. 1898)*; — Pinon et de Marcillac, *la Chine qui s'ouvre*; — Pressensé (F. de), *la Question d'Arménie* (Revue des Deux Mondes, 1er déc. 1895); — Revue générale de droit international, années 1895, 1896, 1897, 1898; — Rouire, *les Conventions de Prétoria et de Londres*; — Saturday Review, années 1889, 1895, 1896; — *La vie politique à l'étranger*, années 1889, 1890, 1891; — *** *En Orient* (Revue de Paris, déc. 1895).

étaient restés secrets, par le traité du 5 mai 1894 qui les confirmait, ainsi que l'autorisation au gouvernement italien de prendre possession de Kassala, position importante qu'il convoitait entre Massaouah et Khartoum [1].

Inutile de dire que la France protesta hautement, dès qu'elle le connut, contre un pareil arrangement, et ses droits étaient si évidents que, quelques mois plus tard, l'Angleterre les reconnut implicitement en déclarant ne pas vouloir s'en prévaloir au détriment de la France (août 1894). Mais à ce moment, et dès le 17 juillet la même année, les Italiens étaient maîtres de Kassala.

Ce n'était pas seulement dans cette région que les droits et les intérêts de la France étaient menacés par le gouvernement britannique. Ce qui préoccupait par-dessus tout les Anglais en Afrique, c'était, en même temps que la résolution bien arrêtée de ne pas quitter l'Égypte, celle d'empêcher la France de les prendre à revers en s'efforçant de gagner le bassin du Nil par ses possessions de l'Afrique occidentale. Nos progrès, arrêtés par eux sur le Niger dès 1884, l'avaient été sur le lac Tchad par la convention du 5 août 1890, et quand ils avaient traité avec l'Allemagne (15 novembre 1893) pour limiter ses possessions du Cameroun, c'était avec l'arrière-pensée manifeste de barrer la route à nos ambitions dans la direction de l'Est. Il est vrai que le cabinet de Berlin, qui avait à ce moment intérêt à nous ménager pour nous empêcher de nous jeter dans les bras de la Russie, et qui n'en avait guère à préserver les possessions britanniques du Nil de nos atteintes, nous avait fait, par les conventions plus récentes des 4 février-15 mars 1894 [2], des concessions grâce auxquelles une assez large voie nous était encore ouverte vers l'est dans la direction du haut Nil.

Il faut ajouter que cette voie nous pouvions également y prétendre au nom de nos traités avec l'État indépendant du Congo. Cet État nous avait en effet, dès 1884, reconnu la possession d'un vaste territoire, connu sous le nom de Congo français et qui s'étendait entre l'Océan, le fleuve du Congo et un de ses affluents de

1. Sous réserve, il est vrai, de la rendre quand il en serait requis par le gouvernement anglais, qui la regardait comme une dépendance de territoire égyptien.
2. Voir plus haut, p. 193.

droite, la Likona-N'koundja, jusqu'au 4° lat. nord. Depuis cette époque, il est vrai, on avait reconnu, en explorant ce pays, que ce dernier cours d'eau n'existait pas. La limite française avait donc été fixée à la rive droite de l'Oubanghi, autre affluent du Congo. Mais on croyait alors que cette rivière venait du nord ; depuis on s'était aperçu qu'elle venait de l'est, et, en la remontant, on avait pu constater que ses sources se rapprochaient très sensiblement du *pays des rivières*, c'est-à-dire de la région du Nil supérieur où le Bahr-el-Ghazal vient se confondre avec ce fleuve un peu au-dessus de Fachoda. Un nouvel arrangement, de 1887, nous avait maintenus en possession de la rive droite de l'Oubanghi. Mais en continuant à le remonter, on l'avait vu se partager en deux branches, venant également de l'est, l'une au nord-est, le M'Bomou, l'autre au sud-est, le Ouellé. Laquelle était vraiment l'Oubanghi? L'État du Congo, en dépassant le dernier, n'avait pas tardé à porter ses prétentions jusqu'au M'Bomou, puis, le franchissant à son tour, avait fondé des établissements jusque dans le pays des Nyam-Nyam et aux environs du Bahr-el-Ghazal. Il était donc en contestation avec la France, et les choses en étaient là lorsque l'Angleterre prit sur elle de conclure avec cet état le traité du 12 mai 1894, par lequel elle espérait arrêter définitivement la marche des Français vers le haut Nil.

Par ce traité, le gouvernement britannique, disposant de ce qui ne lui appartenait pas, cédait à *bail*, comme s'il avait eu le droit d'en disposer, à l'État du Congo toute la partie du Soudan égyptien comprise entre une ligne partant du lac Albert, puis suivant la crête de partage des eaux entre les bassins du Nil et du Congo jusqu'aux sources du M'Bomou, une autre allant jusqu'au 10° lat. nord et enfin une dernière suivant ce parallèle jusqu'au Nil, qu'elle atteignait au-dessous de Fachoda. Cette concession comprenait donc tout le *pays des Rivières*, ou le *Bahr-el-Ghazal*, et une grande partie de l'ancienne province d'*Equatoria*. Il sautait aux yeux qu'elle avait pour but unique d'empêcher les Français de gagner le Nil par le pays des Rivières.

Or tous ces territoires dépendaient en droit de l'Égypte et, par elle, de l'empire ottoman, comme il ressortait des firmans d'investiture conférés par les sultans aux vice-rois d'Égypte en 1841, 1867, 1873, 1879 et tout récemment par celui de 1892 qui avait

reconnu à Abbas-Hilmi-pacha la succession de Tewfik-pacha, décédé à cette dernière époque. Et comme les traités internationaux de 1841, 1856, 1871 et 1878[1], plaçaient l'intégrité de l'empire ottoman sous la garantie des grandes puissances européennes, il s'ensuivait que l'Angleterre n'en pouvait disposer à aucun titre. C'est ce qui fut amplement démontré à la tribune du Palais-Bourbon, le 7 juin 1894, par notre ministre des Affaires étrangères, Hanotaux, qui, en conséquence, déclara que le traité du 12 mai était de ce chef nul et non avenu.

Cette convention renfermait encore une autre clause qui n'était pas moins mal fondée et qui lésait non seulement les intérêts de la France, mais ceux de l'Allemagne. C'était celle par laquelle l'État du Congo cédait à *bail* (mot employé pour éviter l'objection de la neutralité de cet État et surtout celle du droit de préemption reconnu à la France par les traités de 1884 et 1887) une bande de terrain de 25 kilomètres de large s'étendant entre le lac Tanganyka et le lac Albert-Edouard et par laquelle le gouvernement britannique se proposait de continuer la ligne ferrée qu'il entendait établir sans solution de continuité, à travers tout le continent africain, du Cap au Caire. Sur tout ce vaste parcours, les possessions britanniques, de droit ou de fait, n'étaient interrompues qu'entre ces deux lacs, par l'Afrique orientale allemande d'une part, par l'État du Congo de l'autre. L'Angleterre avait d'abord voulu se faire céder par l'Allemagne la bande de territoire qui lui était nécessaire. Mais cette puissance, à qui le gouvernement britannique avait récemment enlevé l'Ouganda[2] et qui, antérieurement, lui avait fait perdre, en s'emparant du Betchuanaland et du Kama, tout espoir de relier sa colonie du sud-ouest aux républiques sud-africaines, avait énergiquement refusé cette concession, dans laquelle elle voyait un avant-coureur de sa dépossession de l'Afrique orientale.

On comprend que le cabinet de Berlin fût disposé à protester de toutes ses forces contre le traité du 12 mai 1894, qu'il jugeait avec raison contraire à ses intérêts, comme la France le jugeait préjudiciable à ses droits. Rien d'étonnant donc à ce que, malgré

1. Celui de Berlin.
2. Voir plus haut, p. 162.

le récent traité qui nous unissait à la Russie (et qui, du reste, n'était pas public), l'Allemagne fît à cette occasion cause commune avec la France. Ces deux puissances obtinrent également que le sultan Abd-ul-Hamid protestât aussi contre ladite convention au nom de l'intégrité de son empire. L'Angleterre était, du reste, si manifestement dans son tort qu'elle n'insista pas pour obtenir la reconnaissance du traité contesté. Dès le 22 juin 1894, elle déclara ne pas s'en prévaloir en ce qui concernait le prétendu bail de la bande de territoire que le Congo aurait consenti à lui céder[1]. Quant au bail du pays des Rivières, il fut, à son tour résilié par une convention franco-anglaise du 14 août 1894 portant que la France renonçait aux territoires de l'Ouellé et même à la rive gauche du M'Bomou, se contentant pour limite de la rive droite de ce cours d'eau, tandis que le Congo lui cédait tout ce qu'il avait pu prendre au delà. A partir du M'Bomou, cet État devait avoir pour limite la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nil et du Congo jusqu'au 30° long. est (27° 40 est de Paris). Au delà la France ne l'autorisait à exercer son influence que jusqu'au 5° 30 lat. nord. Ce petit territoire ne constituait qu'une partie infime du bassin du haut Nil (l'*enclave de Lado*).

II

L'affaire se terminait donc par une victoire diplomatique pour la France, non moins que pour l'Allemagne. Il eût fallu savoir s'en servir sur-le-champ. Mais c'est ce que le Parlement français n'osa pas faire. Si au lieu de se borner à créer un gouvernement de l'Oubanghi et à le confier à un fonctionnaire qui, durant deux années, n'obtint aucune assistance[2], le cabinet de Paris eût organisé la mission Marchand dès 1894, c'est-à-dire à un moment où les Anglais, encore retenus dans les pays du bas Nil, étaient hors d'état de lui opposer la moindre résistance sur le Nil supérieur, et si cette mission eût été pourvue de forces suffisantes, elle n'eût pas abouti à l'échec lamentable de Fachoda et à l'avortement définitif de nos espérances dans le bassin du Nil.

1. Traité anglo-congolais pour le retrait de l'article 3 de l'accord du 12 mai 1894.
2. Liotard.

Mais on sait ce qui arriva. Jusqu'au commencement de 1896, la France ne fit rien pour tirer de son récent succès les résultats pratiques qu'il comportait, c'est-à-dire pour prendre possession du haut Oubanghi, ainsi que du pays des Rivières, établir une ligne de communication ininterrompue entre ses possessions de l'Afrique occidentale et la région du Nil et reprendre ainsi dans cette région la place qu'elle avait si légèrement abandonnée en 1882. Durant tout ce temps elle eût pu y devancer les Anglais qui, chassés naguère de Nubie par les Derviches (1885-1886), n'avaient pas encore reconquis ce pays et, malgré quelques succès remportés en 1889 (à Toski et ailleurs), malgré l'assistance des Italiens du côté de l'Abyssinic, en étaient encore à préparer leurs moyens d'action pour une reprise sérieuse d'offensive au Soudan. Il fallut, pour les décider à ne plus attendre, le désastre subi par les Italiens le 1er mars 1896 à Adoua, où le général Baratieri, forcé par Crispi[1] de marcher contre Ménélik, éprouva une irrémédiable défaite, dont la nouvelle, parvenue à Rome le 3 mars, y causa une profonde consternation. Le ministère Crispi dut aussitôt démissionner : la mégalomanie coloniale et le misogallisme agressif qui avaient animé cet homme d'État devaient par suite perdre un terrain considérable en Italie. En attendant un rapprochement avec la France, qui ne devait s'opérer que les années suivantes, le gouvernement de Rome prescrivit à ce qui lui restait de troupes en Érythrée de se renfermer dans la défensive et se hâta d'ouvrir avec Ménélik des négociations qui, plusieurs fois interrompues, n'aboutirent que le 26 octobre 1896 au traité d'Addis-Ababa, conclus sur les bases suivantes : le traité d'Ucciali était annulé : l'indépendance absolue et sans réserve de l'empire éthiopien était reconnue par l'Italie; les frontières étaient fixées en principe au Mareb, Belesa et Mouna[2]; l'Italie s'engageait à ne faire abandon de territoires africains qu'à l'Éthiopie; de plus elle

1. Le 25 février 1896, Crispi, écrivant à Baratieri, lui reprochait son inaction en termes presque insultants : « ... C'est une phtisie militaire et non pas une guerre. — C'est gaspiller de l'héroïsme en pure perte. — Je constate que la campagne est conduite sans aucun plan et je voudrais qu'il y en eût un d'établi. Nous sommes prêts à tous les sacrifices pour sauver l'honneur de la monarchie et le prestige de la monarchie. »

2. C'est-à-dire à l'extrémité nord du Tigré, partie septentrionale de l'Abyssinie.

devait rembourser les frais d'entretien des très nombreux prisonniers que lui avait faits le Négus. C'était bien là l'aveu de la défaite, l'abdication des prétentions exorbitantes qu'elle avait affichées naguère en Érythrée.

Un autre effet immédiat de la défaite d'Adoua avait été la résolution prise par le gouvernement anglais de ne pas prolonger davantage l'organisation de l'armée qu'il devait envoyer au sud de l'Égypte pour reprendre l'offensive contre les derviches. Cette armée était confiée au sirdar Kitchener. Il ne fallait pas laisser à la France plus de temps pour préparer son expédition équatoriale. Donc dès le mois de mars il fut annoncé que Kitchener allait se mettre en marche. On donnait pour prétexte de l'expédition la défaite des Italiens et la nécessité de les venger[1]. En outre, pour subvenir aux frais de la campagne, le gouvernement britannique, dans sa morale toute pratique, parlait de s'emparer d'une partie des fonds de la *caisse de la dette égyptienne* (15 mars 1896). Cette prétention, vivement combattue par la France, aidée de la Russie, fut infirmée par les tribunaux mixtes devant lesquels, à la demande de cette puissance, la question fut portée et qui donnèrent tort aux Anglais. Ils furent donc réduits à faire eux-mêmes les frais de leur campagne[2]. Aussi devaient-ils plus tard en revendiquer pour eux seuls les bénéfices. Pour le moment ils marchaient vers le Soudan, et, dès 1896, réussissaient à reprendre Dongola. Et ce n'était qu'à cette époque que le gouvernement français faisait enfin partir pour aller renforcer Liotard, non pas une armée, mais une troupe de quelques centaines d'hommes, qui, sous un simple capitaine, allait avoir à traverser, au milieu de difficultés inouïes, tout le continent africain avant de parvenir — trop tard du reste — à Fachoda.

III

Il n'en ressort pas moins des incidents diplomatiques que nous avons rapportés et qu'avait causés le traité anglo-congolais du

1. Ce dont on ne s'occupa, du reste, nullement par la suite, car l'expédition ne fut dirigée que contre les Derviches et ne visa nullement les Abyssins.

2. L'Angleterre avança pour l'expédition 798 000 livres sterling, dont plus tard (1898) elle déclara faire l'abandon.

12 mai 1894, que l'alliance russe avait permis à la France de parler haut et de remporter un succès sensible à sa légitime fierté? Trois incidents qui se produisirent à cette époque, du mois de juin 1894 au mois de janvier 1895 eussent pu, il est vrai, compromettre la situation qu'elle s'était faite par ce pacte.

Le premier était l'assassinat du président Carnot, qui eut lieu à Lyon le 24 juin, du fait d'un anarchiste italien nommé Caserio, et qui provoqua naturellement sur divers points de la France d'assez vives manifestations contre nos voisins d'au delà des Alpes. L'attitude correcte et courtoise que prirent à cette occasion vis-à-vis de la France le gouvernement de Rome, la presse et les pouvoirs publics italiens prévint heureusement toute aigreur et tout conflit violent entre les deux pays. Il fut bientôt démontré, du reste, que Caserio n'avait pas de complices. En somme les rapports de la France et de l'Italie restèrent froids et peu amicaux, mais ne s'aggravèrent pas.

Le second des événements qui eussent pu compromettre l'alliance franco-russe fut la mort du tsar Alexandre III, qui l'avait conclue et qui succomba le 1er novembre 1894, à l'âge de quarante-neuf ans. On put croire un moment que son successeur, qui n'était pas animé comme lui d'une haine vindicative et tenace contre l'Allemagne, allait se laisser aller à une réaction marquée contre sa politique. Nicolas II, né en 1868, était un jeune homme doux et un peu timide, qui n'avait pas à l'égard de la cour de Berlin les antipathies violentes et quelque peu brutales de son prédécesseur, ou qui, du moins, ne les avait pas au même point que lui. Le mariage qu'il contracta peu après (26 novembre) avec une princesse allemande[1] ne devait pas contribuer à lui donner de l'aversion pour les influences germaniques. Mais il comprenait bien à quelles préoccupations avait obéi son père en se rapprochant de la France et n'était pas sans approuver en principe les précautions qu'il avait cru devoir prendre pour protéger la paix de l'Europe contre la possibilité d'une agression allemande. Il déclara donc en montant sur le trône que son intention était de suivre la politique d'Alexandre III et de rester fidèle à ses inspirations. Tout au plus

1. Alix de Hesse, née en 1872, impératrice sous le nom d'Alexandra-Feodorowna.

voulait-il faire comprendre à la cour de Berlin que son intérêt était de ne pas heurter de front la Russie et essayer même au besoin de marcher d'accord à la fois avec elle et avec la France.

Le troisième des incidents signalés plus haut consista dans la retraite et le remplacement du président de la République française, qui s'opérèrent de la façon la plus inopinée au commencement de 1895. Le président Carnot avait eu pour successeur, dès le mois de juin précédent, un homme politique déjà connu et porteur d'un nom célèbre dans notre histoire parlementaire, nom dont il n'était du reste pas indigne. C'était Casimir-Perier[1]. Grande fut la stupéfaction du public quand on le vit, élu pour sept ans, donner sa démission au bout de six mois et rentrer dans la vie privée. Tous les motifs de sa retraite ne furent pas alors entièrement connus; et ils ne le sont même pas de nos jours. Ce personnage allégua le désaccord dans lequel il vivait avec ses ministres[2], qui, disait-il, n'avaient pas pour lui les égards auxquels il avait droit et le laissaient systématiquement dans l'ignorance de ce qu'il aurait dû savoir. Mais on peut se demander si l'affaire Dreyfus, qui venait alors d'éclater et qui l'avait mis dans une situation des plus délicates vis-à-vis de l'empereur d'Allemagne, ne fut pas un des motifs déterminants de sa retraite, et peut-être le principal.

On sait que le capitaine Dreyfus, attaché à l'état-major général de notre armée, avait été traduit en Conseil de guerre vers la fin de 1894 sous la prévention d'un crime de trahison dont la suite des événements a prouvé qu'il était tout à fait innocent, mais dont il parut coupable à ses juges, vu la prévention violente qui régnait dans le public et particulièrement dans le monde militaire contre sa religion (il était juif), vu aussi la ressemblance de son écri-

1. Perier (Jean-Casimir), né à Paris le 8 nov. 1847; engagé dans les mobiles de l'Aube en 1870 et décoré pour sa brillante conduite pendant la guerre; chef du cabinet de son père au ministère de l'Intérieur (11 oct. 1871); député de Nogent-sur-Seine (20 février 1876); membre du centre gauche à la Chambre; sous-secrétaire d'État au ministère de l'Instruction publique (20 déc. 1877-31 janvier 1879); réélu député en 1881, en 1883; sous-secrétaire d'État à la Guerre (17 oct. 1883); réélu en 1885; vice-président de la Chambre, réélu en 1889 et 1893; président de la Chambre des députés (10 janvier-18 nov. 1893); président du Conseil et ministre des Affaires étrangères (déc. 1893); démissionnaire (nov. 1894) et réélu président de la Chambre; président de la République après l'assassinat Carnot (29 juin 1894); démissionnaire (15 janvier 1895) et rentré dans la vie privée.

2. Le ministère avait été reconstitué, aussitôt après son avènement, par Charles Dupuy (27 juin 1894).

ture avec celle d'un document qu'on l'accusait d'avoir écrit et adressé à l'ambassade d'Allemagne à Paris, et qui était l'unique base de l'accusation. Malgré ses dénégations, ses juges avaient été conduits à le condamner par l'exhibition qui leur fut faite secrètement de pièces qui paraissaient établir sa culpabilité, mais qui ne lui furent pas communiquées comme la loi l'exige; si bien que, frappé, le 26 décembre 1894, de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, il se trouvait être, sans le savoir, victime d'une véritable félonie. A cette époque presque tout le monde le crut criminel et nombre de bons Français regrettèrent qu'il n'eût pas été condamné à mort. Quand il fut procédé à sa dégradation militaire (5 janvier 1895), il renouvela ses dénégations. Mais le bruit fut répandu qu'il avait fait des aveux et que ces aveux compromettaient singulièrement l'ambassade d'Allemagne, pour laquelle, disait-on, il aurait trahi son pays. Les journaux le dirent, le répétèrent, et malgré les démentis du comte de Munster, ambassadeur d'Allemagne, qui savait mieux que personne à quoi s'en tenir, persistèrent dans leur insinuation. C'est cette persistance qui amena l'empereur Guillaume II, personnage peu endurant, surtout à l'égard de la France, à réclamer auprès du président de la République par une dépêche d'un ton quelque peu vif, qui ne dissimulait pas assez son intention d'en venir, s'il ne lui était pas donné satisfaction, à une rupture diplomatique, qui pouvait en entraîner une autre plus grave [1]. A cette sommation que pouvait répondre le président de la République? Il était alors convaincu, comme tout le monde, ou à peu près, de la culpabilité de Dreyfus. Il ne pouvait douter que la pièce au sujet de laquelle il avait été incriminé ne provînt de l'ambassade d'Allemagne. Mais pouvait-il, en accusant l'Empereur de mensonge, exposer son pays aux suites de cet affront? Il ne le pensa pas. Et à la suite de la visite que lui

1. Cette dépêche était adressée par le chancelier de Hohenlohe (successeur de Caprivi) à l'ambassadeur d'Allemagne à Paris et conçue en ces termes : « Sa Majesté l'Empereur, ayant confiance dans la loyauté du Président et du gouvernement de la République, prie votre Excellence de dire à M. Casimir-Perier que, s'il est prouvé que l'ambassade d'Allemagne n'a jamais été impliquée dans l'affaire Dreyfus, Sa Majesté espère que le gouvernement de la République n'hésitera pas à le déclarer. Sans une déclaration formelle, les légendes, que la presse continue à semer sur le compte de l'ambassade d'Allemagne, subsisteraient et *compromettraient la situation du représentant de l'Empereur.* »

fit le 6 janvier le comte de Munster, il consentit à laisser publier une note qui mettait hors de cause non seulement l'ambassade d'Allemagne, mais toutes les ambassades étrangères à Paris[1].

La violence qu'il dut se faire à cette occasion fut-elle le motif déterminant de la démission qu'il crut devoir donner de sa charge quelques jours plus tard? Nous ne savons. La question, à l'heure qu'il est, n'est pas encore éclaircie et ne le sera peut-être jamais. Toujours est-il que, la note du 9 janvier coupant court aux réclamations de l'empereur d'Allemagne, une rupture avec ce souverain n'était plus à craindre pour le moment. La paix de l'Europe était assurée jusqu'à nouvel ordre. Quelques jours après Casimir-Perier, que ses amis n'avaient pu faire revenir sur sa détermination, était remplacé comme président de la République par Félix Faure, député, ancien ministre de la Marine, tout dévoué à la politique de ses deux prédécesseurs et dont il n'était pas à craindre qu'il portât jamais atteinte à l'alliance franco-russe.

IV

Cette alliance subsistait et donna peu de temps après une nouvelle preuve de sa vitalité. Elle la donna de concert avec l'Allemagne, de même que l'année précédente la France, enhardie par elle, avait pu obtenir le concours de cette puissance lors des difficultés soulevées par le traité anglo-congolais du 12 mai 1894.

Cette collaboration du cabinet de Berlin se reproduisit à l'occasion de la guerre qui avait éclaté quelques mois auparavant en Extrême-Orient entre la Chine et le Japon et qui venait de se terminer par le traité de Shimonosaki.

Le Japon, État insulaire qui, par son étendue et sa population médiocres, ne pouvait être comparé à l'empire chinois, s'était, depuis la révolution de 1868, qui avait supprimé le *Shogounat*[2]

1. « A la suite de la condamnation de l'ex-capitaine Dreyfus par le conseil de guerre, certains journaux continuant à mettre en cause les ambassades étrangères à Paris, nous sommes autorisés, pour empêcher l'opinion de s'égarer, à rappeler la note communiquée à cet égard le 30 novembre 1894. » — Cette note du 30 novembre avait déclaré « dénuées de tout fondement les allégations des journaux qui persistaient à mettre en cause, dans divers articles sur l'espionnage, les ambassades et légations étrangères ».

2. C'est-à-dire l'autorité du *Taïcoun* qui, au commencement du XVIIe siècle avait réduit à l'impuissance, sans la supprimer, celle du *Mikado*.

et rétabli l'ancienne autorité du *Mikado*[1] sur de nouvelles bases, donné des institutions qui, en peu d'années avaient fait de lui une puissance de premier ordre, capable de se mesurer non seulement avec l'empire du Milieu, mais même avec une des plus grandes puissances européennes. Le mikado Mutzu-Hito, personnage de grande intelligence et de grand caractère, empruntant à la civilisation européenne ses moyens d'action sans vouloir s'inféoder à elle, avait, presque au lendemain de son avènement, débarrassé son pays de la féodalité et intéressé la masse paysanne de ses sujets à la prospérité générale en faisant d'eux des propriétaires. Dès 1869, il avait institué un ministère à l'européenne. Il avait introduit dans ses États les chemin de fer et toutes les innovations de la science moderne, transformé le commerce, l'industrie et décuplé rapidement les ressources de l'État. Depuis 1878, le pays, divisé en 45 départements[2], était pourvu de conseils locaux issus de l'élection et participant utilement à l'administration, comme nos conseils municipaux et nos conseils généraux. Depuis 1882 il avait entrepris un travail général de codification qui lui avait permis de réorganiser l'organisation judiciaire de l'Empire, de la mettre en harmonie avec celle des États occidentaux et, par suite, d'obtenir que les puissances étrangères renonçassent au privilège de l'*exterritorialité*, c'est-à-dire des juridictions consulaires, dont elles jouissaient conventionnellement depuis longtemps au Japon[3]. Les étrangers avaient été autorisés à s'établir dans le pays, à y fonder et diriger des établissements commerciaux et industriels, à y faire des baux emphytéotiques équivalant à de véritables achats de terres. De nombreuses et très actives missions avaient été envoyées dans les États de l'Europe centrale et occidentale; l'armée, la marine avaient été reconstituées et pourvues de moyens d'action qui leur permettaient de lutter avec celles des États modernes les mieux organisés. En 1889 l'empire japonais avait été pourvu d'un sys-

1. Nom par lequel les étrangers désignaient l'empereur du Japon.
2. Au lieu des 72 anciennes provinces.
3. Ces juridictions avaient été supprimées par suite de traités avec : le *Mexique* (30 mars 1888); *l'Angleterre* (16 juillet 1894); les *Etats-Unis* (22 novembre 1894); *l'Italie* (12 décembre 1894); elle le furent depuis par les traités conclus avec : le Pérou (20 mars 1895); la Russie (27 mai 1895); le Danemark (19 octobre 1895); l'Allemagne (4 avril 1896); la Suède et la Norvège (2 mai 1896); la Belgique (22 juin 1896); la France (4 août 1896); l'Espagne (2 janvier 1897), etc., etc.

tème parlementaire comportant une chambre des pairs formée de membres siégant de droit, d'autres nommés à vie par l'empereur, d'autres enfin élus à temps par des collèges spéciaux; et une chambre des députés élue par des censitaires[1].

Tant de progrès et un développement de ressources si rapides avaient naturellement surexcité et porté très haut les ambitions du nouvel État. Ces ambitions le portaient vers la Chine, à qui, au temps jadis, il avait dû sa première civilisation, mais qui, s'étant attardée depuis des siécles dans la routine, ne faisait rien pour tirer parti des richesses de son sol, ainsi que de sa prodigieuse population, et semblait destiné à devenir la proie des puissances occidentales qui, au cours du XIX[e] siècle, lui avaient tant de fois fait la loi[2]. De ces puissances, celle qui paraissait la plus menaçante pour la Chine et la plus redoutable pour le Japon, ne fût-ce que par son voisinage, c'était évidemment la Russie, qui, par la Sibérie et le Kamtchatka, s'était depuis longtemps rapprochée de l'Empire du milieu et de celui du Japon, avait, en 1860, étendu ses conquêtes jusqu'au fleuve Amour à l'Oussouri, fondé depuis Vladivostock, sur le grand Océan, échangé en 1876 les îles Kouriles contre Sakalin, qu'il s'était fait céder par le mikado, et portait manifestement ses vues dans la direction de Pékin. La grande et riche presqu'île de Corée, vassale de la Chine et si voisine du Japon, attirait naturellement les convoitises du gouvernement de Saint-Pétersbourg. Mais elle n'excitait pas moins le gouvernement de Tokio. Ces deux cabinets s'étaient même entendus pour établir sur cet État leur condominium, mais n'avaient réussi ni à faire renoncer la Chine à sa suzeraineté, ni à se mettre d'accord pour l'exploitation en commun d'un pays dont chacun d'eux entendait se réserver exclusivement l'exploitation.

Récemment la Russie, pourvue d'argent grâce aux emprunts qu'elle multipliait en France, avait mis en avant l'idée d'une entreprise énorme, celle du chemin de fer Transsibérien (1889), qui, partant de Tchéliabinsk, devait aboutir à Vladivostock et que, par

1. Mutzu-Hito n'était pas allé jusqu'à adopter le principe de la responsabilité ministérielle; les ministres continuaient à ne dépendre que du souverain, au Japon comme en Prusse.

2. Notamment par les nombreux traités qui lui avaient été imposés à la suite de la *guerre de l'opium* de 1840, et par ceux que la France et l'Angleterre lui avaient dictés après l'expédition de 1860.

des embranchements à travers la Mandchourie, le cabinet de Saint-Pétersbourg avait bien l'espoir de pousser un jour jusqu'à Pékin. Dès 1891, la première traverse de cette grande voie avait été posée à Vladivostock par le tsaréwitch Nicolas [1]. Depuis, les travaux avaient été poussés avec une rapidité extraordinaire et l'on comptait qu'ils pourraient être terminés en 1903. Rien d'étonnant à ce que le Japon ne voulût pas laisser aux Russes le temps de terminer cette grande entreprise. Il était prêt à la guerre; la Russie à ce moment ne l'était pas. Quant à la Chine, elle paraissait, depuis longtemps, démilitarisée comme elle l'était, hors d'état d'opposer une longue résistance à une puissance sérieusement armée. Le gouvernement de Tokio résolut donc de ne pas tarder davantage à s'attaquer à cette dernière puissance, dont la défaite lui assurerait les moyens de s'en prendre plus tard avec de vraies chances de succès au gouvernement russe. Peut-être aussi fut-il incité à se hâter par la maladie du tsar Alexandre III, dont il était informé et qui devait si peu de temps après se terminer par sa mort. Il chercha donc chicane, dès l'été de 1894, à la Chine, à propos de la Corée, qui était depuis si longtemps une pomme de discorde entre lui et l'empire du Milieu, si bien qu'au mois de juillet 1894 la guerre qu'il voulait éclata entre les souverains de Tokio et de Pékin.

Dès le début les succès éclatants des Japonais firent prévoir que les hostilités tourneraient infailliblement à leur avantage. En septembre Yamagata et Nodzou écrasaient les Célestes à Pinhyang et Ito triomphait de leur flotte au Yalou. Puis la Mandchourie était entamée; Oyama, pénétrant dans la péninsule du Liao-Tong, qui domine le golfe du Pétchili et par conséquent la route de Pékin, s'emparait de Port-Arthur (21 novembre); enfin le 30 janvier 1895 Kuroda prenait Wei-haï-Weï, au nord du Chantoung, qui fait face au Liao-Tong. L'entrée du Pétchiti était désormais commandée des deux côtés par les Japonais.

La Chine vit bien qu'il lui fallait négocier la paix et qu'elle ne la ferait pas à son avantage. L'Angleterre, qui l'avait encouragée jusque-là, l'abandonnait maintenant et se rapprochait du vain-

1. Le futur empereur Nicolas II, qui avait été à cette occasion l'objet d'une tentative d'assassinat.

queur. Les Japonais, après avoir, pendant deux mois multiplié les difficultés protocolaires par lesquelles ils retardaient l'ouverture des négociations, consentirent enfin à traiter avec le vieux Li-Hung-Tchang, qui put s'aboucher avec leur plénipotentiaire Ito en février 1895. Des pourparlers de ces deux diplomates résulta le 17 avril, le traité de Shimonosaki, qui, malgré quelques atténuations, sanctionnait le triomphe de la politique japonaise. L'empereur de la Chine cédait en effet à Mutzu-Hito l'île de Formose avec les îles Pescadores, qui la rattachent au continent chinois; il lui abandonnait aussi la partie septentrionale de la presqu'île du Liao-tong (jusqu'au 40° lat. nord.) et enfin reconnaissait l'indépendance de la Corée, ce qui était un euphémisme pour en proclamer l'inféodation au Japon. De plus, l'empire chinois consentait à une indemnité de guerre de 200 millions de taëls (800 millions de francs), dont la moitié serait payable en un an, le reste en sept ans, la place de Weï-haï-Weï devant rester au pouvoir des Japonais tant qu'ils ne seraient pas complètement désintéressés.

Le gouvernement de Tokio n'allait pas jouir longtemps de son triomphe. A peine le traité de Shimonosaki était-il connu, que le gouvernement russe s'empressait de protester contre un pareil pacte, comme notre République, naguère, avait protesté contre le traité anglo-congolais du 12 mai 1894. La France, sous l'impulsion russophile de Félix Faure, se déclarait aussitôt pour lui. Et de son côté l'Allemagne, dont le souverain jugeait politique d'user de bons procédés à l'égard de la Russie pour l'empêcher de devenir décidément l'ennemie de l'empire germanique [1], déclarait faire aussi cause commune avec les cabinets de Saint-Pétersbourg et de Paris.

Les trois puissances, qui, sans le dire, escomptaient sans doute déjà dans leur pensée la reconnaissance de la Chine et comptaient l'exploiter de leur mieux, eurent vite fait de s'entendre sur les conditions de l'espèce d'ultimatum qu'elles adressèrent, courtoisement, mais nettement, au Japon avant la fin d'avril. La principale des conditions qu'ils prétendaient lui imposer, était l'abandon du Liao-tong.

1. L'Allemagne avait, du reste, des vues politiques sur l'Extrême-Orient qui lui faisaient redouter un trop grand accroissement de la puissance japonaise, surtout du côté de la Chine.

Si l'Angleterre, qui avait tant d'intérêt à voir le Japon opposer une barrière solide à la Russie du côté de la Chine, eût tant soit peu soutenu cet État, dont elle s'était visiblement rapprochée vers la fin de la guerre, il eût sans doute résisté aux injonctions des cabinets de Saint-Pétersbourg, de Paris et de Berlin. Mais cette fois encore elle abandonna ses alliés de la veille. Dans ces conditions le Japon n'avait qu'à se soumettre. Il n'était pas pour le moment de force à entreprendre, après les gros sacrifices qu'il venait de faire, une lutte ouverte contre les trois puissances de premier ordre qui venaient de s'unir pour l'intimider. Il baissa donc la tête, et tout en se réservant de prendre plus tard sa revanche, se soumit presque sans résistance à la mauvaise fortune. Il céda donc le Liao-tong, moyennant un supplément d'indemnité de 30 millions de taëls, céda aussi Formose et les Pescadores, et se contenta de l'indépendance nominale de la Corée qui fut accordée par la Chine, mais que la Russie se promettait bien de transformer sous peu en un asservissement de fait à sa politique (5-6 mai 1895)[1].

En somme le Japon se résignait, mais en se promettant bien de ne pas perdre de temps pour se préparer à un retour de fortune qu'il espérait prochain, c'est-à-dire à une guerre de revanche contre la Russie qu'effectivement il prépara dès lors avec une activité fébrile. Des crédits considérables furent votés dès 1895 et 1896 par les Chambres japonaises pour permettre au gouvernement d'augmenter rapidement ses forces militaires, qui durent être portées à un effectif de 145 000 hommes en temps de paix, de 500 000 en temps de guerre. La flotte dut compter 67 vaisseaux (258 000 tonnes) avec 11 contre-torpilleurs et 115 torpilleurs, au au lieu de 33 vaisseaux (63 000 tonnes) et 26 torpilleurs, dont elle se composait auparavant. Des frais considérables furent faits pour les chemins de fer, les télégraphes et l'amélioration de tous

1. Après l'assassinat de la reine de Corée, qui fut imputé au parti japonais (7 octobre 1895), le gouvernement russe s'inféoda sans peine le faible roi Li-Hsi, dont le père, Taï-Ouan, partisan du Japon, fut peu après assassiné aussi (7 février 1896). Li-Hsi se réfugia bientôt à la légation russe. Le gouvernement de Saint-Pétersbourg ne tarda pas à imposer au Japon les deux conventions de Séoul (14 mai) et de Moscou (29 juillet 1896), établissant un condominium apparent de la Russie et du Japon, mais en réalité laissant la toute-puissance aux Russes, qui bientôt ramenèrent le roi à Séoul (février 1897) et tirèrent tout à eux.

les services de l'armée. On compta que, par là, l'armée serait prête en 1903, la flotte en 1906. Le Japon espérait pouvoir alors se mesurer sans désavantage avec les forces, nécessairement restreintes, que les puissances européennes seraient en mesure d'envoyer en Extrême-Orient pour le combattre. — Quant à ces puissances, elles parurent ne songer, à parti de 1895, qu'à se faire payer le plus cher possible par la Chine le service qu'elles venaient de lui rendre et l'on verra plus loin que, durant plusieurs années, une de leurs principales préoccupations fut, en fait, le dépècement de l'empire du Milieu.

V

Si l'alliance russe avait enhardi la France à résister aux prétentions qu'avait manifestées l'Angleterre en traitant avec le Congo en mai 1894, elle lui avait donné aussi plus d'assurance pour revendiquer ses propres droits, et c'est ce dont on s'aperçut notamment en constatant l'attitude nouvelle du cabinet de Paris à l'égard de l'État de Madagascar, soumis nominalement au protectorat français depuis le traité du 17 décembre 1885.

Ce traité n'avait jamais été observé par le gouvernement d'Emirneh. En expliquant à son gré une lettre interprétative écrite au nom du gouvernement français le 9 janvier 1886 et qui limitait strictement aux *relations extérieures* les attributions du résident français, le gouvernement hova était parvenu de bonne heure à réduire ce dernier à une parfaite impuissance (d'autant plus qu'il ne pouvait obtenir d'audiences de la reine et que la force dont il disposait se réduisait à cinquante cavaliers d'escorte). La reine gardait, du reste un ministre des Affaires étrangères, alors que ledit résident aurait dû lui en tenir lieu, et avait la prétention que les consuls étrangers demandassent directement l'*exequatur* à son ministre principal Rainilaiarivony. La France avait pris patience plusieurs années. Mais en 1890, à la conférence internationale de Bruxelles, elle avait affirmé hautement sa qualité de puissance protectrice de Madagascar, en s'engageant « à provoquer les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des armes et des munitions de guerre de cette île et de l'archipel des Comores

à destination des possessions de la côte occidentale d'Afrique et à exercer un contrôle efficace dans les ports de ces îles ». Et c'est peu après qu'elle avait obtenu de l'Angleterre (5 août 1890) et de l'Allemagne (17 novembre 1890) la reconnaissance expresse du protectorat de Madagascar « avec toutes ses conséquences ».

Elle aurait donc pu dès cette époque recourir aux armes pour faire respecter ses droits, ce qu'elle ne fit que plusieurs années après. Mais elle s'était bornée à faire une loi (d'avril 1891) et un décret (d'août 1892) sur l'exercice de la justice française à Madagascar. Ces atermoiements n'avaient fait qu'encourager les Hovas, qui, loin de se montrer plus traitables pour l'exequatur, en étaient venus non seulement à empêcher de fait les Français d'acquérir des terrains dans l'île et de prendre des Malgaches à leur service, mais à faire à des étrangers des *concessions* si exorbitantes qu'elles paraissaient être de vraies concessions politiques, ce qui avait donné lieu à notre ministre des Affaires étrangères d'écrire qu'il ne pouvait « considérer comme valables des actes qui, sous les apparences de contrats privés (*avaient*) un caractère de contrats politiques pouvant porter préjudice à la situation ou aux intérêts de la France[1] ».

Puis les Hovas s'étaient mis à faire en Europe de grands achats d'armes et de munitions, contrairement à l'esprit du traité de décembre 1885, qui portait que la France se chargeait de la défense et de la sécurité de l'île. Et comme, malgré notre surveillance maritime, ces importations continuaient et que les attentats contre nos nationaux se multipliaient, le président du Conseil (Casimir-Perier) s'était décidé, en décembre 1893, à faire déclarer à la cour d'Emirneh qu'il la tiendrait à l'avenir « directement responsable des attentats qui viendraient à se produire et que dans le cas où, par mauvaise volonté ou impuissance, elle ne s'acquitterait pas des devoirs qui lui incombaient, il se trouverait dans l'obligation d'aviser aux mesures à prendre pour garantir la sécurité de ses nationaux et celle des autres résidents étrangers.

Peu après (22 janvier 1894), répondant à une interpellation, Casimir-Perier déclarait qu'il ne fallait pas laisser croire aux Hovas qu'on ne recourrait jamais à la force. Et la Chambre manifestait

1. Lettre à M. de Mahy, du 30 janvier 1892.

son intention « de soutenir le gouvernement dans ce qu'il entreprendrait pour soutenir la situation et les droits de la France à Madagascar, protéger ses nationaux et faire respecter son drapeau ». Mais comme, durant plusieurs mois, la France se contenta d'envoyer quelques renforts à sa garnison et à sa division navale, les Hovas, un moment intimidés, se rassurèrent et redevinrent arrogants. Les violences contre les Français se multiplièrent. Ce que voyant, Casimir-Perier, qui, dans l'intervalle, était devenu président de la République (27 juin 1894), et son premier ministère[1] se décidèrent à agir et firent précéder l'expédition qu'ils méditaient d'une mission diplomatique qui fut confiée à l'ancien résident Le Myre de Vilers (9 septembre 1894).

Un mois après, ce diplomate arrivait à Tananarive, porteur d'un projet de traité qui impliquait non pas l'annexion possible de Madagascar à la France (on n'allait pas encore jusque-là), mais un protectorat plus étroit et mieux précisé que celui qui avait été prévu en 1885.

Ce projet stipulait en effet que la reine n'aurait plus désormais de rapports avec les puissances extérieures ou leurs agents et que les affaires des étrangers à Madagascar ne seraient traitées que par le résident général; qu'aucune concession à des étrangers ne serait valable sans l'assentiment de ce dernier; que la France entretiendrait dans l'île autant de forces qu'elle le jugerait nécessaire et qu'elle se chargerait de la défense et du maintien de la tranquillité intérieure; enfin que le texte français du traité aurait *seul* force de loi, tandis que le pacte de 1885 avait accordé la même valeur au texte hova, ce qui avait amené des chicanes d'interprétation sans fin.

Le ministre malgache Rainilaiarivony, qui essaya d'abord de se dérober par des atermoiements, ayant été mis le 20 octobre en demeure d'accepter le projet comme un ultimatum dans un délai de six jours, répondit d'abord par des récriminations contre les violences et excès qui auraient été commis par des Français (22 octobre), puis, repoussant nos exigences, y répliqua (24 octobre) par un contre-projet absolument dérisoire et qui n'allait à rien moins qu'à annihiler de fait, au profit des Hovas, le traité de 1885.

1. Le ministère Dupuy.

Il y était dit en effet que le résident général serait considéré comme le représentant des puissances autres que la France si elles lui en donnaient mandat et s'il produisait ses titres; que la reine assumerait la protection des Français et autres étrangers : que l'introduction des armes ne devait plus être empêchée; qu'aucun débarquement de troupes françaises ne pourrait avoir lieu, même pour faire des exercices, etc., etc.

Le Myre de Vilers dut alors déclarer au ministère qu'il tenait dans ses mains *la paix ou la guerre* et, celui-ci ayant persisté dans ses propositions, le représentant de la France amena son pavillon (26 octobre) et partit pour Tamatave, où, pour donner aux Hovas le temps de se raviser, il resta, sans succès d'ailleurs, jusqu'au 2 décembre.

Après ce nouveau délai, il ne restait plus à la France qu'à agir. Le 7 décembre fut promulguée la loi par laquelle les Chambres votaient un crédit de 65 millions pour l'envoi de 15 000 hommes à Madagascar. Aucune puissance européenne ne protesta contre cette décision. Dès le 12 décembre la marine française prenait possession de Tamatave; le 14 janvier 1895 elle était à Majunga. Le gouvernement hova, servi par de prétendus volontaires anglais et par un sujet américain [1], qui fut plus tard arrêté et jugé par un de nos conseils de guerre, essaya quelque temps de résister. Le corps français de débarquement, commandé par le général Duchesne, descendit enfin à son tour à Majunga (24 avril 1895). Le général était porteur d'un projet de traité conçu dans la forme d'une convention ordinaire, c'est-à-dire *bilatérale*. Madagascar devait rester un État autonome. Il ne s'agissait donc encore que de lui imposer un *protectorat*, mais très étroit. Le mot était cette fois dans le texte, où l'on avait mis les points sur les i. Ce protectorat de la France devait être reconnu avec *toutes ses conséquences*. Le résident général représenterait désormais Madagascar dans toutes ses *relations extérieures*, serait chargé de ses rapports avec *les agents des puissances extérieures*, et les *questions relatives aux étrangers* seraient traitées par son entremise. La France entretiendrait dans l'île autant de troupes qu'elle le jugerait nécessaire et se chargerait de la défense et de la sécurité de

1. Waller.

Madagascar. Le résident général contrôlerait l'*administration intérieure*; les *réformes* que la France jugerait utiles pour la civilisation et le développement économique de l'île seraient exécutées. Les dépenses seraient assurées par les ressources locales. Aucun emprunt ne serait fait sans l'autorisation de la France, qui ne prendrait pas la responsabilité *d'engagements, dettes ou obligations* antérieurs au traité. Le gouvernement protecteur concourrait à la conversion de l'emprunt de 1886. Une nouvelle délimitation du territoire de Diego Suarez était prescrite. Enfin le droit d'acquérir des propriétés était garanti aux Français, et les étrangers dans l'île seraient soumis à la justice française.

L'expédition, qu'on avait tout d'abord cru devoir se terminer rapidement, dura et coûta plus qu'on ne l'avait prévu, par suite de l'organisation défectueuse des corps et des fautes commises dans la direction des opérations. Aussi l'opinion en France ne tarda-t-elle pas à témoigner quelque mécontentement. Le gouvernement se laissa gagner par un parti qui voulait établir à Madagascar plus que le protectorat[1]; aussi fut-il envoyé à Duchesne, le 18 septembre, une dépêche par laquelle il lui était enjoint de ne pas signer de traité, mais d'imposer seulement à la reine Ranavalo un acte *unilatéral* par lequel elle déclarerait se soumettre aux conditions de la France, qui, pour sa part, ne prendrait aucun engagement.

Mais avant d'avoir reçu ces nouvelles instructions, le général était arrivé à Tananarive (30 septembre). La reine, menacée d'un bombardement, s'était aussitôt soumise aux volontés du vainqueur et, dès le 1er octobre, avait signé le premier projet. N'ayant reçu le second que le 7 octobre, le général avait jugé dangereux de le mettre en avant, et le gouvernement français, se rendant à ses objections, avait consenti au maintien de l'arrangement du 1er octobre.

Mais sur ces entrefaites s'était produite en France une crise ministérielle. Le cabinet Ribot[2] s'était retiré et avait fait place, le

1. Ce parti était représenté surtout par de Mahy et Le Myre de Vilers.

2. Ce cabinet, qui datait du 27 janvier 1895, se composait de : Ribot (*Présidence du Conseil et Finances*); — Trarieux (*Justice*); — Hanotaux (*Affaires étrangères*); — Leygues (*Intérieur*); — Poincaré (*Instruction publique*); — André Lebon (*Commerce*); — Gadaud (*Agriculture*); — Dupuy-Dutemps

1er novembre 1895, au cabinet Léon Bourgeois[1], qui s'inspirait beaucoup plus que le précédent de la théorie de l'annexion, mais qui, pour ne pas l'afficher brutalement, faisait sienne la théorie exposée à cette époque par Leroy-Beaulieu dans la *Revue des Deux Mondes*[2] : Il n'y aurait pas précisément *annexion*, mais *prise de possession*, c'est-à-dire annexion vis-à-vis de l'étranger et simple protectorat au dedans. L'île ne serait pas précisément une *colonie*, auquel cas elle eût été complètement administrée par la métropole; comme simple *possession* elle garderait une administration autonome.

C'est de cette conception que sortit la déclaration que le nouveau ministre des Affaires étrangères, Berthelot[3], fit au Palais-Bourbon le 25 novembre et où il était parlé de la *soumission* des Hovas et de Madagascar *possession française*, mais où le mot de protectorat se trouvait encore. Il y était dit qu'il n'était pas question de répudier la convention du 1er octobre, mais de *formuler d'une façon plus nette* les principes du gouvernement français dans un texte définitif. Il y était fait allusion à une situation économique privilégiée pour la France et parlé de *la souveraineté du territoire passée par le fait des armes en de nouvelles mains*.

Ce qu'il y avait de certain, c'est qu'en France on tendait de plus en plus à l'annexion. De là une série de décrets : Pour rattacher Madagascar aux colonies (11 décembre); pour déterminer les pouvoirs du Résident général, chargé « d'organiser, de *diriger* et contrôler les différents services de Madagascar et de ses dépendances », ainsi que de dresser le budget (11 décembre); pour

(*Travaux publics*); — Chautemps (*Colonies*); — général Zurlinden (*Guerre*); vice-amiral Besnard (*Marine*).

1. Composé de : Léon Bourgeois (*Présidence du Conseil et Intérieur*); — Ricard (*Justice*); — Berthelot (*Affaires étrangères*); — Doumer (*Finances*); — Combes (*Instruction publique, Beaux-Arts et Cultes*); — Mesureur (*Commerce, Industrie, Postes et Télégraphes*); — Guyot-Dessaigne (*Travaux publics*); — Viger (*Agriculture*); — Cavaignac (*Guerre*); — Lockroy (*Marine*).

2. Numéro du 15 novembre 1895.

3. Berthelot (Pierre-Eugène-Marcelin), né à Paris le 25 octobre 1827; professeur de chimie organique au Collège de France depuis 1865; membre de l'Académie de médecine (1863); membre de l'Académie des Sciences (1873); secrétaire perpétuel de cette Académie; sénateur inamovible (juin 1881); ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (11 déc. 1886-30 mai 1887); ministre des Affaires étrangères (1er nov. 1895-28 mars 1896; membre de l'Académie française (28 juin 1900); auteur de nombreux et importants ouvrages de chimie.

organiser le conseil qui lui serait adjoint et aurait à fixer les attributions des Résidents particuliers (28 décembre) ; pour organiser la justice française (24 décembre), etc., etc.

Bientôt on fit un pas de plus. Le 18 janvier, le Résident général Laroche fit signer à la reine Ranavalo une déclaration qui n'était guère que celle dont on avait envoyé le texte à Duchesne le 18 septembre. Il y était dit qu' « après avoir pris connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le gouvernement français », elle consentait à « accepter les conditions ci-après...[1] » Cet acte nouveau, violemment inspiré à la reine, ne fut pas sans provoquer des troubles dans l'île, où se produisirent, avec un redoublement de brigandage, le soulèvement des Fahavallos, des complots et des résistances assez vives. A Paris, les partisans de l'ancien ministère, bien qu'ils eussent signé les instructions du 18 septembre, attaquèrent le nouveau, qui, représentant que Madagascar ne serait pas administré *directement* par la France, obtint gain de cause (19 mars 1896). A l'égard des puissances étrangères, le cabinet Bourgeois se borna à représenter qu' « à la suite de difficultés survenues dans l'exercice de son protectorat, le gouvernement de la République avait été obligé d'intervenir militairement pour faire respecter ses droits et s'assurer des garanties pour l'avenir » et qu'il avait « été ainsi amené à faire occuper l'île par ses troupes *et à prendre possession définitive* (11 février 1896) ». Aucune puissance ne fit d'objection. Les États-Unis se bornèrent seulement à demander communication du nouveau *traité de la France avec Madagascar*. Ce à quoi Bourgeois dut répondre que le maintien des traités était incompatible avec la nouvelle situation créée à Madagascar, où maintenant la liberté d'action de la France devait être libre et entière (31 mars).

Le ministère qui succéda peu après (29 avril 1896)[2] au cabinet

1. Voir le texte de cette déclaration aux pièces justificatives de ce volume, n° 5. — La prise de possession de Madagascar fut notifiée aux puissances le 11 février par le gouvernement français dans les termes suivants : « A la suite des difficultés survenues à Madagascar dans l'exercice de son protectorat, le gouvernement de la République a été obligé d'intervenir militairement pour faire respecter ses droits et s'assurer des garanties pour l'avenir. Il a été ainsi amené à faire occuper l'île par ses troupes et à en prendre possession définitive. »

2. Ministère composé de : Méline (*Présidence du Conseil et Agriculture*) ; —

Bourgeois se serait au fond contenté d'un simple protectorat. Mais au point où nous en étions à Madagascar, un recul eût pu être désastreux pour nous. L'opinion, du reste, était de plus en plus pour l'annexion. L'Angleterre, qui, à d'autres moments, eût pu nous susciter des difficultés, était à cette époque dans l'embarras. Aussi les Chambres votèrent-elles sans difficulté le projet de loi présenté par Hanotaux, qui était redevenu ministre des Affaires étrangères et qui déclarait Madagascar *colonie française.* Ce projet devint la loi du 8 août 1896, en vertu de laquelle Ranavalo restait reine, mais n'était plus en réalité que fonctionnaire de la République française. Cette situation anormale ne pouvait durer. Et de ce fait elle prit fin quand, par suite de diverses insurrections qui s'étaient produites à Madagascar, le ministère Méline y envoya comme Résident général le général Galliéni, qui, réunissant sous sa main tous les pouvoirs (septembre 1896), fit juger et exécuter un des ministres de la reine, exiler une de ses tantes, étendit l'autonomie locale des populations de l'île ennemie des Hovas, enfin, sous prétexte d'intrigues hostiles des nobles Hovas, finit par déposer purement et simplement (27 février 1897) Ranavalo qui, transportée d'abord à la Réunion, le fut plus tard à Alger, où elle est encore. L'île ne bougea pas; et les puissances étrangères, qui n'avaient pas protesté contre l'annexion de Madagascar, en acceptèrent dès lors toutes les conséquences.

VI

Si la France avait plus de liberté d'action pour reprendre et poursuivre sa politique coloniale depuis qu'elle était alliée avec la Russie, l'Angleterre, qui trouvait partout devant elle la concurrence allemande, était amenée peu à peu et presque sans qu'elle s'en doutât encore à regarder l'empire germanique comme le principal obstacle à son expansion au dehors; et ainsi se préparait lentement, par la force des choses, l'évolution qui devait l'amener

Darlan (*Justice*); — Hanotaux (*Affaires étrangères*); — Barthou (*Intérieur*); — Cochery (*Finances*); — général Billot (*Guerre*); — amiral Besnard (*Marine*); André Lebon (*Colonies*); — Rambaud (*Instruction publique et Beaux-Arts*; — Boucher (*Commerce*); — Turrel (*Travaux publics*).

un jour à faire cause commune avec l'entente franco-russe. A l'époque où nous sommes parvenus, les difficultés qu'elle éprouvait à réaliser ses vues dans l'Afrique du sud devaient lui fournir l'occasion de constater une fois de plus l'opposition du cabinet de Berlin à ses projets.

On se rappelle que, sur les réclamations prolongées du Transvaal contre l'inféodation britannique qu'il avait dû subir en 1877 et que la convention de Prétoria avait confirmée en 1881, le gouvernement anglais, sous Gladstone, avait consenti à reconnaître l'indépendance à peu près complète de cet État par la convention de Londres du 27 février 1884, qui le libérait de tout contrôle pour son gouvernement intérieur, le laissait maître de diriger sa diplomatie avec une entière liberté, sauf une seule restriction contenue dans l'article 4 : « La République sud-africaine ne conclura aucun traité ou engagement avec un État ou une nation autre que l'*État libre d'Orange* ni avec aucune tribu à l'est ou à l'ouest de la République sans l'approbation de Sa Majesté la Reine. Une telle approbation sera considérée comme accordée au cas où le gouvernement de Sa Majesté ne notifiera pas dans les six mois qui suivront la réception d'une copie du traité (copie qui lui sera envoyée immédiatement après la rédaction de l'acte en question) que la conclusion d'un pareil traité *est en opposition avec les intérêts de la Grande-Bretagne ou d'une des possessions de Sa Majesté dans l'Afrique du Sud.* »

Il suivait de là :

1° Que la République avait pleine liberté pour ses relations et négociations diplomatiques, qu'elle devait exercer directement;

2° Qu'elle pouvait traiter sans réserve avec l'état d'Orange;

3° Que l'opposition de l'Angleterre, qui ne pouvait s'exercer qu'après la conclusion des traités, ne devait être motivée que par l'intérêt particulier de cette puissance.

Au point de vue du gouvernement intérieur, la convention stipulait bien l'abolition de l'esclavage, la liberté des cultes et la liberté d'établissements pour les étrangers. Mais elle ne portait pas de sanction à ces clauses et n'attribuait pas à l'Angleterre le droit de contrôle à cet égard. Il tombait sous le sens qu'elle pourrait seulement le réclamer par voie diplomatique, comme tout État qui croit avoir à se plaindre de l'inexécution d'un traité. Enfin il

semble bien que l'Angleterre avait entendu traiter d'égal à égal avec la république sud-africaine, puisque par l'article 1er elle admettait la possiblité d'un arbitrage en cas de contestation sur les limites. Et en effet un arbitrage de cette nature avait eu lieu en 1885. Plus tard même il y en eut un autre, en 1894, au sujet d'une loi transvaalienne sur l'immigration.

Il est certain que Krüger, de retour à Prétoria, avait donné le traité comme supprimant la suzeraineté de l'Angleterre et que le Volksraad l'avait compris ainsi (juillet 1884).

Deux causes principales contribuèrent à faire renaître le conflit :

1° L'établissement des Allemands dans l'Afrique du sud ;

2° La découverte et le développement des mines d'or dans la région du Transvaal.

Quand le gouvernement de Berlin eut pris possession du Namaqua et du Damara (1884), l'Angleterre s'inquiéta et travailla dès lors avec une activité fébrile à occuper tous les territoires compris entre ses colonies et la République Sud-Africaine, pour empêcher les Allemands de tendre les mains aux Boers. C'est ainsi que dès 1885 elle avait pris possession du Betchuanaland et du Kama. Un peu plus tard, sous l'inspiration de Cecil Rhodes, qui, après avoir fait une grosse fortune dans l'exploitation des mines de diamant et avoir fondé la compagnie *de Beers* (1888), finit par devenir premier ministre de la colonie du Cap, elle avait fait accepter son protectorat par Lobengula, roi des Matabélés (1888) et fondé en 1889 la *British South Africa Company* (la *Chartered*), qui marcha dès lors à pas de géant dans la conquête de l'Afrique du Sud. Un peu plus tard (1890, 1891), elle avait réduit le Portugal à renoncer à tout l'hinterland qui séparait ses possessions de l'Angola et du Mozambique. Elle avait imposé son protectorat au Machona, au pays des Barotsés, au Manica, à tous les territoires compris entre les lacs Nyassa et Tanganyka. Cecil Rhodes, qui était l'âme de la Chartered, avait donné son nom à l'ensemble de ces contrées, qu'on appelait maintenant la Rhodesia et qui, sous le nom de la compagnie, étaient véritablement exploitées par le gouvernement britannique. Le Transvaal était donc encerclé de toutes parts. Aussi s'était-il étroitement allié avec l'État d'Orange dès le mois de mars 1889 et avait-il, la même année,

refusé d'entrer dans l'union douanière proposée aux États de l'Afrique australe par le gouvernement du Cap.

D'autre part la découverte des mines d'or du Transvaal (surtout à partir de 1886) et leur exploitation avaient attiré dans ce pays une énorme affluence de mineurs, en grande partie anglais, qui avaient fondé Johannesburg, où avait été instituée une *Chambre des mines*, qui était vite devenue une véritable puissance. Le gouvernement du Transvaal avait dû consentir à la création d'un second Volksraad, pouvant légiférer, sous le contrôle du premier, sur les travaux publics, les mines, etc., et où les *uitlanders* pouvaient entrer après quatre ans de résidence. Mais pour être électeur du premier Volksraad, il fallait justifier de quatorze ans de résidence et, pour y être élu, habiter le pays depuis 1876. Aussi les uitlanders, très mécontents, réclamaient-ils violemment des droits politiques plus étendus et voulaient-ils être à tous égards les égaux des Boers. Leurs manifestations devinrent d'année en année plus impérieuses et plus bruyantes. L'agitation était naturellement entretenue par le gouvernement du Cap. De là le projet conçu dès 1894 par Cecil Rhodes avec la connivence de Phillips, président de la Chambre des mines à Johannesburg, et qui tendait à faire appel à la force pour provoquer dans cette ville une révolution d'où sortirait le triomphe des uitlanders. L'exécuteur du coup de main devait être un docteur Jameson qui, depuis quelque temps, était le principal lieutenant de Cecil Rhodes et commandait les forces de la Chartered dans le Betchuanaland et le Manica. Ce personnage se rapprocherait peu à peu du Transvaal, puis, à un signal donné, pénétrerait dans la République et marcherait rapidement sur Johannesburg, ou l'attendraient ses amis.

Les longs préparatifs de cette entreprise ne permettaient pas au gouvernement transvaalien de l'ignorer. Aussi le président Krüger, qui avait déjà conclu un traité de commerce avec l'Allemagne, portait-il, le 27 janvier 1895, un toast significatif en l'honneur de l'empereur Guillaume. « Je prendrai toujours en considération, disait-il, les intérêts de l'Allemagne, bien que cela ne puisse être qu'avec les ressources d'un enfant. *Cet enfant est maintenant* foulé aux pieds par une grande puissance et la conséquence naturelle est qu'il cherche protection auprès d'une autre.

Le temps est venu de nouer des liens de l'amitié la plus grande entre l'Allemagne et la République Sud-Africaine, liens naturels entre pères et enfants. » A la suite de cet incident, une demande d'explications fut adressée par l'Angleterre au cabinet de Berlin, qui répondit que « la politique de son pays tendait uniquement à protéger contre toute atteinte les intérêts matériels que l'Allemagne avait formés au Transvaal en construisant des chemins de fer et en nouant des relations commerciales avec cet État ; qu'il devait déclarer toutefois que ces intérêts exigeaient, pour être protégés efficacement, non seulement le maintien du Transvaal comme *puissance indépendante*, conformément à la convention de 1884, mais aussi le maintien du *statu quo* en ce qui concernait les railways et la baie de Delagoa... ».

Cependant les préparatifs de Jameson s'accéléraient vers la fin de 1895. En décembre le lieutenant de Cecil Rhodes était avec ses hommes près de Mafeking, à l'extrême limite du Transvaal. Enfin un complice de Johannesburg lui ayant adressé le 20 décembre l'appel qu'il attendait, il ne tarda pas à se mettre en route. Mais au dernier moment, les uitlanders hésitèrent. La plupart d'entre eux reculèrent devant une révolution. Beaucoup prirent la fuite. Mais Jameson, malgré l'invitation qu'il reçut du Cap de remettre à plus tard son entreprise, ne voulut pas reculer. Le 1er janvier 1896, il était à Krügersdorp, à 30 milles de Johannesburg, mais il n'avait que 6 à 700 hommes et quelques canons. Cerné par les *commandos* des Boers qui affluaient de toutes parts, il fut réduit dès le lendemain à se rendre avec toute sa troupe. L'intervention du gouvernement de Cap lui sauva la vie. Jameson ne devait pas tarder à être relâché et conduit en Angleterre pour y être jugé.

La nouvelle de cette flibusterie produisit une impression profonde dans tout le monde civilisé. Mais nul n'en témoigna plus vivement son indignation que l'empereur d'Allemagne, qui dès le 3 janvier ne craignit pas d'adresser au président Krüger le télégramme suivant, auquel il donna la plus large publicité : « Je vous félicite de tout mon cœur parce que, avec votre peuple, sans recourir à l'assistance des puissances amies et en n'employant que vos propres forces contre les bandes armées qui avaient fait irruption sur votre territoire, vous avez réussi à rétablir la situa-

tion pacifique et à maintenir l'indépendance du pays contre les invasions du dehors[1]. »

Presque toutes les puissances, du reste, protestèrent aussi contre la violation du droit des gens dont Jameson s'était rendu coupable et dont la responsabilité remontait évidement aux gouvernements du Cap et d'Angleterre. Ces derniers ne manquèrent pas de désavouer ce coup de main. Cecil Rhodes se démit de son ministère dès le 4 janvier 1896. En Angleterre, Chamberlain[2], qui dirigeait les colonies dans le cabinet Salisbury[3], et qui représentait, avec toutes ses aspirations, la politique impérialiste inaugurée jadis par Beaconsfield, commença par baisser le ton; mais peu après, Cecil Rhodes, qui s'était rendu à Londres[4], lui releva le moral. Jameson et ses principaux complices ne furent condamnés qu'à des peines insignifiantes[5]. Et le président Krüger ne put même pas obtenir que Rhodes fût poursuivi. En mai, Chamberlain soutenati devant la Chambre des Communes le programme des uitlanders. Il était évident, au cours de 1896, que l'Angleterre préparait ses moyens d'action pour réparer au plus tôt le coup manqué de Johannesburg. Mais par contre le Transvaal commençait aussi à prendre ses précautions et entamait avec l'État d'Orange une négociation qui devait aboutir, le 17 mars 1897, à une série de traités comportant :

1° L'extension des facilités d'établissement accordées réciproquement en 1889 :

2° Convention *d'amitié et d'alliance perpétuelle* des deux Républiques, pour préparer leur *fédération*, de telle sorte qu'à l'avenir elles devaient se défendre l'une l'autre de toutes leurs forces;

3° Facilités réciproques de naturalisation pour les citoyens de l'un et de l'autre État;

1. Déjà auparavant Guillaume avait donné ordre à un navire de guerre de se rendre à Delagoa et de se préparer à un débarquement.

2. Membre du cabinet Salisbury, où il tenait le portefeuille des colonies

3. Ce cabinet avait pris en 1895 la place du ministère Roseberry, qui avait lui-même succédé en 1894 au cabinet Gladstone.

4. Et qui ne tarda pas, du reste, à retourner dans l'Afrique centrale, où, reprenant courage, il disait dans un discours prononcé à Kimberley que sa carrière publique ne faisait que commencer, et fondait une Ligue nettement impérialiste.

5. Jameson ne le fut notamment qu'à 15 mois de prison.

4° Création d'un *Conseil de délégués* de 10 membres nommés par les deux Républiques et devant se réunir chaque année alternativement à Prétoria et à Bloemfontein pour « délibérer, donner son avis et faire rapport par écrit aux gouvernements des deux États sur les questions d'intérêt commun, notamment la protection mutuelle, les relations commerciales, les *propositions touchant l'Union fédérative des deux États* et l'objection qu'on pourrait y opposer, les recommandations tendant à favoriser l'unification des lois des deux pays et telles autres questions que les gouvernements respectifs jugeront à propos de lui soumettre ».

La gravité de ces accords fut encore soulignée peu après par le *traité d'amitié et de commerce* que l'Allemagne conclut le 28 avril 1897 avec l'État libre d'Orange. Ce pacte étant postérieur à celui du 17 mars entre l'État libre et le Transvaal, ce dernier pouvait en bénéficier sans avoir à solliciter l'approbation de l'Angleterre. D'autre part, comme le Transvaal, en se fédérant avec l'Orange, ce qui était son droit, pouvait *ipso facto* briser le dernier lien de vassalité qui le rattachait à l'Angleterre, on comprend combien cette puissance, à partir de cette époque, devait être inquiète au sujet de son empire sud-africain. Restait à savoir si l'Allemagne tiendrait ses nouveaux engagements et si le gouvernement britannique ne l'amènerait pas à quelque évolution qui pût la détacher du Transvaal.

VII

Ce n'était pas seulement dans l'Afrique australe que l'Angleterre était tenue en échec. Elle l'était aussi dans l'empire ottoman, où, depuis le Congrès de Berlin, son influence, réduite à peu de chose, était contrecarrée avec succès par celle de l'Allemagne qui, ayant pris les allures de puissance protectrice de la Porte, préludait, par ses missions militaires, à la réorganisation systématique des armées et du système de défense de la Turquie. La question d'Orient semblait depuis quelques années en sommeil. L'Angleterre, qui, en 1878, avait assumé avec tant d'ostentation le rôle de promotrice des réformes dans la monarchie ottomane, particulièrement en Asie Mineure et en Arménie,

ne l'avait soutenu que très mollement et, après quelques démarches non suivies d'effet en faveur des populations chrétiennes dont elle s'était donnée comme la protectrice contre le sultan, restait depuis longtemps inactive. La condition des Arméniens, communauté nombreuse, riche et digne d'intérêt, n'avait pas précisément empiré, mais elle ne s'était pas améliorée. Le gouvernement britannique se bornait à intervenir, timidement, dans le choix des valis chargés de les administrer au nom du sultan. Les Arméniens, entre les mains desquels étaient en grande partie la banque et le commerce à Constantinople, tenaient une large place dans cette capitale. Abd-ul-Hamid les employait de préférence dans les hautes fonctions publiques. Vu leur docilité coutumière, on continuait à les appeler la *nation fidèle*. En fait la Porte trouvait son profit à leur rendre son joug relativement supportable.

La masse des Arméniens restés dans leur pays d'origine [1] était certainement moins bien traitée. Elle souffrait surtout des brutalités des Kurdes, population de même origine qu'elle, mais musulmane, dont les brigandages et les violences de toute sorte à son égard étaient visiblement tolérés par les autorités turques. La partie de la nation arménienne qui, depuis les traités de Bucharest (1829) et de Berlin (1878), avait passé sous la domination russe [2], n'était pas beaucoup mieux traitée par le gouvernement de Saint-Pétersbourg, qui depuis longtemps visait à la démoraliser et n'épargnait rien pour la russifier en l'amenant à se confondre avec l'Église orthodoxe. Il surveillait rigoureusement les écoles, multipliait les déportations en Sibérie. En 1884, après la mort du *Catholicos* [3] Georges, il avait pesé violemment sur l'élection de son successeur et imposé comme titulaire du siège Makar, à la place de Melchissédec, régulièrement élu. Enfin il avait déjà commis tant d'excès qu'il avait provoqué dans toute l'Arménie un mouvement anti-russe très prononcé. Le tsar n'y était pas

1. Sans parler des villes et territoires cédés à la Russie en 1829 et 1878 (Tiflis, Érivan, Ardahan, Kars, Batoum), l'Arménie turque comprenait les vilayets d'Erzeroum, Bilbis, Van, Siwas, Kharpout, Diarbékir). C'était là la *Grande Arménie*. La *petite* était formée de ceux de Marasch, d'Adana, d'Alep.

2. Tiflis, Érivan Kars, Ardahan, Batoum, etc.

3. Titre sous lequel on désigne le métropolitain d'Etchmiadzin, chef élu de l'Église arménienne. Le village d'Etchmiadzin, situé dans le district d'Érivan, appartient à la Russie.

maintenant moins odieux que le sultan. Les patriotes arméniens, dont la propagande, entretenue en Europe, particulièrement en France et en Angleterre, par des journaux très passionnés, comme l'*Hindchak* (la *Cloche*) et le *Trochak* (*l'Étendard*), avaient pour promoteur un étudiant du nom de Nazarbeg, créateur de nombreux comités révolutionnaires répandus dans tout le pays de 1888 à 1894.

Cette agitation inquiétait le sultan Abd-ul-Hamid, qui, rapproché depuis quelques années de la Russie [1] s'efforçait de réprimer, de plus en plus violemment, la propagande arménienne. Déjà le 20 juin 1890 une perquisition opérée dans les églises d'Erzeroum pour saisir des armes que l'on disait y avoir été cachées par les patriotes avait amené un premier massacre, qui avait eu pour contre-coup l'assassinat d'un certain nombre d'Arméniens accusés de trahison par leurs compatriotes. Dès lors le pays n'avait pas cessé d'être troublé. Le sultan s'était mis à encourager les Kurdes, qui, sûrs de l'impunité, multipliaient leurs agressions [2]. D'autre part, les comités révolutionnaires devenaient chaque jour plus entreprenants; et l'Angleterre, par l'*Alliance évangélique*, organisait en Arménie une propagande protestante à laquelle elle reprochait au gouvernement turc d'opposer des entraves.

Abd-ul-Hamid visait sournoisement soit à exaspérer les Arméniens à force de mauvais traitements, soit à soulever contre eux, par ses prétendues velléités de réformes, les *Vieux-Turcs* et même les *Jeunes-Turcs*, qui, pas plus que les vieux, ne voulaient voir les chrétiens soutenus par des puissances étrangères et dotés d'un régime privilégié. Il ne devait réussir que trop bien. En août et septembre 1894, les Arméniens ayant fait mine de refuser les impôts dans le Sassoun [3], les Kurdes, déchaînés contre eux, en firent un épouvantable massacre, enlevèrent et violèrent les femmes et mirent tout ce pays à feu et à sang. L'Angleterre crut alors devoir protester et commencer une campagne diplomatique en faveur des Arméniens. Mais les puissances de la

1. Cette puissance affectait maintenant de le protéger contre l'Angleterre.

2. C'est en 1890 et 1891 qu'il avait fait organiser par Chakir-pacha et Hakki-pacha ses 48 régiments de *Hamidiés*, cavalerie formée de Kurdes et destinée à terroriser les Arméniens.

3. Territoire de Mouche, à l'ouest du lac de Van.

Triplice, qui étaient pour la Turquie, refusèrent de marcher. Quant à la France et à la Russie, elles étaient dans des dispositions d'esprit singulières. Le gouvernement de Saint-Pétersbourg, qui avait jadis si longtemps soutenu les nationalités chrétiennes de l'empire ottoman, ne les soutenait plus, sans doute pour ne pas travailler en faveur de l'Angleterre. La France, enchaînée depuis quelque temps à la politique russe, ne voyait plus l'intérêt qu'il y avait pour elle à les défendre.

Aussi, le sultan ayant présenté les derniers événements à sa façon et incriminé le gouvernement anglais dans son *memorandum* du 20 octobre 1894, le gouvernement britannique proposa une enquête qui serait faite par ses délégués unis à ceux de la France, de la Russie et de la Turquie et qui ne put commencer qu'en janvier 1895, à Mouch, où se réunirent les représentants des quatre puissances. Fort contrariée par le mauvais vouloir et les atermoiements incessants des autorités turques, elle dura six mois et se termina par une proposition astucieuse du sultan demandant des réformes applicables, non à l'Arménie seule, mais à l'ensemble de l'empire ottoman. L'Angleterre, fort raisonnablement, proposait de s'en tenir pour le moment à la réorganisation de l'Arménie, besogne limitée, concrète, pour laquelle on avait des données suffisantes et qui pouvait être pratiquement exécutée en peu de temps. Demander la réforme totale de l'Empire, c'était demander pour le moment l'impossible et en réalité ne rien demander du tout. Mais la Russie et, par suite, la France se rallièrent aux vues du sultan et lui soumirent, le 11 mai 1895, un programme en conséquence. Encore le tsar fit-il savoir qu'il n'entendait pas prendre part aux mesures de coercition qui pourraient être prescrites pour l'exécution de ce programme. Le sultan, encouragé, ne fit que des propositions dérisoires en réponse au plan qui lui était soumis, ajoutant qu'il les faisait pour tout son empire et non pour l'Arménie seule. La Russie ne manqua pas de s'en contenter et poussa la France à s'en contenter aussi.

Sur ces entrefaites eut lieu, cette fois à Constantinople, à l'occasion d'une manifestation d'Arméniens qui se proposaient de porter au sultan le résumé de leurs *desiderata*, un massacre plus horrible encore que celui du Sassoun (30 septembre 1895). Les Arméniens furent égorgés, assommés à coups de bâton par les

soldats et les softas, avec la complicité de la police, qui n'empêcha et ne réprima rien (septembre-octobre 1895). C'est à la suite de ces violences qu'Abd-ul-Hamid publia l'iradé du 17 octobre 1895, qui promettait d'appliquer non pas seulement à l'Arménie, mais à tout l'empire les réformes demandées le 11 maï, qui n'accordait pas aux puissances le droit de prendre part à la nomination des valis et n'instituait pas de commission de contrôle internationale. Cette réforme illusoire fut le point de départ d'une agitation musulmane que la Porte encouragea de son mieux et d'où résulta, d'octobre 1895 à février 1896, une nouvelle série de massacres qui ensanglanta toute l'Arménie, où elle fit 37 000 victimes.

En Angleterre, l'opinion publique, excitée par les comités arméniens et par les journaux, signala ces violences avec indignation. Lord Salisbury, au banquet du lord-maire (10 novembre), fit entendre la plus véhémente protestation. Le cabinet britannique envoya peu après une escadre à Salonique. Mais l'Autriche ayant proposé aux puissances une entente collective pour des représentations à faire à la Porte, l'Angleterre dut reconnaître qu'il lui serait impossible de procéder à elle seule à l'intervention et aux mesures de coercition qu'elle rêvait. La Russie soutenait le sultan, dont elle était autrefois l'adversaire acharné et se montrait opposée aux concessions réclamées par les Arméniens. La France faisait de même. En somme les massacres continuaient partout en Asie mineure. Les puissances durent en venir non seulement à adresser des représentations communes à la Porte, mais à demander que chacune d'elles fût autorisée, conformément au traité de 1856, à envoyer un second bâtiment stationnaire dans le Bosphore, et le sultan, après une longue résistance, dut finir par y consentir (11 décembre).

Mais en définitive elles n'obtinrent, en fait de réformes, rien de sérieux. Abd-ul-Hamid renouvela bien ses promesses du 17 octobre (12 février 1896), mais il ne se pressa guère de les tenir, et en juillet 1896 l'empereur d'Allemagne était encore obligé de les lui rappeler. Le cabinet de Londres essaya sans succès de lui arracher la création *d'un ministère indépendant et responsable*[1]. Elle fut naturellement contrecarrée par la Russie,

1. Décembre 1895, janvier 1896.

qui était maintenant d'avis qu'il n'y avait rien à changer en Turquie. Le sultan, malgré les résultats de l'enquête faite par les consuls sur les massacres et d'où il ressortait clairement que le gouvernement turc y avait poussé, persistait à en rejeter toute la responsabilité sur les Arméniens eux-mêmes. L'Angleterre finit par se résigner à une politique de Ponce Pilate. De nouvelles démarches qu'elle fit, de février à mai 1896, pour obtenir d'Abd-ul-Hamid la création d'une commission internationale de contrôle, finirent par échouer. Puis, en juin, se produisirent les massacres de Van, accompagnés de conversions forcées et de la dévastation de toute la province; et peu de temps après, le sultan faisait venir à Constantinople de nombreux escadrons de Hamidiés, puis destituait le patriarche arménien Ismirlian, qui fut remplacé par un prélat indigne, Bartolomeo.

La patience des Arméniens de Constantinople était à bout. En juillet, nous les voyons informer les ambassadeurs qu' « ils sont décidés par tous les moyens à s'affranchir de la tyrannie qui les écrase;... ils rejettent les conséquences possibles de leur désespoir sur leurs odieux oppresseurs... La colère arménienne, ajoutent-ils, va se déchaîner, et l'entière responsabilité retombera sur le sultan et sur les représentants des puissances... »

C'est alors qu'eut lieu (26 août 1896) le coup de main qu'une vingtaine d'Arméniens en armes vinrent exécuter sur la Banque ottomane à Constantinople, et qui eut de si épouvantables suites. Le lendemain en effet commencèrent, dans le faubourg d'Has-Keui, les massacres accomplis froidement par des bandes d'assommeurs qu'avait organisées l'autorité, non seulement sur des hommes, mais sur des femmes et des enfants, et qui durèrent plusieurs jours. Le nombre des victimes, cette fois encore, dépassa plusieurs milliers. Il va sans dire que les puissances intervinrent de nouveau pour obtenir du sultan, de qui l'ordre de tuer était venu (on en avait la preuve) le rétablissement de l'ordre. L'Angleterre parla cette fois de mesures de coercition. « ... Si toutes les recommandations faites par les ambassadeurs, dit Salisbury, semblaient à toutes les puissances dignes d'être adoptées, il ne saurait être admis, au point où nous en sommes maintenant, que les objections du gouvernement turc puissent être un obstacle à leur exécution » (20 octobre). Mais plusieurs puissances (Allemagne,

Russie, France) répugnaient encore à l'emploi, même éventuel, de mesures coercitives, et l'accord ne put se faire qu'à ces trois conditions : 1° L'intégrité de l'empire ottoman serait maintenue; 2° Il n'y aurait sur aucun point d'action isolée de l'une des puissances; 3° enfin plusieurs d'entre elles ne pourraient s'associer pour exercer un *condominium* sur tout ou partie de l'empire ottoman.

Malgré le mécontentement de l'Angleterre, la conférence des ambassadeurs adopta ce programme et se réunit le 22 décembre 1896. Le sultan, comprenant qu'il devait céder et qu'en somme il ne perdrait pas grand'chose, avait déjà signé le 22 décembre un iradé d'amnistie partielle. Enfin le projet de réformes signé par les ambassadeurs fut adopté et la conférence se sépara le 10 février 1897. Tout cela était assez dérisoire. En France, la Chambre des députés avait approuvé, en novembre, par 451 voix contre 54, le discours d'Hanotaux, ministre des Affaires étrangères sur les affaires d'Arménie, répudiant *tout esprit d'intervention, de croisade et d'aventure.* Le *sultan rouge* (comme on appelait Abd-ul-Hamid) pouvait pour le moment dormir tranquille. Aucune réforme sérieuse ne devait être accomplie de longtemps ni en Arménie ni en d'autres parties de l'empire ottoman.

VIII

Il ressort de ce qu'on vient de lire sur les affaires d'Arménie que, de 1894 à 1897, l'influence de la Russie sur la Porte, qu'elle semblait maintenant avoir prise sous sa protection, avait grandi, secondée qu'elle était par l'influence allemande, qui gagnait de plus en plus de terrain dans l'empire ottoman. Dans le même temps on pouvait constater aussi sa renaissance et ses progrès dans une partie des États balkaniques où, depuis 1885, elle avait perdu tant de terrain. Si elle n'avait rien gagné en Serbie, où, malgré son abdication forcée en 1889[1], le roi Milan n'avait jusqu'à sa mort gouverné sous le nom de son fils Alexandre

1. A la suite des scandales causés par ses querelles avec la reine Nathalie et des extravagances de sa conduite.

qu'au profit de la cour de Vienne, il en était de même en Roumanie, où depuis longtemps le roi Carol se comportait en vassal fidèle de l'Autriche. Mais elle avait décidément reparu en Bulgarie, où Ferdinand de Saxe-Cobourg, appelé au trône en 1887, malgré la cour de Saint-Pétersbourg, avait été longtemps méconnu par elle. Tant qu'avait duré le ministère Stambouloff, qui avait, de 1887 à 1894, exercé à Sofia une véritable dictature, le rapprochement du prince et du tsar avait été impossible. Même, en faisant baptiser catholique le fils qu'il venait d'avoir de son mariage avec une princesse de Parme (30 janvier 1894), Ferdinand avait causé un très vif mécontentement à la cour de Russie, dont il ne semblait pas alors qu'il dût de longtemps gagner les bonnes grâces. Mais sa réconciliation avec le tsar avait paru moins irréalisable quand, quelques mois plus tard, il avait trouvé le moyen de se débarrasser de Stambouloff, dont la chute, vu les abus du pouvoir et les brutalités qu'on lui reprochait[1], avait été saluée avec joie par la nation bulgare (30-31 mai 1894). Puis Alexandre III était mort (1er novembre 1894) et son successeur Nicolas II s'était montré plus disposé que lui à faire sa paix avec le prince de Bulgarie. Le nouveau tsar s'était montré très touché de l'envoi par Ferdinand d'une délégation chargée de porter une couronne sur la tombe de son prédécesseur. Il avait vu ensuite sans regret la mort de Stambouloff, assassiné à Sofia le 15 juillet 1895. Enfin le prince de Bulgarie avait achevé de le gagner en faisant conférer à son fils et héritier présomptif Boris le sacrement de la confirmation suivant le rite orthodoxe (février 1896). Presque aussitôt la cour de Saint-Pétersbourg l'avait reconnu comme souverain légitime et le sultan lui avait envoyé officiellement l'investiture de ses pouvoirs. Ferdinand fit peu après un voyage à Constantinople, où il fut reçu avec de grands égards; il en fit un aussi en Russie, où il ne fut pas moins bien accueilli, puis à Paris, Berlin, Belgrade. Bientôt toutes les puissances de l'Europe le reconnurent comme la Russie. Mais ce fut certainement cette dernière qui, avec le

1. Notamment l'exécution du major Panitza, très populaire depuis la part brillante qu'il avait prise à la victoire de Slivnitza et que Stambouloff, sous prétexte de conspiration, avait fait juger et condamner à mort. Il avait été fusillé en juin 1890.

crédit dont elle jouissait à Sofia, profita le plus de la réconciliation, pour le moment du moins.

De toutes les nations chrétiennes qui, émancipées à moitié de la domination turque, réagissaient depuis vingt ans contre la politique du Congrès de Berlin et revendiquaient sans relâche les droits que ce congrès avait en partie méconnus, il n'en était pas de plus remuante et de plus persistante dans ses ambitions que la nation grecque. On se rappelle les espérances que les victoires russes lui avaient fait concevoir en 1877 et 1878, et l'insuffisante satisfaction qu'elle avait obtenue de la diplomatie en 1881. Depuis cette dernière époque elle n'avait pas cessé de manifester son constant désir d'élargir ses frontières. L'Épire, la partie de la Thessalie qui lui avait été refusée et la Macédoine étaient sur le continent ce qu'elle avait compté acquérir vingt ans plus tôt, ce qu'elle ne cessait de réclamer. La grande île de Crète, surtout, aux trois quarts hellénique, était l'objet de ses convoitises et ne demandait, du reste, qu'à se réunir à elle. La population de cette province, déçue par le manque de foi du gouvernement turc, qui, malgré ses engagements, ne lui avait jamais appliqué qu'imparfaitement tant le règlement organique de 1868 que le pacte de Halepa, s'agitait et saisissait toutes les occasions pour manifester à la Grèce sa sympathie, à la Porte son aversion. En 1885 et 1886 elle avait fait effort pour intéresser à sa cause les grandes puissances européennes. Mais la France, qui avait alors si grand peur des complications, n'avait pas bougé pour elle. L'Angleterre, qui, au fond, ne souhaitait pas d'agrandir la Grèce et qui eût pris volontiers la Crète pour elle plutôt que de la donner à d'autres, l'Autriche, qui trouvait l'État hellénique trop puissant et gênant pour ses ambitions, ne l'avaient pas non plus secondée. L'Allemagne déjà ne travaillait plus en Orient que pour la Turquie. La Russie depuis longtemps ne faisait rien pour les Hellènes. Bref les Crétois avaient été une fois de plus déçus en 1886 et la Grèce, une fois encore, avait dû les abandonner. Mais ils n'avaient pas renoncé à leurs espérances; ils s'étaient révoltés en 1887; l'élargissement relatif de leurs libertés par un firman de 1888 n'avait point arrêté le mouvement national qui s'était produit dans leur île et qui, en 1889 avait atteint son maximum d'intensité. A cette dernière époque ils eurent un moment l'illusion que l'empereur

d'Allemagne, dont la sœur[1] allait épouser le *diadoque*, ou héritier présomptif de la couronne de Grèce, leur ferait à cette occasion donner complète satisfaction. Ils se trompaient et le mariage eut lieu sans qu'il en fût question. Alors ils résolurent de ne pas attendre et l'assemblée de leurs représentants, en juillet 1889, adressa au sultan une sommation par laquelle ils réclamaient au moins : 1° un gouverneur général chrétien nommé pour cinq ans avec l'assentiment des puissances; 2° l'indépendance économique de l'île; 3° l'établissement d'une proportion raisonnable entre le nombre des fonctionnaires musulmans et chrétiens et le chiffre de la population de l'une et l'autre religion; 4° la réduction des troupes turques à 4000 hommes et leur concentration dans les forteresses; 5° l'admission d'officiers européens dans la gendarmerie; 6° la liberté de la presse.

Naturellement la Porte refusa. L'insurrection devint alors générale, et le roi des Hellènes, entraîné par l'opinion, demanda (7 août) la médiation des puissances, menaçant d'intervenir si l'on ne faisait rien pour la Crète. Mais elles ne lui prêtèrent aucun concours et laissèrent le sultan, vainqueur de la révolte, exercer dans l'île d'impitoyables rigueurs (août-septembre). Ce ne fut qu'après ce violent triomphe qu'Abd-ul-Hamid crut devoir accorder aux Crétois un règlement nouveau, qu'il déclarait devoir leur suffire, mais qui restreignait singulièrement à leur préjudice celui de Halepa (26 octobre 1889).

En vertu de cette décision, le gouverneur général devait être nommé par le sultan, pour un temps illimité et sans l'assentiment nécessaire des puissances. Ce fonctionnaire pourrait être également investi, si le souverain le jugeait bon, du commandement militaire. Il serait assisté d'un conseiller musulman, s'il était chrétien, et chrétien dans le cas contraire. La durée des pouvoirs des autres fonctionnaires ne serait pas non plus déterminée. Le nombre des députés à l'assemblée générale serait réduit à 57 (35 chrétiens, 22 musulmans), élus par cantons. Le nombre des électeurs ne serait, par commune, que de 5, tous propriétaires, sujets ottomans et âgés de vingt-cinq ans; les députés devaient avoir trente ans

1. La princesse Victoria, qui épousa à cette époque le diadoque Constantin, aujourd'hui roi des Hellènes.

au moins. Le gouverneur général présiderait l'assemblée et pourrait écarter les propositions qui ne seraient pas de sa compétence. Les magistrats seraient élus, mais auraient besoin de l'assentiment du ministre de la Justice ; ils seraient inamovibles. Mais les présisidents et procureurs seraient nommés par la Porte. Comme fonctionnaires on prendrait de préférence les sujets parlant la langue turque. La gendarmerie serait recrutée dans toutes les provinces de l'Empire. L'Assemblée générale devrait voter de nouveaux impôts pour parer aux déficits et aux insuffisances de recettes, ainsi que pour les travaux publics des villes et des communes. Enfin une amnistie était accordée aux révoltés, mais ne s'appliquait ni aux condamnés des cours martiales, ni aux chefs de l'insurrection et aux criminels ordinaires.

Le firman de 1889 était déjà moins libéral que la convention d'Halepa. Il ne tarda pas, du reste, à être méconnu par la Porte. Les valis qu'elle nomma jusqu'en 1894 furent tous musulmans. L'assemblée, durant cinq ans, ne fut pas réunie une seule fois. Les exactions en matière d'impôts se multiplièrent plus que jamais. La vénalité, la délation, la corruption, les violences de toute nature, favorisées par la gendarmerie, ne tardèrent pas à exaspérer de nouveau la population chrétienne, qui excitée par les journaux, par les sociétés populaires et par les encouragements venus de Grèce, s'enhardit, à la nouvelle des premiers massacres d'Arménie, à réclamer encore l'intervention des puissances. A la demande de ces dernières, le sultan consentit bien à convoquer enfin l'assemblée (décembre 1894) et à nommer un vali chrétien [1]. Mais alors ils demandèrent le retour au pacte de Halepa, et la Porte ayant renforcé ses troupes dans l'île, le roi Georges de Grèce menaça d'intervenir à son tour (décembre 1895). Le sultan, furieux, rappela le vali chrétien et le remplaça par un musulman [2] (5 mars 1896). Mais la population non chrétienne, peu satisfaite de cette concession, s'agita plus que jamais. L'insurrection des Crétois de race grecque devint alors générale. D'Athènes, l'*Ethniki Hétairia* (*Ligue nationale*) lui envoyait abondamment armes, munitions et volontaires.

1. Carathéodory-pacha.
2. Turkhan-pacha.

De nouveau les puissances s'émurent. Mais les concessions faites par le sultan sur leur demande (juin), et notamment le remplacement du vali musulman par un chrétien [1], parurent insuffisantes aux révoltés, qui redoublèrent d'audace. Les gouvernements européens offrirent alors leur médiation au sultan, qui l'accepta et approuva (25 août) sur leur demande un projet de règlement comportant : 1° la nomination d'un gouverneur général chrétien pour cinq ans, avec l'assentiment des puissances; 2° l'admission des chrétiens aux fonctions publiques dans la proportion des deux tiers; 3° la biennalité des assemblées et des élections; 4° l'attribution à l'île de la moitié des revenus des douanes; 5° le contrôle de l'administration confié aux puissances.

Tout paraissait fini. Les Crétois s'accommodaient de cet arrangement. Mais la mauvaise foi de la Porte, ses atermoiements et les atteintes portées par elle au dernier règlement ne tardèrent pas à faire renaître l'insurrection. En janvier 1897, les musulmans, concentrés dans les villes, prenaient l'attitude la plus menaçante. En février, ils se livrèrent à d'affreux massacres à la Canée, et les révoltés, exaspérés, n'admettaient plus d'autre solution à la crise que l'annexion de la Crète à la Grèce.

A Athènes régnait une exaltation extraordinaire. Le roi des Hellènes craignait d'être renversé s'il résistait à l'opinion publique. C'est alors (10 février) qu'il envoya son second fils, le prince Georges, en Crète, avec une flotte pour arrêter les navires turcs qui y amenaient des renforts. Trois jours après (13 février) un corps de débarquement, sous le colonel Vassos, descendait dans l'île et déclarait en prendre possession au nom de la Grèce.

Mais les puissances, qui avaient déjà envoyé des navires à la Canée, empêchèrent Vassos de faire des progrès. L'Allemagne proposait de bloquer le Pirée sans plus tarder. L'Angleterre, plus modérée, parla d'élaborer pour la Crète un régime de gouvernement autonome. En France, le ministre des Affaires étrangères, Hanotaux, répondant à une interpellation, représenta, aux applaudissements de la Chambre, qu'on ne pouvait ni remettre purement et simplement la Crète aux Turcs, ni la donner à la Grèce; que la solution la meilleure était de la doter d'institutions autonomes et

1. Bérowitch-pacha.

de maintenir en principe l'intégrité de l'empire ottoman (15-22 février 1897). Le gouvernement français se préoccupait surtout de ne pas se compromettre et d'éviter toute chance de guerre. Il ne voulait même pas du *condominium* que l'Angleterre lui offrait discrètement (sans doute pour lui faire oublier l'Égypte). Bref, les puissances se rallièrent à la proposition britannique d'autonomie et demandèrent au gouvernement grec (2 mars) de retirer de Crète ses navires et ses troupes; puis, sur son refus, décidèrent d'opérer le blocus de l'île (20 mars).

Mais ce blocus étant déclaré, les Grecs se décidèrent à la guerre continentale. Déjà ils avaient fait d'importantes concentrations de troupes en Thessalie, vis-à-vis des forces turques massées à peu de distance. Ils étaient pleins d'ardeur et se croyaient à la veille de réaliser la grande idée hellénique, c'est-à-dire de conquérir la Macédoine. Vainement les puissances firent savoir (4 avril) « qu'en cas de confflit, elle rendraient l'agresseur responsable de toutes es conséquences du trouble apporté à la paix générale » et que, « quelle que fût l'issue de la lutte, elles n'admettraient pas que l'agresseur en retirât le moindre profit ». Dès le 9 avril, les Grecs pénétrèrent en Thessalie. Mais ils n'allèrent pas bien loin. Les Turcs leur étaient supérieurs non seulement en nombre, mais en organisation militaire, grâce aux instructeurs allemands[1]. Les puissances européennes restant neutres, ils éprouvèrent en quelques jours plusieurs défaites retentissantes, dont une sans remède, qui permit aux Turcs d'entrer à Larissa, tandis que les vaincus fuyaient en débandade jusqu'à Athènes, où la consternation fut grande. Le ministère Delyannis fut aussitôt remplacé par le ministère Ralli, dont le premier acte fut d'invoquer la médiation des gouvernements européens. Ceux-ci ne la refusèrent pas. La Grèce, qui n'était plus en état de résister, s'abandonna et consentit à tout. Le prince Georges et le colonel Vassos étant revenus de Crète, la Turquie accepta (21 mai) une suspension d'hostilités qui permit de traiter du régime de l'île en même temps que de la paix. Les puissances ne tardèrent pas à tout faire rentrer dans l'ordre. Les préliminaires de paix qu'elles arrêtèrent le 18 septembre donnèrent lieu au traité gréco-turc

1. Ils avaient même à leur service un général allemand, *Grumbkow-pacha*.

du 4 décembre 1897, qui, faisant quelque peu reculer la frontière hellénique du côté de la Thessalie, imposait au gouvernement d'Athènes une indemnité de 4 millions de livres turques (ou 100 millions de francs). Quant à la Crète, elles élaborèrent le règlement de la même date, qui accordait à l'île un gouverneur chrétien, nommé avec l'assentiment de l'Europe, proportionnait le nombre des fonctionnaires aux populations musulmanes et chrétiennes de l'île, enfin donnait une solution équitable aux questions relatives à l'assemblée générale, aux finances, à la gendarmerie, à l'ordre judiciaire, etc. Il fallut encore de longues négociations pour que ce Règlement pût être mis à exécution. En attendant, les pouvoirs furent exercés dans l'île par les amiraux qui commandaient le blocus. Ce n'est qu'en octobre 1898 qu'ils devaient être remplacés en Crète par le prince Georges de Grèce, qui finit par y être envoyé à titre de haut commissaire. On n'était donc arrivé à rétablir la paix que par une solution bâtarde qui, en somme, ne terminait rien. L'annexion à la Grèce était toujours souhaitée par les Crétois, de même que par les Hellènes. Seulement elle était devenue un peu plus facile qu'autrefois.

CHAPITRE IX

L'EUROPE, LES ALLIANCES ET LA CONFÉRENCE DE LA PAIX[1]

I. Confirmation de l'Alliance franco-russe. — II. Rapprochement de l'Italie et de la France. — III. Origine de l'antagonisme anglo-allemand. — IV. L'affaire de Fachoda et ses suites. — V. Le pacifisme de Nicolas II. — VI. La conférence de la Haye.

(1897-1899.)

I

Les événements qui ont été retracés dans le précédent chapitre n'avaient porté nulle atteinte à l'alliance franco-russe de mars 1894, qui, faisant équilibre à la Triple Alliance de 1882,

1. SOURCES : Baratieri (O.), *les Anglais au Soudan et la question d'Abyssinie* (Revue des Deux Mondes, 15 janvier 1899); — Billot, *le Rapprochement entre la France et l'Italie* (Revue des Deux-Mondes, 1er janvier 1899); id., *la France et l'Italie*; — Bonnefons (E.), *l'Afrique politique en 1900*; — Bourdain, *les Missions Liotard, Marchand, de Bonchamps et la question du Haut-Nil* (Questions diplomatique et coloniale, 15 février 1898); — Bréhier, *l'Égypte de 1798 à 1900*; — Caix (de), *Fachoda*; — Daniel (A.), *l'Année politique*, années 1897, 1898 et 1899; — Deville, *le Partage de l'Afrique*; — Fauchille (P.), *l'Annexion de lÉtat du Congo à la Belgique et le droit international*; — Freycinet (C. de), *la Question d'Égypte*; — Lanessan (de), *l'Expansion coloniale de la France*; — Lanier, *l'Afrique*; — Lebon (A.), *la Politique de la France en Afrique (1896-1898)*; — Lémonon, *l'Europe et la politique britannique*; — Leroy-Beaulieu (P.), *le Problème chinois* (Revue des Deux Mondes, 1er janvier 1899); — Livres jaunes : *Affaires du Congo (1894-1895)*; — *Négociations pour la paix entre l'Espagne et les États-Unis (1898)*; — *Revision des traités tunisiens (1891-1897)*; — *Afrique, convention entre la France et la Grande-Bretagne (14 juin 1898)*; — *Correspondance et documents relatifs à la convention anglo-française du 14 juin 1898*; — *déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention du 14 juin 1898*; — *Correspondance concernant la déclaration*

était maintenant la principale garantie de la paix européenne. Ils l'avaient même fortifiée. L'on en avait eu la preuve par le séjour que l'empereur et l'impératrice de Russie étaient venus faire en France du 5 au 9 octobre 1896, au milieu de l'enthousiasme et des réjouissances populaires. Répondant au toast que lui avait porté, le 6 de ce mois, au palais de l'Élysée, le président de la République Félix Faure, Nicolas II avait fait entendre ces paroles : « ... Fidèles à d'inoubliables traditions, je suis venu en France pour saluer en vous, Monsieur le Président, le chef d'une nation à laquelle nous unissent des liens si précieux. Ainsi que vous l'avez dit, cette amitié ne peut avoir, par sa constance, que la plus heureuse influence... » Et un peu plus tard, au camp de Châlons, après avoir passé nos troupes en revue, le souverain russe affirmait encore en ces termes son amitié pour la France : « ... La France peut être fière de son armée... Vous avez raison de le dire, Monsieur le Président, les deux pays sont liés par une inaltérable amitié. De même il existe entre nos deux armées une profonde confraternité d'armes... » L'année suivante, à la nouvelle de la catastrophe qui s'était produite au *Bazar de la Charité* (le 4 mai 1897[1]) et qui avait coûté la vie à tant de victimes, le tsar avait adressé, par une lettre du 7 mai, à Félix Faure, l'expression de sa douloureuse et profonde sympathie. Quelques mois plus tard, enfin (18-31 août), l'alliance et la solidarité des deux pays furent encore affirmés par une manifestation plus grandiose et plus précise. Le président de la République s'étant rendu en Russie, Nicolas II lui fit un accueil plus amical et plus significatif que celui que l'amiral Gervais avait reçu d'Alexandre III en 1891. Le souvenir d'une récente visite qu'il avait reçue de l'empereur Guillaume II n'empêcha pas l'autocrate de proclamer bien haut qu'il était l'*allié* de la France. Au toast que lui adressa

additionnelle du 21 mars 1899 ; — *Conférence internationale de la paix* (*1899*). — Mévil (A.), *De la paix de Francfort à la conférence d'Algésiras* ; — Paisant, *les Droits de la France sur le Niger* (Revue générale de droit international public, année 1898, 5-35 ; — Revue générale du droit international public, année 1898 ; — Tardieu (A.), *la France et les Alliances* ; — Valbert, *l'Allemagne de la fin du XIXe siècle* (Revue des Deux Mondes, 1er janvier 1899) ; — ***, *les Français de l'État du Congo.*

1. Un incendie qui consuma toute cette frêle construction en bois de sapin et qui coûta la vie, entre autres nombreuses victimes, à la duchesse d'Alençon, sœur de l'impératrice d'Autriche, à la comtesse d'Hunolstein, à la marquise de Maison, à la générale Warnet, au général Munier, etc., etc.

Félix Faure à bord du *Pothuau* et où il était question des mains que se tendaient la France et la Russie, devenues *amies et alliées*, l'autocrate répliquait par des paroles qui ne pouvaient prêter à aucune équivoque. « ... Je suis heureux, disait-il, de voir que votre séjour parmi nous crée un nouveau lien entre nos deux nations *amies et alliées*, également résolues à contribuer par toute leur puissance au maintien de la paix du monde dans un esprit de droit et d'équité... »

II

Si l'entente franco-russe paraissait à cette époque plus étroite et plus solide que jamais, la Triplice, par contre, semblait moins sûre de l'avenir. L'Italie en effet, qui s'y était laissé entraîner et qui, depuis près de quinze ans, n'avait cessé d'en souffrir, préludait, en se rapprochant visiblement de la France, à l'évolution qu'elle devait accomplir plus tard en se déclarant nettement notre alliée. Elle n'en était pas encore au point de la désavouer ouvertement. Mais les mécomptes que lui avaient valus sa politique économique d'une part et ses entreprises coloniales de l'autre la rendaient singulièrement plus accommodante qu'elle ne l'était auparavant envers le gouvernement de Paris. On s'en était aperçu dès le lendemain de ce désastre d'Adoua (1er février 1896) qui la réduisit à faire si humblement quelques mois plus tard, à Addis-Ababa, la paix avec le négus Ménélik. Dès les premiers mois de 1896, le ministère di Rudini, qui venait de succéder au cabinet Crispi et qui n'entendait pas l'imiter dans son intransigeance, était entré en négociations avec la France, dont le protectorat en Tunisie était encore contrarié par les capitulations italiennes, toujours en vigueur dans ce pays. L'Angleterre, qui, depuis 1881, n'avait pas voulu renoncer non plus aux privilèges dont elle y jouissait[1], consentait maintenant à les abandonner. Le cabinet de Rome ne pouvait se montrer plus exigeant qu'elle. Aussi finit-elle par consentir, le 28 septembre 1896, à un arrangement qui comportait :

1. En vertu d'un traité du 19 juillet 1875.

1° Une convention de *commerce et de navigation* par laquelle, les navires italiens et tunisiens devant jouir réciproquement du traitement de la nation la plus favorisée, il était entendu que les Italiens n'auraient pas droit au traitement dont jouissaient les Français en Tunisie (ce qui les obligeait à reconnaître par là même notre protectorat);

2° Une *convention d'établissement*, qui, reconnaissant aux Italiens et aux Tunisiens les mêmes droits dans leurs deux pays, soumettait les Italiens de Tunisie à la juridiction française et à la protection de nos consuls;

3° Enfin *une convention d'extradition* par laquelle les deux gouvernements italien et tunisien s'engageaient à se livrer les réfugiés poursuivis ou condamnés pour crimes et délits déterminés[1].

En ce qui concernait les rapports de navigation entre la France et l'Italie, une *déclaration annexe* aux conventions portait qu'en vertu des lois française du 19 mai 1866 et italienne du 23 juillet 1896, chacune des deux nations concéderait à l'autre le traitement national (sauf pour le cabotage).

Quant à l'entente commerciale franco-italienne, qui avait été si fâcheusement rompue en 1888, on travailla aussi très activement en 1896 et 1899 à la rétablir. Chacune des deux nations y était également intéressée. Les importations de France en Italie étaient, depuis huit ans, tombées de plus de 300 millions à 160; les importations d'Italie en France avaient baissé de 200 millions, tout cela au profit d'autres puissances, notamment de l'Allemagne et de l'Autriche. Grâce aux instances de l'ambassadeur français Billot et de l'ancien président du Conseil Léon Bourgeois, qui était à Rome en février 1897, di Rudini consentit sans peine à des pourparlers officieux (avril), puis (6 mai 1897) à l'ouverture officielle à laquelle le gouvernement français se prêta, non sans faire tout d'abord quelques réserves[2], auxquelles le gouverne-

1. Avec cette réserve que, si la peine de mort était prononcée en Tunisie contre des extradés italiens, le gouvernement français interviendrait près du gouvernement tunisien pour leur faire accorder une commutation, vu que la peine capitale n'existait plus en Italie.

2. Impliquant : 1° L'exclusion des soies et soieries italiennes des avantages offerts par la France; 2° le relèvement des droits sur les vins italiens; 3° la diminution d'un certain nombre d'articles au tarif italien. — Il ne faut pas

ment italien commença par refuser de se prêter (5 août). Puis, les affaires traînèrent jusqu'après les élections générales de France, qui eurent lieu au mois de mai 1898. Enfin, reprises sous les ministères Brisson[1] et Pelloux[2], elles aboutirent à l'arrangement du 21 novembre de cette même année, constaté par les deux lettres qu'échangèrent le ministre français Delcassé et l'ambassadeur italien Tornielli, d'où résultait l'application par la France de son tarif minimum, par l'Italie de son tarif conventionnel, sous réserve de l'exclusion des soies et soieries et d'un relèvement de tarif pour les vins italiens jusqu'à 12 degrés. Les lois française du 2 février 1899 et italienne du 11 février (même année) sanctionnèrent cet accord.

Le gouvernement italien avait eu bien soin de faire ressortir dans la discussion que ces accords ne portaient pas du tout atteinte, même indirectement, à la Triple Alliance et que celle-ci tenait plus que jamais. L'Allemagne et l'Autriche se croyaient fondées à en douter un peu, surtout depuis que le prince royal d'Italie[3] avait (en juin 1897), avec sa jeune femme, passé par Paris, où le gouvernement de la République lui avait fait une réception des plus courtoises, qui ne fut pas sans contribuer au rapprochement des deux nations.

III

Si l'Italie préludait déjà — peut-être inconsciemment — au revirement diplomatique qui devait plus tard la détacher de la

oublier que, sous le ministère Méline, le protectionnisme régnait alors souverainement au Palais-Bourbon.

1. Ce ministère, formé le 28 juin 1898, se composait de : Henri Brisson (*Présidence du Conseil et Intérieur*); — Sarrien (*Justice et Cultes*); — Delcassé (*Affaires étrangères*); — Peytral (*Finances*); — Cavaignac (*Guerre*); — Lockroy (*Marine*); — Léon Bourgeois (*Instruction publique et Beaux-arts*); — Tillaye (*Travaux publics*); — Maruéjouls (*Commerce, Industrie, Postes et Télégraphes*), — Trouillot (*Colonies*).

2. Ministère du 29 juillet 1898.

3. Victor-Emmanuel, prince de Naples, aujourd'hui roi d'Italie sous le nom de Victor-Emmanuel III, qui avait épousé, le 22 août 1896, la princesse Hélène de Monténégro. Cette union avec la fille d'un souverain étroitement allié et dévoué à la cour de Russie n'était pas pour resserrer les liens du futur souverain de l'Italie avec l'empereur allemand.

Triple Alliance, il ne manquait pas de bons esprits en Angleterre pour penser que l'ennemi capital de cette puissance, c'était non la Russie, mais l'Allemagne et qu'elle devait commencer à s'orienter en conséquence. Le développement extraordinaire qu'avait pris à tous égards l'Allemagne depuis 1871 était pour eux un avertissement salutaire qu'il n'était que temps pour leur pays de se garantir contre la concurrence germanique. Alors que la France, qui avait 39 millions d'habitants en 1870 et qui n'en avait maintenant que 38 millions et demi, restait encore le *pays de célibataires et de fils uniques* trop vainement dénoncé par le beau livre de M. Rossignol [1], la monarchie des Hohenzollern avait passé de 40 à 52 millions de sujets et voyait encore chaque année sa population prendre le plus effrayant accroissement. Une incessante émigration remplissait non seulement l'Afrique, l'Amérique et l'Extrême-Orient, mais l'Europe elle-même de l'excédant de cette race prolifique, qui s'emparait partout des meilleures places dans le commerce, dans l'industrie, dans la finance. L'Allemagne fabriquait à outrance et écoulait ses produits sur tous les marchés, à meilleur compte que l'Angleterre ne vendait les siens. L'Empire germanique était d'avis, comme son empereur Guillaume II, que *son avenir était sur la mer*. Son empire colonial, qui datait d'hier à peine, prenait un développement qui inquiétait non sans raison la puissance britannique [2]. Le kaiser, sans parler de l'armée formidable qu'il augmentait sans cesse pour tenir en bride la France et l'Angleterre, ajoutait chaque année de nouvelles unités à la flotte qu'il avait créée et annonçait que vers 1920 elle serait la première du monde [3]. Bref, l'Angleterre, sans être encore décidée à provoquer la lutte, se disait qu'il lui faudrait y venir un jour et ne voulait pas être prise au dépourvu. Or, pour être en état de la soutenir, elle se disait que le concours des grandes puissances, que leurs intérêts opposaient radicalement à l'Allemagne, c'est-à-dire en premier lieu de la France et de la Russie, ne serait pas

1. *Un Pays de célibataires et de fils uniques*, par Roger Debury (G. Rossignol). Paris, Dentu, 1896. — A la même époque le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande n'atteignait pas encore 39 millions d'habitants.

2. Il comprenait notamment : en Afrique, l'Afrique allemande du sud-ouest, l'Afrique orientale allemande, le Cameroun, le Togoland; en Océanie l'archipel Bismarck, les îles Salomon du nord, les îles Marshall et Novado.

3. Le kaiser calculait qu'en 1918 l'Allemagne aurait 28 cuirassés de première ligne, sans compter le reste, à opposer à la flotte anglaise.

de trop pour elle, et elle entrevoyait comme une nécessité de l'avenir la vaste coalition à laquelle elle a dû recourir en 1914. Voilà pourquoi, encouragée du reste par le prince de Galles, héritier de la couronne[1], dont les tendances francophiles devaient se manifester de façon éclatante quelques années plus tard, elle croyait devoir notamment se rapprocher de notre République et, par quelques concessions un peu tardives — cherchait à lui faire oublier les préjudices qu'elle lui avait causés jusque dans ces dernières années.

IV

Il est vrai que ces préjudices la France les avait encore sur le cœur et qu'elle n'avait pas renoncé à toutes les revanches qu'elle croyait avoir à prendre sur sa voisine. Elle ne pouvait notamment lui pardonner d'avoir pris sa place en Égypte, bien qu'elle eût à se reprocher de l'avoir dans le temps trop complaisamment laissé faire. Elle n'avait jamais cessé de demander que les Anglais évacuassent ce pays, et, si elle n'avait pas l'intention de l'attaquer de front pour y rentrer, elle ne désespérait pas de trouver un moyen détourné pour y pénétrer de nouveau, notamment par la région du haut Nil, que les troupes britanniques, refoulées par les derviches, n'occupaient plus. On se rappelle sa protestation contre le traité du 12 mai 1894, par lequel, pour lui barrer la route, le cabinet de Londres avait fait mine de céder au Congo le pays des Rivières et le bassin supérieur du Nil jusqu'à Fachoda. Elle avait crié si haut que les Anglais avaient dû céder à ses exigences et que le Congo avait renoncé au bénéfice du traité en question. Mais les Français n'avaient pas trouvé la réparation suffisante et avaient annoncé assez haut leur intention d'envoyer, à travers l'Afrique, une mission militaire dans la direction du Bahr-el-Ghazal. A cela, quel que fût leur désir de regagner la France, les Anglais ne pouvaient consentir et leur ministre des Affaires Étrangères, Edward Grey, l'avait dit nettement à la Chambre des Communes, où il n'avait pas craint de déclarer qu'une expédition « de ce genre ne serait pas simplement un acte inconséquent et

1. Plus tard roi d'Angleterre sous le nom d'Edouard VII.

inattendu; le gouvernement français, ajoutait-il, doit savoir parfaitement bien que ce serait un acte inamical (*unfriendly*) et qu'il serait considéré comme tel par l'Angleterre » (28 mars 1895). Il est vrai que, tout en réservant ses droits[1], la France ne s'était pas hâtée de passer de la menace à l'exécution. L'Angleterre avait eu le temps de préparer à loisir sa reprise d'offensive dans le Soudan; et au moment où Kitchener se mettait en marche (mars 1896), la mission Marchand n'était encore ni partie, ni seulement organisée. Elle ne le fut qu'en juillet 1896 ; et par suite du temps qu'elle dut perdre à Loango, à Brazzaville et dans le bassin de l'Oubanghi, elle n'avait pas encore atteint le pays des Rivières à la fin de 1897.

L'Angleterre espérait sans doute ou que l'expédition n'aurait pas lieu ou qu'il lui serait facile d'obtenir que la France y renonçât en lui demandant quelque compensation dont elle pût se contenter. Le fait est qu'une négociation était entamée entre ces deux puissances au sujet du pays de la Boucle du Niger, d'où la Grande-Bretagne, non contente de nous avoir à peu près barré la route du Nil par le traité du 5 août 1890[2], s'était encore réservé la possibilité de nous exclure. Depuis 1890 les expéditions françaises n'avaient cessé de sillonner ce pays et y avaient fait de nombreuses conquêtes. Grâce aux Monteil, aux Mizon, aux Decœur, aux Baud, aux Ballot, aux Toutée, aux Bretonnet et à maints autres vaillants pionniers de la cause française, non seulement Tombouctou avait été occupée et gardée, non seulement le Dahomey avait été conquis, non seulement les Béhanzin, les Ahmadou, le Samory et autres chefs nègres qui soutenaient les Anglais avaient été combattus sans relâche, mais nous avions gagné assez de territoires pour que le gouvernement britannique crût devoir, par le traité du 14 juin 1898, cesser de nous contester la suprématie dans la boucle du Niger et nous accorder encore quelques avantages sur les rives inférieures de ce fleuve.

Mais si les concessions que venaient de nous faire nos rivaux étaient de nature à nous contenter, elles ne nous faisaient pas oublier le bassin du Nil et les projets de revanche que nous nour-

1. Discours de Hanotaux à la Chambre des députés (5 avril 1895).
2. Voir plus haut.

rissions à cet égard depuis si longtemps. La mission Marchand n'était nullement abandonnée. Pendant que Kitchener, à la tête d'une armée de 20000 hommes, débouchait de Ouadi-Halfa (1896), prenait Dongola, construisait le chemin de fer d'Abou-Hammed (1896-1897), puis occupait Berber, se faisait céder par les Italiens Kassala et une partie de l'Érythrée, écrasait le lieutenant du Khalife[1] sur l'Atbara (1898), marchait ensuite sur Khartoum et, après sa victoire décisive d'Omdurman (2 septembre 1898[2]), demeurait maître de tout le Soudan, le commandant Marchand, après avoir surmonté avec une énergie remarquable des difficultés sans nombre, avait enfin atteint le Nil et planté son drapeau à Fachoda (10 juillet). Malheureusement ce vaillant officier n'avait pas d'armée. Il n'amenait avec lui que 150 tirailleurs sénégalais, avec lesquels il ne pouvait avoir la prétention d'arrêter Kitchener. Par une dernière illusion, le gouvernement français avait compté qu'une fois parvenu sur le Nil, il pourrait être rejoint par le négus d'Abyssinie, qui lui amènerait ses troupes et le mettrait ainsi en mesure de lutter, au besoin, avec les Anglais. Ménélik, qui aimait la France, avait bien songé à un pareil marché, mais il s'était laissé amuser par une négociation anglaise. Puis ses Abyssins, qui ne s'entendaient guère avec les Européens, s'étaient découragés devant les difficultés du pays. Bref, Marchand les attendit près de deux mois et ne les vit pas venir. Et quand il dut enfin renoncer à leur concours, au lieu du négus, ce fut le vainqueur d'Omdurman, qui parut devant Fachoda (19 septembre 1898). Kitchener se montra courtois envers le représentant de la France. Mais il ne lui cacha pas qu'il avait ordre de se faire céder la place par les Français. Marchand, qui n'était pas le plus fort et qui ne pouvait lutter, dut demander du temps pour se faire envoyer de nouvelles instructions par son gouvernement. Alors commença une négociation assez longue, aux cours de laquelle les Anglais déclarèrent qu'ils représentaient sur le Nil les droits du Khédive (qu'Hanotaux leur avait reproché jadis d'avoir méconnus), que l'expédition française et surtout le

1. Abdullah, successeur du mahdi Mohammed-Ahmed (mort depuis 1885).
2. Abdullah ne s'en releva pas et fut l'année suivante battu et tué dans l'île d'Abba, près de Khartoum (26 novembre 1899). Ce fut la fin pour le parti des Derviches.

secret dont elle avait été entourée étaient pour eux une offense; bref que, préalablement à tout accord nouveau, Marchand et ses hommes devaient évacuer les positions qu'il avait occupées. Et il fallut bien en passer par là, sous peine de s'exposer à une humiliation plus grande encore que celle que l'on subissait. Le 4 novembre la France, qui ne voulait à aucun prix rompre avec l'Angleterre, se soumettait à tout; et quelques semaines après, le commandant se retirait avec sa petite troupe par l'Abyssinie, pour *sauver la face* en ne reprenant pas le chemin par lequel il était venu.

Toute la France ressentit cruellement un échec qu'elle eût pu éviter soit en ne faisant pas l'expédition du Fachoda, soit en l'organisant plus tôt et en la pourvoyant de moyens en rapport avec le but à atteindre. Mais l'idée ne lui vint pas de le venger. Les Anglais ne triomphèrent d'elle, du reste, qu'avec une certaine modestie. Sans doute ils étaient bien résolus à garder leurs conquêtes et, maintenant qu'ils tenaient le Soudan, ils le considéraient comme leur chose, si bien que, peu après, ils se firent reconnaître par le Khédive (traité du 20 janvier 1899) le droit de le gouverner. Quant à l'Égypte, où ils étaient depuis si longtemps les maîtres, il était bien entendu pour eux qu'ils ne la rendraient pas. Cela ne voulait pas dire qu'ils n'entendaient pas dédommager la France dans une certaine mesure du *Condominium* d'autrefois qu'ils lui avaient fait perdre et qu'ils ne voulaient pas lui restituer. Ils souhaitaient, comme nos hommes d'État les plus judicieux[1], qu'une réconciliation cordiale et durable devînt possible entre deux puissances qui avaient entre elles tant de points de contact et que leur coopération, jointe à celle de la Russie, pouvait rendre invincibles. Aussi, tout en surveillant de près ses intérêts, au sujet desquels elle ne se relâchait jamais, l'Angleterre était-elle disposée à se montrer relativement accommodante dans la négociation qui suivit la retraite de Marchand.

Cette négociation aboutit à l'accord du 21 mars 1899, qui, comme on pouvait s'y attendre, nous écartait du Bahr-el-Ghazal et laissait toute la région du Nil, ou à peu près, entre les mains

1. Notamment Delcassé, notre ministre des Affaires étrangères, qui fut plus tard l'auteur de l'entente franco-anglaise.

des Anglais. La zone d'influence qui nous était laissée était marquée d'abord par le partage des eaux entre les deux bassins du Nil et du Congo, puis par une ligne allant du sud-est au nord-ouest jusqu'à la régence de Tripoli, à l'est de Tummo (près du tropique du Cancer). Ce traité nous attribuait tous les pays situés à l'est et au nord-est du lac Tchad, notamment le Ouadaï, le Kanem, le Tibesti, le Borgou, le Baghirmi. C'étaient des régions sablonneuses et pauvres, que l'Angleterre ne devait pas regretter beaucoup. Mais il n'en était pas moins avantageux pour nous d'étendre notre influence sur la plus grande partie du bassin du lac Tchad. Peut-être, d'autre part, en nous faisant cette concession, le cabinet de Londres avait-il l'arrière-pensée que ces contrées pourraient nous brouiller avec la Turquie, qui les regardait comme des dépendances de la Tripolitaine, et même avec l'Italie, qui, déjà depuis longtemps, avait des prétentions sur Tripoli. Mais rien ne prouve qu'il en fut ainsi.

Ce qu'il y avait de plus clair après ces tractations, c'est qu'un rapprochement sérieux et fécond pour l'avenir n'était pas maintenant impossible entre la France et l'Angleterre. Il devait en effet se produire quelques années plus tard. Si, revenue de ses illusions passées, notre République renonçait une bonne fois à l'Égypte (dont, du reste, le nom ne se trouvait même pas dans le dernier traité), si elle savait se résigner à reconnaître une bonne fois les faits accomplis, il ne lui était pas interdit d'obtenir enfin des compensations précieuses, qu'elle eût put se faire donner plus tôt. Elle commençait à penser au Maroc. En tout cas, son ministre des Affaires étrangères, Delcassé, qui lui a procuré plus tard l'amitié effective de la Grande-Bretagne, y pensait déjà pour elle. La conclusion de l'entente franco-anglaise n'était plus qu'une question de temps.

V

Le régime de paix armée auquel l'Europe était condamnée depuis 1871 par l'Allemagne devait aboutir fatalement à l'effroyable guerre que nous avons vu éclater en 1914 et qui a mis aux prises d'une part l'ancienne Triple Alliance, démantelée de l'Italie, mais grossie de la Turquie, de l'autre la France aidée de la

Russie, de l'Angleterre et de l'Italie, sans compter quelques États de moindre importance. Mais il n'a pas tenu à un des souverains les plus puissants de l'Europe que cet horrible conflit ne fût évité et si les vues humanitaires dont il s'inspirait dénotaient un esprit quelque peu porté aux illusions, l'histoire n'en doit pas moins les signaler avec respect, ainsi que les efforts de la diplomatie, à l'époque dont nous retraçons le souvenir, pour les transformer en lois positives.

Le souverain auquel nous faisons allusion n'est autre que le tsar Nicolas II, qui, en entrant dans l'alliance française, n'avait pas entendu préparer la guerre et qui ne mentait pas en affirmant que cette alliance n'était à ses yeux qu'une nouvelle garantie de la paix générale.

C'est en 1898 qu'au lendemain des massacres d'Arménie et de la prise d'armes des Grecs, qui avait failli remettre le feu à l'Orient, au moment où les États-Unis étaient engagés dans une guerre violente avec l'Espagne, qui allait y perdre le dernier fleuron de sa couronne coloniale [1], à la veille de cette guerre du Transvaal que l'Angleterre préparait à petit bruit depuis deux ans et de cet ébranlement de la Chine qui allait amener presque toutes les grandes puissances de l'Europe à intervenir les armes à la main dans l'Extrême-Orient, le tsar eut l'idée de convier le monde civilisé à de grandes assises diplomatiques où seraient traitées la question du désarmement général et conventionnel des puissances, celle de l'adoucissement des procédés de la guerre moderne, enfin celle de l'arbitrage par lequel les États seraient invités à mettre terme à l'amiable à leurs différends.

Il l'exprima tout d'abord par la communication que le 24 août 1898 son ministre des Affaires étrangères, le comte Mouravieff, fit de sa part aux représentants des puissances accrédités à Saint-Pétersbourg, et qui était conçue en ces termes :

1. La grande île de Cuba, dont les insurrections contre l'Espagne avaient été fréquentes depuis 1850, s'était soulevée de nouveau en 1895; les Philippines avaient suivi cet exemple en 1896. Ces révoltes avaient été soutenues par les États-Unis, qui avaient fini par déclarer la guerre à l'Espagne (avril 1898) et, après plusieurs grandes victoires navales, lui imposèrent les préliminaires de paix du 12 août 1898, par lesquels cette puissance leur abandonnait Cuba, Puerto-Rico et les Philippines. Ces préliminaires devinrent un peu plus tard le traité de Paris (10 décembre 1898), en vertu duquel les États-Unis ont pris possession des Philippines, de Cuba et de Puerto-Rico, qui sont devenus de fait ses colonies.

« Le maintien de la paix générale et une réduction possible des armements qui pèsent sur toutes les nations se présentent, dans la situation actuelle du monde entier, comme l'idéal auquel devraient tendre les efforts de tous les gouvernements.

« Les vues humanitaires et magnanimes de sa majesté l'Empereur, mon auguste maître, y sont entièrement acquises.

« Dans sa conviction que ce but élevé répond aux intérêts les plus essentiels et aux vœux légitimes de toutes les puissances, le gouvernement impérial croit que le moment actuel serait très favorable à la recherche, dans les voies d'une discussion internationale, des moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels.

« Au cours des vingt dernières années, les aspirations à un apaisement général se sont particulièrement affirmées dans la conscience des nations civilisées. La conservation de la paix a été posée comme but de la politique internationale; c'est en son nom que les grands États ont conclu entre eux de puissantes alliances. C'est pour mieux garantir la paix qu'ils ont développé dans des proportions inconnues jusqu'ici leurs forces militaires et qu'ils continuent encore à les accroître, sans reculer devant aucun sacrifice.

« Tous ces efforts pourtant n'ont pu aboutir encore aux résultats bienfaisants de la pacification souhaitée. Les charges financières, suivant une marche ascendante, atteignent la prospérité publique dans sa source. Les forces intellectuelles et physiques des peuples, le travail et le capital sont en majeure partie détournés de leur application naturelle et consumés improductivement. Des centaines de millions sont employés à acquérir des engins de destruction effroyables, qui, considérés aujourd'hui comme le dernier mot de la science, sont destinés demain à perdre toute valeur, à la suite de quelque nouvelle découverte dans ce domaine. La culture nationale, le progrès économique et la production des richesses se trouvent paralysés ou faussés dans leur développement; aussi, à mesure qu'ils s'accroissent, les armements de chaque puissance répondent-ils de moins en moins au but que les gouvernements s'était proposé.

« Les crises économiques, dues en grande partie au régime des armements à outrance et au danger continuel qui gît dans cet

amoncellement de matériel de guerre, transforment la paix armée de nos jours en fardeau écrasant que les peuples ont de plus en plus de peine à porter. Il paraît évident dès lors que, si cette situation se prolongeait, elle conduirait fatalement à ce cataclysme même qu'on tient à écarter et dont les horreurs font frémir à l'avance toute pensée humaine. Mettre un terme à ces armements incessants et rechercher les moyens de prévenir des calamités qui menacent le monde entier, tel est le devoir suprême qui s'impose aujourd'hui à tous les États.

« Pénétrée de ce sentiment, Sa Majesté a daigné m'ordonner de proposer à tous les gouvernements dont les représentants sont accrédités auprès de la Cour impériale la réunion d'une conférence qui aurait à s'occuper de ce grand problème.

« Cette conférence serait, Dieu aidant, d'une heureux présage pour le siècle qui va s'ouvrir; elle rassemblerait dans un puissant faisceau les efforts de tous les États qui cherchent sincèrement à faire triompher la grande conception de la paix universelle sur les éléments de trouble et de discorde.

« Elle cimenterait en même temps leurs accords par une consécration solidaire des principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples. »

VI

Quels que fussent les doutes de beaucoup d'esprits judicieux sur les résultats pratiques que pouvait avoir une pareille consultation des puissances, la proposition du tsar fut accueillie avec des marques de sympathie et de respect. En France, Delcassé protesta du haut de la tribune que la France ne resterait pas sourde à l'appel à elle adressé par « le chef d'une grande nation amie et alliée, avec laquelle ajoutait-il, jamais l'accord n'a été plus complet, jamais non plus les relations plus confiantes [1] ». Le cabinet de Paris donna donc le premier son adhésion à la circulaire du comte Mouravieff. Tous les gouvernements suivirent son exemple. Pourtant, tenant compte d'armements nouveaux qui

1. Discours prononcé à la Chambre des députés le 23 janvier 1899.

venaient de se produire, d'une *situation incertaine et d'éléments de trouble qui agitaient les sphères politiques* [1], le gouvernement russe hésita quelque temps à donner suite à son programme et crut, au bout de quelques mois, devoir le modifier quelque peu, déclarant que ce qu'il demandait pour le moment ce n'était plus la réduction actuelle des armements, mais seulement le maintien du *statu quo, pour un temps à fixer, en matière d'effectifs et de budgets*. C'est ce qui ressortait du programme, plus concret que la circulaire du 24 août, qui fut adressé aux divers gouvernements par le ministre russe le 30 décembre 1898 et qui comportait les huit paragraphes suivants :

« 1° Entente stipulant la non-augmentation, pour un terme à fixer, des effectifs actuels des forces de terre et de mer, ainsi que des budgets de guerre y afférents; étude préalable des voies dans lesquelles pourrait même se réaliser dans l'avenir une réduction des effectifs et des budgets ci-dessus mentionnés;

« 2° Interdiction de la mise en usage, dans les armées et flottes, de nouvelles armes à feu quelconques et de nouveaux explosifs, aussi bien que des poudres plus puissantes que celles adoptées actuellement, tant pour les fusils que pour les canons;

« 3° Limitation de l'emploi, dans la guerre de campagne, des explosifs d'une puissance formidable déjà existants et prohibition du lancement de projectiles ou d'explosifs quelconques du haut des ballons ou par des moyens analogues;

« 4° Défense d'employer dans les guerres navales des bateaux torpilleurs sous-marins ou plongeurs, ou d'autres engins de destruction de même nature; engagement de ne pas construire, à l'avenir, des navires de guerre à éperons;

« 5° Adaptation aux guerres maritimes des stipulations de la Convention de Genève de 1864, sur la base des articles additionnels de 1868;

« 6° Neutralisation, au même titre, des navires ou chaloupes chargés du sauvetage des naufragés pendant ou après les combats maritimes;

« 7° Revision de la déclaration concernant les lois et coutumes

1. Communication du comte Mouravieff au comte de Montebello, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg (11 janvier 1899). — Livre jaune sur la *Conférence internationale de la paix*, p. 4.

de la guerre, élaborée en 1874 par la Conférence de Bruxelles et restée non ratifiée jusqu'à ce jour ;

« 8° Acceptation, en principe, de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif, pour des cas qui s'y prêtent, dans le but de prévenir des conflits armés entre les nations ; entente au sujet de leur mode d'application et établissement d'une pratique uniforme dans leur emploi [1]. »

Un pareil programme ne laissait guère espérer que des questions passionnantes, comme celle de l'Alsace et de la Lorraine, pussent être résolues ou seulement traitées par la conférence. On ne voyait pas non plus quelle pourrait être la sanction des décisions auxquelles elle croirait devoir s'arrêter et comment il serait possible de les rendre pratiquement obligatoires sans instituer une autorité assez forte pour se faire obéir de tous les gouvernements, ce qui était manifestement impossible. Les avis qu'elle émettrait ne pourraient donc pas avoir le caractère de prescriptions légales s'imposant à l'obéissance de tous. Mais ces avis, ce n'était pas une raison pour ne pas les émettre, en attendant mieux. Donc les gouvernements s'entendirent sur le choix de la ville où leurs représentants devaient s'assembler pour délibérer; et leur choix se porta sur la Haye, capitale des Pays-Bas. C'est donc là qu'ils se réunirent le 18 mai 1899 et qu'ils siégèrent jusqu'au 29 juillet suivant, jour où ils signèrent l'acte final de la conférence et diverses conventions ou déclarations relatives aux questions particulières qui avaient fait l'objet de leurs discussions [2].

1. Livre jaune sur la *Conférence internationale de la paix*, p. 4-5.

2. Les représentants des puissances à la Conférence de la Haye étaient : pour l'*Allemagne*, le comte de Munster, ambassadeur à Paris; le baron de Stengel, professeur à l'Université de Munich; le Dr Zour, professeur à l'Université de Kœnigsberg; le colonel de Gros de Schwartzhoff et le capitaine de vaisseau Siegel, délégués techniques. — Pour l'*Autriche-Hongrie*, le comte Welsersheimb, ambassadeur; Alexandre Okolicsany d'Okoliesna, ministre plénipotentiaire; Mérey de Kapos-Mère, conseiller d'ambassade; Lammasch, professeur à l'Université de Vienne; V. de Khuepach zu Ried, lieutenant-colonel de l'état-major; le comte Sanislas Sodtyk, capitaine de corvette; — Pour la *Belgique*, Bernaert, président de la Chambre des représentants; le comte de Grelle Rogier, ministre plénipotentiaire à la Haye; le chevalier Descamps, sénateur. — Pour la *Chine*, Yang-Yü, ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg; Lou-Tseng-Tsiang, second délégué; Hoo-Wai-Teh, second délégué; Ho-Yen-Tcheng, conseiller de légation. — Pour le *Danemark*, le chambellan E. de Bille, ministre plénipotentiaire à Londres; von Schnack, colonel d'artillerie. — Pour l'*Espagne*, le duc de Tetuan, ministre des Affaires étrangères; Ramirez de Villa-Urrutia, ministre plénipotentiaire à Bruxelles;

La Conférence commença par se partager en trois commissions entre lesquelles furent répartis les travaux qui lui incombaient.

La première eut à s'occuper des questions relatives à la guerre

Arthur de Baguer, ministre plénipotentiaire à Bruxelles; le comte del Surallo, colonel. — Pour les *Etats-Unis d'Amérique*, Andrew D. White, ambassadeur à Berlin; Seth Low, président de l'Université Columbia à New-York; Stanford Newel, ministre plénipotentiaire à la Haye; Alfred T. Mahan, capitaine de vaisseau; William Crozier, capitaine d'artillerie; Friederick W. Holls, avocat à New-York. — Pour les *Etats-Unis mexicains*, de Mier, ministre plénipotentiaire à Paris; Zénil, ministre résident à Bruxelles. — Pour la *France*, Léon Bourgeois, ancien président du Conseil; G. Bihourd, ministre plénipotentiaire à la Haye; d'Estournelle de Constant, député; le général Mounier, l'amiral Péphau et L. Renault, professeur à la faculté de droit de Paris, délégués techniques. — Pour la *Grande-Bretagne et l'Irlande*, Julian Pauncefote, ambassadeur à Washington; Harry Howard, ministre plénipotentiaire à la Haye; le vice-amiral John Fisher, le général-major Ardagh et le lieutenant-colonel C. à Court, délégués techniques. — Pour la *Grèce*, Delyannis, ministre plénipotentiaire à Paris. — Pour l'*Italie*, le comte Nigra, ambassadeur à Vienne; le comte Zanini, ministre plénipotentiaire à la Haye; le chevalier Guido Pompili, député; le général-major Zuccari et le capitaine de vaisseau Bianco, délégués techniques. — Pour le *Japon*, le baron Hayashi, ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg; Motono, ministre plénipotentiaire à Bruxelles; le colonel Uyehara, le capitaine de vaisseau Sakamoto et le professeur de droit international Nagao Ariga, délégués techniques. — Pour le *Luxembourg*, Eyschen, ministre d'État, le comte de Vikers, chargé d'affaires à Berlin. — Pour le *Monténégro*, le conseiller privé de Staa ambassadeur de Russie à Londres. — Pour les *Pays-Bas*, van Karnebeck, ancien ministre des Affaires étrangères, le général don beer Poortugael, ancien ministre de la Guerre; Asser, membre du conseil d'Etat; Rahusen, membre de la première Chambre des États généraux; le capitaine Tadema, délégué technique. — Pour la *Perse*, Mirza Riza-Khan, ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg; Mirza-Samadi Khan, conseiller de légation à Saint-Pétersbourg. — Pour le *Portugal*, le comte de Macedo, ministre plénipotentiaire à Madrid; d'Ornellas Vasconcellos, ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg; le comte de Sélir, ministre plénipotentiaire à la Haye; le capitaine de vaisseau de Castilho et le capitaine de l'Etat-major général Ayres d'Ornellas, délégués techniques. — Pour la *Roumanie*, Alexandre Beldiman, ministre plénipotentiaire à Berlin; Jean N. Papiniu, ministre plénipotentiaire à la Haye; le colonel Coanda, délégué technique. — Pour la *Russie*, le conseiller privé de Staal, ambassadeur à Londres; de Martens, membre du Conseil privé des Affaires étrangères; de Basily, directeur du premier département du ministère impérial des Affaires étrangères; le conseiller d'État actuel Raffalovich; le colonel Gilinsky, le colonel Barantzew, le capitaine de frégate Schéine et le lieutenant de vaisseau Outchinnikow, délégués techniques. — Pour la *Serbie*, Miyatovich, ministre plénipotentiaire à Cettigné, le professeur de droit Voïslave Veljkovich. — Pour le *Siam*, Phya Suriya Nuvatr, ministre plénipotentiaire à Paris et Saint-Pétersbourg; Phya Visuddha Suriya Sakdi, ministre plénipotentiaire à Paris et à Londres; Corragioni d'Orelli, conseiller de légation; Édouard Rollin, consul général de Siam en Belgique. — Pour la *Suède* et la *Norvège*, le baron de Bildt, ministre plénipotentiaire en Italie; le colonel Brändström, le capitaine de vaisseau Hjulhammar, Konow, président de l'Odelsting et le général-major Thaulow, délégués techniques. — Pour la *Suisse*, Arnold Roth, ministre plénipotentiaire à Berlin; Arnold Küntzli, et Édouard Odier, conseiller national. — Pour la

et à la marine (limitation des effectifs des budgets militaires, limitation de l'emploi des engins de guerre);

La seconde eut à examiner la déclaration de Bruxelles (de 1874) et l'application aux guerres maritimes des règles posées par la convention de Genève.

Enfin la troisième eut à s'occuper de l'arbitrage.

Cette dernière était de beaucoup la plus importante. Elle eut pour président M. Léon Bourgeois, ancien président du conseil des ministres en France.

Nous n'avons pas à retracer ici par le menu les débats de la Conférence. Mais l'importance réelle de ses travaux est attestée par le rapport qui fut adressé sur ce sujet par la délégation française à notre ministre des Affaires étrangères[1].

Il constate d'abord que si la première commission n'a pas réussi à faire prévaloir le principe de la limitation des armements, elle a cependant affirmé la nécessité pour les gouvernements de reprendre l'étude de la question et déclaré à l'unanimité que « la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité »; — qu'elle a refusé de reconnaître la guerre comme un état nécessaire et protesté contre elle au nom de la civilisation, — enfin qu'elle a formulé trois déclarations expresses : 1° sur l'interdiction pendant cinq ans de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres moyens analogues nouveaux; 2° contre l'emploi de projectiles répandant des gaz asphyxiants ou délétères; 3° contre celui de balles s'épanouissant ou s'aplatissant dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Le rapport établit ensuite que, plus heureux que la première, la seconde commission a pu introduire deux innovations utiles

Turquie, Turkha-pachan, ancien ministre des Affaires étrangères; Noury-Bey secrétaire général au ministère des Affaires étrangères; Abdullach-pacha, général de division et Mehemed-pacha, contre-amiral. — Pour la *Bulgarie*, Dimitri J. Stancioff, agent diplomatique à Saint-Pétersbourg, et le major Christo Hessaptchieff, attaché militaire à Belgrade.

1. Livre jaune de la *Conférence internationale de la paix* (Paris, Imprimerie nationale, 1900), p. 7-50.

dans le droit international : 1° en étendant sur les combats de mer les bienfaits de la *Croix Rouge*, ce que les articles additionnels de 1868 n'avaient jamais pu obtenir; 2° en définissant la situation des belligérants et des prisonniers de guerre, fixant les règles des hostilités, le sort des espions, les droits des parlementaires, les conséquences des armistices, enfin arrêtant à des limites rigoureuses l'action des armées dans les territoires envahis; ce à quoi ont consenti toutes les puissances représentées à la Haye, à l'exception de la Chine et de la Suisse.

Quant à la troisième commission, les auteurs du rapport font ressortir que si, par suite de diverses oppositions (dont celle de l'Allemagne), elle n'a pu rendre obligatoire la procédure pacifique pour le règlement des conflits internationaux, elle a pourtant réussi à fonder un tribunal supérieur destiné à prononcer sur ces différends; qu'elle a adopté les principes d'un véritable code de la médiation et de l'arbitrage; et que les puissances, sans s'engager contractuellement, se sont mises dans l'obligation morale de recourir aux voies pacifiques[1]. Ils déclarent enfin que par l'article 27 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, « les puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler ainsi que la cour permanente (d'arbitrage) leur est ouverte. »

1. 1° Les puissances sont convenues « en cas de conflit, d'avoir recours, autant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'autres puissances (art. 2 de la *Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux*);

2° Elles ont déclaré que « le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartenait aux puissances étrangères au conflit... et que l'exercice de ce droit ne *pourrait jamais être considéré comme un acte peu amical* » (art. 3);

3° Elles ont déclaré, pour toute une catégorie de conflits, questions d'ordre juridique, questions d'interprétation et d'application des traités, etc. « l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et le plus équitable de régler les litiges internationaux » (art. 16);

4° Elles ont défini et organisé les conditions et la procédure des divers moyens de règlements pacifiques (« médiation spéciale » de l'article 8), les « commissions internationales d'enquête » (art. 9 à 14) et le chapitre « de la procédure arbitrale « (art. 30 à 57);

5° Elles ont enfin institué une cour permanente d'arbitrage siégeant à la Haye, accessible en tout temps à tous (art. 20 à 30), dont les parties choisiront les membres sur une liste d'arbitres où chaque puissance sera représentée et dont l'organisation et l'existence seront assurées par un conseil international formé des représentants des puissances accrédités à la Haye (art. 28).

Ils reconnaissent en terminant que, si ce n'est pas là une obligation contractuelle, c'est « un engagement bien autrement fort et durable et mieux d'accord avec les progrès de notre temps; un engagement purement moral à la vérité, mais publiquement, librement souscrit devant l'opinion universelle, et par conséquent d'autant plus difficile à violer ». Ils ajoutent qu'à leur sens « les conventions signées à la Haye auront servi grandement la cause de l'humanité et fait avancer l'heure où, dans ses rapports internationaux, la force sera subordonnée à la justice et au droit [1] ».

Les événements n'ont sans doute pas réalisé toutes les espérances exprimées par ces lignes. Les vœux de la conférence de la Haye ont été déjà bien souvent méprisés; bien des fois la force a encore prédominé brutalement dans le monde; bien des fois les traités, ces *morceaux de papier* dédaignés par Bismarck et par Bethmann-Hollweg, ont été foulés aux pieds. Mais l'appel fait à l'humanité par Nicolas II n'a pas été oublié. S'il n'a pas porté tous ses fruits, il a cependant en réalité fait rétrograder sur bien des points la barbarie, et la législation de la Haye, si incomplète qu'elle soit, n'est pas restée entièrement lettre morte.

1. Voir aux pièces justificatives du présent volume (n° 7) le texte de la *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*

CHAPITRE X

L'EUROPE, LES BOERS ET LES BOXEURS[1]

I. Préludes de la guerre du Transvaal. — II. L'Afrique du Sud et les manœuvres allemandes. — III. Le dépècement de la Chine. — IV. Réaction nationale des Célestes. — V. L'expédition internationale de 1900 et le traité de 1901. — VI. Origines de la guerre russo-japonaise. — VII. L'Angleterre après sa victoire sur les Boers.

(1899-1902.)

I

Pendant que la conférence internationale de la Haye délibérait sur les meilleurs moyens d'empêcher la guerre, le gouvernement

1. SOURCES : Bard, *les Chinois chez eux*; — Bréhier, *l'Égypte de 1798 à 1900)*; — Charmes (G.), *Voyage en Palestine et en Syrie*; — Cordier (H.), *Histoire des relations de la Chine et des puissances occidentales* (*1860-1902*), t. III; — Daniel (A.), *l'Année politique*, années 1899, 1900, 1901, 1902; — Darcy (J.), *la Conquête de l'Afrique*; — Despagnet, l'*Union de la république sud-africaine et de l'État libre d'Orange* (Revue générale de droit International public, 1898, p. 555-606); — Deville, *le Partage de l'Afrique*; — Driault, *la Question de l'Extrême-Orient*; — Fauvel, *les Allemands en Chine*; — Guasco (A.), *l'Église catholique et la liberté religieuse dans l'empire chinois*; — Lamy (E.), *la France du Levant*; — Larroumet (G.), *Athènes et Jérusalem*; — Lefèvre de Béhaine, *Léon XIII et le prince de Bismarck*; — Lémonon, *l'Europe et la politique britannique*; — Leroy-Beaulieu (P.), *la Rénovation de l'Asie*; — Livres jaunes : *Documents diplomatiques, Chine* (*1898-1899*); *id.*, (*1899-1900*); *id.* (*juin-octobre 1901*); *Documents diplomatiques, Turquie* (*1900*); — Marvaud (A.), *le Portugal et ses colonies*; — Mermeix, *le Transvaal et la Chartered*; — Mévil (A.), *de la Paix de Francfort à la conférence d'Algésiras*; — Moireau (A. G.), *la Chine* (Revue bleue, 16, 20 juin, 14 juillet, 4 août 1900); — Pichon (S.), *Dans la bataille*; — Pinon de Marcillac, *la Chine qui s'ouvre*; — Revue générale de droit international public, années 1895, 1896; — Rodes (J.), *la Chine nouvelle*; — Wallier (R.), *le XXe siècle politique*, années 1901, 1902; — Weulersse, *la Chine ancienne et nouvelle*; — ***, *les Missions catholiques en Chine*.

britannique préparait froidement une prise d'armes qui devait avoir pour effet d'ensanglanter l'Afrique australe pendant près de trois ans et de supprimer au profit de l'Angleterre les deux États du Transvaal et du fleuve Orange. Ces républiques excitaient particulièrement les convoitises de cette puissance par l'accroissement énorme d'importance que leur avaient valu les mines d'or et de diamant mises en exploitation sur leurs territoires depuis quelques années. Elles lui inspiraient aussi des inquiétudes motivées, depuis 1884, par le voisinage des colonies allemandes du Namaqualand et du Damaraland. On se rappelle que c'est pour séparer ces colonies de la région des Boers que la Grande-Bretagne avait, dès 1885, entrepris — avec succès — la soumisssion du Betchuanaland, du Kama et que, pour les encercler complètement, elle avait interdit au Portugal de réunir, par l'Afrique intérieure, ses possessions occidentales de l'Angola et ses colonies orientales du Mozambique (1890-1891). C'est ainsi que, grâce à la *British South Africa Company* (la Chartered) et à son principal fondateur, Cecil Rhodes, elle avait constitué l'État de *Rhodesia* et étendu sa domination sur un territoire continu depuis le Cap jusqu'aux lacs Moëro et Tanganyka. On se souvient aussi du coup de force qu'elle avait tenté, par le *raid Jameson*, sur le Transvaal au commencement de 1896. Cette entreprise avait échoué; le cabinet de Londres et le gouvernement du Cap l'avaient désavoué. Mais les meneurs de l'*impérialisme* britannique ne se tenaient pas pour battus. Le ministère Salisbury avait refusé de faire droit aux demandes d'indemnité pécuniaire que le gouvernement de Prétoria lui avait justement adressées (1896-1897). Celui de ses membres qui s'intéressait le plus passionnément à la politique coloniale, Chamberlain, avait, par une note du 4 février 1896, revendiqué au nom de son pays, le droit de *donner des conseils* au Transvaal même pour ses affaires intérieures, et n'avait pas tardé à faire renaître plus ouvertement la vieille prétention de l'Angleterre à la suzeraineté des républiques sud-africaines. Aussi ces dernières avaient-elles bientôt conclu, le 17 mars 1897, les traités que nous avons signalés[1] et qui établissaient entre elles une alliance perpétuelle pour la défense de leurs intérêts com-

1. Voir plus haut, chapitre VIII, p. 224.

muns, également menacés. Un peu plus tard, l'Angleterre, se fondant sur l'article de la convention de 1884 qui soumettait à son contrôle les accords contractés par le Transvaal avec des États autres que celui d'Orange, avait réclamé avec vigueur contre les traités d'extradition que cette République avait conclus avec le Portugal et avec les Pays-Bas[1] et contre son accession à la convention de Genève (en 1896). L'État incriminé s'était défendu de son mieux. Bientôt la puissance soi-disant suzeraine avait contesté à sa prétendue vassale le droit de légiférer en matière d'immigration[2], ce à quoi cette dernière avait répondu qu'elle n'avait fait qu'user de ses légitimes prérogatives. Enfin le gouvernement de Prétoria avait dû en venir à dénier formellement à celui de Londres le droit de s'immiscer dans sa législation sur la presse et en venir à proposer nettement un arbitrage sur les questions en litige (8 mai 1897).

Or, non seulement Chamberlain n'avait pas admis cette prétention. Mais, par sa dépêche à Alfred Milner, gouverneur et haut-commissaire du Cap (16 novembre 1897), il ne se bornait pas à énumérer tous les griefs particuliers que son gouvernement croyait avoir contre le Transvaal; il présentait hardiment le traité de 1884 comme une déclaration *unilatérale*, par laquelle l'Angleterre aurait subordonné à des conditions déterminées la conception du self-government au Transvaal, soumis disait-il *à sa suzeraineté*, et il se refusait à tout arbitrage, parce qu'il ne pouvait y en avoir qu'entre puissances également indépendantes et non subordonnées l'une à l'autre.

C'est à cette intransigeante théorie que répliquait le secrétaire d'État du Transvaal, Leyds, par sa note du 16 avril 1899, où il expliquait longuement, à grand renfort de citations et de rapprochements, le vrai sens et la portée du traité de 1884, rappelait les précédents d'arbitrage sur lesquels s'appuyait le Transvaal, et mettait en pleine lumière la complicité du gouvernement anglais dans l'entreprise du docteur Jameson. C'est de cette démonstration que devait sortir la guerre sud-africaine.

Cecil Rhodes, qui, au lendemain du raid, avait été désavoué par

1. Traités qui dataient l'un du 3 novembre 1893, l'autre du 9 novembre 1895.
2. A propos de la loi établie par le Transvaal en 1896.

l'Afrikander-Bond avait fondé, pour remplacer cette association, la *South-African-League* qui, organe fidèle de l'Impérialisme britannique, ne se contenta pas longtemps d'avoir son siège au Cap, mais l'établit à Johannesburg, où elle prit en main la cause des *Uitlanders* et fit renaître en leur nom l'agitation. Le 21 mai 1899, on voit Chamberlain présenter à la Chambre des Communes une « pétition de 21 000 sujets anglais au Transvaal, qui se plaignent des exactions, des traitements injustes dont ils sont victimes et particulièrement de leur exclusion du droit de franchise... Il ne saurait selon moi, ajoute-t-il, y avoir le moindre doute sur la légitimité d'une pareille pétition... »

Il est vrai que peu après parvenait à Londres une contre-pétition dont les 9 000 signataires, qui étaient aussi des *uitlanders*, se déclaraient entièrement satisfaits du gouvernement transvaalien. En même temps, l'*Afrikander-Bond*, avec Hofmeyr et Schreiner, et le gouvernement du Cap se montraient peu favorables aux prétentions anglaises et recommandaient l'arbitrage. Mais Chamberlain et Milner renouvelaient leurs reproches et leurs menaces. Il s'ensuivit, entre le cabinet britannique et le Transvaal, au sujet des uitlanders, une longue négociation, au cours de laquelle le président Krüger se montra vainement disposé à de sérieuses concessions. Il offrait notamment aux mécontents, la naturalisation au bout de cinq ans de résidence, le droit de voter même pour les élections présidentielles et l'attribution de huit nouveaux sièges au Volksraad. Mais l'Angleterre, qui voulait davantage, finit par rompre les pourparlers et ne plus dissimuler ses armements. En septembre 1899, la République demandait toujours l'arbitrage. Mais le ministère britannique ripostait en exigeant que le Transvaal reconnût la suzeraineté anglaise dans un délai de quarante-huit heures. Le 16 du même mois, le gouvernement de Prétoria répliquait en renouvelant sa demande. Le 23, l'État d'Orange annonçait qu'il ferait avec lui cause commune. Mais déjà les troupes anglaises, massées dans la colonie du Natal, se rapprochèrent du Transvaal. Le cabinet de Prétoria ne pouvait en obtenir l'éloignement et se décidait enfin, le 11 octobre 1899, à déclarer l'état de guerre ouverte avec le gouvernement britannique.

II

Ce qui rendait le cabinet de Londres si hardi, c'est que, depuis quelque temps, il ne redoutait plus l'hostilité allemande, que lui avaient fait craindre, antérieurement, le télégramme fameux de Guillaume II au président Krüger et le traité du 28 avril 1897 conclu par le cabinet de Berlin avec l'État d'Orange. Dans les derniers temps, le gouvernement anglais avait imaginé un expédient pour regagner les bonnes grâces du Kaiser. C'était de s'unir à lui dans une négociation quelque peu louche pour préparer le partage des colonies portugaises d'Afrique entre l'Angleterre et l'Allemagne. Le cabinet de Lisbonne ayant supprimé, quelques années auparavant[1], le privilège d'une compagnie anglaise qui avait à construire le chemin de fer de Lourenço Marquez à la frontière du Transvaal et qui n'avait pas exécuté ses charges, l'Angleterre lui avait réclamé une indemnité, et tout faisait prévoir que cette indemnité serait accordée par le tribunal arbitral de Berne, qui avait à prononcer sur ce litige[2]. Or le Portugal traversant une crise financière qui le mettait hors d'état de la payer, l'idée était venue aux ministres anglais de lui proposer — ou de lui imposer — la vente de ses colonies, ce qui l'aiderait à se libérer. Cette combinaison, présentée au gouvernement allemand, était devenue le point de départ d'une négociation qui dura de 1898 à 1899 et par suite de laquelle les deux puissances extorquaient au Portugal des « concessions à bail » qui les eussent rendues maîtresses de la plus grande partie du Mozambique et de l'Angola[3], en retour de quoi elles lui eussent offert leurs concours pour réorganiser ses finances.

Les choses en étaient là, quand la guerre fut déclarée tout à coup par le Transvaal à l'Angleterre, qui, n'étant pas encore tout à fait prête à ouvrir les hostilités, craignit que le Portugal à qui ses propositions ne paraissaient pas sourire, ne fît cause commune

1. En 1889.
2. La sentence, portée en 1900, condamna effectivement le Portugal à payer 25 millions.
3. L'Allemagne eût pris la partie nord du Mozambique et, dans l'Angola, la région de Mossamédès. L'Angleterre aurait eu les pays au sud du Zambèze.

avec le gouvernement de Prétoria, dont il était si voisin, et jugea à propos d'interrompre la négociation commencée. C'est là ce qui explique que le gouvernement allemand, qui, depuis plus d'un an, cherchait à faire oublier le télégramme de janvier 1896 en ne donnant plus aucun encouragement au Transvaal, sembla se reprendre de sympathie pour cet État, dont la cause était alors très populaire en Allemagne, aussi bien qu'en France. Quand les deux Républiques, dont les *Commandos*, dirigés par des chefs énergiques et entreprenants (les Joubert, les Kronje, etc.) formaient un effectif de 80 000 combattants et se mouvaient avec une extrême rapidité, eurent débuté par la victoire de Dundee, fait le blocus de Ladysmith, dans le Natal (octobre 1899), poussé leurs avantages jusqu'à Colenso, menacé Pietermaritzbourg, assiégé Kimberley, Mafeking et envahi la colonie du Cap du côté de Colesberg, Guillaume II, sans se déclarer hautement pour les Boers, se réserva encore de le faire ultérieurement en leur reconnaissant la qualité de belligérants (novembre 1899). Un peu plus tard même, voyant que la cause britannique ne se relevait pas dans l'Afrique australe, il imagina de faire proposer à l'Angleterre une médiation à laquelle, pensait-il, il lui serait difficile de se dérober et dans laquelle la France et la Russie auraient coopéré avec l'Allemagne. Il fut un moment sérieusement question de cette combinaison. Mais son auteur la fit lui-même échouer en posant comme condition essentielle aux puissances qu'il voulait entraîner *l'engagement mutuel de se garantir pour un temps à déterminer l'intégrité de leurs territoires européens* [1]. Ainsi la France eût garanti de toute atteinte les résultats du traité de Francfort! Il va sans dire que cette exigence fut repoussée sans hésitation par le ministère français (février 1900). Ce fut même à partir de ce moment que Delcassé s'étudia de plus en plus à se rapprocher de l'Angleterre et à la rapprocher de la Russie, pour mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de profiter du conflit de ces deux États.

1. Guillaume essaya plus tard de donner le change à l'Angleterre sur les vues secrètes qui lui avaient inspiré cette condition, en disant qu'il l'avait faite impossible à dessein, pour empêcher l'accord franco-germano-russe de se réaliser, et par conséquent par intérêt pour la cause britannique. Ce qu'il ne dit pas, c'est que la première idée de la médiation était venue de lui et que c'était lui qui avait insinué à la cour de Saint-Pétersbourg celle d'en faire la proposition.

Mais c'était là une raison pour que l'Allemagne, de son côté, malgré la mauvaise humeur que lui avait causée la rupture des négociations relatives aux colonies portugaises d'Afrique, persistât à ne témoigner aucune sympathie politique pour les Boers. Si le souvenir encourageant du télégramme de l'Empereur Guillaume avait contribué à la rupture avec l'Angleterre, devant laquelle le président Krüger n'avait pas reculé, le Kaiser, de son côté, n'était plus disposé à faire espérer son alliance au Transvaal[1]. Il se disait que la France, visant à gagner l'Angleterre et restant étroitement attachée à la Russie, pourrait bien un beau jour la rapprocher de la Cour de Londres : il trouvait donc son intérêt à louvoyer et à ne se brouiller ni avec les Anglais ni avec les Russes. Ce qu'il souhaitait le plus, c'était que le cabinet de Saint-Pétersbourg se trouvât engagé dans quelque entreprise lointaine, en Asie par exemple, qui ne lui laissât pas assez de liberté d'action pour se donner aux affaires d'Europe de concert avec la France et l'Angleterre. Si ces deux dernières puissances pouvaient être impliquées aussi dans la même entreprise, dût l'Allemagne s'y jeter aussi, tout allait pour le mieux jusqu'à nouvel ordre. Or tout juste à point, des complications, depuis longtemps menaçantes, se produisaient en Chine. Sans prévoir nettement les conséquences qu'elles devaient entraîner pour le tsar, l'empereur allemand, qui les jugeait possibles, devait profiter de l'occasion pour détourner l'attention de la Russie de l'entente franco-anglaise. Aussi n'y manqua-t-il pas.

III

Pour bien comprendre les événements dont la Chine fut le théâtre au mois de juin 1900 et l'intervention européenne qui s'ensuivit, il faut remonter jusqu'à l'époque où le Japon, vainqueur des Célestes, auxquels il avait imposé le traité de Shimonosaki, avait dû, sur la demande de l'Allemagne, de la France et de la Russie, consentir à la revision de cette convention et

1. Quand Krüger se rendit en Europe, vers la fin de 1900, pour y chercher des appuis, Guillaume II refusa de le recevoir et ne le laissa pas pénétrer en Allemagne.

renoncer au principal bénéfice de ses victoires, c'est-à-dire au mois de juin 1895. C'est principalement à l'empire russe qu'il imputait sa déconvenue, et c'est contre lui dès lors qu'il prépara sa revanche, avec un esprit de suite et une ténacité qui trouvèrent plus tard leur récompense. Il visait à protéger la Chine, en l'aidant à se régénérer par des réformes analogues à celles auxquelles il devait son rapide accroissement de puissance, et à barrer la route aux puissances européennes qui, depuis plus d'un demi-siècle, tendaient sans cesse à l'exploiter ou à l'inféoder à leur politique. Dès 1896, il avait commencé à réorganiser ses forces militaires et navales, en vue de la grande guerre qu'il rêvait et s'était imposé d'énormes sacrifices d'argent, qui ne devaient, à son sens, porter leurs fruits que sept ou huit ans plus tard. Mais en attendant lesdites puissances, et particulièrement la Russie, comptaient bien mettre à profit son inaction forcée et se procurer aux dépens de l'Empire du Milieu tous les avantages que, vu son impuissance, il était incapable de leur refuser.

Les trois États dont l'intervention avait contraint le Japon à renoncer au profit que lui avait fait espérer le traité de Shimonosaki, et par-dessus tout la Russie, ne perdirent pas de temps pour se faire payer par la Chine le service qu'ils lui avaient rendu. Le tsar, non content de forcer les Japonais à évacuer la presqu'île de Liao-Tong [1], qui les eût fait maîtres du Pétchili et leur eût permis de surveiller Pékin, avait, dès 1895, mis la main sur la presqu'île de Corée, dont le faible roi, Li-Hsi, menacé par l'émeute, avait dû se réfugier au consulat russe de Séoul (7 février 1896) et ne faisait plus que ses volontés. Si, par les conventions de Séoul et de Moscou (14 mai, 29 juillet 1896) il avait consenti à en partager avec la cour de Tokio le *condominum*, ce n'était qu'en apparence et il n'avait pas tardé à s'y emparer de tous les pouvoirs. A l'égard de la Chine, il avait aussi bientôt manifesté son intention de se l'inféoder. Grâce à son alliance française, il lui avait d'abord procuré le moyen de contracter à Paris un emprunt de 400 millions, pour lequel il lui avait offert sa garantie. En retour de ce bon office, il avait, en novembre 1895, conclu avec le fils du Ciel un accord qui devait rester longtemps

1. Convention du 19 octobre 1895.

secret et qui devint, en octobre 1896, le traité Cassini, par lequel la Russie promettait d'aider la Chine à fortifier le Liao-Toung et obtenait le droit d'y concentrer ses troupes en temps de guerre, d'y établir en temps de paix des dépôts de charbon, d'armes et de vivres. Vers la même époque le gouvernement russe fondait, avec des capitaux français, la *Banque russo-chinoise*, qui devait être pour lui un puissant instrument de crédit. Il avait surtout fait un coup de maître en obtenant, par la convention du 8 septembre 1896, le droit de détourner le chemin de fer Transsibérien de sa direction primitive pour le faire passer à travers la Mandchourie, province chinoise[1], par Tsitsikar et Girin, ce qui lui donnait l'espoir d'en détacher plus tard un embranchement vers Pékin[1]. Et comme il acquérait le droit de surveiller les travaux (qui furent entamés en avril 1898), il acquérait naturellement aussi celui d'établir des postes sur le territoire chinois et d'en commencer de fait l'occupation.

La France, sans se faire payer aussi cher ses services par la Chine, en avait aussi tiré un profit appréciable. Les deux conventions du 20 juin 1895 avaient arrondi sensiblement sa frontière du côté du Yun-nan et lui avaient fait espérer des avantages sérieux pour l'exploitation des mines et le prolongement des chemins de fer dans cette province[2]. Elle s'était fait en outre accorder, par le traité du 20 juin 1897, le droit de construire une ligne de chemin

1. Les vues de la Russie étaient rendues plus manifestes encore par la constitution de la *Société des chemins de fer de l'Est chinois* (4-16 décembre 1896), dont le président seul devait être nommé par la Chine, les autres membres du comité de direction devant être élus par les actionnaires (presque tous russes). Les agents supérieurs de la compagnie ne seraient nommés qu'avec l'assentiment du ministre des Finances russe. Le tracé de la ligne, l'exécution des travaux et l'exploitation seraient surveillés et contrôlés par le gouvernement russe. Les voies auraient la même largeur que celle des lignes russes; il n'y aurait pas de transbordement. Il y aurait entente pour les tarifs, exemption de droits de transit; le service postal aurait lieu en franchise. La société exploiterait la ligne pendant quatre-vingts ans et le gouvernement chinois ne pourrait la racheter avant trente-six ans.

1. Et un autre sur Port-Arthur, dans le Liao-Toung.

2. Peu de temps après (15 janvier 1896), par une convention avec l'Angleterre, la France avait utilement complété les avantages obtenus par elle au Siam en 1893 et fait partager cet État en trois zones, dont une seule, celle du Mé-nam, ou du Centre, devait être indépendante, les deux autres, à l'ouest et à l'est, devant être réservées, la première à l'influence britannique, a seconde à l'influence française.

de fer de Lao-Kaï, dans le Tonkin, à Yun-nan-fou, par le Fleuve rouge[1].

L'Angleterre, de son côté, sans avoir rendu à la Chine les mêmes services que la France en 1895, n'avait pas été non plus sans tirer du faible gouvernement de Pékin quelques concessions utiles. C'est ainsi que, par le traité du 4 février 1897, elle s'était fait accorder des rectifications de frontières avantageuses du côté du Yun-nan, l'ouverture de nouveaux marchés et la facilité de relier ses chemin de fer birmans aux lignes qui devaient être établies dans cette province.

Jusque-là l'intervention des puissances européennes et leurs prétentions à exploiter la richesse de la Chine semblaient ne s'être exercées qu'avec une discrétion relative. Le gouvernement de Pékin paraissait vouloir, dans le même temps, améliorer lui-même sa condition, par des entreprises importantes de chemins de fer, dont le principal (le *Grand Central chinois*), devait mettre Pékin en relation avec Han-Keou, sur le Yang-tsé-Kiang. Mais elles devinrent plus exigeantes à la suite de l'exemple qui leur fut brutalement donné par l'Allemagne, quand, à la nouvelle du meurtre de deux missionnaires allemands[2] massacrés au Chantoung le 1er novembre 1897, l'empereur Guillaume fit aussitôt occuper Kiao-tcheou, dans cette province, par une de ses escadres (17 novembre) et partir le prince Henri, son frère, pour la Chine, où il confirma cette exécution, avant-coureur de la prise de possession du Chantoung. Alors ce fut une ruée générale des puissances européennes à la curée de la Chine, dont chacune voulait un morceau. Ce fut d'abord l'Angleterre, qui, en retour d'un emprunt de 400 millions qu'elle offrait de procurer à la cour de Pékin, demandait l'ouverture au commerce de Talien-Ouan (dans le Liao-Toung), sans doute pour empêcher la Russie de s'en emparer exclusivement. Mais les intrigues de cette puissance à

1. Ligne plus facile à exécuter que toutes les lignes anglaises de la Birmanie, qui se heurtaient à d'énormes massifs de montagnes.

2. Les PP. Nies et Henlé. — On se rappelle que le gouvernement allemand avait jadis manœuvré à Rome pour faire retirer à la France par le pape le protectorat des missions catholiques en Chine. Il n'avait pas réussi. Mais il avait pris sur lui, en 1887, de s'attribuer le protectorat du vicariat apostolique du Chantoung méridional et en 1891 il avait décidé que les missionnaires de cette contrée recevraient de lui leurs passeports. Le pape l'avait laissé faire et le gouvernement français aussi.

Pékin firent avorter toute cette combinaison; et finalement l'Angleterre dut se contenter de l'arrangement du 4 avril 1898, par lequel elle obtenait : 1° La cession, par un prétendu bail, de Weï-haï-Weï, port du Chantoung qu'elle fit évacuer par les Japonais; 2° le droit à la navigation à vapeur sur tous les cours d'eau de l'empire; 3° l'engagement par la Chine de ne céder, même à bail, à aucune puissance étrangère le riche bassin du Yang-tsé-Kiang, que la Grande-Bretagne entendait réserver à son commerce; 4° l'ouverture d'un nouveau port dans le Hou-nan; 5° enfin la promesse de réserver à un sujet anglais un poste d'inspecteur général des douanes chinoises.

Dans le même temps, l'Allemagne, qui était déjà nantie, faisait régulariser sa situation par le traité du 6 mars 1898, qui lui donnait *à bail* Kiao-tcheou, l'assurait de l'inaliénabilité du Chantoung, enfin lui reconnaissait un privilège pour les chemins de fer à construire et les mines à exploiter dans cette province.

La Russie n'avait garde de s'oublier. Le 27 mars 1898 elle traitait aussi et se faisait attribuer la part du lion. Elle prenait en effet *à bail* Talien-Ouan et Port-Arthur, places fortes de premier ordre commandant le Pétchili, et obtenait le droit de relier cette ville par chemin de fer à la ligne de Mandchourie, de telle sorte que le rêve qu'elle avait nourri si longtemps d'un débouché de la Sibérie sur une mer libre allait être réalisé.

L'Angleterre, exaspérée, songea alors à s'emparer des îles Chu-San, et l'on crut un moment à la possibilité d'une guerre entre elle et la Russie. Mais il eût fallu que le Japon pût se joindre à elle, et il n'était pas encore en état de se jeter en pareille aventure. La Russie était, du reste, toujours étroitement unie à la France. Cette dernière puissance tirait de son côté tout ce qu'elle pouvait de la Chine et obtenait notamment, par le traité du 5 avril 1898 : 1° Confirmation de la concession du chemin de fer du Yun-nan; 2° engagement chinois de ne céder à personne, même à bail, rien dans le Yun-nan, le Kouang-Si et le Kouang-Toung; 3° Cession à bail de la baie de Kouang-Tcheou-Ouan, poste avancé protégeant le Tonkin à l'est de la presqu'île de Leïtcheou); 4° engagement de ne pas céder Haï-nan (ce qui constituait une autre protection pour le Tonkin); 5° promesse d'un emploi de directeur général des postes pour un Français. De

plus, elle se faisait accorder, le 7 juin, le privilège de construire le chemin de fer aboutissant à Pakhoï, sur le golfe du Tonkin, ce qui devait gêner les Anglais, désireux d'y amener le commerce du Yun-nan.

Les puissances européennes tendaient d'autre part à s'emparer des grandes entreprises de chemins de fer à l'intérieur de la Chine. La construction de la ligne Pékin-Han-Keou était confiée à un syndicat franco-belge par édit impérial du 11 août 1898. L'Angleterre, de son côté, se faisait concéder (le 14 juin de la même année) celle d'une ligne qui, partant de Chan-Haï-Kouang (entre Tien-Tsin et Pékin), devait aboutir à Nioutschouang, dans le Liao-Toung. Mais la Russie réclamait aussitôt aigrement, au nom du traité Cassini[1]. Une longue querelle diplomatique s'engageait alors entre les deux cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg, qui se disputaient d'une part le Liao-Toung, de l'autre le Yang-Tse. Elle devait durer jusqu'au 28 avril 1899, époque où le premier déclara renoncer à toute influence au nord de la *grande muraille*, et le second abandonna ses prétentions sur le Yang-Tse.

Bientôt après la Russie entreprenait une ligne directe allant de Moukden (en Mandchourie) à Pékin, ligne qui, devant avoir la même largeur que le Transmandchourien, ne nécessiterait pas de transbordement. Par là le Transsibérien aurait pour terminus Pékin, où l'on pourrait directement se rendre de Paris en douze jours.

IV

On voit à quel point la Chine était menacée par l'intrusion européenne. Il régnait encore dans le Céleste Empire un esprit routinier et réfractaire aux civilisations occidentales qui rendait particulièrement odieux aux Chinois les progrès des étrangers. D'autre part l'empereur Kouang-Su, mis sur le trône en 1875 à l'âge de trois ans par l'impératrice douairière Tze-Chi, qui avait

1. Dont l'article 3 portait : « La Chine réserve à la Russie la construction des voies ferrées de Girin à Chan-Haï-Kouang et Niontschouang, au cas où elle ne serait pas capable de le faire elle-même. »

longtemps régné sous son nom, se laissait emporter, depuis quelque temps, sous l'influence du Japon, qui souhaitait que la Chine se reconstituât à son exemple, par un vent de réforme et de modernisme européen, auquel son favori Kang-Yu-Weï l'invitait à céder de plus en plus; il édictait précipitamment (août-septembre 1898) une série de mesures radicales qui ébranlaient les habitudes traditionnelles de l'Empire, bouleversait par exemple le régime des examens et proclamait la liberté de la presse. Mais il voulait avant tout se débarrasser de Tze-Chi. L'impératrice, avertie, le prévint par le coup d'État du 25 septembre 1898, qui coûta la vie à six des ministres de l'Empereur et qui l'aurait coûtée aussi à Kang-Yu-Weï, s'il n'eût pris la fuite en temps utile. Tze-Chi redevient aussitôt régente; les tendances réactionnaires de la vieille Chine reprirent le dessus, et le parti du passé parut tout à fait remonté au pouvoir quand Tze-Chi eut fait proclamer héritier du trône le jeune Pou-tsioun, fils du prince Touan, ennemi déclaré des influences étrangères (janvier 1900).

Pourtant une grave concession fut faite peu de temps après aux influences européennes. Ce fut en effet le 15 mars 1899 que le gouvernement chinois, sur la demande du ministre plénipotentiaire de France, Stéphen Pichon[1] et du prélat Favier, chef des missions catholiques françaises dans l'empire, publia un édit réglant à l'avantage de ces missions, qui jouaient depuis longtemps un rôle si important en Chine, les rapports du clergé catholique avec les autorités impériales. Cet édit reconnaissait officiellement aux évêques des prérogatives qui, vu l'importance qu'avaient dans l'empire du Milieu la question d'étiquette, semblaient devoir leur assurer une grande puissance dans l'État. Il les plaçait en effet sur le même rang que les vice-rois et les gouverneurs des provinces. Leurs subordonnés obtenaient des assimilations analogues. Les relations devaient s'établir librement entre fonctionnaires de rangs égaux; et les différends au sujet desquels les dignitaires de l'Église auraient des réclamations à

1. Pichon (Stéphen-Jean-Marie), né à Arnay-le-Duc le 10 août 1857; rédacteur de *La Justice*, de 1880 à 1894; conseiller municipal de Paris de 1883 à 1885; député de la Seine de 1885 à 1893; non réélu en 1893; ministre plénipotentiaire à Port-au-Prince (1894); au Brésil (1896); en Chine (1897); résident général à Tunis (1901-1905); sénateur du Jura (7 janvier 1906); ministre des Affaires étrangères dans le cabinet Clemenceau (1906-1909).

adresser aux autorités chinoises paraissaient devoir leur permettre de lutter à armes égales avec ces dernières[1].

Cette concession grave aux étrangers avait-elle été faite déloyalement par le gouvernement impérial pour exaspérer contre eux la population chinoise? On l'a dit et la chose n'est pas impossible. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'édit du 15 mars fut fort mal accueilli dans tout l'empire et contribua fortement à l'effervescence nationale qui ne tarda pas à se manifester dans toute la Chine, et particulièrement dans les villes, surtout à Pékin. Il existait dans l'Empire un grand nombre d'associations populaires secrètes dont l'influence s'opposait à celle des étrangers et avait pour but de la détruire. Une des plus remuantes, des plus répandues et des plus portées à réagir contre les progrès de la politique européenne en Chine était celle qui, connue dans le pays sous différents noms (les *grands* et les *petits couteaux*, les *vieilles lanternes*, les *vieux frères*, etc.) était désignée sous celui de *Boxeurs* par les étrangers et passait pour être particulièrement protégée par le prince Tuan[2]. Dès les premiers mois de 1900, la fermentation qu'elle entretenait dans les centres les plus populeux de l'empire devint vraiment menaçante pour les étrangers. En mai et juin elle se manifesta par les attaques violentes dont ils

1. « ... Lorsqu'une affaire de mission grave ou importante, lit-on dans l'édit du 15 mars, surviendra dans une des provinces, quelle qu'elle soit, l'évêque ou les missionnaires du lieu devront demander l'intervention du ministre ou des consuls de la puissance à laquelle le pape a confié le protectorat religieux (*il ne pouvait s'agir ici que de la France, qui exerçait ce protectorat dans 39 vicariats apostoliques sur les 40 que comprenait la Chine*). Ces derniers règleront et termineront l'affaire, soit avec le Tsong-li-Yamen, soit avec les autorités locales. Afin d'éviter les nombreuses démarches, l'évêque et les missionnaires pourront également s'adresser tout d'abord aux autorités locales, avec lesquelles ils négocieront et termineront l'affaire. — Lorsqu'un évêque ou un missionnaire viendra voir un mandarin pour affaire, celui-ci devra la négocier sans retard d'une façon conciliante et chercher une solution. — Les autorités locales devront avertir en temps opportun les habitants du lieu et les exhorter vivement à l'union avec les chrétiens : ils ne doivent pas nourrir de haine et causer de troubles. — Les évêques et les prêtres exhorteront également les chrétiens à s'appliquer à faire le bien, afin de maintenir la bonne renommée de la religion catholique et faire en sorte que le peuple soit content et reconnaissant. — Lorsqu'un procès aura lieu entre le peuple et les chrétiens, les autorités locales devront le juger et le régler avec équité. Les missionnaires ne pourront pas s'immiscer et donner leur protection avec partialité, afin que le peuple et les chrétiens vivent en paix. »

2. Sur les sociétés secrètes en Chine, voir Jean Rodes, la *Chine nouvelle*.

furent l'objet de la part des *Boxeurs* et qui coûta la vie à de nombreuses victimes. Dès le 24 janvier et le 2 mars de cette année, les ministres étrangers accrédités à Pékin avaient cru devoir demander au gouvernement chinois la dissolution des sociétés secrètes. Et n'ayant pu l'obtenir, ils avaient pris le parti de demander aux puissances qu'ils représentaient l'envoi de quelques navires qui vinrent s'embosser devant Takou, à l'embouchure du Peï-ho. Mais l'agitation ne fit que redoubler. Le 20 mai des placards violents furent affichés à Pékin contre les étrangers. Le 29, la gare de Pao-ting-fou, sur le chemin de fer de Pékin à Hang-Kéou, fut attaqué par les Boxeurs. Des incendies et des meurtres eurent lieu dans cette localité. Il en fut de même à Pékin, où les représentants des puissances demandèrent au gouvernement l'autorisation de faire venir de Tien-tsin quelques troupes pour les protéger. On leur permit de demander 75 hommes par nation. Mais les désordres n'en continuèrent pas moins, surtout après la nomination de Touan au Tsong-li-Yamen (10 juin). Bientôt le télégraphe fut coupé par les Chinois. L'amiral Seymour, qui croisait à l'embouchure du Peï-Ho, organisa vainement une troupe de 2 000 hommes, qui se porta vers Pékin pour secourir les légations, mais qui, après avoir perdu une partie considérable de son effectif, dut retourner à Tien-tsin. Les navires européens prirent alors le parti d'attaquer les forts de Takou, qui tombèrent en leur pouvoir (fin juin).

Pendant ce temps les massacres commençaient à Pékin (13 juin). Plusieurs missions et églises furent détruites. Plusieurs curés et chrétiens indigènes périrent. Le 20 juin, le ministre d'Allemagne, Ketteler, étant sorti pour aller demander des explications au Tsong-li-Yamen, fut assailli dans la rue et assassiné. Les représentants des puissances s'enfermèrent alors dans leurs légations. Le ministre de France, Pichon, se retira dans celle d'Angleterre, où il subit un siège violent qui dura six semaines. Puis le gouvernement chinois, se démasquant, publia, le 26 juin, le 2 juillet, des édits ordonnant l'enrôlement des *Boxeurs* et la guerre aux *Diables étrangers*. Les attaques contre les Légations se multiplièrent (le bruit se répandit en Europe que tout y avait été détruit) [1]. Ce ne fut qu'après la prise de Tien-tsin par les contin-

1. Sur ces événements, voir *Dans la bataille*, par Stéphen Pichon, ancien ministre plénipotentiaire de France à Pékin (p. 237-293).

gents débarqués à Takou (13 juillet) que l'impératrice Tze-chi crut devoir faire appel à la conciliation auprès des puissances, qui réclamèrent la mise en liberté préalable de leurs ministres; et les attaques contre les Légations ne cessèrent complètement qu'à la fin de juillet.

V

Pendant ce temps, les puissances européennes, auxquelles s'étaient joints les États-Unis et le Japon, se concertaient pour tirer vengeance de tous ces attentats au droit des gens. La formation d'une armée internationale fut décidée et le commandement en fut réclamé par l'empereur d'Allemagne pour le maréchal de Waldersee. Ce privilège ne lui fut pas refusé. La France elle-même y consentit, tout en réservant l'autonomie de son contingent sous le général Voyron. Mais avant que les corps expéditionnaires fussent arrivés en Chine, les Légations de Pékin avaient été délivrées par des troupes envoyés de Tien-tsin, bien secondées par les Japonais.

Quant au gouvernement chinois, il n'attendit pas l'armée internationale à Pékin, où elle devait commettre mille méfaits. Il avait pris la fuite avec Tze-Chi et s'était retiré à Tsin-gan-fou, dans le Chen-Si, province du nord-ouest de l'Empire. Il n'entrait pas dans ses intentions de résister aux armées européennes. Il n'y eut donc pas à proprement parler de guerre entre les puissances occidentales et la Chine. Mais les négociations pour la paix n'en furent pas moins très longues et n'aboutirent à un traité définitif que le 7 septembre de l'année suivante (1901).

En vertu de cet arrangement, réparation était accordée aux puissances offensées par la punition d'un certain nombre de coupables. Une mission expiatoire serait envoyée à Pékin, où un monument commémoratif serait élevé en l'honneur des victimes. Les édifices catholiques détruits ou endommagés seraient reconstruits ou réparés. Une indemnité de 450 millions de taëls, payable en 39 ans, serait accordée aux puissances lésées. Le commerce des armes serait interdit pendant deux ans dans les ports chinois. Le quartier des légations à Pékin serait gardé par des troupes européennes. Les forts de Takou seraient rasés. Divers points stratégiques (Tien-tsin, Chan-Haï-Kouan, etc.),

devaient être occupés par des troupes européennes, japonaises, américaines, pour assurer les communications avec Pékin. Une proclamation du gouvernement interdirait la formation et le fonctionnement des sociétés contre les étrangers. Le Tsong-li-Yamen serait réorganisé et deviendrait un véritable ministère des Affaires étrangères. Enfin les marchands venus du dehors ne seraient plus admis seulement dans les ports *à traité*, comme précédemment, mais le seraient dans toute la Chine.

VI

Ainsi se termina, pour un temps, la crise ouverte en 1895 après la guerre sino-japonaise par l'intrusion progressive des puissances européennes dans l'empire du Milieu. Les esprits à courte vue qui avaient cru au *partage de la Chine* étaient obligés de reconnaître que cette opération, loin d'être terminée, était en réalité devenue impossible. Sans doute l'Europe avait envahi, pillé la Chine. Mais elle n'en était pas maîtresse. L'Empire restait toujours debout. La puissance modernisée qui s'était donné pour tâche de la garantir du dépècement commencé à Kiao-tchéou n'avait pas perdu de vue la revanche que depuis six ans elle méditait de prendre de ses mécomptes de 1895. Le Japon, depuis cette époque, n'avait pas cessé de travailler à réparer son échec et n'avait pas d'autre préoccupation. La Russie, qui l'avait dépouillé des fruits de sa victoire, ne pouvait à cet égard se faire aucune illusion. Quant à l'Angleterre, qui avait, au temps de Shimonosaki, joué un rôle si équivoque, qui n'avait su soutenir ni la Chine ni le Japon, et qui finalement avait laissé frustrer ce dernier État de la situation qu'il s'était faite par ses succès, elle reconnaissait maintenant la faute commise et la nécessité de se rapprocher du gouvernement de Tokio pour arrêter les progrès de la puissance russe en Chine [1].

1. Elle sentait d'autant plus l'opportunité d'un rapprochement avec le Japon que l'Allemagne, qui, par un accord du 16 octobre 1900, avait fait semblant de s'entendre avec elle pour garantir l'intégrité et l'indépendance de la Chine, chicanait sur la portée de son engagement depuis que le cabinet de Londres parlait d'obliger les Russes à évacuer la Mandchourie, occupée par eux depuis 1900, et déclarait qu'elle n'avait entendu garantir l'intégrité

De là le traité que les deux gouvernements de Londres et de Tokio conclurent le 30 janvier 1902 pour garantir l'indépendance de la Chine et de la Corée. Par cet accord, chacun d'eux s'engageait à rester neutre dans le cas où l'autre serait obligé de les défendre par la force des armes contre une attaque; et si une tierce puissance intervenait dans le conflit contre un des deux partis, la neutralité se changerait en alliance positive.

De son côté, l'alliance franco-russe, plus solide que jamais [1], s'affirmait une fois de plus par la convention du 20 mars 1902, en vertu de laquelle les deux cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg déclaraient vouloir maintenir le *statu quo* en Extrême-Orient et garantir l'indépendance de la Chine et de la Corée. « ... Toutefois, était-il dit dans cet accord, obligés d'envisager eux aussi le cas où, soit l'action agressive de tierces puissances, soit de nouveaux troubles en Chine, mettant en question l'intégrité et le libre développement de cette puissance, deviendraient une menace pour leurs propres intérêts, les deux gouvernements alliés se réservent d'arriver éventuellement aux moyens d'en assurer la sauvegarde... »

On se trouvait donc, au commencement de 1902, sous la menace d'une nouvelle crise qui devait avant peu troubler la paix

de la Chine qu'au sud de la grande muraille. « ... La Mandchourie, répondait le chancelier allemand, n'est pas comprise dans notre accord. Nous n'avons parlé que de la Chine, non de l'empire chinois. Au sud de la grande muraille, nous sommes avec vous. Mais au nord... »

1. On en eut pour preuve, en l'année 1901, le voyage que firent en France l'empereur et l'impératrice de Russie et leur séjour au château de Compiègne du 18 au 21 septembre. A la suite de la revue navale de Cherbourg, Nicolas II exprima le plaisir « tout particulier » qu'il avait à « revenir en France au milieu de la nation amie et alliée ». Après les grandes manœuvres auxquelles il avait assisté dans l'est, le président Loubet dans un grand déjeuner militaire, lui porta un toast où il était dit : « ... Préparée et conclue par votre auguste père, l'empereur Alexandre III, et par le président Carnot, solennellement proclamée à bord du *Pothuau* par Votre Majesté et par le Président Félix Faure, l'alliance de la Russie et de la France a eu le temps d'affirmer son caractère et de porter ses fruits... » Et l'empereur lui répondit « ... Les liens qui unissent nos deux pays viennent de s'affirmer encore et de recevoir une nouvelle sanction dans les témoignages de sympathie réciproque qui se sont manifestés avec tant d'éloquence ici et ont trouvé un écho si chaleureux en Russie. L'union intime de deux grandes puissances animées des intentions des plus pacifiques et qui, tout en sachant faire respecter leurs droits, ne cherchent à porter aucune atteinte à ceux des autres, est un élément précieux d'apaisement pour l'humanité entière. Je bois à la prospérité de la France, de la nation amie et alliée... »

de l'Extrême-Orient. La France, qui était moins que jamais portée à la guerre et qui se trouvait encore sous l'impression démoralisante que venait de lui causer, en 1898 et 1899 la reprise de l'affaire Dreyfus [1], se réservait pour l'avenir. Quant à l'Angleterre, qui tenait à garder les mains libres et qui, depuis la fin de 1899, ne les avait pas, embarrassée qu'elle était par la guerre du Transvaal, elle avait hâte d'en finir avec cette affaire, surtout depuis que la reine Victoria, morte en janvier 1901, avait fait place sur le trône à son fils Édouard VII, qui allait donner une orientation si nouvelle à la politique britannique.

VII

Les succès par lesquels les Boers avaient débuté à la fin de 1899 dans leur lutte contre les Anglais et qui s'étaient continués une partie de l'année suivante, ne devaient pas leur valoir la victoire finale. Il y avait trop de disproportion entre une grande nation de 40 millions d'âmes, tenace dans ses projets, prête à tous les sacrifices pour venir à bout d'un ennemi par lequel il eût été honteux à elle d'être vaincue, et un petit peuple de quatre à cinq cent mille colons, n'ayant que leur courage et la conviction de leur droit, pour que le résultat de la lutte pût être douteux. Les Joubert, les Kronje, les Botha, les Dewet, les Delarey donnèrent vainement l'exemple d'une témérité, d'une force d'âme et d'une fécondité d'expédients qui étonnèrent le monde et forcèrent souvent leurs adversaires à l'admiration. Ils ne pouvaient renouveler et augmenter indéfiniment leurs effectifs. L'accroissement incessant des troupes britanniques qui, insuffi-

1. La campagne entreprise, vers la fin de 1897, pour la révision du procès du capitaine Dreyfus par son frère Mathieu Dreyfus, aidé du sénateur Scheurer-Kestner, et le retentissement du procès Zola au commencement de 1898, avaient provoqué en France une immense agitation, que les efforts du ministère Méline et de l'état-major pour étouffer l'affaire n'avaient pu calmer. La seconde condamnation de Dreyfus, en 1899, l'avait portée au paroxysme. Le condamné fut gracié (1899) ; mais ce ne fut qu'en 1906 que son innocence fut proclamée par la cour de cassation. Les polémiques violentes qu'avait provoquées ce renouveau de l'affaire avaient eu pour effet de surexciter en France les passions religieuses et de faire naître un anti-militarisme déprimant, dont les conséquences ne pouvaient être que fâcheuses pour notre armée.

santes au début, finirent par dépasser 200 000 hommes, la froide et inflexible résolution des généraux anglais, qui n'hésitèrent pas à décimer, par l'usage qu'ils firent des camps de concentration[1], une population incapable de se renouveler, enfin l'impassible neutralité de l'Europe, qui, malgré son admiration pour les Boers, ne leur prêta jamais assistance, devaient amener la capitulation à laquelle il fallut bien que les derniers chefs des républiques sud-africaines se résignassent quand le gouvernement britannique, qui ne voulait pas abuser de sa victoire, consentit à traiter avec eux et, en retour de leur soumission, accorda au Transvaal et à l'État d'Orange l'existence autonome dont ils s'étaient montrés si dignes par leur héroïsme (juin 1901). Après trois années d'une guerre qni lui avait coûté dix milliards, l'Angleterre, n'ayant plus rien à craindre pour son empire sud-africain, pouvait se consacrer à une tâche plus digne d'elle que sa lutte contre les Boers. Il lui fallait maintenant se mesurer avec une puissance qui, comme l'Allemagne, lui disputait la prédominance économique du monde, et pour cela renoncer d'abord aux préjugés tant de fois séculaires qui lui avaient fait presque jusqu'à nos jours voir une rivale dans la France, qui allait devenir son alliée.

1. Quand on eur reprochait leurs brutalités, ils répondaient qu'on « ne sait pas d'empire sans casser des peuples ».

CHAPITRE XI

L'ENTENTE FRANCO-ANGLAISE[1]

I. Rapports de la France et de l'Italie en 1902. — II. La France, l'Angleterre et le Maroc. — III. Prodromes et début de la guerre russo-japonaise. — IV. L'accord franco-anglais de 1904.

(1902-1904.)

I

Depuis qu'en 1900 l'Allemagne, pour prix d'un accord avec la France, avait demandé que cette puissance lui garantît l'intégrité de son territoire, c'est-à-dire la possession de l'Alsace-Lorraine[2], le cabinet de Paris avait dû reconnaître une fois de plus l'impossibilité d'une réconciliation avec le cabinet de Berlin. Plus que jamais la nécessité s'imposait à lui d'une part de faire effort pour disloquer la Triple Alliance en regagnant les bonnes grâces de l'Italie; de l'autre d'entraîner dans l'orbite de sa politique l'Angleterre, qui, manifestement, ne demandait pas mieux que d'y entrer.

1. Sources : Albin (F.), *le Coup d'Agadir*; — Bérard (V.), *l'Affaire marocaine*; — Bourdon (G.), *l'Énigme allemande*; — Daniel (A.), *l'Année politique*, années 1902, 1903, 1904; — Driault, *la Question d'Extrême-Orient*; — Lémonon, *l'Europe et la politique britannique*; — Leroy-Beaulieu (P.), *la Rénovation de l'Asie*; — Livres jaunes : *Affaires du Maroc (1901-1905)*; id., *Accord entre la France et la Grande-Bretagne (8 avril 1904)*; id., *Convention d'arbitrage avec l'Angleterre (1903)*; — Mévil (A.), *de la Paix de Francfort à la Conférence d'Algésiras*; — Tardieu (A.), *la France et les alliances*; id., *Questions diplomatiques de l'année 1904*; id., *la Conférence d'Algésiras*; — Vialatte (A.), *la Vie politique dans les deux mondes*, 1re et 2e année (1908, 1909); — Wallier (R.), *le XXe siècle politique*, années 1902, 1903, 1904.

2. Voir plus haut, p. 264.

A Rome, surtout depuis les mécomptes de la guerre d'Abyssinie (1896), depuis la mort de Crispi (1897) et de Bismarck (1898), on était bien revenu des illusions qu'on s'était faites jadis sur les avantages de la Triplice. Déjà, l'Italie, à qui la rupture de ses accords économiques avec la France, avait été si préjudiciable, s'était décidée en 1898 à renouer avec cette puissance, par de nouveaux traités de navigation et de commerce, des rapports plus amicaux et plus fructueux. Quels que fussent ses regrets, elle reconnaissait maintenant dans toute sa plénitude le protectorat français en Tunisie. L'espoir, que l'Allemagne avait quelque temps entretenu en elle, d'obtenir un jour des compensations coloniales dans le Maroc, pays fatalement condamné à subir comme la Tunisie l'influence française, ne subsistait plus en elle. Elle tournait maintenant ses ambitions vers la Tripolitaine et se disait, d'ailleurs, qu'elle n'établirait jamais sa domination sur cette contrée si la France ne s'y prêtait pas. Son intérêt était manifestement de marcher d'accord avec notre République, dont la politique anticléricale[1] lui était un sûr garant qu'elle n'avait pas à craindre d'elle le moindre effort pour le rétablissement de la papauté temporelle renversée en 1870. Les tendances conciliantes du gouvernement italien à l'égard de la France étaient devenues encore plus manifestes depuis la mort du roi Humbert[2], qu'avait remplacé sur le trône le jeune Victor-Emmanuel III, plus sensible que lui au souvenir des anciennes confraternités franco-italiennes.

C'est peu après l'avènement de ce nouveau souverain qu'eurent lieu entre les cabinets de Rome et de Paris les deux conventions de 1900 et 1902, par lesquelles la France se déclarait résolue à ne pas gêner en Tripolitaine la liberté d'action de l'Italie, qui promettait pour sa part de ne pas contrarier celle de sa voisine d'au delà des Alpes du côté du Maroc. Après ces preuves d'une cordialité de rapports dont, quelques années plus tôt, le rétablissement eût paru impossible entre les deux États, le renouvellement de la Triplice, en 1903, ne tirait plus à conséquence. Et Victor-Emmanuel, sans renier ses engagements envers l'Alle-

1. Cette politique s'était accentuée sous le ministère Waldeck-Rousseau (1899-1902) par le vote de la loi de 1901 sur les associations. Elle devait se marquer encore davantage sous le ministère Combes (1902-1905), qui allait avoir pour conséquence la séparation des Églises et de l'État (déc. 1905).

2. Assassiné à Monza, le 29 juillet 1900, par l'anarchiste Bresci.

magne et l'Autriche-Hongrie, montrait quel prix il attachait aux sympathies de la France par le voyage qu'il fit, en octobre 1903, avec la reine Hélène, à Paris, où il reçut l'accueil le plus courtois et où il put échanger avec le président Loubet les assurances de la plus loyale amitié pour notre pays[1].

II

Ce n'était pas seulement avec le gouvernement italien que le gouvernement français échangeait des marques de sympathies. C'était aussi et plus encore avec le gouvernement anglais, dont le nouveau chef avait autant d'amitié pour notre pays que la reine Victoria lui avait témoigné de défiance, ou tout au moins de réserve, malgré les souvenirs de Sébastopol. Édouard VII, devenu roi par la mort de sa mère (le 22 janvier 1901), était un prince d'esprit cultivé, large et libéral, qui n'avait aucun préjugé contre notre nation; il en appréciait plus que personne les qualités et les ressources morales. Sans se jeter dans les aventures et tout en se garant des imprudences, il aimait mieux l'avoir pour alliée que pour rivale et surtout que pour ennemie. Les nombreux séjours qu'il avait faits à Paris depuis sa jeunesse, ceux qu'il y venait encore faire fréquemment lui avaient permis d'en goûter tous les charmes et lui avaient valu des amitiés précieuses, qu'il avait su prendre dans tous les partis. Il avait jadis fréquenté Gambetta, et il aimait à s'entretenir avec les chefs de notre République dans une intimité qui lui faisait chaque jour mieux connaître nos institutions et le parti qu'il en pouvait tirer pour la paix générale, comme pour le bien de son pays. Comme autrefois Gambetta, il souhaitait que la France et l'Angleterre pussent

1. « ... Avec raison, disait-il, la France considère ma présence à Paris comme le résultat naturel de l'œuvre de rapprochement heureusement accomplie entre nos deux pays... En parcourant le front des belles troupes qui m'ont été présentées, et en voyant défiler leurs masses, ma pensée ne pouvait se détacher un seul instant de cette noble armée, dans laquelle le patriotisme, la bravoure et la discipline sont des traditions précieuses qui ne se démentent jamais, et mon cœur battait au souvenir des temps où les soldats français versaient leur sang à côté des soldats italiens, tout en me sentant heureux que les causes qui les ont amenés ensemble sur les champs de bataille aient cessé d'exister, et en souhaitant que, désormais, les forces militaires des nations servent uniquement à assurer la paix... »

marcher pleinement d'accord et mettre leurs intérêts en commun, au lieu de faire revivre sans cesse dans leurs souvenirs les querelles d'autrefois. Comme lui il envisageait complaisamment un avenir où le cabinet de Londres pourrait s'associer en pleine harmonie politique non seulement avec celui de Paris, mais avec celui de Saint-Pétersbourg. Il comprenait mieux que personne que le véritable rival, l'ennemi le plus redoutable de son pays, c'était maintenant l'Allemagne, dont la concurrence et l'incessante progression menaçaient l'Angleterre sur tous les points du globe. Aussi, dès le début de son règne, la France put-elle constater avec joie l'orientation nouvelle qu'il entendait donner à son gouvernement en faisant disparaître, dans la mesure du possible, les traces des mésintelligences et des antagonismes qui avaient jusqu'alors séparé notre nation de la sienne. Et cette tendance à un rapprochement que tant de Français souhaitaient aussi devint encore plus manifeste quand le ministère Salisbury, dont le chef, sans nous être hostile, ne croyait pas très fermement à la possibilité d'une entente franco-anglaise, eut fait place à un cabinet plus franchement convaincu de la nécessité de cet accord et qui s'y prêta de toutes ses forces [1].

Cet accord, le gouvernement français l'appelait de tous ses vœux. Il était surtout recherché par notre ministre des Affaires étrangères, Delcassé, dont l'idéal politique était non seulement de maintenir l'alliance russe, mais de préparer et de rendre possible l'alliance anglaise. Cet homme d'État avait très bien compris que le cabinet de Londres ne demandait qu'à nous faire oublier, par de bons procédés, l'humiliation de Fachoda et qu'à condition de ne pas nous entêter à revendiquer l'Égypte, que nous ne pouvions plus reprendre, nous obtiendrions de lui les compensations les plus utiles, qu'il n'eût, du reste, dépendu que de nous d'obtenir plus tôt. Il en était une dont un esprit vraiment politique ne pouvait méconnaître l'importance. C'était le protectorat du Maroc, dont la situation géographique, la population, les ressources devaient naturellement tenter une puissance qui, maîtresse de la Tunisie et de l'Algérie, semblait logiquement destinée à étendre

1. Le cabinet Balfour, dans lequel le portefeuille des Affaires étrangères fut tenu par lord Lansdowne (juillet 1902).

sa domination sur les rivages occidentaux de l'Afrique du nord. Cet empire musulman, depuis longtemps livré à l'anarchie et dont les richesses ne pouvaient, de longtemps, être utilement exploitées que par les étrangers, subissait surtout l'influence commerciale de l'Angleterre qui, parmi les puissances européennes, y tenait la première place et qui aurait pu vouloir en faire, comme de l'Égypte, une possession britannique. Mais les politiques anglais avaient trop de bon sens pour ne pas comprendre qu'outre la résistance à craindre des tribus belliqueuses du pays, ils s'exposeraient, en voulant faire la conquête du Maroc, à celle de l'Espagne, qui conservait encore des prétentions sur une partie du littoral de ce pays, et touchant à celle de la France, qui ne pouvait regarder l'empire chérifien que comme une dépendance de l'Algérie. La population de cet empire, séparé de l'Égypte par toute la largeur du continent africain, nous détacherait à jamais du bassin du Nil et, en nous l'offrant, l'Angleterre obtiendrait sûrement de nous la renonciation formelle à ce bassin, qu'elle n'avait pu jusqu'alors nous faire signer. Voilà pourquoi, dès l'avènement de Édouard VII, loin de mettre obstacle à nos vues sur cette contrée, le gouvernement britannique crut devoir s'y prêter avec une complaisance manifeste, qui faisait prévoir les concessions les plus positives.

Le Maroc avait pour souverain, depuis 1894, le sultan Abd-el-Aziz, jeune homme d'esprit léger, de caractère faible, qui n'avait pendant plusieurs années régné que sous la régence du vieux vizir Ba-Ahmed et qui n'avait fait qu'augmenter le désordre de l'empire. Les insurrections des tribus étaient devenues incessantes. La frontière d'Algérie, que le traité de Lalla-Maghnia (1845) n'avait déterminée qu'imparfaitement[1], était constamment violée par des bandes marocaines qui, tant sur le territoire chérifien que sur le territoire français, commettaient mille méfaits et ne pouvaient être mises à la raison que par la force. Les réclamations de notre gouvernement étant devenues très sévères (mars 1901), le maghzen, c'est-à-dire le gouvernement chérifien, avait pris le

1. Cette frontière n'avait été tracée avec précision par le traité de Lalla-Maghnia que sur un espace de 80 kilomètres, de l'embouchure de l'Oued-Kiss jusqu'à Teniet-Sassi. De ce dernier point jusqu'au désert, on n'avait pas déterminé de ligne et l'on s'était borné à faire une distribution de tribus entre le Maroc et l'Algérie. Au delà, toute délimitaion avait été jugée superflue.

parti d'envoyer une ambassade à Londres pour offrir à l'Angleterre le protectorat du Maroc. Mais le cabinet de Londres, qui avait alors tant de peine à triompher du Transvaal, n'était nullement disposé à assumer une pareille charge. Une seconde ambassade fut donc dirigée par Abd-el-Aziz vers Paris, où ses travaux, facilités par la complaisance britannique, aboutirent assez vite au protocole du 20 juillet 1901, qui délimitait le Maroc et l'Algérie à partir de Teniet-el-Sassi, point au delà duquel le pays était resté indivis, et donnait le droit aux deux parties d'établir le long de cette ligne des postes de garde, ajoutant que les tribus relevant des deux gouvernements pourraient se rendre librement des deux côtés de la frontière et fixant les formalités à remplir pour les réclamations que le Maroc ou la France auraient à s'adresser. Mais les difficultés d'exécution de cet arrangement nécessitèrent bientôt une nouvelle négociation, qui donna lieu à la convention d'Alger, conclue le 20 avril 1902. Cet accord portait que, vu les violences sans cesse commises sur la frontière par les tribus marocaines et l'impossibilité où était le maghzen d'y mettre ordre, *le gouvernement français, en raison de son voisinage, lui prêterait son appui, en cas de besoin*. Entre le Maroc et l'Algérie serait établie une triple ligne de marchés marocains, mixtes, français; des droits seraient perçus dans chaque marché. Mais comme en terre nomade, dans la partie méridionale de la frontière, il serait à peu près impossible de surveiller les échanges, le gouvernement français ferait estimer approximativement la quantité de marchandises pénétrant annuellement sur le territoire marocain et verserait lui-même au gouvernement chérifien la somme qui lui reviendrait de ce chef. Enfin une seconde convention d'Alger, conclue le 7 mai 1902, comportait l'établissement sur les tribus de la frontière d'une certaine surveillance, dont la charge devait, en fait, retomber principalement sur le gouvernement français.

On voit que ce dernier, vu les obligations qu'il assumait, acquérait implicitement des droits qu'il ne serait pas indiscret à lui de faire valoir quand son intérêt l'exigerait, et que l'Angleterre n'était nullement disposée à lui contester. De fait, dès l'année 1903, l'aide militaire de la France fut maintes fois réclamée par le sultan Abd-el-Aziz et lui fut efficacement prêtée,

L'Angleterre n'y trouva naturellement rien à redire. Elle négociait à cette époque très activement avec la France, non seulement pour régler la question du Maroc (et la question connexe de l'Égypte), mais pour mettre un terme aux différends qu'avaient fait naître, depuis de longues années, entre les deux cabinets les affaires de Terre-Neuve, ainsi que celles de la Sénégambie, de la Guinée, du Niger et du lac Tchad. Ces pourparlers se poursuivaient dans un esprit de conciliation que rendit plus sensible la visite faite à Paris par le roi Édouard VII, du 1er au 4 mai 1903, et au cours de laquelle il affirma, plus cordialement que jamais, son amitié pour la France. « ... Je connais Paris, disait-il, le 2 mai, à l'Élysée, depuis mon enfance; j'y suis revenu bien des fois et j'ai toujours admiré la beauté de cette ville unique et l'esprit de ses habitants. Je n'oublierai jamais l'accueil que j'ai reçu de vos mains, monsieur le Président, de votre gouvernement et du peuple. Je suis heureux de cette occasion qui resserrera les liens d'amitié et contribuera au rapprochement de nos deux pays dans leur intérêt commun. »

Quelque temps après (6-9 juillet 1903), le président Loubet se rendit pour sa part à Londres, où il ne fut pas reçu avec moins de cordialité qu'Édouard VII ne l'avait été à Paris et où il l'en remercia en ces termes : « ... La France conserve précieusement le souvenir de la visite que vous avez faite à Paris. Je suis certain qu'elle aura les plus heureux effets et qu'elle servira hautement à maintenir et resserrer encore davantage les relations qui existent entre les deux nations pour leur bien commun et la garantie de la paix du monde... »

III

Plus l'entente cordiale de la France et de l'Angleterre devenait manifeste, plus, naturellement, grandissait l'inquiétude de l'empereur Guillaume; plus s'avivait son désir d'empêcher cette entente de s'étendre jusqu'à la Russie et même de voir cet État réduit à l'impossibilité de tenir ses engagements envers la France. Il souhaitait de toute son âme que le gouvernement de Saint-Pétersbourg se laissât absorber par les affaires de l'Extrême-Orient,

comme le voulaient certains de ses ministres et particulièrement M. de Giers. On a vu plus haut avec quelle mauvaise foi il avait prétendu interpréter son accord du 16 octobre 1900, soutenant qu'il n'avait pas eu l'intention de garantir l'intégrité du territoire chinois au nord de la grande muraille, c'est-à-dire de protester contre l'occupation de la Mandchourie par les troupes russes. Il savait bien qu'encouragée par sa complaisance la cour de Saint-Pétersbourg ne manquerait pas d'entrer en conflit avec le Japon, qui lui demandait hautement l'évacuation de cette province et dont les préparatifs de guerre étaient depuis longtemps manifestes.

Le traité du 30 janvier 1902, par lequel les cabinets de Londres et de Tokio avaient garanti l'intégrité de la Chine et notamment de la Mandchourie et de la Corée, était de nature à intimider quelque peu la Russie, qui avait profité de la guerre des Boxeurs pour occuper la première de ces deux provinces et qui la détenait encore. L'accord franco-russe du 20 mars semblait n'être qu'une précaution diplomatique prise par la France pour éviter d'être entraînée par son alliée dans les complications de l'Extrême-Orient [1]. Aussi le cabinet de Saint-Pétersbourg, sans doute approuvé ou conseillé par le cabinet de Paris, était-il bientôt entré en pourparlers avec le Japon et lui donna-t-il satisfaction, du moins en apparence, par la convention du 12 août 1902, stipulant l'évacuation par les Russes, dans un délai total de dix-huit mois, de la Mandchourie, où l'autorité chinoise devrait être rétablie (le cabinet de Pékin s'engageant à y protéger les chemins de fer, le personnel et les sujets russes).

En vertu de cet arrangement, l'évacuation fut de fait commencée en octobre 1902 par le départ d'une partie des troupes russes. Mais que se passa-t-il ensuite à Saint-Pétersbourg? Il y avait là,

1. Interrogé à la Chambre des députés, le 25 mars, sur la partie de cette convention dans laquelle on craignait de voir une extension démesurée de l'alliance franco-russe, Delcassé fit une réponse très rassurante : « ... M. Cochin, dit-il, me demande ce que signifie le dernier paragraphe de la convention franco-russe relative à la Chine et si nous ne pourrions pas être entraînés dans une action commune. Une telle éventualité ne pourrait être envisagée que si la Chine se trouvait menacée dans son intégrité ou dans son développement. Mais dans ce cas nous aurions à examiner ce qu'il nous conviendrait de faire pour nos propres intérêts... La note franco-russe n'avait d'autre but que d'affirmer le maintien du *statu quo*. Elle a reçu l'approbation de quelques puissances, l'adhésion d'autres et elle justifie la confiance du pays... »

dans l'entourage de l'empereur, un parti nombreux et puissant, qui le poussait de toute ses forces à la guerre contre le Japon, malgré les efforts pacifiques d'un parti contraire, dont le chef paraît avoir été le prince Kouropatkine. C'est sans doute le premier qui eut le dessus au commencement de 1903. Le fait est que le 8 avril de cette année, terme fixé pour la seconde partie de l'évacuation de la Mandchourie, passa sans que les troupes restées dans cette province eussent bougé[1]. Et comme cette immobilité se prolongea, le Japon témoigna bientôt une assez vive irritation, que les agissements du gouvernement russe ne tardèrent pas à augmenter. On apprit en effet bientôt que la Russie s'était fait accorder par le gouvernement chinois d'assez notables avantages douaniers en Mandchourie; il s'était fait aussi assurer une situation privilégiée sur le marché de cette province. Dans le même temps, les Russes fondaient Dalny, entre Talien-Ouan et Port-Arthur, et se hâtaient d'achever les fortifications de Port-Arthur, place forte qui les rendait maîtres du Liago-Tong et leur permettait de menacer le golfe du Pétchili.

Bientôt les bravades du cabinet de Saint-Pétersbourg devinrent plus manifestes. Le 30 juillet en effet, l'amiral Alexéieff était nommé lieutenant impérial du fleuve Amour et du Kouang-Toung (partie méridionale du Liao-Tong) et beaucoup l'appelaient déjà le vice-roi des possessions russes de l'Extrême-Orient. Puis, sous prétexte de brigandages commis par les Khoungouses sur la voie ferrée, les Russes réoccupèrent la partie de la Mandchourie qu'ils avaient évacuée et reprirent possession de Moukden. Bientôt ils fondèrent la société forestière du Yalou et en établirent le siège sur le territoire coréen, à Youg-Ampho, qu'ils ne tardèrent pas à appeler Port-Nicolas, pour que le Japon ne pût douter de leurs intentions.

Le gouvernement de Tokio, qui s'estimait prêt à la guerre, ne voulut pas patienter davantage et ouvrit dès le mois d'août à Saint-Pétersbourg, par l'entremise de son ambassadeur Kurino, une négociation dont il fit très nettement connaître le but. Il demandait en effet à la Russie de respecter l'indépendance,

1. Les Russes avaient bien retiré leurs troupes de Moukden le 8 avril, mais pour les installer aussitôt après aux portes de cette ville. La seconde zone déterminée par le traité du 12 août 1902 n'était donc pas évacuée.

comme l'intégrité territoriale, de la Chine et de la Corée; de reconnaître, dans ce dernier État, la prépondérance et le droit d'intervention, même militaire, du Japon; enfin de consentir à la pénétration japonaise en Mandchourie au moyen d'un chemin de fer qui, de Corée, irait rejoindre les lignes de l'Est chinois.

Au fond ces propositions dissimulaient à peine le but réel du gouvernement de Tokio, qui aurait à la rigueur consenti à la prédominance russe en Mandchourie si la Russie lui eût abandonné la Corée. Mais à Saint-Pétersbourg, on ne prenait pas au sérieux les Nippons; on fermait les yeux pour ne pas voir leur puissance réelle et leur formidable armement. On prit pour système non de repousser formellement leurs demandes, mais de traîner les pourparlers en longueur, pour pouvoir atteindre le printemps, c'est-à-dire l'époque du dégel, où la flotte, retenue l'hiver à Vladivostock, pourrait en sortir et donner de toutes ses forces contre le Japon, ou se porter au secours de Port-Arthur. Seulement, ce que les Russes ne voyaient pas, c'est que les Japonais ne voulaient à aucun prix attendre jusqu'à ce terme et qu'ils avaient hâte de commencer les hostilités tant que leurs adversaires n'auraient pas la libre disposition de tous leurs moyens.

Pour gagner du temps, le comte Lamsdorff, ministre des Affaires étrangères de Russie, commença par demander que la négociation, ouverte à Saint-Pétersbourg, fût transportée à Tokio, et l'on perdit plusieurs semaines, Komura, ministre des Affaires étrangères du Japon, insistant pour qu'elle continuât aux lieux mêmes où elle avait débuté. Finalement, Komura céda (9 septembre). Puis ce fut Rosen, ambassadeur russe à Tokio, qui s'absenta sous prétexte d'aller conférer avec Alexéieff à Port-Arthur et qui ne rentra qu'aux premiers jours d'octobre. C'est alors seulement que de Saint-Pétersbourg vinrent des contre-propositions qui, tout en reconnaissant la prépondérance des intérêts japonais en Corée, demandaient au Japon de ne pas se servir de cette presqu'île dans un but stratégique, d'en considérer le nord comme une zone neutre et de reconnaître la Mandchourie comme placée en dehors de la sphère d'action japonaise. Avec cela les Russes n'accordaient rien en ce qui touchait à la pénétration d'un chemin de fer coréen en Mandchourie.

Quelque temps après, cependant, le cabinet de Saint-Péters-

bourg commençait à fléchir sur ce dernier point. Mais le Japon persistant à demander le maintien intégral des droits de la Chine sur la Mandchourie, la Russie déclarait que ce point devait être l'objet d'une négociation directe entre elle et la Chine, de nouvelles instructions étaient demandées et l'on perdait encore plusieurs semaines. Puis on alléguait à Saint-Pétersbourg que le tsar était absent[1]. Quand il fut revenu, en novembre, on allégua que la tsarine était malade et l'on continua d'atermoyer. En décembre les Japonais apprenaient, avec plus de colère que d'étonnement, que la Russie armait à outrance et renforçait de son mieux l'escadre de Port-Arthur. Naturellement ils suivaient cet exemple et achevaient de se mettre sur le pied de guerre. Le 1er janvier 1904, le tsar faisait une déclaration pacifique. Il consentait à la prolongation du chemin de fer de Corée en Mandchourie, mais il persistait à refuser toute concession au sujet de l'intégrité de cette province. C'était une raison de plus pour que le Japon s'entêtât dans ses exigences, et le 13 janvier le ministre Komura insistait encore pour que le cabinet de Saint-Pétersbourg prît un engagement formel au sujet de la Mandchourie. Enfin le 26 du même mois, las d'attendre une réponse qui ne venait jamais, il demandait avec insistance une prompte décision. Lamsdorff parlait alors d'un grand conseil qui devait se tenir le 28 janvier, et à la suite duquel le grand-duc Alexis, le ministre de la Marine, les ministres de la Guerre et des Affaires étrangères auraient audience du tsar le 1er et le 2 février. Komura ayant fait savoir qu'il attendait une réponse ferme pour cette dernière date, Lamsdorff renvoyait encore *sine die* la décision définitive qu'on attendait de lui. C'est alors que le gouvernement de Tokio, ne doutant plus que les Russes ne manœuvrassent pour prolonger la négociation jusqu'au dégel de Vladivostock, décida de ne plus se prêter à ce jeu et de procéder à une attaque brusquée que les Russes ne prévoyaient pas et pour laquelle il était depuis longtemps admirablement préparé.

Dès le 5 février, Komura notifiait au gouvernement russe la rupture des relations diplomatiques et enjoignait à Kurino de quitter Saint-Pétersbourg. Pourtant les Russes, toujours portés

1. Il était parti pour Darmstadt, à la fin de septembre, avec Lamsdorff.

aux illusions, ne pouvaient croire que l'ouverture des hostilités fût imminente. Kurino, avant de quitter la Russie, assistait encore à un bal de la cour le 6 février. Le surlendemain 8, le consul général du Japon, quittant Port-Arthur, prenait note de la position des bâtiments russes à l'ancre dans cette rade ou aux alentours et le signalait aux chefs de la flotte japonaise. Le même jour, ces navires étaient attaqués à l'improviste de toutes parts; trois des meilleurs étaient torpillés; un croiseur et une canonnière russes étaient détruits dans les eaux de Tchemulpo. La flotte russe, prise au dépourvu, se trouvait par là, dès le premier jour, mise en état d'infériorité. La guerre, à laquelle les Japonais étaient si bien préparés, alors que leurs adversaires l'étaient si peu, commençait sous les auspices les plus défavorables à la cause du tsar ; et malheureusement pour ce dernier, elle n'allait être pour lui qu'une suite presque ininterrompue de désastres.

IV

Ainsi, aux premiers mois de 1904, la Russie se trouvait, par son imprévoyance, embarrassée, comme l'avait souhaité l'Allemagne, dans une grande lutte en Extrême-Orient. La France ne pouvait donc pour le moment tirer aucun bénéfice de son alliance. C'est alors que la politique de Delcassé redoubla d'efforts pour procurer à notre République l'aide éventuelle d'une autre grande puissance, qui pût au besoin s'opposer aux intentions hostiles que la cour de Berlin nourrissait contre nous. C'est alors que l'entente franco-anglaise, ébauchée, comme on l'a vu, depuis plusieurs années, fut enfin cimentée par une convention formelle dont les suites devaient être aussi durables que celle du traité franco-russe de mars 1894.

Après le voyage du président Loubet à Londres (juillet 1903), les diplomates s'étaient remis à l'œuvre[1]. La plupart des questions qui, depuis si longtemps, divisaient les cabinets français et

1. Les bases de l'arrangement qui fut conclu plus tard furent posées pendant ce voyage, le 9 juillet 1903, au cours d'un entretien qu'eurent ensemble le ministre des Affaires étrangères de France, Delcassé, et lord Lansdowne, secretaire d'état du Foreign-Office. — On ne laissa guère en dehors du futur accord que les affaires du Congo et de l'Abyssinie.

britannique, avaient été examinées, pendant l'hiver de 1904, dans l'esprit le plus conciliant. C'est de ces pourparlers que résulta l'accord du 8 avril 1904, qui constitue à proprement parler l'entente franco-anglaise depuis si longtemps attendue.

Cet accord se compose d'une convention relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale et de deux déclarations portant, l'une sur le Siam, Madagascar et les Nouvelles-Hébrides, l'autre sur l'Égypte et le Maroc.

En ce qui concernait Terre-Neuve, la convention constatait d'abord un certain nombre de concessions faites par la France. Le traité d'Utrecht (1713) nous avait jadis garanti dans cette île des privilèges qui ne se justifiaient plus et qui étaient depuis longtemps attaqués par le gouvernement autonome et les habitants de la colonie : D'abord le monopole de la pêche sur le *French-Shore*, qui comprend toute la côte occidentale et une partie de la côte orientale, c'est-à-dire à peu près la moitié du littoral de Terre-Neuve ; puis celui des sécheries et établissements analogues le long de cette côte ; enfin le droit de pêche et de préparation de homard, ainsi que le droit d'achat de la *boëtte*, nécessaire pour la pêche de la morue. La convention nous conservait le droit de pêche, mais nous en enlevait le monopole. Elle nous laissait aussi le droit de pêcher le homard, sous réserve de mesures destinées à en empêcher la destruction, et celui d'acheter de la *boëtte*. Elle stipulait enfin des indemnités pour les sujets français qui seraient obligés d'abandonner leurs établissements sur le French-Shore.

En compensation des sacrifices auxquels consentait la France, l'Angleterre lui faisait quelques concessions importantes en Afrique : 1° Sur la *Gambie*, où elle renonçait au monopole de la navigation de Bathurst à Yarbou-tenda ; 2° en Guinée, où elle nous cédait les îles de Los, en face de Konakry, dont elles commandaient le port ; 3° du côté du Niger, où la frontière française déterminée par les traités du 5 août 1890 et du 14 juillet 1898 devait être portée au sud de Sinder, de façon à englober une partie du Sokoto et du Kamo, et vers le lac Tchad, dont la navigation intégrale nous était désormais assurée.

La *déclaration concernant le Siam, Madagascar et les Nouvelles-Hébrides* confirmait d'abord celle du 15 janvier 1896

relative au bassin du Ménam, et reconnaissait comme zone d'influence à l'Angleterre les territoires situés à l'ouest du bassin de ce fleuve, à la France les territoires situés à l'est, les deux gouvernements s'engageant du reste à ne rien annexer et à respecter les traités existants. Au sujet de Madagascar, la Grande-Bretagne renonçait à ses réclamations touchant le tarif douanier établi dans cette île par la France après l'annexion de 1896; en retour de quoi la France renonçait aux siennes relativement à Zanzibar (où le gouvernement britannique avait pris envers elle, en 1890, certains engagements qu'il n'avait pas tenus). Aux Nouvelles-Hébrides enfin, les deux parties contractantes convenaient de préparer un arrangement de nature à mettre fin aux difficultés qui s'étaient élevées entre les acquéreurs français et anglais de terrains dans ces îles, difficultés pour lesquelles il n'existait pas encore de juridiction compétente.

La déclaration relative à l'Égypte et au Maroc était de beaucoup la partie la plus importante de l'accord du 8 avril, puisque, la France s'engageant à ne plus réclamer contre la prise de possession du bassin du Nil par les Anglais, ceux-ci déclaraient se désintéresser en sa faveur de toute prétention politique sur le Maroc. Elle était ainsi conçue :

« Article premier. — Le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique de l'Égypte.

« De son côté, le gouvernement de la République française déclare qu'il n'entravera pas l'action de l'Angleterre dans ce pays en demandant qu'un terme soit fixé à l'occupation britannique ou de toute autre manière, et qu'il donne son adhésion au projet du décret khédivial qui est annexé au présent arrangement et qui contient les garanties jugées nécessaires pour la sauvegarde des porteurs de la dette égyptienne [1], mais à la condition qu'après sa mise en vigueur aucune modification n'y pourra être introduite sans l'assentiment des puissances signataires de la convention de Londres de 1885.

« Il est convenu que la direction générale des antiquités en Égypte continuera d'être, comme par le passé, confiée à un savant français.

1. Qui étaient en grande partie Français.

« Les écoles françaises en Égypte continueront à jouir de la même liberté que par le passé.

« Art. 2. — Le gouvernement de la République française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc.

« De son côté le gouvernement britannique reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité de ce pays et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin.

« Il déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacts les droits dont, en vertu des traité, convention et usages, la Grande-Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage entre les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901.

« Art. 3. — Le gouvernement de Sa Majesté britannique, de son côté, respectera les droits dont, en vertu des traité, conventions et usages, la France jouit en Égypte, y compris le droit de cabotage accordé aux navires français entre les ports égyptiens.

« Art. 4. — Les deux gouvernements, également attachés au principe de la liberté commerciale, tant en Égypte qu'au Maroc, déclarent qu'ils ne s'y prêteront à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douane ou autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par chemin de fer.

« Le commerce de l'une et de l'autre nation avec le Maroc et avec l'Égypte jouira du même traitement pour le transit par les possessions françaises et britanniques en Afrique. Un accord entre les deux gouvernements réglera les conditions de ce transit et déterminera les points de pénétration.

« Cet engagement réciproque est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse faite au moins un an à l'avance, cette période sera prolongée de cinq ans en cinq ans.

« Toutefois le gouvernement de la République française au Maroc et le gouvernement de Sa Majesté britannique en Égypte se réservent de veiller à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports, etc., soient données dans des conditions telles que l'autorité de l'État sur les grandes entreprises demeure entière.

« Art. 5. — Le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare qu'il usera de son influence pour que les fonctionnaires français actuellement au service égyptien ne soient pas mis dans des conditions moins avantageuses que celles appliquées aux fonctionnaires anglais du même service.

« Le gouvernement de la République française, de son côté, n'aurait pas d'objection à ce que des conditions analogues fussent consenties aux fonctionnaires britanniques actuellement au service marocain.

« Art. 6. — Afin d'assurer le libre passage du canal de Suez, le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare adhérer aux stipulations du traité conclu le 29 octobre 1888 et à leur mise en vigueur. Le libre passage du canal étant ainsi garanti, l'exécution de la dernière phrase du paragraphe 1 et celle du paragraphe 2 de l'article 8 de ce traité resteront suspendues.

« Art. 7. — Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever de fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sebou exclusivement. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux points actuellement occupés par l'Espagne sur la rive marocaine de la Méditerranée.

« Art. 8. — Les deux gouvernements, s'inspirant de leurs sentiments sincères et amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa situation géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée, et au sujet desquels le gouvernement français se concertera avec le gouvernement espagnol.

« Communication sera faite au gouvernement de Sa Majesté britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne.

« Art. 9. — Les deux gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration relative à l'Égypte et au Maroc.

« En foi de quoi Son Excellence l'ambassadeur de la République française près de Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des

mers, empereur des Indes, et le principal secrétaire d'État pour les Affaires étrangères de Sa Majesté britannique, dûment autorisés à cet égard, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

« Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril 1904. »

L'acte qu'on vient de lire réalisait enfin le désir si longtemps nourri par beaucoup de bons Français de voir s'établir entre leur pays et l'Angleterre une entente durable, fondée sur des concessions réciproques et raisonnables, et qui pût un jour se changer en une alliance positive. Désormais la Triple Alliance avait son contrepoids et ne pourrait plus seule imposer la paix à l'Europe. L'accord qui venait d'être conclu complétait heureusement l'alliance franco-russe et devait quelques années plus tard la grossir d'un appoint formidable. Cette convention ne pouvait être contrecarrée ni par la Turquie (en ce qui concernait l'Égypte), car cette puissance avait depuis longtemps pris son parti des faits accomplis et n'avait nullement l'intention d'écarter les Anglais des bords du Nil, ni par l'Espagne ou l'Italie, puissances méditerranéennes, en ce qui touchait au Maroc; car si l'une et l'autre avaient eu des vues sur ce pays, les récentes déconvenues de la première aux Antilles, de la seconde en Abyssinie leur interdisaient d'y chercher une revanche coloniale qu'elles étaient incapables de prendre. La Cour de Madrid devait, du reste, y obtenir des avantages importants par suite d'une entente avec la France; et celle de Rome portait maintenant ses vues sur la Tripolitaine, pays plus à sa portée que le Maroc, d'une exploitation plus facile pour elle et dont la prise de possession, elle le savait bien, ne lui serait pas contestée par le gouvernement de Paris.

Mais il était une puissance en Europe que le grand succès remporté par la France ne pouvait pas laisser indifférente. C'était l'Allemagne. Et le Maroc devait bientôt après lui servir de prétexte pour combattre l'entente franco-anglaise et l'empêcher de porter ses fruits. Restait à savoir si le relèvement opéré déjà par la France ne lui permettrait pas de déjouer toutes les manœuvres du cabinet de Berlin et d'aller enfin jusqu'à la guerre pour la défense de ses droits.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

L'ALLIANCE AUSTRO-ALLEMANDE : TRAITÉ DE VIENNE[1]
(7 octobre 1879.)

Considérant que leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie et l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse doivent estimer comme leur devoir inéluctable de souverains de veiller en toutes circonstances à la sécurité de leurs empires et à la tranquillité de leurs peuples;

Considérant que les deux monarques seront à même, par une alliance solide des deux empires, dans le genre de celle qui existait précédemment, d'accomplir plus facilement et plus efficacement ce devoir;

Considérant enfin qu'un accord plus intime entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne ne peut menacer personne, mais est plutôt de nature à consolider la paix européenne créée par les stipulations du traité de Berlin;

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie et l'Empereur d'Allemagne, se promettant solennellement de ne jamais donner une tendance agressive à leur accord purement défensif, ont résolu de conclure une alliance de paix et de protection réciproque.

Dans ce but, LL. MM. ont nommé comme leurs plénipotentiaires :

Pour S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, son conseiller intime réel le ministre de la Maison impériale et des affaires étrangères, le feld-maréchal Julius, comte Andrassy, etc.

Pour S. M. l'Empereur d'Allemagne, son ambassadeur et ministre plénipotentiaire extraordinaire, le lieutenant-général prince Henri VII de Reuss, etc.

1. Pierre Albin, *les Grands traités politiques*, p. 58-60, Paris, F. Alcan, 1911.

Qui tous deux se sont mis en rapport aujourd'hui à Vienne et, après échange de leurs pouvoirs dûment reconnus bons et suffisants, ont arrêté ce qui suit :

Article premier. — Si, contrairement à ce qu'il y a lieu d'espérer, et contrairement au sincère désir des deux hautes parties contractantes, l'un des deux empires venait à être attaqué par la Russie, les deux hautes parties contractantes sont tenues de se prêter réciproquement secours avec la totalité de la puissance militaire de leur Empire et par suite, de ne conclure la paix que conjointement et d'accord.

Art. 2. — Si l'une des hautes parties contractantes venait à être attaquée par une autre puissance, l'autre haute partie contractante s'engage par le présent acte, non seulement à ne pas soutenir l'agresseur contre son haut allié, mais tout au moins à observer une neutralité bienveillante à l'égard de la partie contractante. Si toutefois, dans le cas précité, la puissance attaquante était soutenue par la Russie, soit sous forme de coopération active, soit par des mesures militaires qui menaceraient la puissance attaquée, alors l'obligation d'assistance réciproque avec toutes les forces militaires, obligation stipulée dans l'article 1er de ce traité, entrerait immédiatement en vigueur, et les opérations de guerre des deux hautes parties contractantes seraient aussi, dans cette circonstance, conduites conjointement jusqu'à la fin de la guerre.

Art. 3. — Ce traité, en conformité de son caractère pacifique, et pour éviter toute fausse interprétation, sera tenu secret par les deux hautes parties contractantes. Il ne pourra être communiqué à une troisième puissance qu'à la connaissance des deux parties, et après entente spéciale entre elles.

Vu les dispositions témoignées par l'empereur Alexandre à l'entrevue d'Alexandrowo, les deux parties contractantes nourrissent l'espoir que les préparatifs de la Russie ne deviendront pas, en réalité, menaçants pour eux; pour cette raison il n'y a actuellement aucun motif à communication.

Mais si, contre toute attente, cet espoir était rendu vain, les deux parties contractantes reconnaîtraient comme un devoir de loyauté d'informer au moins confidentiellement l'empereur Alexandre qu'elles devront considérer comme dirigée contre elles deux toute attaque dirigée contre l'une d'entre elles.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé de leur propre main ce traité et y ont apposé leurs sceaux.

Signé : Andrassy; Prince Henry VII de Reuss.

Fait à Vienne, le 7 octobre 1879.

II

TRAITÉ DU BARDO OU DE KASSAR-SAÏD[1]

(12 mai 1881.)

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le bey de Tunis voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur la frontière des deux Etats et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin, dans l'intérêt des deux hautes parties contractantes.

En conséquence le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. le général Bréart, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes :

Article premier. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce, et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis, sont expressément renouvelés et confirmés.

Art. 2. — En vue de faciliter au gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les hautes parties contractantes, Son Altesse le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française puisse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'autorité locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Art. 3. — Le gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

1. Pierre Albin, *les Grands traités politiques*, p. 291-292, Paris, F. Alcan, 1911.

Art. 4. — Le gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes.

Art. 5. — Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un ministre résident qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes des deux pays.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art. 7. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

Art. 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral.

Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

Art. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

Art. 10. — Le présent traité sera soumis à la ratification du gouvernement de la République française et l'instrument de ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

Signé : Mohammed-es-Sadoq-Bey, général Bréart.

Kassar-Saïd, le 12 mai 1881.

III

LA CONFÉRENCE DE BERLIN : ACTE GÉNÉRAL [1]

(26 février 1885.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président de la République française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc., Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc., et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler, dans un bon esprit d'entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement impérial d'Allemagne, d'accord avec le Gouvernement de la République française, de réunir à cette fin une conférence à Berlin, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(*suivent les désignations.*)

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

1. Pierre Albin, *les Grands traités politiques*, p. 368-406, Paris, F. Alcan 1911.

1° Une déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes;

2° Une déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui, sur terre et sur mer, fournissent des esclaves à la traite;

3° Une déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4° Un acte de navigation du Congo qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eaux navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883;

5° Un acte de navigation du Niger, qui, en tenant compte également des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne;

6° Une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain;

Et ayant jugé que ces divers documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un acte général composé des articles suivants :

CHAPITRE PREMIER

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Article premier. — Le commerce de toutes les nations jouira d'une liberté complète :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment : les bassins du Niari, de l'Ogoué, du Schari et du Nil, au sud, par la ligne de faîte orientale du Tanganyka, à l'est, par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse en conséquence tous les territoires

drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux;

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′ depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo;

3° Dans la zone se prolongeant a l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus jusqu'à l'Océan indien, depuis le 5° de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze, au sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne du partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Art. 2. — Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transport et exercer le cabotage maritime et fluvial, ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Art. 3. — Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter

d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Art. 4. — Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies du droit d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au bout d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Art. 5. — Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement pour la protection de leur personne et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Art. 6. — Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morale et matérielle d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections, seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Régime postal.

Art. 7. — La convention de l'union postale universelle, revisée à Paris le 1er juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

L es Puissancesqui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Droit de surveillance attribué à la commission internationale du Congo.

Art. 8. — Dans toutes parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente déclaration viendraient à surgir, les gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission internationale, en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

CHAPITRE II

Déclaration concernant la traite des esclaves.

Art. 9. — Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves, de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Art. 10. — Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la

paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. 11. — Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1er, et placée sous le régime de la liberté commerciale, serait impliquée dans une guerre, les Hautes-Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite, s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. 12. — Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1er et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre les Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV

Acte de navigation du Congo.

Art. 13. — La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et *vice versa*, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés de corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 14. — La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas exactement stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de poste pour l'usage effectif de certains établissements locaux, tels que quais, magasins, etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans aucun égard à la provenance des navires ni à leur cargaison;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixé et proportionné au service rendu;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie sont basés sur le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers du bord, et conformément aux règles adoptées pour le bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans

les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Art. 15. — Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières, ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1er, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu que, pour les territoires mentionnés dans l'article premier, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires dépendent demeure réservé.

Art. 16. — Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux, qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents ou des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'art. 15, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au commerce de toutes les nations.

De même que sur ce fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. — Il est institué une Commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs gouvernements.

Ce délégué sera directement rétribué par son gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux gouvernements représentés dans la Commission internationale.

Art. 18. — Les membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Art. 19. — La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent acte général auront nommé leurs délégués. En attendant la nomination de la Commission, la nomination des délégués sera notifiée au gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de pêche fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête sur la conduite de son agent ou employé. Si l'agent consulaire considère la décision de la commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter pour des instructions à donner à la Commission.

Art. 20. — La Commission internationale du Congo, chargée, aux termes de l'art. 17, d'assurer l'exécution du présent acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo, selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation prévu aux 2e et 3e paragraphes de l'art. 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'art. 24;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués, et cette puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles ont été définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité internationale.

Art. 21. — Dans l'accomplissement de sa tâche, la commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des puissances signataires de cet acte et de celle qui y adhéreront à l'avenir, sous toutes réserves des instructions qui pourraient être données aux commandants des bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

Art. 22. — Les bâtiments de guerre des puissances signataires du présent acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du payement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage, ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait

été réclamée par la commission internationale à ses agents, aux termes de l'article précédent.

Art. 23. — Dans le but de subvenir aux dépenses techniques ou administratives qui lui incombent, la Commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité des deux tiers des voix. Il est entendu que les gouvernements représentés à la Commission ne pourront, dans aucun cas, être considérés comme assumant une garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3e paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les porteurs.

Art. 24. — Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'institution des puissances riveraines, soit par l'intervention de la commission internationale, un établissement de quarantaine qui exercera le contrôle sur les bâtiments, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les puissances, si, et dans quelles conditions, un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. 25. — Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le dépôt des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité, et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants

CHAPITRE V

Acte de navigation du Niger.

Art. 26. — La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeure entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution dudit acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports du Niger, et *vice versa*, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 27. — La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basée uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitantes sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ou fluvial basé sur le fait seul de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront être seuls perçus des droits ou taxes qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. 28. — Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. 29. — Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections que la voie fluviale sur certaines sec-

tions du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, seront considérés, en leur qualité de moyen de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer ou canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 30. — La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, autant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté du contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien, dans les engagements ainsi pris, ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants etrangers de toutes les nations faisant commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Art. 31. — La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Art. 32. — Chacune des autres puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Art. 33. — Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations neutres ou belligérantes sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que

sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, et canaux mentionnés dans l'art. 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés aux belligérants et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

CHAPITRE VI

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives.

Art. 34. — La Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, une réclamation.

Art. 35. — Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VII

Dispositions générales.

Art. 36. — Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 37. — Les Puissances qui n'auraient pas signé le présent acte général pourraient adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de l'empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les autres États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

ART. 38. — Le présent acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa notification au gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent acte général.

Les notifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les notifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par le représentant de toutes les Puissances qui ont pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février, mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Signé : V. BISMARCK, BUSCH, V. KUSSEROW, SZÉCHÉNYI, Comte AUGUSTE VON DER STRATEN PONTHOZ, BARON LAMBERMONT. E. VIND, COMTE DE BENOMAR, JOHN A KASSON, H. S. SANFORD, ALPH. DE COURCEL, EDWARD B. MALVY, LAUNAY, E. P. VAN DER HOEWEN, MARQUIS DE PENAFIEL, H. DE SERPA PIMENTEL, COMTE P. KAPNIST, GILLIS BILDT, SAÏD.

IV

PROTOCOLE FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET DANS LES MINES[1]

Les soussignés, délégués des gouvernements de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, de Sa Majesté le Roi des Belges, de Sa Majesté le roi de Danemark, de Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, de la République française, de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en cette qualité et en celle de grand-duc de Luxembourg, de Sa Majesté le Roi de Portugal, de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et du conseil fédéral de la Confédération Suisse, s'étant réunis à Berlin en conférence pour discuter les questions relatives à la protection des ouvriers et contenues dans le programme qui avait été joint à l'invitation du gouvernement impérial d'Allemagne, ont consigné comme résultat de leurs délibérations les vœux suivants, énoncés la plupart à l'unanimité et les autres à la majorité :

I. — *Règlement du travail dans les mines.*

Il est désirable :

1° *a*) que la limite inférieure de l'âge auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à quatorze ans révolus.

Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de douze ans.

b) Que le travail sous terre soit défendu aux personnes du sexe féminin.

2° Que, dans le cas ou l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions

1. Livre jaune : *Conférence internationale de Berlin* (*15-29 mars 1890*) Paris, Imprimerie nationale, 1890.

naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mines, la durée du travail soit restreinte.

Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.

3° *a*) Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science, et placées sous la surveillance de l'État.

b) Que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées;

c) Que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient le plus directes possibles, pour avoir un caractère de confiance et de respects mutuels;

d) Que les institutions de prévoyance et de secours, organisées conformément aux mœurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort des mineurs et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées.

e) Que dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que le patron et les mineurs s'engagent volontairement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.

II. — *Règlement du travail du dimanche.*

1° Il est désirabte, sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays :

a) Qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées;

b) Qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie;

c) Que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour les personnes protégées;

d) Que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour tous les ouvriers de l'industrie.

2° Des exceptions sont admissibles :

a) A l'égard des exploitations qui exigent la continuité de la production pour des raisons techniques ou qui fournissent au

public des objets de première nécessité, dont la fabrication doit être quotidienne;

b) A l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent fonctionner que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière des forces naturelles.

Il est désirable que, même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier ait un dimanche libre sur deux.

3° Dans le but de déterminer les exceptions à des points de vue similaires, il est désirable que leur réglementation soit établie par suite d'une entente entre les différents gouvernements.

III. — *Règlement du travail des enfants.*

Il est désirable :

1° Que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge soient exclus du travail dans les établissements industriels;

2° Que cette limite d'âge soit fixée à douze ans, sauf pour les pays méridionaux, où cette limite serait de dix ans;

3° Que ces limites d'âge soient les mêmes pour tout établissement industriel et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucune différence;

4° Que les enfants aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire;

5° Que les enfants au-dessous de quatorze ans révolus ne travaillent ni la nuit ni le dimanche;

6° Que leur travail effectif ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins.

7° Que les enfants soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses ou n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.

IV. — *Règlement du travail des jeunes ouvriers.*

Il est désirable :

1° Que les jeunes ouvriers des deux sexes de quatorze à seize ans ne travaillent ni la nuit ni le dimanche;

2° Que leur travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins;

3° Que des exceptions soient admises pour certaines industries;

4° Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses;

5° Qu'une protection soit accordée aux jeunes garçons de seize à dix-huit ans en ce qui concerne :

a) Une journée maxima de travail;

b) Le travail de nuit;

c) Le travail du dimanche;

d) Leur emploi dans les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.

V. — *Règlement du travail des femmes.*

Il est désirable :

1° *a*) Que les filles et les femmes de seize à vingt et un ans ne travaillent pas la nuit;

b) Que les filles et les femmes de plus de vingt et un ans ne travaillent pas la nuit.

2° Que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins;

3° Que des exceptions soient admises pour certaines industries;

4° Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses;

5° Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.

VI. — *Mise à exécution des dispositions adoptées par la conférence.*

1° Dans le cas où les gouvernements donneraient suite aux travaux de la conférence, les dispositions suivantes se recommandent :

a) L'exécution des mesures prises dans chaque État sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le gouvernement du pays et indépendants des patrons aussi bien que des ouvriers;

b) Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres gouvernements;

c) Chacun de ces États procédera périodiquement et, autant que possible, dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la conférence;

d) Les États participants échangeront entre eux ces relevés, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions vidées dans les délibérations de la Conférence;

2° Il est désirable que les délibérations des États participants se renouvellent, afin que ceux-ci se communiquent réciproque-

ment les observations que les suites données aux délibérations de la présente conférence auront suggérées et afin d'examiner l'opportuité de les modifier ou de les compléter.

Les soussignés soumettront ces vœux à leurs gouvernements respectifs sous les réserves et avec les observations faites dans les séances du 27 et du 28 mars et reproduites dans les procès-verbaux de ces séances.

Fait à Berlin, le vingt-neuf mars de l'an mil huit cent quatre-vingt-dix, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement impérial d'Allemagne et dont une copie légalisée sera remise, par la voie diplomatique, à chaque gouvernement représenté à la Conférence.

Baron DE BERLEPSCH, MAGDEBURG, G. KOPP, REICHARDT, LOHMANN, HANCHECORN, LANDMANN, Baron HEYL DE HERNSHEIM, ED. KOECHLIN, WEIGELSPERG, d^r^ MIGERKA, PLAPPART, Dr HABERER, SCHNIERER, GRAENZENSTEIN, STÉIRERENYI Joseph, GREINDL, V. JACOBS, Emile HARZÉ, Baron A. T. TKINT DE ROODENBEKE, C. F. TIETGEN, HALDOR TOPSOË, Ludwig BRAMSEN, Manuel Fern, de CASTRO, Vicente SANTAMARIA DE PAREDES, Jules SIMON, H. TOLAIN, A. BURDEAU, LINDER, V. DELAHAYE, John. E. GORET, Charles S. SCOTT, W. H. HOULDSWORTH, David DALE, G. BOCCARDO, V. ELLENA, L. BODIO, A. BRASSEUR, Jonkheer F. P. VAN DER HOEVEN, SNYDER, V. WISSENKERKE, H. W. E. STRUVE, marquis DE PENAFIEL, Ernesto MADEIRA PINTO, J. P. OLIVEIRA MARTINS, W. DE THANN, E. CHRISTIE, E. BLUMER, Dr KAUFMANN.

V

ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE BRUXELLES[1]

(2 juillet 1890.)

Au nom de Dieu tout-puissant, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du royaume; Sa Majesté le Roi Souverain de l'État indépendant du Congo; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc.; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar,

Également animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation;

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses reprises par les Puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude;

1. Livre jaune : *Conférence internationale de Bruxelles (18 novembre 1889 2 juillet 1890)*, p. 473-495; Paris, Imprimerie nationale, 1891.

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(*Suivent les désignations.*)

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Pays de traite. — Mesures à prendre aux lieux d'origine.

ARTICLE PREMIER. — Les puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants :

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées ;

2° Établissement graduel, à l'intérieur, par la puissance de qui relèvent les territoires de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme ;

3° Constructions de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le parcours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme ;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives ;

5° Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et stations avec la côte et les centres d'administration ;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours ;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

Art. 2. — Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission spéciale, qui sera d'empêcher la capture des esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire :

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève la nation, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent, de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense, de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à les amener à l'extinction des coutumes barbares, telle que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2° de prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la moralité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de culture permanents et d'établissements commerciaux;

3° de protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir ;

4° de pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

Art. 3. — Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans une un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique mission analogue.

Art. 4. — Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article 3. Elles demeureront néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent acte général et en garantissent l'exécution.

Les puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient

coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de souveraineté.

Art. 5. — Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent acte général, une loi rendant applicable, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les co-auteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par ces auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

Art. 6. — Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent, seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. 7. — Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des Puissances signataires devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

Art. 8. — L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépon-

dérant des armes à feu dans les opérations de la traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu, et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditione prévues à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. 9. — L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article 8.

Toutes les armes à feu devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision, telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou bien en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer, et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les gouverrements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et

les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables au cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature. destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Art. 10. — Les gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation du transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'art. 8, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement

dans la déclaration. Toutefois la puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit des armes de précision et des munitions, à travers son territoire, si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

Art. 11. — Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés, ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

Art. 12. — Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles 8 et 9 soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

Art. 13. — Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article 8 s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de la dite zone, tout au moins celles des armes perfectionnées et des cartouches.

Art. 14. — Le régime stipulé aux articles 8 à 12 inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la révision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux ans en deux ans.

CHAPITRE II

Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre.

Art. 15. — Indépendamment de leur action répressive ou protectrice au foyer de la traite, les stations, croisières et ports dont l'établissement est prévu à l'article 2 et toutes autres stations établies our econnues aux termes de l'article 4 par chaque gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y

arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

Art. 16. — Dans la région du littoral commun servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article 3, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

Art. 17. — Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs d'hommes et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force et mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

Art. 18. — Dans la possession de chacune des puissances contractantes, l'Administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, s'il est possible, de leur procurer des moyens d'existence, et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

Art. 19. — Les dispositions pénales prévues à l'article 5 seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

CHAPITRE III

Répression de la traite sur mer.

§ I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 20. — Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

ART. 21. — Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge) depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud, se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan, en passant à 20 milles à l'est du cap Raz-el-Had.

ART. 22. — Les Puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visiter, de rechercher et de saisir des navires en mer, à la zone susdite.

ART. 23. — Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

ART. 24. — Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre lesdites Puissances pour la suppression de la traite restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

ART. 25. — Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leur couleur.

ART. 26. — Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange

des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

Art. 27. — Un bureau international au moins sera créé, il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article 41, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

Art. 28. — Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

Art. 29. — Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un navire indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le présent acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord des dits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — Règlement concernant l'usage du pavillon et la surveillance des croiseurs

1° *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

Art. 30. — Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'art. 21 et sur les opérations commerciales opérées par ces bâtiments.

Art. 31. — La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène;

2° Etre montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

Art. 32. — L'autorisation d'arborer le pavillon d'une desdites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds

dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues.

3° Lesdits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir été jamais l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

Art. 33. — L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

Art. 34. — L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

Art. 35. — Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment, ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1° Ce rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom.

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Art. 36. — Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement

de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

Art. 37. — A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du pavillon produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste et fera l'appel des passagers.

Art. 38. — Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue par l'art. 21, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes, et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

Art. 39. — Les prescriptions des art. 25, 26, 27 et 28 ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales ;

2° Se livrer au petit cabotage entre les ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de cinq milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant le cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'art. 40, et dont le modèle uniforme, annexé au présent acte

général, sera communiqué au bureau international des renseignements.

Art. 40. — Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'art. 39, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des puissances contractantes.

Art. 41. — Les puissances signataires s'engagent à déposer au bureau international de renseignements les modèles types des documents ci-après :

1° Titre autorisant le port du pavillon ;

2° Rôle d'équipage ;

3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon* :

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment ;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache ;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage* :

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires ;

d) Le tonnage du bâtiment ;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'art. 24.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs* :

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'art. 36 et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs conseils envoient au même bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2° De l'arrêt des bâtiments suspects.

Art. 42. — Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers du bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

Art. 43. — Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

Art. 44. — La vérification des papiers du bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'art. 41.

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers du bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 45. — L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'art. 22, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

Art. 46. — Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant la forme et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

Art. 47. — Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son gouvernement, en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

Art. 48. — Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du

procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du Bureau.

Art. 49. — Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation du pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone la plus rapprochée, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone ou à faire connaître au Bureau international des renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3° *De l'enquête et du jugement du bâtiment saisi.*

Art. 50. — L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

Art. 51. — S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

Art. 52. — Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux art. 54 et 56. Les esclaves seront mis en liberté, après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, lesdits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les

moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. 53. — Si l'enquête prouve que le bâtiment a été arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Art. 54. — Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait de plein droit déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'art. 53, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

Art. 55. — L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un surarbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 68, § 2.

Art. 56. — Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur gouvernement à rendre des jugements aux lieu et place des tribunaux.

Art. 57. — La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans le territoire soumis à l'autorité des puissances signataires.

Art. 58. — Tout jugement du Tribunal national ou des autorités visées à l'article 56 déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion, ou ayant été soumis à des vexations,

aura le droit de réclamer des dommages-intérêts, dont le montant serait fixé de commun accord entre les gouvernements directement intéressés, ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir du jugement qui a acquitté la prise.

Art. 59. — En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnues coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article 5.

Art. 60. — Les dispositions des articles 50 à 59 ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

Art. 61. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants des bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

CHAPITRE IV

Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

Art. 62. — Les puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors de l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie, ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

Art. 63. — Les esclaves libérés en vertu de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

Art. 64. — Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des puissances mentionnées à l'article 62 sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

Art. 65. — Toute vente ou transaction dont les esclaves visés

aux articles 62 et 64 auraient été l'objet par suite de circonstance quelconque sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 66. — Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article 62, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

Art. 67. — Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'art. 5 seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs coauteurs et complices.

Art. 68. — Les puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889 (22 Rediul-Akhir 1307) et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

Art. 69. — Sa Majesté le schah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Art. 70. — Sa Hautesse le sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le sultanat de Zanzibar appliqueront strictement la disposition pénale prévue à l'art. 5. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu du présent acte général que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un Bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

Art. 71. — Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur

concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

ART. 72. — Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'art. 18.

ART. 73. — Les puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles ponr combattre la traite, les gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

CHAPITRE V

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'acte général.

§ I. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.

ART. 74. — Conformément aux dispositions de l'art. 27, il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

ART. 75. — Le bureau sera constitué dès que trois puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

ART. 76. — Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

ART. 77. — Le bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seront de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'art. 41;

2° Le résumé des rapports de la copie des procès-verbaux visés à l'art. 48;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des

délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'art. 49;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'art. 58;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

ART. 78. — Les archives du bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des puissances signataires autorisées à agir dans les limites de la zone définie à l'art. 21, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs gouvernements.

Le bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'art. 48.

ART. 79. — Des bureaux auxiliaires du bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable avec les puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces puissances et établis conformément aux art. 75, 76 et 78.

Les documents et renseignements spécifiés à l'art. 77, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au bureau de Zanzibar prévue par le même article.

ART. 80. — Le bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II. — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA TRAITE.

ART. 81. — Les puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possible :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent acte général;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

ART. 82. — L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un Bureau spécial rattaché au département des Affaires étrangères à Bruxelles.

Art. 83. — Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir chaque année le rapport mentionné à l'art. 80 sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des Bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'art. 79.

Art. 84. — Les documents et renseignements seront réunis périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux art. 81 et 83.

Art. 85. — Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront seront supportés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du département des Affaires étrangères à Bruxelles.

§ III. — De la protection des esclaves libérés.

Art. 86. — Les Puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'art. 21 et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des art. 6, 18, 52, 63 et 66.

Art. 87. — Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront des lettres d'affranchissements et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, lesdits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance desdites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

Art. 88. — Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

Art. 89. — Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

CHAPITRE VI

Mesures restrictives du trafic des spiritueux.

Art. 90. — Instamment préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles 91, 92 et 94 dans une zone délimitée par le 20e degré de latitude nord et par le 22e degré de latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. 91. — Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y est également interdite.

Chaque puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à ladite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes, et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque gouvernement.

Art. 92. — Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans la région de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent acte général. A l'expiration de cette période le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'art. 91.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Art. 93. — Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'art. 92 et destinées à être livrées à la consommation intérieure seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'art. 92.

Art. 94. — Les puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'art. 90 s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leur frontière intérieure, dans les territoires de ladite zone.

Art. 95. — Les puissances se communiqueront, par l'entremise du bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre v, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Art. 96. — Le présent Acte général abroge toutes dispositions contraires des conventions antérieures conclues entre les puissances signataires.

Art. 97. — Les puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux art. 14, 23 et 92, se réservent d'introduire au présent acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 98. — Les puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion ne sera pas un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les Etats signataires et adhérents.

Art. 99. — Le présent acte général sera ratifié dans un délai

qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque puissance adressera sa ratification au gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres puissances signataires du présent acte général.

Les ratifications de toutes les puissances seront déposées dans les archives du royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce protocole sera adressée à toutes les puissances intéressées.

Art. 100. — Le présent acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

VI

DÉCLARATION DE LA REINE DE MADAGASCAR FAISANT SUITE A LA PRISE DE POSSESSION DE L'ILE PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS [1].

Sa Majesté la Reine de Madagascar, après avoir pris connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le gouvernement français, déclare accepter les conditions ci-après :

ARTICLE PREMIER — Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de Sa Majesté la Reine de Madagascar par un Résident général.

ART. 2. — Le gouvernement de la République française représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures.

Le Résident général sera chargé des rapports avec les agents des puissances étrangères; les questions intéressant les étrangers à Madagascar seront traitées par son entremise.

Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des sujets et des intérêts malgaches.

ART. 3. — Le gouvernement de la République française se réserve de maintenir à Madagascar les forces militaires nécessaires à l'exercice de son autorité.

ART. 4. — Le Résident général contrôlera l'administration intérieure de l'île.

Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à procéder aux réformes que le gouvernement français jugera utile au développement économique de l'île et aux progrès de la civilisation.

ART. 5. — Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du gouvernement de la République française.

18 janvier 1896.

Signé : RANAVALO MANJAKA.
Mpanjakany Madagascar.

1. Livre jaune : *Affaires de Madagascar*; Paris, Imprimerie nationale, 1896.

VII

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX [1]

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président des États-Unis mexicains, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Son Altesse le Prince de Monténégro, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie,

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées ;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale ;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat ;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ;

Estimant, avec l'auguste initiateur de la Conférence Internationale de la Paix, qu'il importe de consacrer dans un travail international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples ;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(*Suivent les désignations.*)

1. Livre jaune : *Conférence internationale de la paix* (*1899*), p. 61-75 Paris, Imprimerie nationale, 1900.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.

ART. PREMIER. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II

DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION.

ART. 2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, autant que les circonstances le permettront, aux offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ART. 3. — Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, autant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

ART. 4. — Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

ART. 5. — Les fonctions de médiateur cessent du moment où il est constaté : soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ART. 6. — Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ART. 7. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation ou autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Art. 8. — Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante :

En cas de différend grave compromettant la paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III

DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

Art. 9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni les intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Art. 10. — Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, autant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la Commission elle-même.

Art. 11. — Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 3 de la présente Convention.

Art. 12. — Les puissances en litige s'engagent à fournir à la commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Art. 13. — La Commission internationale d'enquête présente aux puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

Art. 14. — Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV

DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

CHAPITRE PREMIER

De la justice arbitrale.

Art. 15. — L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Art. 16. — Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Art. 17. — La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Art. 18. — La Convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Art. 19. — Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les puissances signataires, les puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II

De la cour permanente d'arbitrage.

Art. 20. — Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être règlés par la voie diplomatique, les puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux règles de la procédure insérées dans la présente Convention.

Art. 21. — La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Art. 22. — Le Bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.

Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les puissances signataires s'engagent à communiquer au bureau international de la Haye une copie certifiée de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Art. 23. — Chaque puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions du droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter la fonction d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres sera portée par les soins du bureau à la connaissance des puissances signataires.

Deux ou plusieurs puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est

pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 24. — Lorsque les puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du tribunal arbitral par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une puissance tierce, désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées.

Le tribunal étant ainsi composé, les parties notifient au bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et indemnités diplomatiques.

Art. 25. — Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des parties.

Art. 26. — Le bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les réglements, aux litiges existant entre des puissances non signataires ou entre des puissances signataires et des puissances non signataires, si les parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Art. 27. — Les puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux parties en conflit les dispositions de la présente convention et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

Art. 28. — Un conseil administratif permanent composé des

représentants diplomatiques accrédités à la Haye et du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui remplira la fonction du Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent acte par neuf puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

Art. 29. — Les frais du Bureau sont supportés par les puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

CHAPITRE III

De la Procédure arbitrale.

Art. 30. — En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les puissances signataires ont arrêté des règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Art. 31. — Les puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet de litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Art. 32. — Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres permanents de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent acte.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une puissance tierce, désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées.

Art. 33. — Lorsqu'un souverain ou chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

Art. 34. — Le surarbitre est de droit président du tribunal.

Art. 35. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 36. — Le siège du tribunal est désigné par les parties. A défaut de cette désignation, le tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des parties.

Art. 37. — Les parties ont le droit de nommer auprès du tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Art. 38. — Le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Art. 39. — La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs aux membres du tribunal et à la partie adverse de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

Art. 40. — Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre.

Art. 41. — Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publiés qu'en vertu d'une décision du tribunal, prise avec l'assentiment des parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des

secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Art. 42. — L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Art. 43. — Le tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des parties appelleraient son attention.

En ce cas le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

Art. 44. — Le Tribunal peut en outre requérir des agents des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Art. 45. — Les agents et les conseils des parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Art. 46. — Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Art. 47. — Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Art. 48. — Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

Art. 49. — Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 50. — Les agents et conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'apppui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Art. 51. — Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis-clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Art. 52. — La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

Art. 53. — La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Art. 54. — La sentence arbitraire, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

Art. 55. — Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture du débat, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Art. 56. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Art. 57. — Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 58. — La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal,

dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la paix à la Haye.

Art. 59. — Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 60. — Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la paix pourront adhérer à la présente convention formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les puissances contractantes.

Art. 61. — S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

TABLE DES MATIÈRES

LA PAIX ARMÉE

CHAPITRE PREMIER

L'ALLIANCE AUSTRO-ALLEMANDE

CHAPITRE II

LA TRIPLE-ALLIANCE

CHAPITRE III

LA POLITIQUE COLONIALE

CHAPITRE IV

LE BOULANGISME ET LA RÉVOLUTION DE BULGARIE

CHAPITRE V

DERNIÈRES ANNÉES DE BISMARCK CHANCELIER

CHAPITRE VI

DE LA CONFÉRENCE SOCIALE DE BERLIN A L'ENTENTE FRANCO-RUSSE DE KRONSTADT

CHAPITRE VII

L'ALLIANCE FRANCO-RUSSE

CHAPITRE VIII

LA POLITIQUE ANGLAISE EN AFRIQUE, LA CRISE SINO-JAPONAISE ET LA QUESTION D'ORIENT

CHAPITRE IX

L'EUROPE, LES ALLIANCES ET LA CONFÉRENCE DE LA PAIX

CHAPITRE X

L'EUROPE, LES BOERS ET LES BOXEURS

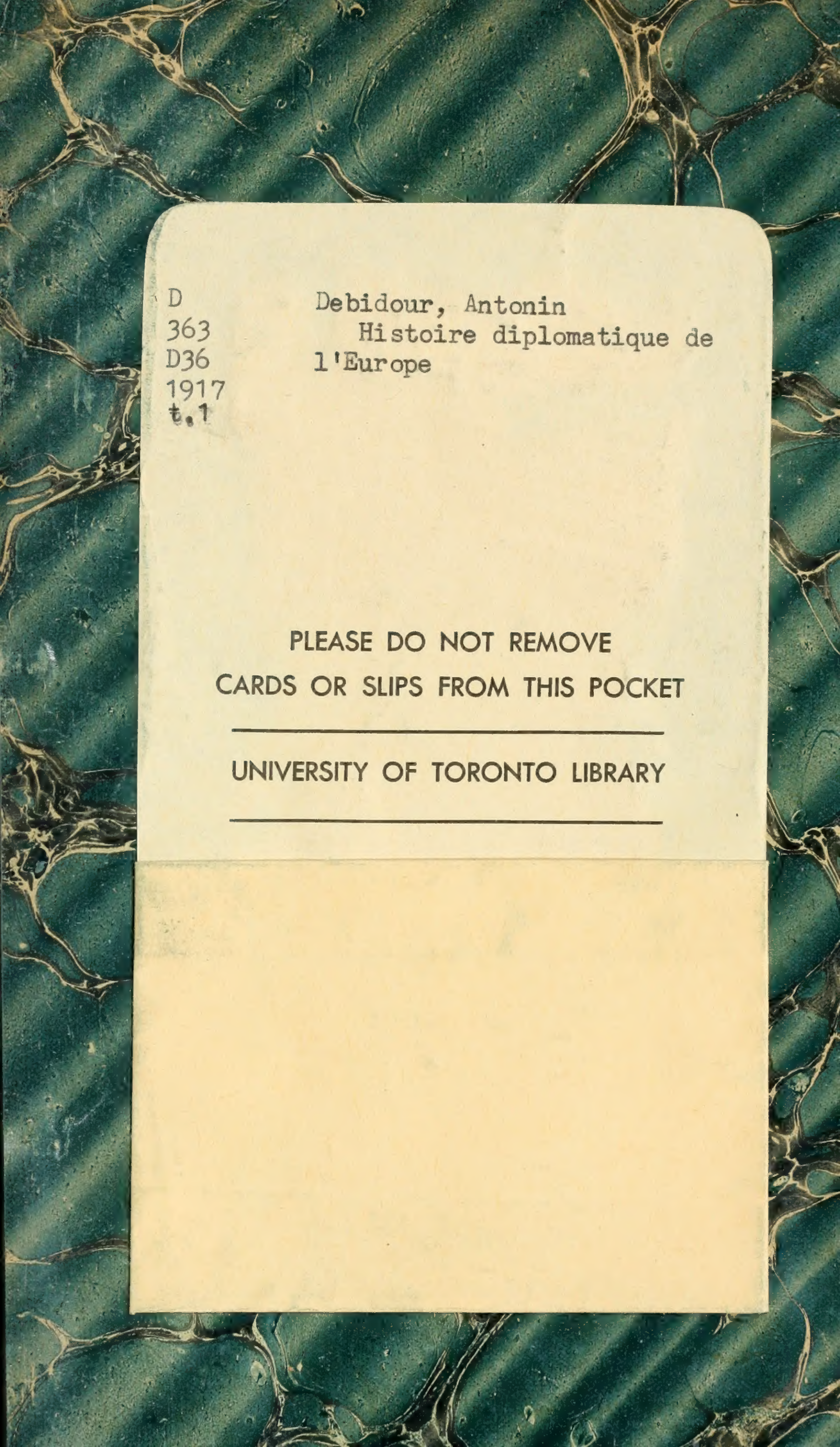
CHAPITRE XI

L'ENTENTE FRANCO-ANGLAISE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

237-17. — Coulommiers. Imp. P. BRODARD. — 4-17.




D
363
D36
1917
t.1
Debidour, Antonin
Histoire diplomatique de l'Europe
PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

